



Recueil des Actes Administratifs

N°488 du 3 août 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 24 juillet 2020

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 9 octobre 2020 (Décision Modificative n°2)
- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 24 juillet 2020

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)	1
2	ATTRIBUTION DE CREDITS COMPLEMENTAIRES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE SUITE A LA CRISE COVID 19	3
3	CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2020 POUR LE PROJET D'ACCUEIL DE JEUNES DE 15 A 21 ANS PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	6
4	CONVENTION FINANCIERE 2020 DISPOSITIF DE MISE A L'ABRI, D'ACCUEIL, D'EVALUATION ET D'ORIENTATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURES PRIVEES TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE PRIMO ARRIVANTS DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	17
5	CONVENTION PDI 2020 MEDIANES	22
6	ECHANGE DE DONNEES PORTANT SUR L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA AVEC POLE EMPLOI	31
7	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES	52
8	HAUTES-PYRENEES SANTE RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ACTION	56

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

9	APPEL A PROJETS 2019 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS	64
10	POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2017 et 2018 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	66
11	POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2020 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES	69

12	POLITIQUES TERRITORIALES DISPOSITIF REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA VALORISATION DES BOURGS CENTRES CONTRATS CADRES DES COMMUNES DE VIELLE-AURE ET LA-BARTHE-DE-NESTE	74
13	APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" - 1ère SESSION 2020	161
14	APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	164
15	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC GESTION DES RESERVOIRS DU LIZON ET DU MAGNOAC RAPPORT D'EXECUTION 2019	167
16	AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2020	217
17	DEMARCHE DE PROSPECTION D'INVESTISSEURS INTERESSES POUR LA REPRISE OU LA CREATION D'ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE Convention de participation financière des Communautés de Communes et d'Agglomération	224
18	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL COMMUNE DE GEZ-ARGELES MODIFICATION MONTANT SUBVENTION	229
19	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERS CANTONS	231
20	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	236
21	FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	239
22	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PREMIERE PROGRAMMATION DE 2020	241
23	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 ET SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR LES ACTIONS DES 6 CHANTIERS PRIORITAIRES DU PROJET DE TERRITOIRE A L'ASSOCIATION AMBITION PYRENEES	244

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

24	REGULARISATION DOMANIALE CONCERNANT LA RD 516 (AVENUE DU PAPE) SUR LA COMMUNE DE JUILLAN	251
25	ROUTE DÉPARTEMENTALE 53 - COMMUNE DE BAZET CLASSEMENT / DECLASSEMENT	259

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

26	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS	262
27	SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL DEUXIEME INDIVIDUALISATION	270
28	DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE	275

29	DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE LA CULTURE	278
30	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'ARCHIVES PRIVEES	280
31	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	282

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

32	TOUR DE FRANCE CONVENTION ADF	285
33	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65	287
34	REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE PROMOLOGIS 34-1-AVENANTS 102524 102527 102530 102537 102551 102559 102572 102574 102577 102588 102591	318
34	REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE PROMOLOGIS 34-2-AVENANT 108505	561

Rapports supplémentaires

35	DON DE VEHICULES AUX ASSOCIATIONS	588
36	PRET D'UNE ACTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ARAC AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PIC DU MIDI	599

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

1 - ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR L'ACHAT D'AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). A ce titre, le Département perçoit annuellement un concours financier de la CNSA.

La Conférence des Financeurs définit un programme de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les crédits de la CNSA sont délégués au Département afin d'assurer le financement de ces actions de prévention, notamment pour l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles.

Ainsi, des équipements et aides techniques favorisant le soutien à domicile peuvent faire l'objet d'un financement individuel.

Les membres de la CFPPA ont opté pour le financement d'aides techniques (prothèse auditive), à titre individuel. Cette aide financière de la CFPPA intervient en complément des aides légales et extra légales.

L'aide apportée par la CFPPA est calculée en fonction :

- De la catégorie de l'appareil (classe I et classe II) ;
- Pour les bénéficiaires de l'APA : le taux de participation est le même que celui prévu par l'APA (articles L. 232-4 et R. 232-5 et -11 du CASF) ;
- Pour les personnes non éligibles à l'APA : les ressources et le taux de participation sont fixés par l'article D. 233-12 du CASF.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

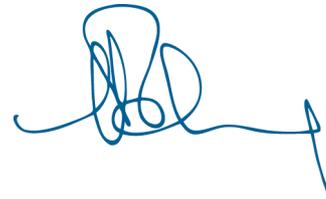
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’attribution d’un montant total de 1 366 € à divers bénéficiaires éligibles à une aide CFPPA, pour l’acquisition de prothèses auditives ;

Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 935-532 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

2 - ATTRIBUTION DE CREDITS COMPLEMENTAIRES PAR LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE SUITE A LA CRISE COVID 19

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la présidence et la gestion (administrative et financière) au Département.

La CFPPA a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et dispose de moyens financiers dédiés par la CNSA.

La crise sanitaire liée au Covid-19 a entraîné la modification, voire la création, de certaines actions. Des porteurs de projets ont sollicité la CFPPA afin de bénéficier de crédits complémentaires.

Les demandes ont été étudiées et présentées aux membres de la CFPPA lors de la réunion plénière du 25 juin 2020. Des avis favorables ont été proposés pour l'ensemble des demandes.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

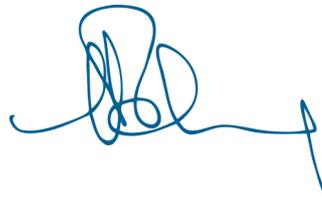
Article 1^{er} – d'approuver l'attribution aux porteurs de projets ci-après pour le développement d'actions collectives dans la prévention de la perte d'autonomie les montants suivants :

Bénéficiaires	Demandes	Montant accordé
CCAS Lourdes	Doubler le nombre des ateliers de prévention afin de réduire le nombre de participant par groupe pour pouvoir respecter les gestes barrières	3 285 €
CCAS Odos	Doubler le nombre des ateliers de prévention afin de réduire le nombre de participant par groupe pour pouvoir respecter les gestes barrières	1 544 €
SAD ADMR Ossun	Création d'outils de communication (brochures) pendant le confinement pour maintenir le lien social	1 250 €
Fédération des CLIC	Poursuivre sur 3 mois le projet d'écoute psychologique réalisé pendant la période du confinement pour accompagner les personnes âgées dans la phase de dé-confinement	14 000 €

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-532 du budget départemental ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

3 - CONVENTIONS DE FINANCEMENT 2020 POUR LE PROJET D'ACCUEIL DE JEUNES DE 15 A 21 ANS PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la prise en charge des mineurs de 15 à 21 ans par l'Aide Sociale à l'Enfance, l'association Père Le Bideau et l'association ATRIUM Foyer des Jeunes Travailleurs sont habilitées à déployer des projets adaptés visant l'insertion sociale et professionnelle de ces mineurs confiés.

Des conventions annuelles sont établies avec chacune de ces structures fixant les objectifs, les modalités de fonctionnement ainsi que les dotations annuelles.

Les conventions proposées concernent :

1 - L'association Père Le Bideau avec le projet Etablissement Pédagogique avec Hébergement Insertion Sociale et Orientation Professionnelle (EPHISOP) de :

- 26 places d'accueil du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 et
- 47 places du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020
- ce qui équivaut à l'attribution d'une dotation annuelle spécifique de 771057 € du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2020 pour un montant de 283 178 €; l'incidence financière du rapport est donc de 487 879 €.

2 - L'association ATRIUM Foyer des Jeunes Travailleurs avec le projet Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement, Intégration et Insertion (DAAII) de :

- 9 places
- qui équivaut à l'attribution d'une dotation annuelle spécifique de 229 513 € du 1er janvier au 31 décembre 2020, sachant que des acomptes ont déjà été versés sur 2020 pour un montant de 133 882 €; l'incidence financière du rapport est donc de 95 631 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une dotation de 771 057 € pour 2020 à l'Association Père Le Bideau – MECS Saint-Joseph pour le projet « Etablissement Pédagogique avec Hébergement Insertion Sociale et Orientation Professionnelle » équivalent à 26 places d'accueil du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 et à 47 places du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020, pour les jeunes de 15 à 21 ans confiés à l'ASE ;

Article 2 – d'attribuer une dotation de 229 513 € pour 2020 à l'Association ATRIUM Foyer des Jeunes Travailleurs pour le projet « Dispositif d'Accueil et d'Accompagnement, Intégration et Insertion » équivalent à 9 places, pour les jeunes de 15 à 21 ans confiés à l'ASE ;

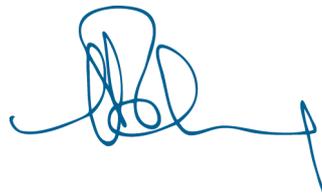
Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-511 du budget départemental ;

Article 4 – d'approuver les conventions de financement correspondantes, jointes à la présente délibération ;

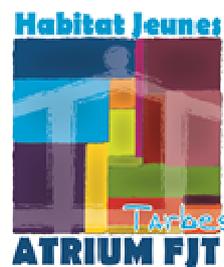
Article 5 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU



L'ASSOCIATION ATRIUM FOYER JEUNES TRAVAILLEURS

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020 POUR LE PROJET D'ACCUEIL DE JEUNES DE 15 A 21 ANS PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DISPOSITIF DAAII

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

L'Association ATRIUM FJT
située 88 rue Alsace-Lorraine 65 000 Tarbes
représentée par son Président, Gilles CRASPAY
ci-après dénommée "l'Établissement", d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de **l'Etablissement pour le projet de 9 places d'hébergement pour des mineurs pris en charge par l'ASE dans le cadre de la politique autonomie mise en place par l'Aide Sociale à l'Enfance.**

L'Etablissement s'engage à affecter la dotation attribuée ci-dessous à l'accueil des mineurs orientés par la Commission spécifique. Le mode de fonctionnement et l'encadrement éducatif pour ce projet ainsi créé au sein de la structure Foyer des Jeunes Travailleurs répondent aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24, 365j/an, projet pour l'Enfant). De même, ces places contribuant à l'offre globale d'accueil sur le département, leur disponibilité/et ou attribution s'intègrent au fonctionnement départemental au niveau de l'ASE, et notamment à celui de la Commission spécifique.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU PROJET : PUBLIC – OBJECTIFS – MODALITÉS D'ACCUEIL

Public visé : jeunes de 15 à 21 ans, mixte, confiés à l'ASE 65 ou ayant signé un Contrat Jeunes Majeurs avec le Département des Hautes-Pyrénées

Admission / Départ : orientation et départ faite par la Commission spécifique de l'ASE (COS)
Des rencontres régulières seront organisées avec un responsable de l'ASE, afin de l'informer du déroulement des projets des jeunes.

Objectifs :

- offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, c'est-à-dire :
 - une chambre individuelle permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre ;
 - une alimentation équilibrée ;
 - des vêtements décents ;
 - des conditions matérielles permettant une hygiène correcte ;
- travailler la socialisation de chaque jeune et les différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité et de citoyenneté (droits et devoirs) ;
- permettre la régularisation des situations administratives le cas échéant en vue de la majorité ;
- travailler l'autonomie et la responsabilisation de chaque jeune :
 - familiariser le jeune avec les moyens de déplacement existants ;
 - travailler sur la gestion des dépenses et de l'argent ;
 - favoriser une bonne connaissance de l'environnement, et sa capacité à évoluer dans celui-ci ;
- faire participer chaque jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie en communauté :
 - permettre à chaque jeune d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié ;
 - donner à chaque jeune un rythme de vie adapté (levé, repas, couché, etc.) ;
- offrir à chaque jeune une possibilité de formation adaptée à ses moyens et à son

projet ; développement du « volet formation » proposé par le FJT.

- assurer le suivi médical des jeunes ;
- permettre un accès à la langue et à la culture française par la participation à des activités lecture, artistiques, sportives, associatives ;
- être garant d'un dispositif d'insertion professionnelle et/ou de formation professionnelle ;
- assurer la référence éducative du jeune dans le dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- transmettre au Chef de service de l'ASE tous les documents et rapports nécessaires et obligatoires relatifs au jeune dans le cadre de sa prise en charge judiciaire ou administrative.

Modalités : 9 places (2 T4 et 3 chambres autonomes)

ARTICLE 3: MONTANT DE LA DOTATION

Pour ce projet, le Département **attribue une dotation de 229 513 € du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 652414 du budget départemental.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

L'Etablissement ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Ce projet devra pouvoir être identifié en charges et en produits lors de l'étude des comptes administratifs et du budget prévisionnel.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

Ensuite, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la dotation 2021 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2020. Après fixation de la nouvelle dotation 2021, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION ATRIUM FJT

Michel PÉLIEU

Gilles CRASPAY



ASSOCIATION APLB

CONVENTION DE FINANCEMENT 2020 POUR LE PROJET D'ACCUEIL DE JEUNES DE 15 A 21 ANS PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DISPOSITIF EPHISOP

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération
de la Commission Permanente,
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

L'APLB association Père le Bideau, la MECS Maison d'Enfants Saint-Joseph
située 1 bis, rue du 11 novembre 65 600 SEMEAC
représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre MACHADO,
ci-après dénommée "l'Établissement", d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les conclusions de l'appel à projet déposé le 18 mai 2018

VU l'arrêté de 05/11/2019 du Président du Conseil Départemental portant extension de 26
places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAINT JOSEPH » pour ce projet d'accueil.

VU l'arrêté de 1^{er} juillet 2020 du Président du Conseil Départemental portant extension de
47 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAINT JOSEPH » pour ce projet
d'accueil.

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant et les modalités de financement, par le Département, de **l'Etablissement pour le projet de 26 places d'hébergement du 1^{er} janvier au 31 mai 2020 et de 47 places d'hébergement du 1^{er} juin au 31 décembre 2020 pour des mineurs pris en charge par l'ASE dans le cadre de la politique autonomie mise en place par l'Aide Sociale à l'Enfance.**

L'Etablissement s'engage à affecter la dotation attribuée ci-dessous à l'accueil des mineurs orientés par une commission spécifique. Le mode de fonctionnement et l'encadrement éducatif de ce service ainsi créé au sein de la Maison d'enfants répondent aux mêmes exigences que celles existantes au sein des autres groupes (fonctionnement 24h/24, 365j/an, projet pour l'Enfant). De même, ces places contribuant à l'offre globale d'accueil sur le département, leur disponibilité/et ou attribution s'intègrent au fonctionnement départemental au niveau de l'ASE, et notamment à celui de la Commission spécifique.

ARTICLE 2 DESCRIPTION DU PROJET : PUBLIC – OBJECTIFS – MODALITÉS D'ACCUEIL

Public visé : jeunes de 15 à 21 ans, mixte, confiés à l'ASE 65 ou ayant signé un Contrat Jeunes Majeurs avec le Département des Hautes-Pyrénées

Admission / Départ : orientation et départ faite par la Commission spécifique de l'ASE (COS). Des rencontres régulières seront organisées avec un responsable de l'ASE, afin de l'informer du déroulement des projets des jeunes.

Objectifs :

- offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, c'est-à-dire :
 - une chambre individuelle permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre ;
 - une alimentation équilibrée ;
 - des vêtements décents ;
 - des conditions matérielles permettant une hygiène correcte ;
- travailler la socialisation de chaque jeune et les différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité et de citoyenneté (droits et devoirs) ;
- permettre la régularisation des situations administratives le cas échéant en vue de la majorité ;
- travailler l'autonomie et la responsabilisation de chaque jeune :
 - familiariser le jeune avec les moyens de déplacement existants ;
 - travailler sur la gestion des dépenses et de l'argent ;
 - favoriser une bonne connaissance de l'environnement, et sa capacité à évoluer dans celui-ci ;
- faire participer chaque jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie en collectivité :
 - permettre à chaque jeune d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est

confié ;

- donner à chaque jeune un rythme de vie adapté (levé, repas, couché, etc.) ;
- offrir à chaque jeune une possibilité de formation adaptée à ses moyens et à son projet ;
- assurer le suivi médical des jeunes ;
- permettre un accès à la langue et à la culture française par la participation à des activités lecture, artistiques, sportives, associatives ;
- être garant d'un dispositif d'insertion professionnelle et/ou de formation professionnelle.
- assurer la référence éducative du jeune dans le dispositif d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- transmettre au Chef de service de l'ASE tous les documents et rapports nécessaires et obligatoires relatifs au jeune dans le cadre de sa prise en charge judiciaire ou administrative.

ARTICLE 3: MONTANT DE LA DOTATION

Pour ce projet, le Département **attribue une dotation de 771 057 € du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 652412 du budget départemental.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

L'Etablissement ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Ce projet devra pouvoir être identifié en charges et en produits lors de l'étude des comptes administratifs et du budget prévisionnel.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état des ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

Ensuite, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la dotation 2021 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2020. Après fixation de la nouvelle dotation 2021, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

En 4 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ENFANTS
« SAINT JOSEPH »,

Michel PÉLIEU

Jean Pierre MACHADO

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**4 - CONVENTION FINANCIERE 2020
DISPOSITIF DE MISE A L'ABRI, D'ACCUEIL, D'EVALUATION
ET D'ORIENTATION DES PERSONNES SE PRESENTANT
COMME MINEURES PRIVEES TEMPORAIREMENT OU
DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE PRIMO
ARRIVANTS DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la mission d'accueil d'urgence et de mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA) en 1ère phase, le Département a développé depuis 2015, une offre d'accueil adaptée qui a permis de faire face, au flux régulier d'arrivée de ces mineurs.

La mission d'accueil, d'évaluation et de mise à l'abri des MNA est confiée à l'Association Père le Bideau – SAMADE depuis le 04/11/2019 suite à l'appel à projet.

Une convention cadre pluriannuelle a été validée par la commission permanente du 27/09/2019 et signée avec l'association jusqu'en 2022. Celle-ci détaille les modalités de fonctionnement avec l'association.

La convention proposée fixe les modalités financières pour 2020 soit 450 000 € sachant que des acomptes ont déjà été versés sur cette année pour un montant de 262 500 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer un montant de 450 000 € pour 2020 à l'Association Père le Bideau Mecs Saint-Joseph pour le dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département ;

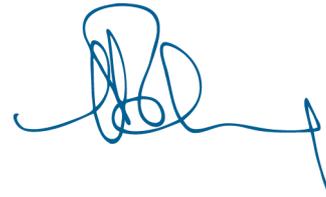
Article 2 – d’imputer la dépense sur le chapitre 935-512 du budget départemental ;

Article 3 - d’approuver la convention de financement correspondante, jointe à la présente délibération ;

Article 4 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE FINANCEMENT 2020

Dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente,
Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

D'une part,

Et

L'APLB Association Père Le Bideau, MECS Maison d'Enfants Saint-Joseph,
Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre MACHADO,
Ci-après dénommée "l'Établissement" d'autre part,

D'autre part

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté portant création d'un dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées confié à la MECS « Saint Joseph » à Tarbes géré par l'association « Père Le Bideau » et en date du 05/08/2019.

Vu la convention cadre 2019/2022 approuvée à la commission permanente du 27/09/2019

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit le montant de la dotation globale annuelle de financement pour 2020.

Le projet de fonctionnement du Dispositif SAMADE a été fixé dans la convention cadre 2019/2022

ARTICLE 2: MONTANT DE LA DOTATION

Pour ce projet, le Département **attribue une dotation annuelle de 450 000 € pour l'année 2020.**

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, à compter de la signature de la présente convention.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 935 article 611 du budget départemental.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Etablissement ainsi que son gestionnaire doivent être en mesure de produire au Département, à sa demande, les pièces attestant de l'emploi des financements alloués et notamment du respect de leurs obligations financières, fiscales et sociales. Ce projet devra pouvoir être identifié en charges et en produits lors de l'étude des comptes administratifs et du budget prévisionnel.

Par ailleurs, l'association dresse régulièrement un état de ses indicateurs d'activités qu'elle doit transmettre aux autorités de contrôle.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

Ensuite, elle sera prorogée jusqu'à la fixation de la dotation 2021 : le Département règlera des acomptes mensuels égaux à un douzième de la dotation de l'exercice 2020. Après fixation de la nouvelle dotation 2021, une nouvelle convention sera conclue qui procédera notamment à la régularisation des versements.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci pourra être dénoncée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les prix de journées seront facturés mensuellement à terme échu.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de résolution ont échoué, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le _____

Monsieur Michel PELIEU	Monsieur Jean Pierre MACHADO
Président du Conseil Départemental	Directeur de la MECS Saint Joseph Association Père Le Bideau

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

5 - CONVENTION PDI 2020 MEDIANES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec l'association Médiannes pour des actions collectives favorisant le lien social et l'émergence de solidarités locales, en tenant compte des spécificités de certains publics,

Cette action portée par l'association Médiannes a pour objectif de :

- permettre l'accès à la culture des publics (sorties spectacles, expositions, participation à des ateliers artistiques...) et par là même favoriser l'épanouissement, le lien social entre les personnes et rompre l'isolement ;
- consolider et amplifier la coopération entre les professionnels de la Maison Départementale de Solidarité de l'agglomération tarbaise et la médiatrice culturelle de Médiannes, au regard des attentes des professionnels et des besoins des publics.

Ces interventions seront menées en appui/complément d'autres actions mises en œuvre sur le territoire de Tarbes et son agglomération, notamment au sein de l'EPIC (Espace Public des Initiatives Citoyennes).

Il est proposé de reconduire cette action pour 2020 à hauteur de 3 900 € sur un budget total de l'action de 6 850 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une aide de 3 900 €, à l'association Médiannes, dans le cadre du PDI, pour la mise en place d'actions collectives telles que « Passerelle », « Espace Public des Initiatives Citoyennes » et « Groupe ressource » ayant pour but de développer des compétences personnelles et de favoriser le lien social ;

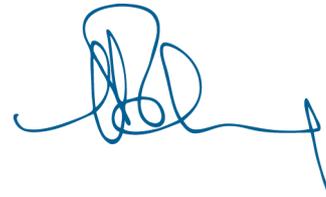
Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 9356-561 du budget départemental ;

Article 3 – d'approuver la convention de financement correspondante, jointe à la présente délibération ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2020

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par :

Le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2020.

Et d'autre part,

L'organisme bénéficiaire : **L'association MEDIANES**

Forme juridique : **Association Loi 1901**

Adresse : **1, rue Davezac Macaya 65000 TARBES**

Représentée par : **Isabelle MEIGNAN, Présidente**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, validé en Assemblée départementale du 7 décembre 2018 ;

VU le Budget Primitif 2020 voté par l'Assemblée Départementale du 3 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département et l'organisme ci-dessus désigné conviennent de mettre en place une action dans le cadre de la mise en œuvre de ressources culturelles au service des actions collectives initiées par l'équipe insertion du département telles que « Passerelle », « Espace Public des Initiatives Citoyennes » (EPIC) et « Groupe ressource ».

La présente convention a pour objet d'en définir la nature, le coût, les modalités, l'évaluation et les modalités de paiement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'action

2.1 : Contexte

Les actions collectives ont pour but de développer chez un public isolé et en échec au niveau social et/ou professionnel des compétences personnelles et de rompre l'isolement.

Pour ce faire, les actions Passerelle, EPIC et Groupe ressource ont souhaité se doter d'un outil supplémentaire : positionner l'action culturelle comme un levier au service de la valorisation des personnes.

2.2 : Objectif

- Permettre l'accès à la culture des publics (sorties spectacles, expositions, participation à des ateliers...) et par là même favoriser l'épanouissement, le lien social entre les personnes et rompre l'isolement.
- Consolider et amplifier la coopération entre les professionnels de l'équipe insertion de Tarbes et la médiatrice culturelle de l'association MEDIANES, en l'inscrivant dans une régularité et une spécificité au regard d'une part des attentes des professionnels en charge des accompagnements, et d'autre part, des besoins exprimés par les publics concernés.
- Participer et co-animer les ateliers « Bouillon de culture » dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion et être force de proposition pour faciliter l'accès à la culture des publics « empêchés ».

2.3 : Périmètre

L'intervention de Médiannes portera sur un territoire plus large que les quartiers prioritaires de la ville de Tarbes, à savoir **Tarbes et agglomération.**

2.4 : Public ciblé

Les publics en difficultés, et particulièrement les bénéficiaires du RSA du secteur concerné.

2.5 : Calendrier

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

2.6 : Contenu de l'action

➤ Modalités d'orientation

Les référents de l'équipe insertion de Tarbes orientent les bénéficiaires vers les actions collectives Passerelle et EPIC qui bénéficient des actions de Médiannes et plus largement vers l'ensemble de l'offre de service de Médiannes.

➤ Description

a. Accès aux spectacles vivants (les tickets cultures) et agenda culture

2 après-midi par mois, la médiatrice culturelle de l'association Médiannes vient présenter aux usagers de l'EPIC et de Passerelle les spectacles qui vont se tenir dans les différents lieux culturels de Tarbes et de l'agglomération. Cette présentation s'appuie sur un document de synthèse écrit et remis à chaque participant afin de pouvoir le consulter chez eux. Différents documents promotionnels des différents spectacles et des opérateurs culturels sont joints à cette présentation.

Cette présentation permet aux personnes de se positionner sur les spectacles de leur choix en fonction des goûts de chacun pour la musique, le théâtre, la danse, etc...

Les spectacles peuvent être payants ou gratuits.

Dans le cas de spectacles payants, Médiannes propose des tickets culture à 3€. L'association Médiannes prenant en charge le différentiel du prix de la place (le prix de la place peut varier de 8€ à 30€).

Médiannes recense toutes les sorties culturelles gratuites sur Tarbes, crée un agenda et le diffuse, une fois par mois.

Elle assure également une médiation culturelle auprès des agents d'accueil de la MDS de l'agglomération tarbaise : informations et affichage sur la programmation culturelle.

b. Participation à des ateliers d'expressions artistiques

Deux formules sont proposées :

- Ateliers d'expressions artistiques hebdomadaires

Ils se déroulent au Point Parents tous les mardis après-midi, ils sont co-animés par une médiatrice culturelle de l'association Médiannes, une médiatrice sociale du Point Parents et par les publics eux-mêmes en fonction de leurs compétences (échanges de pratiques et de savoirs entre les publics).

- Résidences d'expressions artistiques accompagnées par un artiste

Ces résidences permettent la découverte du travail des artistes et l'apprentissage de techniques diverses. Ces ateliers permettent aux publics de développer la créativité et de se rendre compte qu'ils sont capables de créer et de s'impliquer dans une action.

Les œuvres font l'objet d'une exposition qui permet une reconnaissance du travail réalisé. Un bilan collectif est organisé facilitant la prise de parole des uns et des autres.

c. Organisation de rendez-vous culturels à la rencontre du territoire (visites guidées d'expositions, d'ateliers d'artistes, d'artistes, de sites à vocation culturelle, de lieux patrimoniaux)

Chaque mois, l'Association Médiannes propose un Rendez-vous Culturel dans le cadre de ses activités ouvertes à tous.

Des Rendez-vous Culturels « Spécial Familles » sont aussi proposés durant les vacances scolaires.

Toutes ces visites sont guidées et accompagnées par les médiatrices culturelles et par les professionnels du social.

d. Accompagnement des publics sur les actions proposées par l'Association Médiannes et lors des sorties organisées par Passerelle et l'EPIC

La médiatrice culturelle accompagne, transporte les publics et participe aux différentes sorties organisées avec les groupes. Elle participe au montage de l'action et à son contenu, notamment les sorties sur la journée.

La médiatrice culturelle peut accompagner les publics lors d'un premier accès aux spectacles vivants ou autres.

➤ Modalités de coordination

Les responsables des sites de l'agglomération tarbaise assurent la coordination de l'intervention de l'association Médiannes en fonction des temps d'accueil réservés au public, le suivi et l'évaluation de la démarche au travers de réunions techniques avec les professionnels insertion de Tarbes.

Un bilan exhaustif des diverses actions entreprises (cf. article 2.6) sera communiqué au service Insertion du Département à l'issue de l'action.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action et modalité de paiement

L'action sera évaluée au regard de son effectivité.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **6 850 €** par an. Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2020, pour un montant maximal de **3 900 €** par an, conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Le paiement définitif sera calculé en fonction des dépenses réellement engagées, pour les actions effectivement accomplies et en fonction de l'évaluation de l'action telle que définie à l'article 2.6.

Les versements seront effectués par virement bancaire sur le compte de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du département des Hautes-Pyrénées.

Le paiement de l'action sera effectué annuellement de façon suivante :

- 80 % à titre d'acompte,
- les 20 % restant sur présentation du bilan final.

ARTICLE 4 : Obligations de l'organisme bénéficiaire

L'organisme bénéficiaire et tous les intervenants mandatés par lui sont tenus à une obligation de discrétion absolue vis à vis de tous les éléments de la vie sociale des participants.

Cette obligation ne fait cependant pas obstacle aux nécessaires échanges d'informations à entretenir avec les services instructeurs ; ni à la production de bilans réguliers (cf. article 5) à adresser à **la Direction de la Solidarité Départementale – service Insertion**.

ARTICLE 5 : Contrôle et suivi

L'organisme s'engage à produire un bilan complet de l'action (qualitatif, quantitatif et financier) à la fin de celle-ci. Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions conventionnées.

L'organisme bénéficiaire tient une comptabilité de dépenses et de recettes.

Le Département contrôle annuellement que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le

remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle dotation annuelle.

Lorsque l'organisme confie une partie de la réalisation de l'action à un ou plusieurs prestataires, il doit conclure une convention de partenariat avec chacun d'eux.

L'association devra fournir l'année suivant la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : Reversement, résiliation et litiges

Le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action il devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées au Payeur départemental.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le remboursement des sommes perçues peut être notamment exigé si le bilan prévu à l'article 5 n'est pas produit trois mois au plus tard après l'échéance de la convention.

S'il souhaite abandonner son projet, l'organisme bénéficiaire peut demander la résiliation de la convention.

Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 : Conciliation

En cas de divergence entre les partenaires de la convention sur l'interprétation des dispositions de ses clauses ou de leur exécution, les parties contractantes conviennent de tenir une réunion de conciliation avant de saisir le tribunal administratif.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'activité définie à l'article 2 – alinéa 2.5.

Elle pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant entre les parties.

Fait à Tarbes, le
en 3 exemplaires originaux

La Présidente de l'Association
Médianes,

Le Président du Conseil Départemental,

Isabelle MEIGNAN

Michel PÉLIEU

BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

DÉPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC
Personnel Enseignant (Formateurs)		État (préciser)	
Salaires et Charges	3 900,00 €	Région Occitanie	
TOTAL	3 900,00 €	Conseil Départemental Hautes-Pyrénées	3 900,00 €
Personnel Non Enseignant		OPCA	
Prestataires externes (consultants, experts)		Autres contributions publiques	
Dépenses liées aux bénéficiaires :		GIP Politique de la Ville	2 000,00 €
Rémunérations			
Restauration, hébergement		TOTAL FONDS PUBLICS	5 900,00 €
Autres			
TOTAL	- €	Fonds social européen	
Fonctionnement		Fonds privés (préciser)	
Frais de déplacement	500,00 €	Recettes éventuellement provenant du projet	
Frais de structure proratisés	400,00 €		
Achats de fournitures	250,00 €	Participation de l'Association Médiannes	550,00 €
Location de locaux		Participation des Publics	400,00 €
Leasing, crédit bail			
Amortissement Matériel			
Frais postaux et de télécom	50,00 €		
Publication, édition, communication	250,00 €		
Autres (tickets culture, entrées visites, matériel,...)	1 500,00 €		
TOTAL	2 950,00 €		
TOTAL DES DÉPENSES	6 850,00 €	TOTAL DES RESSOURCES	6 850,00 €

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

6 - ECHANGE DE DONNEES PORTANT SUR L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU RSA AVEC POLE EMPLOI

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA),

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'adoption d'une convention d'échanges de données entre Pôle Emploi et le Département,

En effet, le Département peut orienter les bénéficiaires du RSA vers Pôle emploi pour un accompagnement personnalisé dans le retour à une activité professionnelle et d'aide à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Pôle emploi devra informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

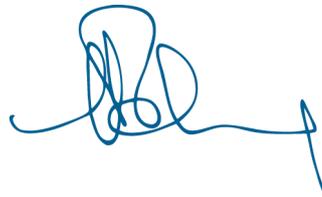
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention avec Pôle Emploi, jointe à la présente délibération, relative à la mise en place d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Convention relative aux modalités d'échange de données
portant sur l'orientation et l'accompagnement
des bénéficiaires du revenu de solidarité active
entre le Département et Pôle emploi**

La présente convention est conclue entre :

- Pôle emploi, représenté par son directeur général,
- Et, le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son président.

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Article 1. : Objet de la convention	3
Article 2. : Modalités de transmission	3
Article 3. : Sécurité de la transmission des données	4
Article 4. : Confidentialité et protection des données à caractère personnel	4
4.1 – Confidentialité	4
4.2 – Protection des données à caractère personnel	4
Article 5. : Information des personnes et droits d'accès et de rectification	5
Article 6. : Responsabilité des parties	5
Article 7. : Demandes d'évolution et déploiement	5
Article 8. : Modalités financières	5
Article 9. : Durée	5
Article 10. : Résiliation	6
Article 11. : Mise en œuvre opérationnelle	6
Annexe 1 : SECURITE DES DONNEES ET TRAÇABILITE DES ECHANGES	7
Annexe 2 : MODALITES D'ADHESION DU DEPARTEMENT	8
Annexe 3 : STRUCTURE DES FICHIERS	9
Annexe 4 : GUIDE D'UTILISATION DES DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI A DESTINATION DES DEPARTEMENTS	13
Annexe 5 : ASSISTANCE A L'UTILISATION	19

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ainsi que L. 262-34 à L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active et à l'allocation aux adultes handicapés et notamment les articles R. 262-116-1 à R. 262-116-7 du code de l'action sociale et des familles,

Préambule

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le RSA a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

La loi du 1^{er} décembre 2008 précise que le Département oriente de façon prioritaire vers Pôle emploi, les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations de recherche d'emploi. Ceux-ci doivent être pris en charge rapidement pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé par Pôle emploi qui doit informer le Département des actions qu'il a mises en œuvre.

Article 1. : Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités des échanges automatisés de données à caractère personnel relatifs à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le système d'information de Pôle emploi et celui du Département, installés aux seules fins, pour chaque partie, d'enrichir d'un certain nombre de données les dossiers des bénéficiaires du RSA.

Les données échangées permettront à Pôle emploi d'avoir connaissance des orientations effectuées par le Département pour une mise en œuvre rapide de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et au Département de prendre les décisions d'orientation en connaissance du profil des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi et d'effectuer le suivi des bénéficiaires du RSA accompagnés par Pôle emploi.

Article 2. : Modalités de transmission

Pôle emploi met à disposition du Département, un fichier des bénéficiaires du RSA du département enrichi des données relatives à la demande d'emploi selon une fréquence mensuelle pour la totalité des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, la fréquence devienne quotidienne pour les nouveaux entrants dans le dispositif (fichier flux).

Le Département adresse à Pôle emploi l'ensemble des décisions d'orientation dans un fichier mensuel (fichier stock). Il est prévu qu'à terme, les décisions d'orientation prises dans la journée soient adressées dans un fichier quotidien (fichier flux).

Article 3. : Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges, afin d'assurer notamment la protection des données transmises, contre les risques d'accès non autorisés, de modification, de destruction ou de perte des données y figurant.

Les procédures et les mesures de sécurité liées aux échanges ainsi que les mesures de traçabilité des échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 1.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées :

- de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue par l'annexe,
- de toute modification de leur environnement technique mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, les contrats qu'elles concluront avec ces derniers devront prévoir à la charge de ceux-ci une obligation de sécurité identique. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

Article 4. : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

4.1 – Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent :

- à respecter mutuellement les obligations de discrétion ou de secret professionnel auxquelles elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres utilisateurs les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus énoncées,
- à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus énoncées.

4.2 – Protection des données à caractère personnel

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 5. : Information des personnes et droits d'accès et de rectification

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnild@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le partenaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Département, par courriel à delegue.donnees@ha-py.fr.

Chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans les délais fixés à l'article R262-116-5 du CASF.

Article 6. : Responsabilité des parties

Chaque partie est responsable de l'extraction et du transfert des données à partir de son propre système d'information. Les éventuels incidents survenant lors des échanges relève de la responsabilité de chaque partie.

Article 7. : Demandes d'évolution et déploiement

Pôle emploi assure seul l'hébergement des données échangées avec les Départements et la maintenance du serveur utilisé dans ce cadre. Pour les questions d'évolution et de déploiement, un comité opérationnel, composé de représentant de Pôle emploi et de Départements est mis en place. Il est chargé :

- ✓ d'examiner les demandes d'évolution fonctionnelles, de définir celles qui seront retenues, de statuer sur le calendrier de la mise en œuvre et de superviser l'état d'avancement des évolutions,
- ✓ de piloter le déploiement et au besoin, définir des priorités d'accès aux échanges en cas de nombreuses demandes,
- ✓ d'informer le comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI) animé par l'Etat et l'assemblée des départements de France (ADF) sur les évolutions des échanges, sur les demandes d'adhésions des Départements à ce mode d'échanges.

Article 8. : Modalités financières

La mise à disposition des données par les signataires de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 9. : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature et après que les formalités informatique et libertés accomplies par le Département ont reçu un avis favorable de la CNIL. Elle cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme.

Article 10. : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues dans la présente convention et notamment, en cas de défaut de mise à disposition des fichiers par l'un des signataires. La partie ayant constaté le manquement met en demeure l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite lettre. En cas de mise en demeure restée sans effet, la rupture anticipée prend effet deux mois après la notification.

Article 11. : Mise en œuvre opérationnelle

Les modalités d'adhésion et d'accès aux échanges par le Département sont décrites dans les annexes jointes à la présente convention :

1. Annexe sécurité,
2. Modalité d'adhésion du Département,
3. Structure des fichiers,
4. Guide d'utilisation des données transmises par Pôle emploi,
5. Assistance à l'utilisation.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Pôle emploi,
Jean BASSÈRES, directeur général

Pour le Département,
Michel PÉLIEU, président

Annexe 1 : SECURITE DES DONNEES ET TRAÇABILITE DES ECHANGES

Sécurité physique du serveur : Le serveur mis à disposition par Pôle emploi pour les échanges de données est hébergé dans les locaux de Pôle emploi. Il répond aux mesures de sécurité préconisées par la CNIL pour les directions des systèmes d'information gérant des données à caractère personnel. La sauvegarde des données présentes dans le serveur est effectuée tous les soirs et un site de secours « back up » est également mis en place et prend le relais pour maintenir le service en cas de panne ou de sinistre.

Gestion de l'accès au serveur : L'accès pour le téléchargement des fichiers par les techniciens des Départements est sécurisé. L'URL d'accès est une URL de type HTTPS. Pour y accéder, un user et un mot de passe sont nécessaires, chaque Département n'a accès qu'à ses propres données.

Traçabilité : Toutes les connexions sont tracées dans le système d'information de Pôle emploi. Le user et le mot de passe nécessaires à l'accès au serveur par les Départements est délivré par Pôle emploi. Cette procédure de connexion est appelée à évoluer pour garantir une sécurité accrue.

L'accès au serveur pour les techniciens de Pôle emploi suit les mêmes règles que celles décrites ci-dessus pour les Départements. En outre, hormis la récupération des données en provenance des Départements qui se fait par un accès sécurisé sur le serveur et le dépôt de ces fichiers dans un répertoire de mise en production, toutes les autres tâches concernant le traitement de ces données sont automatisées et ne nécessitent pas d'intervention humaine.

Des tableaux de suivi sont produits mensuellement pour s'assurer de la bonne exécution des traitements.

La durée de stockage des données sur le serveur : La durée de stockage des données sur le serveur est limitée. Elle est d'un mois pour le flux mensuel et de 10 jours pour les flux journaliers sous réserve de leur mise en œuvre.

Annexe 2 : MODALITES D'ADHESION DU DEPARTEMENT

Étape 1 : Acte de candidature pour la mise en œuvre des échanges dématérialisés

L'acte de candidature est formalisé par une convention signée par le Département et adressée à la direction territoriale de Pôle emploi à l'attention du directeur des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures :

Direction générale de Pôle emploi
Direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures
1 avenue du docteur Gley
75987 Paris Cedex 20

Étape 2 : Préparation de la qualification

La direction des partenariats, de la territorialisation et des relations extérieures de Pôle emploi met en relation le Département et la direction des systèmes d'information (DSI) de Pôle emploi :

La DSI et le Département établissent :

- ✓ l'environnement sur lequel le test de qualification pourra être exécuté et ses conditions (accès au serveur, échantillon d'individus, ...),
- ✓ Les pré-requis à remplir pour accéder au serveur de test,
- ✓ Les correspondants de chaque organisme pour ce test (fonctionnel et technique),
- ✓ Le planning de mise en œuvre des qualifications,
- ✓ La finalisation d'un plan de qualification partagé.

Le premier fichier test comportant les informations relatives au stock des orientations de bénéficiaires du RSA inscrits ou non à Pôle emploi et orientés vers Pôle emploi ainsi qu'au stock des orientations de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi non orientés vers Pôle emploi, conformément à l'art. R. 262-116-2 du code de l'action sociale et des familles, est déposé sur le serveur d'échange par le Département.

En retour, Pôle emploi dépose sur le même serveur, le fichier correspondant au stock des bénéficiaires du RSA du département connu de lui.

Étape 3 : Qualification et bilan de qualification

Chaque Département doit mettre en œuvre l'étape de qualification dans les conditions prévues par le plan de qualification :

- ✓ Se conformer à la planification établie et partagée,
- ✓ Confirmer à Pôle emploi la réalisation des qualifications dans les conditions prévues,
- ✓ Exécuter les qualifications supervisées par les deux correspondants désignés auprès de Pôle emploi et du Département.

Un bilan de qualification est réalisé et validé par les deux parties :

Un bilan de qualification (matérialisé par un document-type complété et validé par les représentants des deux partenaires) est rédigé. Il ouvre la voie à l'établissement d'un planning de démarrage si le bilan est positif, et dans le cas contraire, à la planification d'une nouvelle étape de qualification (retour étape 2).

Étape 4 : Planification du démarrage

La mise en œuvre de l'échange est réalisée lors de l'une des trois livraisons informatiques annuelles de Pôle emploi ; en mars, juin et octobre sous réserve de l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de la CNIL par le Département et de la signature de la convention entre les deux parties.

Annexe 3 : STRUCTURE DES FICHIERS

Le format choisi pour l'échange des fichiers est XML. Un exemplaire sous format électronique décrivant le contenu des balises est remis au partenaire. La norme ISO8859-1 est utilisée pour éviter tous les types de caractères spéciaux.

Description des enregistrements du flux PECGM (Flux de Pôle emploi vers le Département) :

1. Enregistrement Entête

Donnée	Lg. / Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'E' : enregistrement entête
FICHER	4	AN	Valorisé à 'PECG' = de Pôle emploi vers le Département
PERIODICITE	1	AN	Valorisé à 'M' = Mensuel
DEPARTEMENT	3	AN	Valorisé suivant le cas à '01', '02', '03',, '95', '971', '972', '973', ...
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMM JJ	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
DATE DE FABRICATION	8	SSAAMM JJ	Jour de traitement de fabrication du fichier
VERSION	5	AN	"001,0" pour débiter, Ensuite ce sera géré entre les participants en fonction des évolutions
FILLER	1170	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

2. Enregistrement Détail

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	Valorisé à 'D' : enregistrement détail
NIR	13	AN	
NOM DE NAISSANCE	25	AN	
NOM MARITAL	25	AN	
PRENOM	25	AN	
DATE de NAISSANCE	8	SSAAMM JJ	
STATUT CERTIFICATION IDENTITE	1	AN	Valorisé à 'O' si statut connu dans le SI PE est 'IC', 'VC' ou 'PC' Valorisé à 'N' sinon
CODE INSEE COMMUNE RESIDENCE	5	AN	Peut-être à blanc pour un frontalier
NO ALLOCATAIRE CAF	15	AN	Renseigné avec l'identifiant transmis par la CAF, si identifié suite au traitement CAF
NO ALLOCATAIRE MSA	13	AN	Renseigné avec le NIR sur 13 c., si identifié suite au traitement MSA

Donnée	Format		Remarques
DATE DEBUT IDE	8	SSAAMM JJ	
CODE CATEGORIE D'INSCRIPTION	1	AN	Exemple : 2 PERSONNE SANS EMPLOI DISPONIBLE DUREE INDETERMINEE PARTIEL
LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	60	AN	
CODE INSTITUTION PE	3	AN	
IDENTIFIANT INDIVIDU PE	8	AN	
CODE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	3	AN	Exemple : CEN CREATION D'ENTREPRISE
LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	45	AN	
DATE CESSATION IDE	8	SSAAMM JJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une cessation
MOTIF CESSATION IDE	2	AN	
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	75	AN	
DATE RADIATION	8	SSAAMM JJ	Zones renseignées si le DE a une date de fin renseignée et que le motif de fin de prise en charge correspond à une radiation
MOTIF RADIATION	2	AN	
LIBELLE MOTIF RADIATION	20	AN	
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	27	AN	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUEE	27	AN	Nom de la structure de suivi déléguée de PE de suivi du DE
	32	AN	Libellé voie de l'adresse
	32	AN	Complément d'adresse
	5	N	Code postal
	2	N	Cedex
	25	AN	Libellé bureau distributeur
NIVEAU DE FORMATION	3	AN	AFS AUCUNE FORMATION SCOLAIRE CFG CFG OU CEP
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	50	AN	CP4 PRIMAIRE A 4EME ACHEVEE C12 2EME / 1ERE ACHEVEE C3A BEPC / 3EME ACHEVEE NV1 CERTIFICATION DE NIVEAU 1 (BAC + 5 ET PLUS) NV2 CERTIFICATION DE NIVEAU 2 (BAC + 3 ET + 4)

Donnée	Format		Remarques
			NV3 CERTIFICATION DE NIVEAU 3 (BAC + 2) NV4 CERTIFICATION DE NIVEAU 4 (BAC) NV5 CERTIFICATION DE NIVEAU 5 (CAP, BEP)
SECTEUR DE FORMATION	5	AN	Exemple : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	30	AN	
CODE ROME V3	5	AN	Exemple : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT Le libellé dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE
LIBELLE ROME V3	150	AN	
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	27	AN	Nom du conseiller de suivi principal
DATE SIGNATURE PPAE	8	SSAAMM JJ	
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	8	SSAAMM JJ	
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL ¹	2	AN	Valeurs : - 01 Retour direct à l'emploi - 02 Techniques de recherche d'emploi - 03 Stratégie de recherche d'emploi - 04 Adaptation au marché du travail - 05 Elaboration du projet professionnel - 06 Levée des freins périphériques à l'emploi - 07 A approfondir
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS ²	3	AN	Valeurs : - APR : A approfondir - GUI : Accompagnement guidé - REN : Accompagnement renforcé - GLO : Accompagnement global (sous réserve de cette codification) - SUI : Suivi
DATE DU DERNIER CONTACT	8	SSAAMM JJ	
FILLER	233	AN	Zone non utilisée pour prévoir des évolutions

3. Enregistrement Fin

Donnée	Format		Remarques
TYPE ENREGISTREMENT	1	AN	'F' : enregistrement fin
DEPARTEMENT	3	AN	01, 02, 03,, 95, 971, 972, 973, ...
DATE DE REFERENCE	8	SSAAMMJ J	Pour un mensuel, la référence est le mois de cette date
NB ENREGISTREMENTS TRANSMIS	9	N	Nombre d'enregistrements "détail" (entête et fin non comptabilisés)
FILLER	1180	AN	Complément à 1200 (taille de l'enregistrement détail)

¹ Remplace la donnée « AXE DU PPAE » depuis juin 2014

² Remplace la donnée « PARCOURS EN COURS » depuis juin 2014

Format du fichier portant le flux CGPEM (Flux du Département vers Pôle emploi)

DONNEES	FORMAT	LONGUEUR	Maximale Fixe	O ou F	REMARQUES
NIR	AN	13	Max	Facultatif	NIR sans la clé
NOM DE NAISSANCE	A	25	Max	Obligatoire	
NOM MARITAL	A	25	Max	Facultatif	
PRENOM	A	25	Max	Obligatoire	
DATE de NAISSANCE	SSAAMMJJ	8	Fixe	Obligatoire	
N°du Pôle emploi	AN	3	fixe	Facultatif	
IDENTIFIANT Pôle emploi du bénéficiaire RSA	AN	8	Fixe	Facultatif	
NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT	N	2	Fixe	Obligatoire	01 Orienté vers un référent social 02 Orienté vers un autre opérateur public 03 Orienté vers un opérateur privé de l'emploi 04 Orienté vers un réseau d'appui à la création d'entreprise 05 Orienté vers PE (offre de service de droit commun) 06 Orienté vers PE (offre de service complémentaire RSA)
DATE DE LA DECISION D'ORIENTATION	SSAAMMJJ	8	Fixe		
ORGANISME REFERENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT	AN	90	Max	Facultatif	Nom de l'organisme et adresse
NOM DU CORRESPONDANT	A	30	Max	Facultatif	
PRENOM DU CORRESPONDANT	A	25	Max	Facultatif	
NO TEL DU CORRESPONDANT	N	10	Fixe	Facultatif	
EMAIL DU CORRESPONDANT	AN	60	Max	Facultatif	
SERVICE DU CORRESPONDANT	AN	50	Max	Facultatif	Le nom du service (ex. service suivi RSA- jeune)
fin					

Annexe 4 : GUIDE D'UTILISATION DES DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI A DESTINATION DES DEPARTEMENTS

Dans le cadre des échanges de données de l'orientation mis en place entre les départements et Pôle emploi pour la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), Pôle emploi met à la disposition des départements qui en font la demande, un certain nombre de données qui ont été définies par un groupe de travail réunissant quatorze départements, Pôle emploi, la CNAF et la CCMSA.

Le présent document précise la signification et l'utilisation des données transmises (hors données d'identification) dans le cadre de ces échanges.

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
CODE PE (Pôle emploi)	Zone Pôle emploi de rattachement informatique ; il existe 35 zones de rattachement	
IDENTIFIANT PE (Pôle emploi)	Numéro interne attribué aux personnes s'inscrivant à Pôle emploi. Il est généralement composé de 7 chiffres et une lettre ou de 8 chiffres dans certaines régions	Cet identifiant ne change que si le demandeur d'emploi change de zone de rattachement PE (voir ci-dessus).
DATE DEBUT IDE	Date de la dernière inscription à Pôle emploi	Les périodes d'inscription antérieures peuvent être consultées sur le DUDE (Écran « Passé du demandeur d'emploi », onglet « Périodes d'inscription »)
CODE ET LIBELLE CATEGORIE D'INSCRIPTION	<p>La catégorie du demandeur d'emploi renseigne sur la disponibilité de celui-ci au regard de sa recherche d'emploi. Elle dépend de plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> le type de contrat recherché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, etc.) la durée de travail hebdomadaire recherchée (temps plein, temps partiel) la disponibilité dans la recherche d'emploi (immédiate ou différée) 	<p>Les libellés sont :</p> <p>CATEGORIE 1 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à plein temps</p> <p>CATEGORIE 2 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDI à temps partiel</p> <p>CATEGORIE 3 Personnes sans emploi, immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi en CDD, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée.</p> <p>CATEGORIE 4 Personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi.</p> <p>CATEGORIE 5 Personnes pourvues d'un emploi (notamment les contrats aidés), à la recherche d'un autre emploi. Il s'agit également des personnes en arrêt maladie pour une durée supérieure à 15 jours, en formation pour une durée supérieure à 40 heures...)</p> <p>Lorsque le champ « catégorie » est vide, il s'agit d'une personne bénéficiant d'une dispense de recherche d'emploi (avant le 1^{er} janvier 2012).</p>
CODE ET LIBELLE SITUATION AU REGARD DE L'EMPLOI	Décrit la situation d'un DE au moment de son inscription.	<p>Les libellés possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aide différentielle au reclassement Action d'insertion et de formation Action préalable au recrutement

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide spécifique complémentaire retour emploi ▪ Demandeur d'asile ▪ Autres formations ▪ Contrat d'adaptation ▪ Contrat d'accompagnement dans l'emploi ▪ Contrat d'avenir ▪ Création d'entreprise ▪ Contrat emploi-solidarité ▪ Contrat initiative-emploi ▪ Contrat local d'orientation ▪ Contrat d'orientation ▪ Contrat d'apprentissage ▪ Contrat de qualification ▪ Contrat de retour à l'emploi ▪ Convention reclassement personnalisé ▪ Contrat transitoire professionnel ▪ Divers ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps partiel ▪ Personne pourvue d'un emploi à temps plein ▪ Stage FNE : Cadres ▪ FNE : femmes isolées ▪ Stage de mise à niveau ▪ Stage modulaire ▪ Préavis effectué ▪ Programme local d'insertion des femmes ▪ Préavis non effectué ▪ DE en préavis ▪ Contrat RMA ▪ Stage d'accès à l'emploi ▪ Sans objet ▪ Stage d'initiation à la vie professionnelle ▪ Stage jeunes : 16 -25 ans ▪ Stage de reclassement professionnel <p><i>Certains contrats n'existent plus mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE</i></p>
DATE CESSATION IDE	Date de cessation d'inscription	Zones renseignées que si le DE est en situation de cessation d'inscription.
MOTIF CESSATION IDE	Code à 2 chiffres	Une cessation d'inscription est consécutive à une déclaration du demandeur d'emploi ou à un non renouvellement de la demande d'emploi (absence au contrôle).
LIBELLE MOTIF CESSATION IDE	<p>Libellé correspondant au code ci-dessus. Les codes et le libellé sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 11 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi durable à temps plein 12 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi à temps partiel 13 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de - de 3 mois 14 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi temporaire de + de 3 mois 15 reprise d'emploi par ses propres moyens sur emploi non précisé 16 création d'entreprise 18 entrée en CIE 19 entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi 21 reprise d'emploi par l'agence sur emploi durable a temps plein 22 reprise d'emploi par l'agence sur emploi à temps partiel 23 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de - de 3 mois 24 reprise d'emploi par l'agence sur emploi temporaire de +de 3 mois 25 reprise d'emploi par l'agence sur emploi 	<p>Si le DE se réinscrit après une cessation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.</p> <p>Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.</p>

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
	non précisé 31 entrée en stage par Pôle emploi 32 entrée en stage par ses propres moyens 33 fin de convention de reclassement personnalisé 34 entrée en AREF 36 absence du lieu de résidence supérieure à 35 jours 37 fin de contrat de transition professionnelle 38 sortie anticipée du CTP 39 entrée CLCA 41 fin de stage ou de mesure 42 abandon de stage ou de mesure 43 fin de contrat de travail temporaire ou CDD (catégorie 5 uniquement) 45 maladie, maternité, accident du travail 46 changement site Pôle emploi 47 titre de séjour non valide 48 retraite 49 autres cas 71 autres cas d'arrêt de recherche d'emploi 72 dispense de recherche d'emploi (tout décret) 73 décès 80 obtient le statut réfugié. 90 absence au contrôle (non réponse à DAM) 95 date de péremption atteinte (catégories 4 ou 5) 98 DSM irrecevable (non signée)	<p>Le motif 46 entraîne un changement d'identifiant et de code PE du DE lorsque celui-ci change de zone Pôle emploi (voir p1)</p> <p><i>Certains motifs ne sont plus utilisés mais peuvent encore figurer dans le dossier du DE</i></p>
DATE RADIATION		Zones renseignées que si le demandeur d'emploi est radié.
MOTIF RADIATION	Code à 2 chiffres	
LIBELLE MOTIF RADIATION	<p>Libellé correspondant au code ci-dessus. Les libellés regroupés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ refus contrat apprentissage ou professionnalisation suspension de ... (durée variable) ▪ refus action insertion suspension de ... (durée variable) ▪ refus contrat aidé suspension de ... (durée variable) ▪ refus visite médicale suspension de ... (durée variable) ▪ refus d'élaboration ou d'actualisation du PPAE suspension de ... (durée variable) ▪ refus de deux offres raisonnables d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non présentation à convocation CRP ▪ non présentation à une action de reclassement ▪ refus d'une offre d'emploi CRP ▪ refus d'action de reclassement ▪ abandon d'une action de reclassement ▪ déclarations inexactes ou présentation d'attestations mensongères ▪ avis défavorable sur motif d'absence à premier entretien Pôle emploi ▪ non présentation à convocation au premier entretien ▪ refus de formation suspension de ... (durée variable) ▪ déclaration inexacte suspension de ... (durée variable) ▪ insuffisance de recherche d'emploi suspension de ... (durée variable) ▪ non réponse à convocation suspension de ... (durée variable) 	<p>La radiation est une sanction prononcée par Pôle emploi lorsqu'un manquement aux obligations du demandeur d'emploi est constaté conformément à l'art. L. 5412-1 du code du travail.</p> <p>Si le DE se réinscrit à l'issue de la période de radiation, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.</p> <p>Les mêmes informations figurent dans les listes communiquées aux présidents de conseils départementaux grâce à l'application LRSA DE.</p>

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
STRUCTURE PRINCIPALE DE SUIVI	Nom de la structure de suivi principal de PE de suivi du DE	Agence ou équipe professionnelle ayant en charge le dossier du demandeur pour des raisons de compétence géographique ou de secteur d'activité
	Libellé voie de l'adresse	
	Complément d'adresse	
	Code postal	
	Cedex	
	Libellé bureau distributeur	
STRUCTURE DE SUIVI DELEGUE	Nom de la structure de suivi délégué de PE de suivi du DE	La structure de suivi délégué correspond à la structure (partenaire cotraitant ou prestataire) à laquelle Pôle emploi a confié l'accompagnement de certains DE. La durée du suivi délégué est en général de 3 mois renouvelable une fois maximum Ces zones sont valorisées si la structure déléguée de suivi existe. Cette dernière peut prendre les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Pôle emploi - Mission locale, Cap emploi (cotraitants) - Opérateur privé de placement - Prestataire Si le DE n'a pas de structure déléguée, cette donnée n'est pas renseignée
	Libellé voie de l'adresse	
	Complément d'adresse	
	Code postal	
	Cedex	
	Libellé bureau distributeur	
NIVEAU DE FORMATION	Niveau de formation initiale déclaré par le demandeur d'emploi, validé ou non par un diplôme	
LIBELLE NIVEAU DE FORMATION	Valeurs possible : AFS aucune formation scolaire CFG CFG ou CEP CP4 primaire à 4 ^e achevée C12 2 ^e /1 ^{ère} achevée C3A BEPC / 3 ^e achevée NV1 certification de niveau 1 (BAC + 5 et plus) NV2 certification de niveau 2 (BAC + 3 et + 4) NV3 certification de niveau 3 (BAC + 2) NV4 certification de niveau 4 (BAC) NV5 certification de niveau 5 (CAP, BEP)	
SECTEUR DE FORMATION	Code du secteur de formation selon la nomenclature FORMACODE	<u>Exemple</u> : 21011 MACHINISME AGRICOLE
LIBELLE SECTEUR DE FORMATION	Libellé complet correspondant au code du secteur de formation tel qu'il apparaît dans la nomenclature FORMACODE	
CODE ROME	Le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (ROME) est une codification répertoriant les métiers.	<u>Exemple</u> : F1101 ARCHITECTE DU BATIMENT
LIBELLE ROME	Les fiches-métier sont disponibles sur : http://www.pole-emploi.fr/candidat/les-fiches-metiers-@/index.jspz?id=681 et téléchargeables en version pdf.	Le libellé du métier dépend de l'appellation saisie sur le profil professionnel du DE, il définit au plus près l'emploi recherché par le DE. Code et libellé sont proposés sous forme de menu déroulant.
NOM PRENOM DU CONSEILLER PE	Nom et prénom du conseiller de suivi principal	Indique le nom et le prénom de l'agent en charge du suivi mensuel avec l'indication que ce référent est le conseiller personnel, quand c'est le cas.

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
DATE SIGNATURE PPAE	Date de signature de l'entretien le plus récent fait dans le cadre du PPAE	Le PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) est élaboré et actualisé périodiquement. Il est l'occasion de proposer au demandeur une offre de service spécifique dans le cadre d'un parcours.
DATE NOTIFICATION PPAE VALANT CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE	Le premier entretien suivant la décision d'orientation vers Pôle emploi communiquée par le Département intègre notamment les informations sur les droits et devoirs spécifiques au RSA. Cet entretien valant contrat d'engagement réciproque est identifié dans le système d'information de Pôle emploi.	A compter de cet entretien, le conseiller en charge de la mise en œuvre du PPAE devient le référent emploi du bénéficiaire du RSA pour le compte du Département.
AXE DE TRAVAIL PRINCIPAL ³	Cet axe traduit les besoins prioritaires du DE. Il est en lien avec le plan d'action sur lequel le DE s'engage à l'issue de l'entretien d'inscription et de diagnostic (EID). Cet axe peut être modifié en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué	Sept valeurs sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 01 Retour direct à l'emploi : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché et que le DE maîtrise ses outils de recherche d'emploi ▪ 02 Techniques de recherche d'emploi : si l'emploi recherché est cohérent avec les possibilités du marché mais que le DE doit construire ou adapter ses outils de recherche d'emploi ▪ 03 Stratégie de recherche d'emploi : si le DE a les compétences pour l'emploi recherché mais qu'il a besoin de valoriser ses atouts, préciser ses cibles, mieux connaître le fonctionnement du marché et organiser ses démarches ▪ 04 Adaptation au marché du travail : si le DE a besoin de compléter ses compétences grâce à une formation, à une adaptation à un poste de travail ou à un contrat en alternance ▪ 05 Elaboration du projet professionnel : si le DE ne dispose pas d'un projet professionnel compatible avec les possibilités du marché du travail ▪ 06 Levée des freins périphériques à l'emploi : pour la prise en charge de difficultés périphériques à l'emploi préalablement ou conjointement à sa recherche d'emploi ▪ 07 A approfondir
MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT EN COURS ³	La modalité d'accompagnement détermine le niveau d'intensité de l'accompagnement, la fréquence et la régularité des contacts pour les DE immédiatement disponibles en tenant compte de sa situation spécifique, de son autonomie dans la recherche d'emploi et de l'adéquation de son profil et de son projet avec le marché du travail local. Elle peut être modifiée en cours de parcours par le conseiller Pôle emploi ou le référent du suivi délégué.	Les valeurs prises sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ APR A approfondir ▪ GUI Accompagnement guidé : pour les DE nécessitant un appui dans la recherche d'emploi ▪ REN Accompagnement renforcé : pour les DE ayant besoin d'un accompagnement lourd notamment grâce à des contacts réguliers ▪ SUI Suivi : pour les DE autonomes dans la recherche d'emploi et les plus proches du marché de l'emploi nécessitant une simple supervision par le conseiller référent ▪ GLO Accompagnement global : pour les DE présentant un cumul de

³ A compter de juin 2014

Donnée	Signification/utilisation	Remarques
		<p>freins sociaux et professionnels nécessitant un accompagnement coordonné entre le conseiller PE et un travailleur social</p> <p>Cette donnée permet de connaître les personnes qui se sont vu proposer un accompagnement global sans distinguer celles réellement suivies en accompagnement global (évolution à venir).</p> <p>La taille des portefeuilles des conseillers est adaptée à la modalité de suivi ou d'accompagnement des DE (de 70 DE à 350 DE).</p>
DATE DU DERNIER CONTACT	Il s'agit du dernier contact réalisé par Pôle emploi ou ses partenaires co-traitants, si c'est le cas	Il peut s'agir d'entretiens professionnels ou de suivi réalisés à l'occasion d'un rendez-vous à Pôle emploi ou d'un rendez-vous téléphonique.

Annexe 5 : ASSISTANCE A L'UTILISATION

- a) En cas de difficultés de télécharger un fichier, un lien sur le serveur permet de contacter Pôle emploi voir copie écran ci-dessous

The screenshot shows the authentication interface for the Phebus Partner Interface. At the top left is the Pôle emploi logo. To its right, the text 'Phebus Interface Partenaire' is displayed. Below the logo, the word 'Authentification' is centered. The main area contains two input fields: 'Saisissez votre identifiant' and 'Saisissez votre mot de passe'. At the bottom of the interface, there is a 'Support' section. It includes a phone icon, the number '03 21 51 89 38', an envelope icon, and a blue link labeled 'Nous écrire'. A yellow arrow points to this link, and the word 'Cliquer' is written below it.

- b) Point d'accès complémentaire pour toute question relative au service :

support.partenaires@pole-emploi.fr

Date de la convocation : 15/07/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

7 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Habitat/Logement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer, au titre du Programme Départemental Habitat/Logement, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

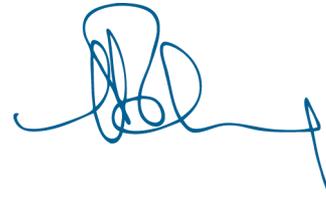
Article 2 – d’attribuer, au titre du Programme Départemental Habitat/Logement, sur le chapitre 937-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Subvention AMO en Secteur Diffus

Demandeur	Montant TTC de la dépense	ANAH	Département
MME. B GD	1 125 €	583 €	317 €
MME. M C	1 135 €	583 €	325 €

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Gaves Pyrénées

Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. PH Lgt 1	51 338 €	ANAH	21 117 €	30 000 €	3 000 €
M. PH Lgt 2	40 218 €	ANAH	16 976 €	30 000 €	3 000 €

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JF	19 995 €	ANAH	6 998 €	6 000 €	1 800 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. HH	6 120 €	ANAH	3 060 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour Madiran

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. AD	12 103 €	ANAH	6 052 €	6 000 €	1 800 €
M. JED	15 317 €	ANAH	7 659 €	6 000 €	1 800 €
M. RS	4 646 €	ANAH	2 323 €	4 646 €	1 394 €

Sortie d'insalubrité de logements occupés

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. FB	47 045 €	ANAH	25 123 €	30 000 €	6 309 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	4 705 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Sortie d'insalubrité de logements occupés

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. BL	72 384 €	ANAH	27 000 €	30 000 €	9 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		
MME. EH	78 724 €	ANAH	26 600 €	30 000 €	9 000 €
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. YP	3 907 €	ANAH	1 367 €	3 907 €	1 172 €

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. RG	4 614 €	ANAH	2 307 €	4 614 €	1 384 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouveau Urbain de la Ville de Tarbes**Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. DR	3 501 €	ANAH	1 225 €	3 501 €	120 €
		CAISSES DE RETRAITES	1 155 €		
		COMMUNE	300 €		

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. OM	8 227 €	ANAH	4 114 €	6 000 €	1 800 €

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées**Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. PC	7 752 €	ANAH	3 876 €	6 000 €	1 800 €

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

8 - HAUTES-PYRENEES SANTE RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ACTIOM

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juillet 2019 relative au partenariat avec l'Association ACTIOM portant sur l'offre d'une assurance mutuelle santé ou complémentaire santé solidaire négociée,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la reconduction du dispositif en 2020 après exposé du bilan pour 2019,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - de reconduire la convention, jointe à la présente délibération, avec l'association ACTIOM pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 ;

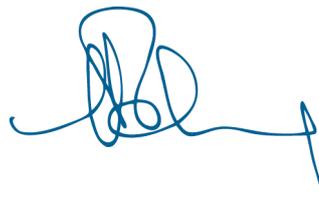
Article 2 – de lancer la campagne de communication la première semaine de septembre jusqu'à fin novembre 2020 : affichage, radio, internet et réseaux sociaux, diffusion de flyers dans les points d'accueil et auprès des partenaires ;

Article 3 – de renforcer la communication par une information ciblée auprès des étudiants (partenariat CUTP) et des entreprises indépendantes (partenariat avec les chambres consulaires, la MSA, les comptables et centres de gestion) ;

Article 4 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'ASSOCIATION ACTIOM

POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

Entre les soussignés :

Le Département des Hautes-Pyrénées, sis à l'Hôtel du Département Rue Gaston Manent 65013 TARBES cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Michel PELIEU, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2020,

Ci-après dénommé « **le Département** », d'une part,

Et

L'Association ACTIOM, association d'assurés régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Bordeaux, publiée au Journal Officiel du 24 mai 2014 sous le numéro 635, dont le siège social est située 8 avenue Roger Lapébie 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Président, Monsieur Renaud BEREZOWSKI,

Ci-après dénommée « **ACTIOM** », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.121-1,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité,

Vu la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 26 juillet 2019 portant approbation du principe de partenariat à engager avec l'association ACTIOM,

Vu les statuts de l'association,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Désireux de renforcer l'accès aux soins des habitants des Hautes-Pyrénées, et notamment les publics les plus fragiles souvent exclus du système médical pour des raisons financières, le Département s'est engagé dans un projet de complémentaire santé accessible à tous les haut-pyrénéens.

Se fondant sur les compétences que la loi lui attribue en sa qualité de chef de file de l'action sociale, garant des solidarités territoriales et humaines et de l'accès aux droits, le projet de complémentaire santé solidaire s'inscrit :

- dans le Plan départemental d'insertion et le Pacte territorial d'insertion (Axe 1, action 4 : garantir le droit à la santé ; axe 2, action 8 : prendre en compte la santé comme ressource pour l'insertion)
- dans le partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans le cadre de la plateforme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé (PFIDASS) afin de lutter contre le renoncement aux soins en mobilisant les acteurs de la CPAM, du Département (DSD) et de l'Union départementale des CCAS
- dans la stratégie départementale de développement social SOLID'ACTION65.

Après consultation des organismes habilités à proposer des contrats de complémentaire santé sur le territoire des Hautes-Pyrénées, le Département a retenu l'association ACTIOM et une convention de partenariat a été signée le 18 octobre 2019 avec l'association ACTIOM pour une durée d'un an reconductible. La présente convention a pour objet de reconduire pour un an le partenariat entre le Département et l'association ACTIOM.

Conformément à ses statuts, l'association ACTIOM, Actions de Mutualisation en vue de l'amélioration du pouvoir d'achat, a pour objet de :

- Conclure en faveur de ses adhérents tous contrats d'assurances autorisés et toutes conventions utiles auprès des organismes de prévoyance, de retraite ou d'assurances de biens, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- D'informer ses adhérents sur toutes les questions concernant la protection sociale, l'assurance de personne, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toutes actions d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres ;
- De développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste ;
- De prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité.

Le dispositif de complémentaire santé objet du présent partenariat, s'il s'adresse en priorité aux publics fragiles ou en situation de précarité (personnes sans emploi, contrats précaires, retraités, etc.) est ouvert à tous : personnes non couvertes obligatoirement par un contrat de groupe, professions libérales, artisans et commerçants, agriculteurs, agents publics, étudiants, etc.

La conclusion de la présente convention de partenariat emporte la possibilité pour toute personne intéressée résidant dans les Hautes-Pyrénées, ainsi que pour tout agent public salarié du Département, de demander *ès-qualités* leur adhésion à l'association ACTIOM et ainsi le bénéfice des contrats collectifs solidaires souscrits par celle-ci.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties ainsi que les conditions de mise en œuvre du partenariat établi entre le Département et ACTIOM dont l'objectif est de développer l'accès à une complémentaire santé solidaire pour tous les haut-pyrénéens.

ARTICLE 2 : INTITULE DE L'OPERATION

Afin de communiquer sur leur partenariat auprès de la population, le Département et ACTIOM, dans le cadre de son action « Mon Département Ma Santé », ont décidé d'un commun accord d'intituler l'opération spécifique à ce territoire « Hautes-Pyrénées Santé ».

L'intitulé générique de l'opération « Mon Département Ma Santé » fait l'objet d'un dépôt de demande d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI par ACTIOM qui pourra ainsi disposer des droits lui permettant de dupliquer le concept départemental de l'opération.

L'intitulé de l'opération spécifique « Hautes-Pyrénées Santé » fera l'objet d'un dépôt de demande d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI par le Département qui pourra ainsi disposer des droits lui permettant d'utiliser et de promouvoir son action dans le cadre de ses compétences sociales.

Au titre de la présente convention et dans le seul cadre de cette opération partenariale, ACTIOM et le Département s'engagent réciproquement à se conférer un droit d'usage, de reproduction et d'apposition des marques « Mon Département Ma Santé » et « Hautes-Pyrénées Santé » ainsi déposées, chaque partie conservant par ailleurs la liberté de jouir de la marque dont il est propriétaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'ACTIOM

De manière générale, ACTIOM s'engage à respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise de par son statut ou ses actions, de manière à ce que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée sur ce fondement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « Hautes-Pyrénées Santé », ACTIOM s'engage à respecter les obligations suivantes qui lui sont imparties au titre de la présente convention.

3.1. Obligations de conclusion des contrats collectifs

En sa qualité de personne morale souscriptrice des contrats collectifs à adhésion facultative proposés à ses adhérents, ACTIOM s'engage à :

- Proposer des produits relevant exclusivement de la protection sociale complémentaire santé, à l'exclusion de tout autre type de contrat d'assurance ;
- Accomplir toutes les démarches de mise en concurrence et de négociation avec les compagnies d'assurance et les mutuelles dans le but d'obtenir des tarifs solidaires et attractifs grâce à une mutualisation des risques opérée à l'échelle nationale et permettant d'assurer la performance et la compétitivité des offres dans le temps.

3.2. Obligations de services aux adhérents

A l'égard des personnes adhérentes bénéficiaires des contrats collectifs, ACTIOM s'engage à :

- Exercer une mission de conseil de nature à éclairer leur choix lors de la souscription ;
- Honorer dans le cadre réglementaire de l'intermédiation en assurances, un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire du centre d'accueil téléphonique dédié à l'opération et de son site internet ;
- Informer et orienter les personnes éligibles à la CMU ou à l'ACS (ou à défaut tout autre dispositif social qui pourrait leur être substitué) vers les contrats agréés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés.

3.3. Obligations d'information et de communication

Au titre de la communication sur l'opération et de la diffusion des informations à l'attention du public et du Département, ACTIOM s'engage à :

- Assurer des permanences dans les lieux fixés et aux dates convenues d'un commun accord avec le Département, au moment du lancement de l'opération et par la suite sur demande ;
- Utiliser les supports de communication communs de l'opération « Hautes-Pyrénées Santé » produits par le Département ;
- Produire et diffuser tous les documents d'information et contractuels relatifs à l'affiliation à la couverture complémentaire santé ;
- Intégrer l'opération « Hautes-Pyrénées Santé » dans le site internet de l'action « Mon Département Ma Santé », lequel disposera d'un outil tarificateur accessible à tous les usagers ;
- Se rapprocher du Département coordonnateur pour toutes les actions médias relatives à l'opération « Hautes-Pyrénées Santé » et mentionner le soutien du Département à l'opération dans le cadre de ses rapports avec les médias ;
- Respecter la charte graphique relative à l'opération « Hautes-Pyrénées Santé » dans le cadre de ses propres supports de communication ;
- Informer dès qu'elle en a connaissance, le Département de toute modification des tarifs ou prestations proposés au titre des contrats collectifs souscrits ;
- Transmettre au Département, à sa demande, l'ensemble des renseignements nécessaires au suivi de l'opération, et notamment, à des fins statistiques, le nombre et la typologie des personnes ayant adhéré à l'association et souscrit à l'un des contrats collectifs proposés ;
- Utiliser les fichiers de données personnelles collectées dans le cadre de l'opération aux seules finalités déclarées auprès de la CNIL, à l'exclusion de toute autre fin commerciale notamment.

ACTIOM s'engage à mettre en œuvre les actions définies au présent article lors du lancement de l'opération en année n. Ces actions pourront être renouvelées au cours des années suivantes, en fonction des besoins, afin d'assurer la pérennité des services, la promotion et l'attractivité de l'opération dans le temps.



ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

De manière générale, le Département s'engage à respecter toutes les réglementations auxquelles il peut être soumis de par son statut ou ses actions, de manière à ce que la responsabilité d'ACTIOM ne puisse en aucun cas être recherchée sur ce fondement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « Hautes-Pyrénées Santé », le Département s'engage à respecter les obligations suivantes qui lui sont imparties au titre de la présente convention.

Le Département s'engage à apporter son soutien à l'opération « Hautes-Pyrénées Santé » menée de concert avec ACTIOM en mettant en œuvre les moyens nécessaires à sa promotion auprès des haut-pyrénéens.

A cette fin, le Département, en sa qualité de coordonnateur des actions médias relatives à l'opération « Hautes-Pyrénées Santé », s'engage à prendre à sa charge :

- Le développement de la charte graphique liée à l'opération « Hautes-Pyrénées Santé » à intégrer dans le cadre de l'action « Mon Département Ma Santé » ;
- La conception et la reproduction des supports de communication de l'opération « Hautes-Pyrénées Santé » et notamment les brochures d'information mises à la disposition du public, à l'exclusion de tout document d'information et contractuel relatif à l'affiliation à la couverture complémentaire santé ;
- La fabrication de kits signalétiques permettant d'identifier la présence d'ACTIOM sur les lieux de permanence ;
- La promotion de l'opération partenariale au sein des supports de communication du Département (magazine, site internet, réseaux sociaux...) ;
- La réalisation d'une campagne publicitaire d'affichage et l'achat d'espaces publicitaires.

En sa qualité de chef de file notamment chargé d'organiser les modalités d'action commune en matière de développement social sur les Hautes-Pyrénées, le Département s'engage à solliciter et à animer un réseau d'acteurs locaux pertinents dont la connaissance et l'accès facilité aux publics les plus fragiles et plus largement aux usagers de leur ressort, permettra d'assurer une diffusion efficiente des informations sur l'opération.

Ainsi, le Département, en concertation avec ACTIOM, se charge :

- D'organiser les réunions à prévoir sur son territoire à destination des élus locaux et des partenaires intéressés ;
- De prendre l'attache de ses partenaires intervenant dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, tels que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM), les centres médicaux et hospitaliers, etc., afin de convenir *a minima* du dépôt de documents d'information du public, voire de l'organisation de permanences dans leurs locaux ;
- D'organiser au sein des locaux départementaux, et notamment les Maisons de la Solidarité Départementale, réparties sur le territoire, dans le respect des règles définies par le Code général de la propriété des personnes publiques, les permanences convenues avec ACTIOM pour informer le public sur l'opération.

Le Département s'engage à mettre en œuvre les actions définies au présent article lors du lancement de l'opération en année n.



Ces actions pourront être renouvelées au cours des années suivantes, en fonction des besoins et dans la limite de ses compétences légales, afin d'assurer la pérennité des services, la promotion et l'attractivité de l'opération dans le temps.

En dehors des engagements ci-dessus énoncés, il n'y a aucun engagement financier de la part du Département.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION/SANCTIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un délai de préavis de deux mois consécutifs à une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable du litige. A défaut de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

Fait, en trois exemplaires originaux, à Tarbes, le

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association ACTIOM
Le Président

Michel PELIEU

Renaud BEREZOWSKI

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

9 - APPEL A PROJETS 2019 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ENGAGEMENT DE SUBVENTION SUITE A SURSIS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 24 juin 2019, le comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines a retenu 32 dossiers sur les 37 candidatures reçues.

Il a par ailleurs prononcé un avis favorable de principe concernant le projet de création d'une salle multisports sur la commune de Louey, d'un montant de 1 232 000 €.

A cet effet, et en complément des 210 000 € de l'Etat, 100 000 € de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et 100 000 € de la Région, il est proposé l'attribution d'une aide de 80 000 € sur une dépense subventionnable retenue de 500 000 €. Cette subvention porte à 6,49% le soutien financier du Département sur cette opération.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

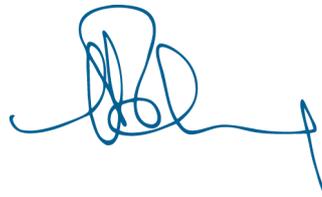
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à la commune de Louey une aide de 80 000 € pour la création d'une salle multisports correspondant à une dépense subventionnable retenue de 500 000 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 917-74 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**10 - POLITIQUES TERRITORIALES
APPELS A PROJETS 2017 et 2018 POUR LE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES :
PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que :

- lors de la réunion du 26 juillet 2019, la Commission Permanente avait accordé une prorogation d'un an au Parvis - Scène Nationale pour son projet d'investissements structurels et d'acquisition d'un matériel mobile de projection numérique, financé dans le cadre de l'appel à projets 2017 pour le Développement Territorial à hauteur de 60 000 €. A ce jour, 12 510 € ont été versés.

Dans le contexte de crise sanitaire au premier semestre dernier, le Parvis a informé qu'il n'était pas en mesure de finaliser ce projet d'ici juillet 2020 et sollicite une seconde prorogation.

- lors de la réunion du 20 juillet 2018, après proposition du comité de sélection des appels à projets pour le Développement Territorial et la Dynamisation des Communes Urbaines réuni le 19 juillet, la Commission Permanente a accordé des aides aux maîtres d'ouvrages.

Compte tenu du contexte de crise sanitaire qui n'a pas permis aux maîtres d'ouvrage de poursuivre et d'achever les travaux en cours, ces derniers ont informés, soit par courriers soit par courriels, qu'ils ne seraient bien évidemment pas en mesure de les achever ni de solliciter les financements dans le délai imparti, à savoir au 31 juillet 2020.

A cet effet, ils sollicitent une prorogation du délai d'emploi des subventions allouées jusqu'à l'achèvement des travaux afin de pouvoir bénéficier de la totalité des aides.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder au Parvis un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 24 juillet 2021 pour l'emploi de la subvention accordée, par délibération de la Commission Permanente du 26 juillet 2019 pour le projet d'investissements structurels et l'acquisition d'un matériel mobile de projection numérique ;

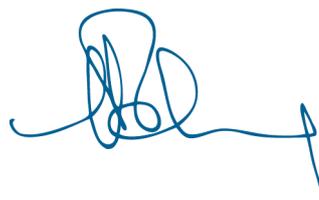
Article 2 – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 24 juillet 2021 pour l'emploi des subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 20 juillet 2018 :

Dispositif	Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Versement en attente
Appel à projets 2018 pour le Développement Territorial	Commune de Saint-Lary-Soulan	Rénovation et mise en accessibilité du bâtiment de la piscine municipale	21 000 €	21 000 €
	Commune de Bazet	Requalification urbaine et aménagement du cœur de ville	100 000 €	100 000 €
	Communauté de Communes Neste Barousse	Elaboration d'un Plan de Paysage	6 000 €	6 000 €
	Commune de Saint-Pé-de-Bigorre	Requalification du cœur village et maintien d'un commerce de proximité	150 000 €	150 000 €

Dispositif	Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Versement en attente
Appel à projets 2018 pour la Dynamisation des Communes Urbaines	Ville de Tarbes	Restauration de l'orgue de l'église Saint-Jean	115 000 €	115 000 €
	Commune d'Argelès-Gazost	Création d'un chapiteau au stade Bégaries	128 000 €	128 000 €
	Commune de Barbazan-Debat	Mise en accessibilité bâtiments et espaces publics 2018-2019	30 000 €	10 918 €
	Commune de Séméac	Extension et rénovation du restaurant scolaire–tranche 1	250 000 €	224 712 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

11 - POLITIQUES TERRITORIALES APPELS A PROJETS 2020 POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le nouveau cadre d'intervention de la politique départementale d'appui au développement des territoires 2018-2021 a été adopté par la commission permanente du 24 novembre 2017.

Il repose sur deux objectifs d'appels à projets ouverts, depuis 2016.

Les dotations globales 2020 allouées en Autorisation de Programme aux appels à projets s'élèvent à 2 538 000 € dont :

- 1 638 000 € pour le Développement Territorial (chapitre 917-74-204),
- 900 000 € pour la Dynamisation des Communes Urbaines (chapitre 917-71-204142).

En raison du contexte de crise sanitaire auquel les territoires de projets ont fait face, les appels à projets feront exceptionnellement l'objet de 2 programmations en 2020 : la présente pour les candidatures reçues au 31 mai et une seconde, dans le courant du mois de novembre, pour celles reçues au 30 septembre.

Pour cette première session, 23 candidatures ont été reçues dont :

- 17 pour l'appel à projets à Développement Territorial,
- 6 pour l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines.

Lors de la réunion du 9 juillet 2020, le comité de sélection a retenu 15 dossiers dont :

- 10 sur l'appel à projets Développement Territorial pour un montant total de 847 000 €,
- 5 sur l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines pour un montant total de 619 000 €.

Le projet de réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multisports sur le site de l'Arsenal, porté par la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées fait l'objet d'une dotation spécifique de 400 000 € créée en Autorisation de Programme pour la période 2020-2022 ; il est proposé d'affecter ce montant à ce projet en complément des 400 000 € alloués au titre des Communes Urbaines 2020. Au global, l'aide du Département s'élève à 800 000 € soit 18.67% d'une dépense éligible de 4 285 000 €.

Il est proposé d'examiner le contenu des deux propositions de programmations ci-jointes et de les valider ainsi que d'accorder l'aide susmentionnée à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour le bâtiment 313.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la programmation 2020 « Politiques Territoriales » jointe à la présente délibération ;

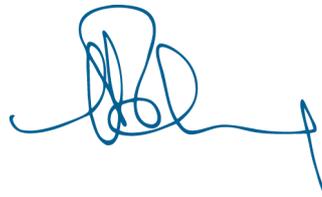
Article 2 – d'imputer le montant total de la dépense, soit 847 000 € sur le chapitre 917-74 du budget départemental pour les projets développement territorial et 619 000 € sur le chapitre 917-71 du budget départemental pour ce qui concerne les projets dynamisation communes urbaines ;

Article 3 – d'attribuer une aide complémentaire de 400 000 € à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour la réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multisports sur le site de l'Arsenal ;

Article 4 – d'imputer la dépense sur le chapitre 917-71 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

APPELS A PROJETS DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - 1^{ère} programmation 2020

Proposition de programmation

Maître d'Ouvrage	Projet	Coût de projet	Dépense subventionnable (DS)	Aide Département		Total Aides		Autofinancement	
				Montant	Taux sur DS				
Commune de Goudon	Requalification du cœur de village autour du regroupement scolaire	200 000 €	105 000 €	30 000 €	28,57%	140 000 €	70%	60 000€	30%
Commune de Capvern	Rénovation et extension du groupe scolaire Langevin Wallon - tranche 3	1 004 466 €	500 000 €	100 000 €	20%	510 671 €	50,84%	493795 €	49,16%
PETR du Pays des Nestes	Etude de faisabilité sur l'organisation et l'approvisionnement en produits locaux de la restauration collective en Pays des Nestes	20 250 €	15 000 €	6 000 €	40%	11 589 €	57,23%	8 661 €	42,7%
Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	Regroupement des écoles, ALAE et ALSH d'Argelès-Gazost -tranche 2	1 486 284 €	500 000 €	200 000 €	40%	967 550 €	65,10%	518734 €	34,90%
Commission Syndicale de la Vallée du Barège	Construction de l'abattoir du Pays Toy	1 339 700 €	500 000 €	200 000 €	40%	918 875 €	68,59%	420 825 €	31,41%
Communauté de Communes de la Haute Bigorre	Réhabilitation du centre André Mailhes	2 655 860 €	500 000 €	100 000 €	20%	1 809 102 €	68,12%	846 758 €	31,88%
SIMAJE	Création d'un centre multi accueils 60 places	2 236 674 €	500 000 €	100 000 €	20%	1 468 800 €	65,67%	76 874 €	34,33%
SIMAJE	Etude de programmation et AMO pour l'acquisition ou la création d'une cuisine centrale	19 500 €	15 000 €	6 000 €	40%	6 000 €	30,77%	13 500 €	69,2%
Commune de Horgues	Opération Cœur de Horgues	909 858 €	500 000 €	75 000 €	15%	610 000 €	67,04%	299 858 €	32,96%
Commune d'Ossun	Création d'une micro-crèche de 10 berceaux	500 000 €	458 000 €	30 000 €	6,55%	342 500 €	68,50%	157 500 €	31,50%
Total		10 372 592 €	3 593 000 €	847 000 €	23,57%	6 785 087 €	65,1%	3 587 505 €	34,59%

APPELS A PROJETS DYNAMISATION COMMUNES URBAINES - 1^{ère} programmation 2020

Proposition de programmation

Maître d'Ouvrage	Projet	Coût de projet	Dépense subventionnable (DS)	Aide Département		Total Aides		Autofinancement	
				Montant	Taux sur DS				
Commune de Bagnères-de-Bigorre	Rénovation thermique de l'école Clair Vallon	482 000 €	482 000 €	50 000 €	10,37%	317 400 €	65,85%	164 600 €	34,15%
Commune de Vic en Bigorre	Restructuration du canal	917 500 €	812 500 €	45 000 €	5,54%	641 375 €	69,90%	276 125 €	30,10%
Commune de Maubourguet	Réhabilitation d'un espace associatif mutualisé	407 000 €	407 000 €	44 000 €	10,81%	284 100 €	69,80%	122 900 €	30,20%
Commune de Bordères sur l'Echez	Rénovation et extension de la mairie (CCAS)	337 460 €	337 460 €	80 000 €	23,71%	214 984 €	63,71%	122 476 €	36,29%
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Réhabilitation du bâtiment 313 en complexe multi sports	10 048 737 €	4 285 000 €	400 000 €	9,33%	2 700 000 €	26,37%	7 348 737 €	73,13%
Total général		12 192 697 €	6 323 960 €	619 000 €	9,79%	4 157 859 €	34,0%	8 034 838 €	65,90%

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**12 - POLITIQUES TERRITORIALES
DISPOSITIF REGIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT
ET LA VALORISATION DES BOURGS CENTRES
CONTRATS CADRES DES COMMUNES DE VIELLE-AURE
ET LA-BARTHE-DE-NESTE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Région Occitanie a décidé de mettre en œuvre, de 2018 à 2021, une politique transversale de développement et de valorisation des Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée dans les domaines suivants :

- la qualification du cadre de vie : valorisation des entrée de ville, espaces publics, patrimoine, façades...
- la production de logements : création de logements sociaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne...
- l'offre de services à la population : santé, enfance, jeunesse...
- la mobilité : cheminement doux, intermodalité...
- le développement économique : maintien du commerce de proximité, tiers lieux, qualification d'accueil des entreprises, offre numérique...
- la culture, le sport et le tourisme : équipements favorisant la pratique et la diffusion, offres d'hébergements...
- l'environnement : rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables...

Cette politique, à laquelle le Conseil Départemental est associé, est ciblée en direction des communes centres des bassins de vie ruraux et d'agglomération d'Occitanie et vise à les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un projet global d'attractivité. Elle se traduit par la mobilisation de différents dispositifs qui s'appliqueront selon les spécificités et la nature du projet.

Le contrat cadre comprend :

- un diagnostic territorial stratégique qui identifie les enjeux et les leviers pour le développement de l'attractivité des Bourgs-Centres ;
- le projet de développement et de valorisation, traduit en fiches actions pluriannuelles à décliner dans les programmes opérationnels annuels des Contrats Territoriaux régionaux 2018-2021 des PETR et de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- les principes d'intervention financière des différents partenaires cosignataires (article 8 pour le Département) ;
- Les modalités de gouvernance.

A ce jour, 13 contrats cadres ont été respectivement validés par la Région et le Département : Argelès-Gazost, territoire du Val d'Azun (Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun), Lourdes, Capvern, Cauterets, Bagnères-de-Bigorre, Vic-en-Bigorre, Aureilhan, Lannemezan, Galan, Juillan, Arreau et Saint-Lary-Soulan.

Il est proposé de finaliser la mise en œuvre de ce partenariat sur les projets de contrats cadres des communes de Vielle-Aure et de La Barthe-de-Neste. Ces 2 contrats ont été validés en Commission Permanente régionale le 26 juin 2020.

Les projets de développements de ces 2 communes sont articulés comme suit :

- 3 axes et 41 actions à l'horizon 2021 pour Vielle-Aure, synthétisés pages 17 à 19 du projet de contrat ci-annexé ;
- 3 axes et 10 projets pour La Barthe-de-Neste, synthétisés page 18 du projet de contrat ci-annexé ; sont également mentionnés des projets à 2025 et au-delà.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

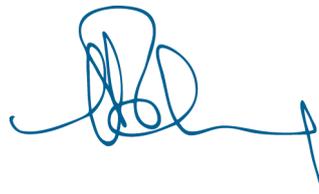
Article 1^{er} – d'approuver le contrat cadre 2019-2021 de la commune de Vielle-Aure, joint à la présente délibération, relatif au dispositif régional pour le développement et la valorisation des bourgs centres Occitanie-Pyrénées-Méditerranée avec : la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, la commune de Vielle-Aure, la communauté de communes Aure-Louron, le PETR Pays des Nestes et le CAUE ;

Article 2 – d'approuver le contrat cadre 2020-2021 de la commune de La Barthe-de-Neste, joint à la présente délibération, relatif au dispositif régional pour le développement et la valorisation des bourgs-centres Occitanie-Pyrénées-Méditerranée avec : la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, la commune de La Barthe-de-Neste, la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, le PETR Pays des Nestes, le CAUE ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à leur bonne exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Commune de Vielle-Aure

EPCI: Communauté de Communes Aure Louron

Territoire de projet: PETR: Pays des Nestes, Parc National des Pyrénées

CONTRAT CADRE TYPE

2019 - 2021



Entre,

Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, représenté par son Président Michel PELIEU

Le PETR / Pays des Nestes, représenté par Henri FORGUES, son Président,

La Communauté de Communes Aure Louron, représentée par Philippe CARRERE son Président.

La Commune de Vielle-Aure, représentée par Maryse BEYRIE, Maire

Le CAUE des Hautes-Pyrénées, représenté par Christiane AUTIEGON, sa Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du XXXX du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Cadre Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la / les Commune-s de XXXXX,

Vu les délibérations N°2017/AP-JUIN/09 et N°CP/2017-DEC/11.21 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 et de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 - 2021,

Vu la délibération n° N°CP/2018-DEC/11.11 de la Commission Permanente du 7 décembre 2018 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat de développement territorial Coteaux-Nestes pour la période 2018 - 2021.

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du XXXX,

Vu la délibération de la commune de Vielle Aure

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aure-Louron

Vu la délibération n° B2020-21 du PETR du Pays des Nestes en date du 26/05/2020

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La structuration territoriale de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée se caractérise par une forte majorité de communes de très petite taille :

- 2 751 des 4 488 communes de notre région comptent moins de 500 habitants, ce qui représente 61 % des communes contre 55 % au niveau national,
- 3 475 communes ont moins de 1 000 habitants (77 % des communes),
- seulement 77 communes ont plus de 10 000 habitants.

2109 communes représentant 1,13 million d'habitants sont situées en zones de massifs (47 % des communes de la région) ; parmi elles, 1612 communes totalisant plus de 800 000 habitants sont situées en zones de montagne.

Selon les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017, notre région compte désormais 137 Communautés de Communes contre 264 en 2016.

Sur la base de la nomenclature définie par l'INSEE, notre région est constituée de 215 bassins de vie dont 167 bassins de vie ruraux.

Chacun d'eux comprend une « ville-centre » qui assure une fonction de centralité au service de la population de son bassin de vie ainsi que des communes qui peuvent également remplir la fonction de pôle de services de proximité.

En ce qui concerne plus particulièrement les bassins de vie ruraux, ces communes (Villes-centres et Communes/ Pôle de Services) doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

Par ailleurs, les communes rurales ou péri-urbaines ont besoin d'agir pour l'attractivité de leurs territoires en valorisant leur cadre de vie, le logement, leurs espaces publics, leur patrimoine,... Pour leur développement économique, elles doivent également être en capacité d'apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit,...

De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »,

Cette nouvelle politique :

- vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement,
- s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020 des ex régions Languedoc Roussillon (*thématique 8.1 « équilibre territorial »*) et Midi Pyrénées (Article 28.2 « *soutenir les fonctions de centralité* »),
- est ciblée :
 - en direction des communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE,
 - vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces,...) remplissent également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations d'un bassin de vie,
 - enfin, vers les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (ancien chefs-lieux de canton).

Article 1 : Objet

Le présent contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département des Hautes Pyrénées, PETR Pays des Nestes, la Communauté de Communes Aure Louron ainsi que la commune de Vielle-Aure en y associant le conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'environnement, les chambres consulaires, les services de l'Etat, le service départemental de l'architecture des bâtiments de France.

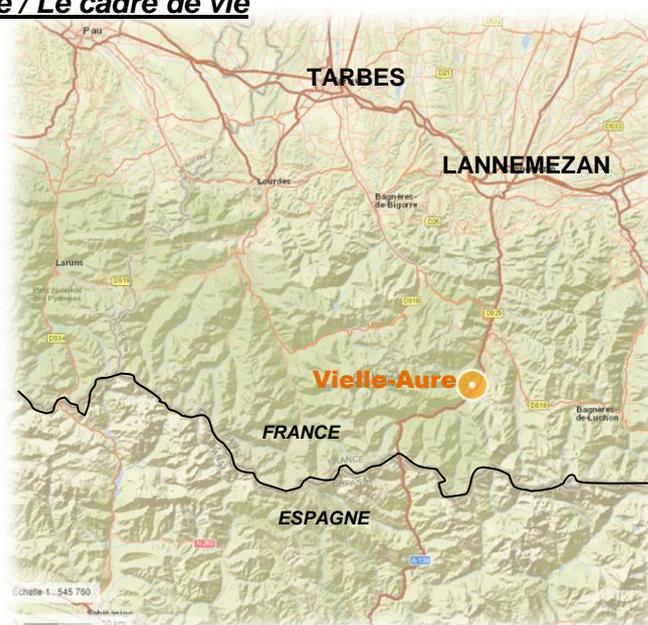
Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Vielle-Aure vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie –qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales –patrimoine naturel /architectural /culturel,

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Article 2 : Contexte et enjeux

a) Présentation de la commune et de son territoire / Le cadre de vie



Ancien canton de Vielle-Aure

Située au Sud-Est des Hautes-Pyrénées, à 20 km de l'Espagne, la commune de Vielle Aure a été jusqu'au 1^{er} Janvier 2015 le chef-lieu du canton de Vielle-Aure qui regroupait 14 communes (Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Campan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan, Saint-Lary Soulan, Tramezaignes, Vielle-Aure, Vignec).

Etagé entre 795 mètres, altitude du village, et 3091 mètres son point culminant avec le Pic du Néouvielle, le territoire de montagne de Vielle-Aure (6000 hectares) offre une myriade de lacs, une faune et une flore exceptionnelles reconnues dès le début du XX^{ème} siècle par le classement de 2200 hectares en Réserve Nationale, une des premières de France : **La Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle.**



Le Cœur du village

Vielle-Aure se situe en limite du Parc National des Pyrénées. Marqué par une grande qualité architecturale mais aussi par le caractère aggloméré de son cœur ancien, le village possède un remarquable patrimoine avec son église romane Saint Barthélémy du XII^{ème} siècle classée, la chapelle Saint-Antoine de Padoue datant du XVI^{ème} siècle, mais aussi sa chapelle d'Agos construite au XI^{ème} siècle.

De nombreux jardins traditionnels y sont encore préservés, caractérisés par des clôtures à barreaudages (à claire voie) en limite de parcelle. Tout ceci confère une grande qualité à ce tissu bâti.

Un travail sensible et très particulier a permis de révéler aux ruelles du cœur du village un lien graphique et de caractère que produisaient les anciennes calades, avec pour objectifs:

- Retrouver le vrai sens de la rue car " la rue c'est la vie" de jour comme de nuit.
- Révéler l'âme du "cœur du village" où s'associent tradition et modernité.
- Reproduire dans l'espace bâti des concepts d'aménagement paysager qui redonnent toute sa place à la dimension patrimoniale.

Le travail délicat sur les circulations , le minéral, le végétal, le bâti et l'espace contribue à redonner tout le charme du caractère patrimonial de Vielle-Aure... tout en estompant l'usage des voiries au bénéfice de lieux vivants.

La Halle " point d'orgue" du cœur du village

La halle et l'aménagement de la place de la fontaine offrent au village l'opportunité forte d'identifier le cœur du village, en associant une architecture et un espace minéral en bonne résonance avec l'environnement alliant respect de la tradition et ouverture sur l'avenir.

Pour accompagner ce projet, tout en participant à la sécurité publique et à la fonctionnalité du lieu, on envisage l'aménagement de la place avec la création d'une lumière "poétique", valorisant la halle qui laisse une large part à la transparence sur la place publique.

Les berges de la Neste - Le parc de la Neste

La Neste d'Aure, spectaculaire rivière de montagne, torrentueuse parfois, rafraichissante l'été, constitue l'axe majeur de la composition du paysage valléen.

Cette belle rivière offre elle aussi, un lien vivant, entre le village originel de Vielle-Aure, établi en rive gauche et les récentes extensions urbaines à vocation de résidences touristiques, en rive droite.

La station de ski de Saint Lary Soulan, station thermale, jouxte Vielle-Aure en amont. Le Parc de la Neste, bordant la Neste , constitue un vaste espace paysager de liaison entre les deux communes.

Ce Parc a également pour effet de valoriser le complexe immobilier de tourisme implanté en retrait. Une aire de jeux assure une continuité ludique du Parc de la Neste. Cet équipement vient compléter par des activités de détente et sportives la promenade aménagée sur les berges.

L'aménagement des berges de la Neste a été conçu en stricte continuité avec les réalisations antérieures, de gros morains ponctuent l'espace paysager tout au long du chemin ondulant. La palette végétale utilisée associe des essences de rypisilve côté berges et des végétaux à caractère plus ornemental côté résidences.

La dimension hautement touristique de la Vallée d'Aure, mais aussi la nécessité de désenclaver un quartier d'habitat "le Bernet" soumis aux risques d'inondations, a conduit à positionner une passerelle sur la Neste, en aval du cœur du village de Vielle-Aure.

Cet ouvrage a été conçu comme un beau geste architectural, du bois, du métal ainsi que des câbles tendus en inox pour les gardes corps, procurent force et légèreté à cette passerelle .

Associée à des aménagements paysagers, cette passerelle permet de renforcer l'attractivité des berges le long de la Neste, ouvrant ainsi de nouveaux parcours de détente vers la base de loisirs.

La base de loisirs d'Agos

La base de loisirs s'inscrit dans un vaste espace couvrant 15 ha au sein du couloir valléen en rive gauche. Implantée dans une zone natura 2000 et à proximité de la chapelle d'Agos classée, cette base de loisirs s'inscrit dans un site contraignant , mais présente aussi un formidable potentiel, offrant des espaces diversifiés (boisement spontané, reconquête d'une ancienne gravière , sablière, plans d'eau...)

La Neste d'Aure, cette rivière de montagne en constitue le fil conducteur. Tous les aménagements réalisés sur cette base s'inscrivent aussi dans une démarche respectueuse du milieu naturel et des contraintes environnementales, mais avec l'objectif d'imposer un esprit de détente.



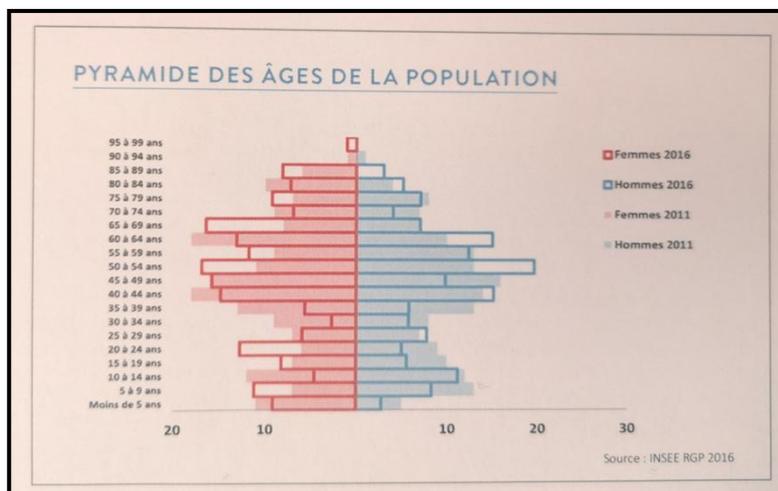
b) La population

Le village compte une population permanente de 337 habitants (recensement 2018)

Données INSEE 2014 :

Revenus

- Nombre de ménages fiscaux : 145.
- Médiane du revenu disponible par unité de consommation en euros : 19 811.



c) L'emploi

Emploi

Emploi total (salarié et non salarié): 163 dont part de l'emploi salarié: 78.2 %

- Taux d'activité des 15 à 64 ans : 59 %
- Taux de chômage des 15 à 64 ans : 16 %
- Emploi selon le statut professionnel : 73.4% de salariés et 26.6% de non-salariés.

Part des établissements de 1 à 9 salariés : 51.25 %, part des établissements de 10 salariés ou plus : 48.75%.

L'activité économique de Vielle-Aure a évolué considérablement à partir de la fin de la seconde moitié du XX^{ème} siècle passant d'une économie agro-pastorale à une économie axée sur le tourisme.

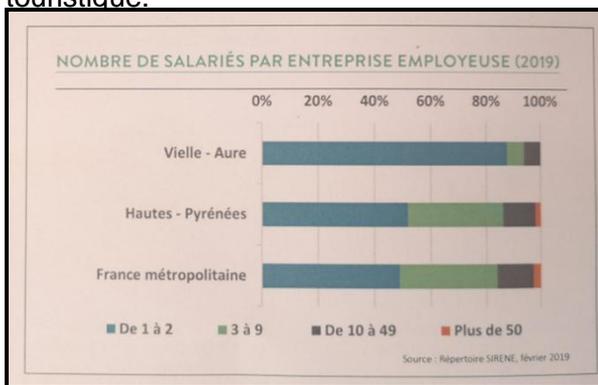
Proche des stations de ski de Piau Engaly, de Val Louron, de Peyragudes et de Saint-Lary Soulan, station thermale, Vielle-Aure est aussi commune support d'une partie du domaine skiable de la station de Saint Lary.

Le village propose un hébergement touristique très varié (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, gîtes de groupes, hôtel, centres de vacances, campings, meublés, résidences de tourisme ...), sa population

peut atteindre 3500 habitants en période de forte affluence pour un nombre total d'environ 900 logements. Vielle-Aure est classée commune touristique.

Données INSEE 2014 :

- agriculture : 2.1%,
- industrie : 1%,
- construction : 4.2%,
- commerce, transports, services divers : 81.3%,
- Administration publique, enseignement, santé, action sociale : 11.5 %.



Vielle-Aure accueille des commerçants, des artisans et des entreprises.

- Les commerces se répartissent entre le centre du village et la rive droite de la Neste: un bar-tabac-presse-dépôt de pain, trois restaurants, un salon de thé, une boulangerie, une pâtisserie, un salon de coiffure, deux magasins de location et vente de matériel de sports, deux points de vente de prestations sportives, une agence de voyages.
- Entreprises du bâtiment : peintre, électricien, plombier, entretien d'espaces verts, nettoyage industriel.
- Entreprise alimentaire: un laboratoire de boulangerie et de pâtisserie de grande capacité.

Vielle-Aure a souhaité conforter sa vocation agricole première, on dénombre cinq importantes exploitations : cinq agriculteurs-éleveurs de bovins et d'ovins y sont installés.

Vielle-Aure offre des paysages d'altitude où un pastoralisme vivant anime les reliefs et contribue à l'entretien de la qualité des paysages.

Le hameau des granges de Grascouaous, hameau de granges foraines, situé en zone intermédiaire, permet de garder les troupeaux avant et après leur montée et leur descente des estives de haute altitude.

La construction récente de la halle fermière permet de renforcer le marché hebdomadaire du mardi, d'accueillir différents producteurs locaux et proposer ainsi des produits de qualité, de fabrication traditionnelle et artisanale locale.

L'activité touristique est l'activité qui génère le plus d'emplois sur la commune.

L'offre touristique est enrichie par la présence du musée de la Mine de manganèse de Vielle-Aure, de la base de loisirs d'Agos, du Parc de la Neste , de l'Aquascope.

L'habitat :

Vielle-Aure compte une population permanente de 337 habitants (184 femmes et 153 hommes) répartie comme suit :

	2015	%	2010	%
Ensemble	337	100,0	356	100,0
0 à 14 ans	49	14,6	60	16,9
15 à 29 ans	46	13,7	46	13,0
30 à 44 ans	52	15,3	75	21,1
45 à 59 ans	87	25,9	78	22,0
60 à 74 ans	62	18,5	59	16,6
75 ans ou plus	40	12,0	37	10,4

Variation de la population
(Entre 2010 et 2015) : - 5.34 %

- Logements : nombre total de logements : 864 dont :
- Part de résidences principales : 159
- part de résidences secondaires y compris les logements occasionnels : 688
- part de logements vacants : 17

RÉSIDENCES PRINCIPALES PAR NOMBRE DE PIÈCES			
	Vielle-Aure	Hautes-Pyrénées	France métropolitaine
1 pièce	3%	3%	6%
2 pièces	7%	9%	13%
3 pièces	17%	19%	21%
4 pièces et plus	73%	70%	60%

Source : INSEE RGP 2016



Les maisons se groupent en un ensemble ordonné, le village montre son tissu fait d'habitations, de granges, cours et jardins. Au delà du village s'étend un terroir agricole. Les lignes des chemins, les limites parcellaires parfois bordées d'arbres lui donnent une structure.

Le contour du village suit une limite établie entre le tissu bâti et le terroir qui l'entoure.

Suivant l'orientation, différentes qualités de limites se manifestent. Du côté du mauvais temps le front bâti semble former une barrière nette. Par contre, vers le soleil, les cours, les jardins et les vergers prolongent les maisons.

Les rues convergent vers la grande place, animée par la fontaine. L'espace public bordé de maisons accueille les activités: les rassemblements des troupeaux, le marché, les rencontres festives villageoises....

La composition de la place met en relation tous les édifices publics qui participent à la vie du village.

La diversification de l'offre en matière de logements a permis d'installer de jeunes familles par un programme de logement en accession à la propriété. En 1967, le lotissement du Bernet est réalisé, rive droite de la Neste (maisons individuelles). En 1996, le lotissement d'Autun voit le jour. A l'origine, ces lotissements sont destinés à la population permanente mais les successions et les changements de générations ont entraîné une profonde mutation, par les ventes, ces maisons sont, pour beaucoup, devenues des résidences secondaires.

En partenariat avec les bailleurs sociaux: OPH 65 et Promologis, la commune s'est dotée de logements sociaux.

La commune est comprise dans le périmètre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de nombreux propriétaires Vielle- Aurois ont bénéficié des aides apportées pour améliorer le confort de leur habitation.

En 2018, en partenariat avec l'Office Public de l'Habitat des Hautes Pyrénées, une résidence Séniors a été inauguré , offrant 17 logements accessibles, équipés pour accueillir des personnes de 60 ans et plus, rencontrant un premier handicap (projet retenu comme projet-pilote en matière de domotique par la CARSAT).

L'école existante, devenue trop exiguë, eu égard au nombre d'enfants accueillis, a été reconstruite en 2002/2003, au cœur du village après l'acquisition par la commune d'un bâti ancien. Elle offre quatre classes équipées d'outils informatiques les plus récents tels que des tableaux numériques, des ordinateurs connectés à la fibre optique. La rénovation et l'agrandissement du réfectoire scolaire ainsi que la création d'une cuisine centrale, mitoyens de la halle, complètent l'offre.

L'acquisition et la réhabilitation de bâti ancien au sein du village ont permis la création de sept appartements communaux afin de fixer des familles à l'année.

La commune a mené une politique d'acquisition du bâti ancien pour éviter que le village ne se transforme en village dortoir ou en village de résidences secondaires.

Depuis plusieurs années, la municipalité s'applique à maintenir un village accueillant, apprécié par les autochtones et les touristes, beau et dynamique dans le respect de son authenticité.

Avec pour objectif de préserver une cohérence visuelle de tout le bâti du village, la commune a mis en place dès 2004, une charte chromatique, document de référence pour tous les propriétaires qui souhaitent ravalier les façades de leur maison, repeindre ou changer les menuiseries.

Sur la place du village s'ouvrent désormais la Mairie, l'Office de tourisme, l'Agence Postale, l'Ecole, le réfectoire scolaire, un bar-tabac-presse, un restaurant, la halle, une salle culturelle récemment aménagée et des logements communaux.

L'offre de services à la population :

Le maintien et le développement des services publics en milieu rural sont essentiels, aussi, lorsque le bureau de poste ferme ses portes fin 2016, la commune décide d'accueillir la nouvelle Agence Postale Communale dans les locaux de l'office de tourisme, ouvert toute l'année, sur la place du village.

- Les services publics : Mairie, Ecole, Agence Postale, Office du Tourisme,
- Permanence hebdomadaire du Trésor public dans les locaux de la Mairie,
- Permanence mensuelle d'un agent de l'ANAH dans les locaux de la Mairie.
- Commerces variés,
- Entreprises diverses du bâtiment,
- Entreprises de tourisme,
- Exploitations agricoles: polyculture, élevage,
- Marché de producteurs : tous les mardis matin sous la halle récemment créée.
- Jeunesse : trois assistantes maternelles, une école élémentaire (CP à CM2), des activités périscolaires, garderie matin et soir, un service de soutien scolaire.
- Seniors : maison des séniors , club du grand Elan, ouverture prochaine d'une Halte répit (aide aux aidants)
- Portage de repas à domicile.
- Atelier de danses de salon.
- Studio de danse contemporaine.
- Cours de pâtisserie.
- Cours de Yoga et Qi Gong
- Cours de gymnastique tous niveaux
- Atelier de peinture d'art.
- Associations : VTT Club Aurois, Amis de Saint Jacques de Compostelle, APPMA La Gaule Auroise, Société de Chasse, Vergers d'Aure (Association de Sauvegarde et Valorisation des Vergers d'Aure : fabrication de jus de pomme artisanal), Association de Valorisation du Massif du Néouvielle.
- Groupement pastoral
- Culture : la commune dispose d'une salle de conférences et de projection de films en partenariat avec le parvis à Tarbes, scène nationale.

La mobilité :

Vielle-Aure est relié par:

- une desserte hebdomadaire de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées.
- une desserte quotidienne de la gare ferroviaire de Lannemezan.
- une desserte hebdomadaire de la gare routière de Tarbes.

Durant la saison hivernale, une navette, au départ de Vielle-Aure, dessert toutes les 20 minutes la commune de Saint-Lary Soulan pour permettre l'accès à la station de ski par la télécabine ou le téléphérique.

Les activités culturelles et de loisirs :

Le Musée de la Mine fait revivre le passé minier de Vielle-Aure et de la Vallée d'Aure. Il propose un parcours souterrain et une exposition d'objets usuels des mineurs, ouvert au public toute l'année (400m de galerie aménagés).

L'exploitation minière est très ancienne et a marqué la Vallée d'Aure. On y trouvait de nombreux gisements comme du plomb argentifère, du fer, du cuivre et du manganèse. La mine de Vielle-Aure était exploitée pour son manganèse. Le manganèse était utilisé en électrochimie pour la fabrication de l'oxygène et du chlore. La première véritable demande d'exploitation a été accordée en 1841 à la Société des Mines des Pyrénées Centrales. La première Guerre Mondiale va provoquer un coup d'arrêt à l'extraction. L'exploitation s'achèvera en 1921.

L'Aquascope: espace ludique interactif avec maquette et vidéo d'explication du cheminement de l'eau de sa source jusqu'à la sortie de la station d'épuration.

Vielle-Aure est membre de la Communauté de Communes Aure Louron. Le bras armé culturel et patrimonial de cette structure est le service « Pays d'Art et d'Histoire » qui organise, des visites guidées du village, de son église, de sa chapelle classées, des expositions, des événements culturels.

Une salle culturelle, qui peut accueillir une centaine de personnes, est aménagée. Un partenariat avec le parvis de Tarbes, scène nationale permet de proposer une offre variée d'événements culturels : théâtre, expositions, manifestations scolaires, lieu de rencontres festives, conférences...

Un atelier de peinture d'art démonstration de la technique d'aéroggraphie - Expositions

Le village de Vielle-Aure a, en 2017, conduit un chantier jeunes international avec l'association "CONCORDIA", chantier portant sur la rénovation de la chapelle Saint Antoine de Padoue. Le sol de cette dernière a été réalisé en calades, identiques à celles réalisées dans les rues du village notamment en pied de façade. Les murs intérieurs ont été piqués et ravalés à la chaux.

Un espace végétalisé "pleine terre" a été créé à proximité.

Le souci permanent est de maintenir un équilibre entre le minéral et le végétal sur l'ensemble du village.

La commune de Vielle-Aure membre de l'ex- Communauté de Communes Haute Vallée d'Aure dissoute à partir du 1^{er} janvier 2017 a réhabilité une ancienne gravière en base de loisirs.

La base de loisirs d'Agos s'inscrit en bordure de Neste, avec un linéaire total de 1.7 km et une superficie de l'ordre de 15 hectares, sur un ancien site d'extraction de matériaux. Les premiers aménagements ont privilégié loisirs et qualité paysagère, avec notamment des équipements sportifs, une aire de jeux pour les enfants, un Pumptrak, un Skate-Park, un anneau de roller homologué, un parcours de santé, un parcours de fitness, un lac équipé de pontons handi pêche, un deuxième lac aménagé pour l'initiation au kayak... et une guinguette.

La commune de Vielle-Aure via l'Association de Valorisation du massif du Néouvielle, propose une offre touristique Nature, de développement durable : un tourisme doux d'altitude, avec la réhabilitation et la mise en réseau des refuges autour du massif du Néouvielle et la création d'un parcours pour personnes à mobilité réduite accessible en joelettes, du col du Portet au refuge de Bastan.

La transition écologique et énergétique :

Vielle-Aure est dans le périmètre de la Réserve internationale de Ciel Etoilé du Pic du Midi de Bigorre créée pour contrer le phénomène de pollution lumineuse. La commune a procédé à la conversion de l'éclairage public: remplacement des ampoules halogènes par des leds et remplacement des appliques murales en fer forgé par des appliques orientées vers le sol.

Changement des systèmes d'éclairage des salles de classes par des pavés de led qui n'éblouissent pas économes et d'une durée de vie de 25 ans.

La commune de Vielle-Aure a rénové en 2015 le centre de vacances l'Eterlou qui accueille 128 enfants en classe de neige, classe verte, classe rousse ... Une attention particulière a été portée sur l'isolation et sur le confort thermique du bâtiment. Une isolation par l'extérieur a été réalisée.

Les appartements communaux créés et rénovés en centre bourg ont été isolés, les menuiseries ont été changées ainsi que les systèmes de chauffage afin d'apporter un confort thermique au moindre coût.

Rénovation des réseaux d'eau potable et renforcement de la ressource en eau. La commune est alimentée par une eau pompée dans la nappe phréatique puis remontée jusqu'au réservoir d'une capacité de 150 m3 situé au dessus du village.

L'objectif à court terme est de reprendre les captages des sources qui alimenteraient gravitairement le bassin.

Autre :

Départ et arrivée du Grand Raid des Pyrénées : 2^{ème} Ultra trail de France avec plus de 5000 participants (après l'Ultra Trail du Mont Blanc, et avant celui de la Diagonale des Fous de l'île de la Réunion)

Organisation du Congrès National des Foyers ruraux 2019.

Festival des petites églises de montagne

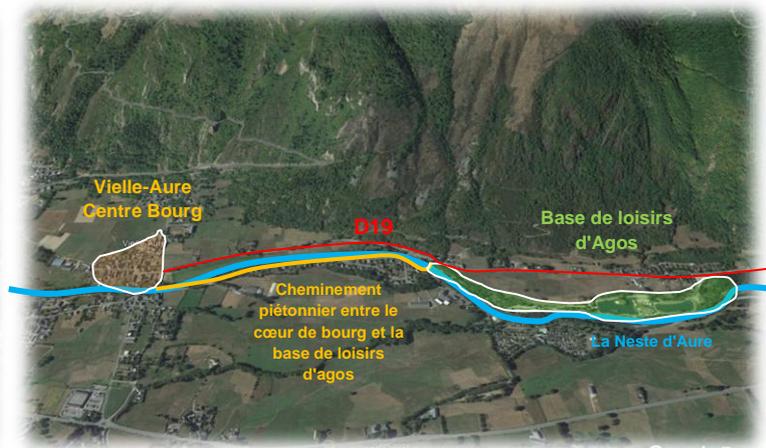
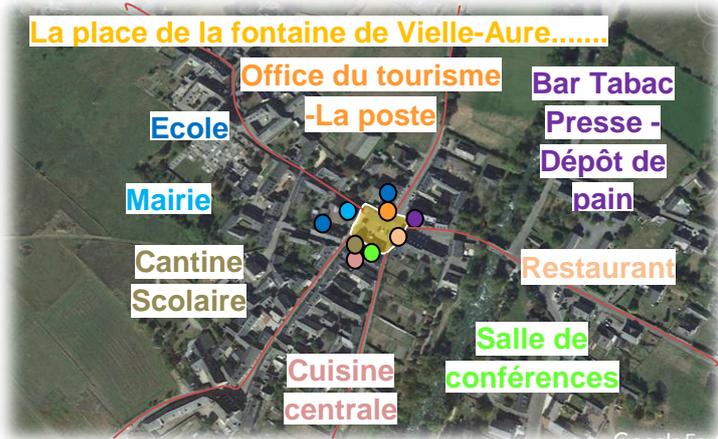
Concerts et pièces de théâtre proposés par l'ARCAL

Diagnostic et identification des enjeux

ATOUPS	FAIBLESSES
Un cœur et un esprit de village de montagne authentique	Difficultés à stationner
Un village avec de nombreux lieux de rencontres partagés entre les populations accueillies et les autochtones	Eloignement des lieux d'activités culturelles (TOULOUSE, TARBES, LANNEMEZAN)
Un village à taille humaine avec une population permanente en baisse	Difficulté à maintenir des services publics au cœur du village
Une offre de services importante	Entrées de village peu accueillantes
Une offre d'hébergement touristique variée: 3000 lits touristiques sur le village, résidence séniors	Evolution démographique à la baisse des deux vallées à la baisse
Un tissu associatif important	Vieillessement de la population
Un cadre de vie d'exception: patrimoine, culture, services, loisirs, environnement	L'activité économique saisonnière peut entraîner une certaine précarité - Manque d'emplois permanents
Un pastoralisme dynamique et vivant qui entretient le paysage	Vieillessement de la population active agricole
OPPORTUNITES	MENACES
Partenariat avec le Parvis de Tarbes (projection et théâtre délocalisés à Vielle-Aure)	
Développer la mobilité douce : cheminements piétons, pistes cyclables, vélos électriques	100% des habitants permanents ou saisonniers ou vacanciers se déplacent en voiture ou en autocar
L'office du tourisme accueille l'Agence Postale Communale.	Fermeture des services publics (Trésor public en 2019), des écoles, de maisons en cœur de bourg
Réhabilitation des entrées de village, création de trottoirs et voies cyclables, végétalisation	
Développement de la base de loisirs d'Agos	Sécuriser et agrémenter la liaison entre le coeur du village et la base de loisirs d'Agos
ENJEUX :	
<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les familles en place et en accueillir de nouvelles grâce à la création d'appartements communaux - Conforter le cœur du village en y facilitant l'installation et le maintien des commerces et des activités 	

Cartes d'enjeux:

La place de la fontaine de Vielle-Aure.....



Maintenir une population à l'année en cœur de bourg.....



Article 3 : La stratégie de développement et de valorisation

3.1: Accueillir de nouveaux habitants à l'année pour maintenir et rajeunir la population permanente

Afin de maintenir une population à l'année, la municipalité est consciente de la nécessité d'offrir des logements locatifs à loyers et charges maîtrisés.

La municipalité souhaite créer des logements occupés à l'année afin d'accueillir des familles avec des enfants pour entre autre conforter les effectifs de l'école. Ces appartements seront idéalement situés dans une rue menant à la place centrale du village. Ils seront réalisés dans un ancien corps de ferme que la mairie a acquis en 2015.

Chaque appartement sera aménagé afin de pouvoir accueillir une famille avec des enfants. Ces logements seront réalisés selon les dernières normes énergétiques en termes d'isolation thermique et disposeront d'appareils de chauffage performants.

La municipalité souhaite offrir des logements à charges maîtrisées. En zone de montagne, le coût du chauffage est essentiel, il peut être un frein à la location.

Par ailleurs, il est à souligner que le bassin d'emploi se situe en Haute Vallée d'Aure. Il faut permettre à tous ceux qui y travaillent de trouver un hébergement sur place et non à 5, 10 ou 30 kilomètres non seulement pour améliorer le bilan carbone mais également pour faciliter la mobilité.

Pour embellir le cœur du village et favoriser l'accès piétons, des travaux de réhabilitation de la Place de la fontaine seront bientôt entrepris. Ils permettront de réserver la Place aux piétons et aux commerces, de l'agrémenter par des aménagements urbains et paysagers (mobiliers d'extérieur, végétalisations ...)

En parallèle une réflexion est menée sur l'organisation du stationnement, avec notamment, à l'étude une création de parking sur la rive droite de la Neste qui communiquera par une passerelle piétonne avec la rive gauche permettant ainsi d'accéder au cœur du village.

Sur la rive droite de la Neste la municipalité a engagé une opération d'embellissement de l'entrée Sud du village en travaillant les modalités de ralentissement des véhicules, le cheminement et la sécurisation des piétons, le stationnement et la mise en valeur des commerces existants.

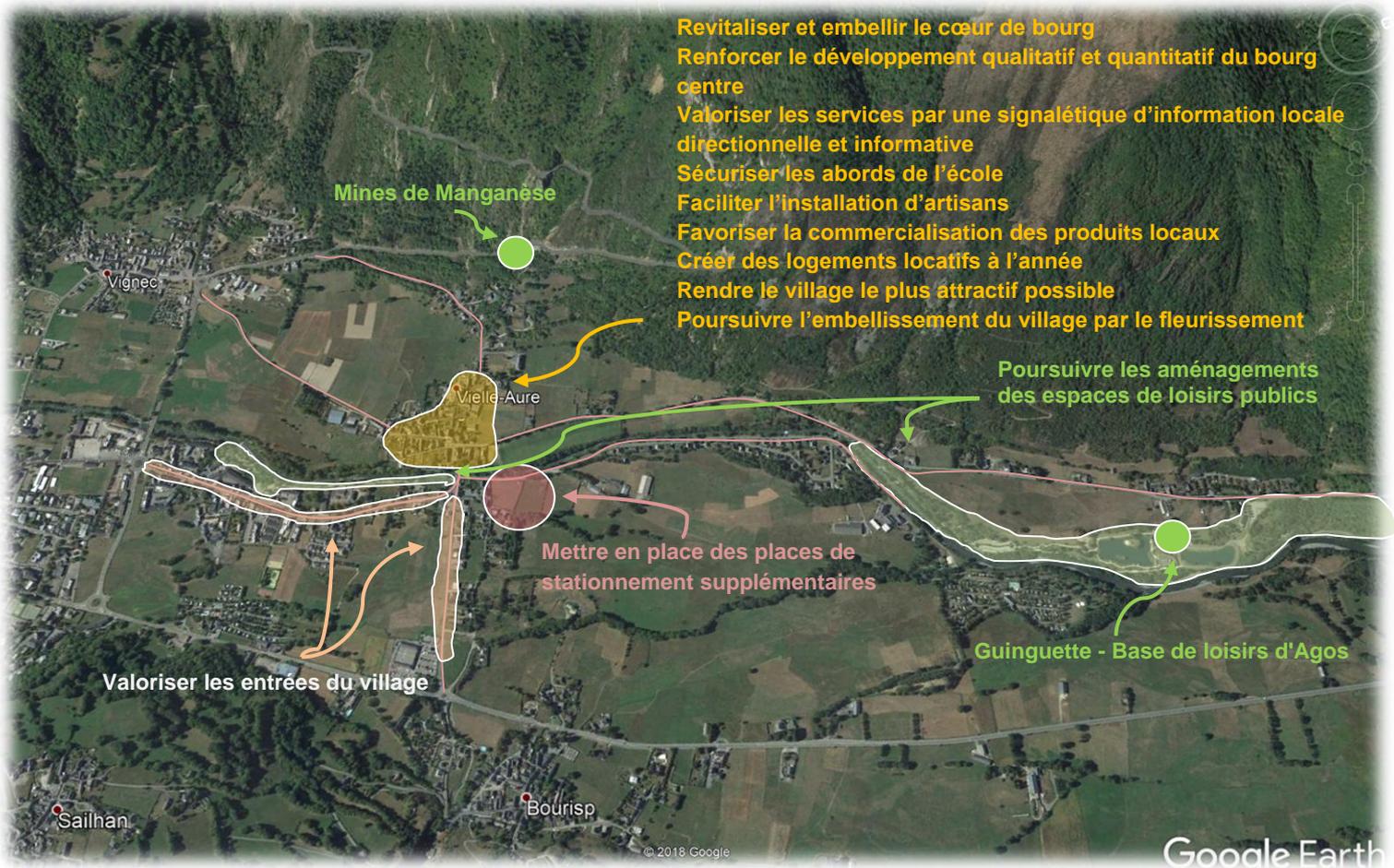
Ce projet s'inscrit dans la continuité tant paysagère qu'urbaine du Parc de la Neste et de la base de loisirs d'Agos, aménagements particulièrement appréciés des visiteurs et de la population valléenne.

3.2: Renforcer l'attractivité touristique par la mise en valeur du patrimoine architectural, historique, naturel, culturel:

A l'échelle du territoire concerné :

- Revitaliser et embellir le cœur du village
- Renforcer le développement qualitatif du cœur de bourg
- Valoriser les services par une signalétique d'information locale directionnelle et informative
- Poursuivre les aménagements des espaces de loisirs publics
- Sécuriser les abords de l'école
- Faciliter l'installation d'artisans
- Favoriser la commercialisation des produits locaux
- Créer des logements locatifs à l'année
- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants permanents et répondre aux attentes des populations actuelles.
- Valoriser les entrées du village
- Poursuivre l'embellissement du village par le fleurissement
- Achever le déploiement de la fibre optique pour permettre l'installation d'entreprises, de tiers lieux.
- Itinérance: Créer un refuge supplémentaire sur le secteur de Bastan pour améliorer l'accueil de ce tourisme doux d'altitude, et réhabiliter le refuge d'Aumar dans le cadre d'un projet scientifique en partenariat avec l'université Paul Sabatier de Toulouse.

3.3: Renforcer le tissu économique en particulier commercial:



Article 4 : Le Projet de développement et de valorisation

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE VALORISATION		Court terme (2019-2021)	Moyen terme (2022-2024)	Long terme (2025- 2027)
AXE STRATEGIQUE 1 : Maintien d'une population à l'année				
ACTION 1.1 Développer une offre de logements adaptée par la rénovation de bâti ancien	<i>Création de logements à loyers modérés et peu énergivores</i>			
	<i>Création de logements communaux dans un ancien corps de ferme acquis par la commune</i>			
	<i>Achat de la maison "Arnaud" pour la création de 5 logements</i>			
	<i>Réhabilitation de l'ancien presbytère en appartements communaux</i>			
	<i>Achat de bâti ancien</i>			
ACTION 1.2 Création de stationnement pour le bourg centre	<i>Achat de terrain et aménagement de parking public</i>			
	<i>Mise en place d'une passerelle piétonne enjambant la Neste afin de relier la rive gauche à la rive droite</i>			
	<i>Achat du terrain et de la maison "Creuset" pour création d'un parking relié au bourg centre par une promenade piétonne déjà créée</i>			
	<i>Création de places de stationnement Aménagement de l'entrée du vieux village par le pont de Vielle-Aure</i>			
ACTION 1.3 Identification du cœur de bourg comme place de vie: halle, salle culturelle, école, bar tabac presse, restaurant, l'agence postale communale, l'office du tourisme communautaire, la Mairie, appartements communaux.	<i>Création d'une salle de conférences</i>			
	<i>Maintien de la poste dans les locaux de l'office du tourisme communautaire</i>			
	<i>Redonner à la place sa fonction première de lieu de rencontres - renforcer le lien social- réhabilitation de la place de la fontaine: réfection des sols, bancs, végétaux.</i>			
	<i>Créer une médiathèque pour renforcer le lien social et culturel</i>			
ACTION 1.4 Sécurisation des abords de l'école	<i>Mise en place de radars pédagogiques et d'une signalétique adaptée</i>			
ACTION 1.5 Valoriser les services par une signalétique d'information locale directionnelle et informative	<i>Mise en place d'une signalisation uniforme sur le village et les villages limitrophes</i>			
ACTION 1.6 Offrir des services numériques facilitant l'installation de nouvelles familles qui télé travaillent	<i>Réhabilitation des espaces de travail de l'ancienne perception, alimentation en réseau internet fibre optique du bâtiment et aménagement de bureaux</i>			
ACTION 1.7 Réhabilitation de la salle des fêtes (foyer rural)	<i>Mise en accessibilité et intégration du bâtiment dans son environnement Rénovation énergétique</i>			
ACTION 1.8 Réhabilitation de la salle de motricité				
ACTION 1.9 Réfection de la salle du Conseil Municipal				
ACTION 1.10 Réfection des façades des bâtiments autour de la place (Façades Mairie, façades bâtiment d'habitation "Halle")				

AXE STRATEGIQUE 2 : Embellissement et attractivité du village

ACTION 2.1 Aménagement de la base de loisirs d'Agos	<i>Poursuivre la réhabilitation de la base de loisirs d'Agos</i>			
	<i>Création d'un réseau de voie douce reliant les équipements au cœur de bourg.</i>			
	<i>Achever l'équipement de la guinguette (abri terrasse)</i>			
ACTION 2.2 Reconquérir les espaces publics et organiser les déplacements alternatifs	<i>Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 1 : trottoir, piste cyclable, place devant les commerces, borne de recharge de véhicule et vélo électrique</i>			
	<i>Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 2</i>			
	<i>Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 3</i>			
	<i>Aménagement de l'entrée Est du village vers Bourisp</i>			
	<i>Aménagement de l'entrée Nord du village vers Agos</i>			
	<i>Aménagement de la Place du village- changement de sa destination de parking actuellement en un espace convivial et attractif</i>			
ACTION 2.3 Fleurissement du village	<i>Sensibiliser les habitants au fleurissement, leur faire partager la volonté de la municipalité</i>			
	<i>Privilégier les plantes vivaces et les graminées pour réduire la consommation d'eau et favoriser la biodiversité</i>			
ACTION 2.4 Réhabiliter le musée de la mine	<i>- Travaux d'accès : pas d'âne. - Sécurisation des galeries: réfection de l'éclairage, de la sonorisation, changement des mannequins, entretien des galeries</i>			
	<i>Projet 2.4.2: Réhabilitation du musée de la Mine-Tranche 2 - Création d'une entrée identifié pour les Mines</i>			
ACTION 2.5 Améliorer l'attractivité des classements: Eglise, Chapelle d'Agos, Grand site Occitanie Néouvielle (cœur emblématique)	<i>- Signalétique - Stationnement de proximité</i>			
ACTION 2.6 Permettre la mise en place d'événements culturels ou sportifs	<i>- Accueil Grand Raid des Pyrénées -Accueil des stages de rugby</i>			
ACTION 2.7 Valoriser le circuit des ardoisières	<i>-Mise en valeur des bâtiments en pierres sèches liés à l'exploitation des ardoisières de Vielle-Aure - Mise en place d'un chemin pédagogique autour des ardoisières - Table d'orientation</i>			
ACTION 2.8 Création d'un poulailler communal	<i>- Aménagement d'un poulailler - Création d'un lieu de rencontre et d'échanges - Action pédagogique dans le cadre de l'action zéro déchets</i>			
ACTION 2.9 Création de la maison de la pêche	<i>Création de la maison de la pêche dans l'ancienne poste</i>			
ACTION 2.10 Développement de l'offre touristique en montagne	<i>Construction du refuge de Bastan Réhabilitation du refuge d'Aumar</i>			
ACTION 2.11 Mise en lumière des bâtiments classés (Eglise, Chapelle d'Agos)				
ACTION 2.12 Cimetière: création d'un columbarium et d'un espace du souvenir				

AXE STRATEGIQUE 3 : Mise en valeur des Productions locales				
ACTION 3.1 Marché Hebdomadaire / Aide à la structuration de filières économique locales	Mise en place d'un marché de producteurs sous la halle couverte de Vielle-Aure/ Conforter l'accueil des producteurs locaux			
	Valoriser les produits locaux en les proposant au quotidien à la cantine scolaire			
	Soutenir l'association de sauvegarde et de conservation des vergers d'Aure			
ACTION 3.2 Proposer des locaux commerciaux de qualité	Aménagement des locaux commerciaux pour la transformation de produits locaux et la vente			
	Achat d'un local situé au droit du pont pour y installer un commerce de proximité			

Article 5 : Le Programme Opérationnel pluriannuel 2019 – 2021

Le Programme Opérationnel Pluriannuel d'Actions présenté ci-après, a vocation à s'inscrire dans le cadre du contrat de développement territorial régional Coteaux- Nestes 2018-2021.

Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du contrat de développement territorial régional du Coteaux- Nestes.

Ce programme est détaillé dans les fiches action suivantes. Les projets présentés dans ces fiches sont des projets prévisionnels présentés à titre indicatif ; leur financement par les partenaires cosignataires du présent contrat sera proposé dans le cadre des programmations annuelles des contrats territoriaux et sera conditionné par l'existence de dispositifs appropriés chez l'un ou plusieurs des cosignataires.

PHASAGE DU PROGRAMME OPERATIONNEL PLURIANNUEL		2019	2020	2021
AXE STRATEGIQUE 1 : Maintien d'une population à l'année				
ACTION 1.1 Développer une offre de logements adaptée par la rénovation de bâti ancien	Projet 1.1.1 Création de logements à loyers modérés et peu énergivores			
	Projet 1.1.2 Création de logements communaux dans un ancien corps de ferme acquis par la commune			
	Projet 1.1.3 Achat de la maison "Arnaud" pour la création de 5 logements			
ACTION 1.2 Création de stationnement pour le bourg centre	1.2.1 Création de places de stationnement Aménagement de l'entrée du vieux village par le pont de Vielle-Aure			
ACTION 1.3 Identification du cœur de bourg comme place de vie: halle, salle culturelle, école, bar tabac presse, restaurant l'agence postale communale, l'office du tourisme communautaire, la Mairie, appartements communaux	Projet 1.3.1 Création d'une salle de conférences			
	Projet 1.3.2 Maintien de la poste dans les locaux de l'office du tourisme communautaire/ Sécurisation des locaux			
	Projet 1.3.3 Créer une médiathèque pour renforcer le lien social et culturel			
ACTION 1.4 Sécurisation des abords de l'école	Projet 1.4.1 Mise en place de radars pédagogiques et d'une signalétique adaptée / Pedibus			
AXE STRATEGIQUE 2 : Embellissement et attractivité du village				
ACTION 2.1 Aménagement de la base de loisirs d'Agos	Projet 2.1.1 Poursuivre la réhabilitation de la base de loisirs d'Agos			
	Projet 2.1.2 Création d'un réseau de voie douce reliant les équipements au cœur de bourg.			
	Projet 2.1.3 Achever l'équipement de la guinguette (abri terrasse)			
ACTION 2.2 Reconquérir les espaces publics et organiser les déplacements alternatifs	Projet 2.2.1 Aménagement de l'entrée sud du village <u>Tranche 1</u> : trottoir, piste cyclable, place devant les commerces, borne de recharge de véhicule et vélo électrique			
	Projet 2.2.2 Aménagement de l'entrée sud du village <u>Tranche 2</u>			
	Projet 2.2.3 Aménagement de l'entrée sud du village <u>Tranche 3</u>			

ACTION 2.3 Fleurissement du village	<i>Projet 2.3.1 Sensibiliser les habitants au fleurissement, leur faire partager la volonté de la municipalité</i>			
ACTION 2.4 Réhabiliter le musée de la mine	<i>Projet 2.4.1: Réhabilitation du musée de la Mine- Tranche 1 - Travaux d'accès: pas d'âne. - Sécurisation des galeries: réfection de l'éclairage, de la sonorisation, changement des mannequins, entretien des galeries - Aménagement de l'entrée de la Mine</i>			
	<i>Projet 2.4.2: Réhabilitation du musée de la Mine- Tranche 2 - Création d'une entrée identifiée pour les Mines</i>			
ACTION 2.7 Valoriser le circuit des ardoisières	<i>Projet 2.7.1 - Mise en valeur des bâtiments en pierres sèches liés de l'exploitation des ardoisières de Vielle-Aure - Mise en place d'un chemin pédagogique autour des ardoisières</i>			
ACTION 2.8 Création d'un poulailler communal	<i>Projet 2.8.1 - Aménagement d'un poulailler - Création d'un lieu de rencontre et d'échanges - Action pédagogique dans le cadre de l'action zéro déchets</i>			
ACTION 2.9 Création de la maison de la pêche	<i>Projet 2.9.1 Création de la maison de la pêche dans l'ancienne poste</i>			

AXE STRATEGIQUE 3 : Mise en valeur des Productions locales				
ACTION 3.1 Marché Hebdomadaire /Aide à la structuration de filières économique locales	<i>Projet 3.1.1 Mise en place d'un marché de producteurs sous la halle couverte de Vielle-Aure/ Conforter l'accueil des producteurs locaux</i>			
	<i>Projet 3.1.2 Valoriser les produits locaux en les proposant au quotidien à la cantine scolaire</i>			
	<i>Projet 3.1.3 Soutenir l'association de sauvegarde et de conservation des vergers d'Aure</i>			
ACTION 3.2 Proposer des locaux commerciaux de qualité	<i>Projet 3.2.1 Aménagement des locaux commerciaux pour la transformation de produits locaux et la vente</i>			
	<i>Projet 3.2.2 Achat d'un local situé au droit du pont pour y installer une boulangerie (four à bois)</i>			

Axe 1	Fiche action 1.1
Intitulé de l'axe stratégique <u>Maintien d'une population à l'année</u>	Titre de l'action : Développer une offre de logements adaptée par la rénovation de bâti ancien
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>La Vallée d'Aure est un secteur géographique très touristique. L'attractivité des lieux a fait "exploser" les prix du m2 à construire. Par ailleurs, il est à souligner que le bassin d'emploi se situe en Haute Vallée d'Aure. Il faut permettre à tous ceux qui y travaillent de trouver un hébergement sur place et non à 5, 10 ou 30 kilomètres non seulement pour améliorer le bilan carbone mais également pour faciliter la mobilité. Les jeunes ont investi la partie basse de la Vallée d'Aure car le prix du m2 de terrain constructible est plus accessible et que les loyers sont moins élevés. L'offre locative à l'année reste très limitée et est bien inférieure aux demandes. La commune est consciente de la nécessité d'offrir des logements locatifs à loyers et charges maîtrisés. Cette politique d'accueil est mise en œuvre depuis plusieurs années.</p> <p>La commune a acquis trois maisons en cœur de bourg transformées en 8 logements communaux tous occupés. Des investissements sont réalisés très régulièrement pour maintenir la qualité des logements.</p> <p>La commune a su acquérir au fil des années, des bâtiments en cœur de bourg afin de prévoir, à moyen terme, leur réhabilitation en logements communaux supplémentaires.</p>	

Objectifs stratégiques

- ▶ Revitaliser le cœur de bourg par l'acquisition et la réhabilitation de bâti ancien
- ▶ Créer des logements locatifs à l'année
- ▶ Accueillir de nouvelles familles
- ▶ Augmenter la population permanente et la rajeunir
- ▶ Répondre à la forte demande de logements de qualité loués à l'année.
- ▶ Maîtriser les coûts des charges pour les locataires et œuvrer pour le respect de l'environnement
- ▶ Embellir le cœur de bourg : programme patrimonial au cœur du « Vieux Vielle-Aure »

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 1.1.1. : Création de logements à loyers modérés et peu énergivores

Descriptif : Réhabilitation d'un appartement dans un bâti ancien: isolation thermique, poêle à granule, 2 chambres, cuisine équipée un grand salon lumineux, une salle de bain à l'étage, 2 toilettes.

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Montant de l'investissement:

Maitrise d'œuvre: 10 000 €

Travaux: 120 000 €

Calendrier :

Février 2019: Début des travaux

2019 **PROGRAMME ACHEVE**

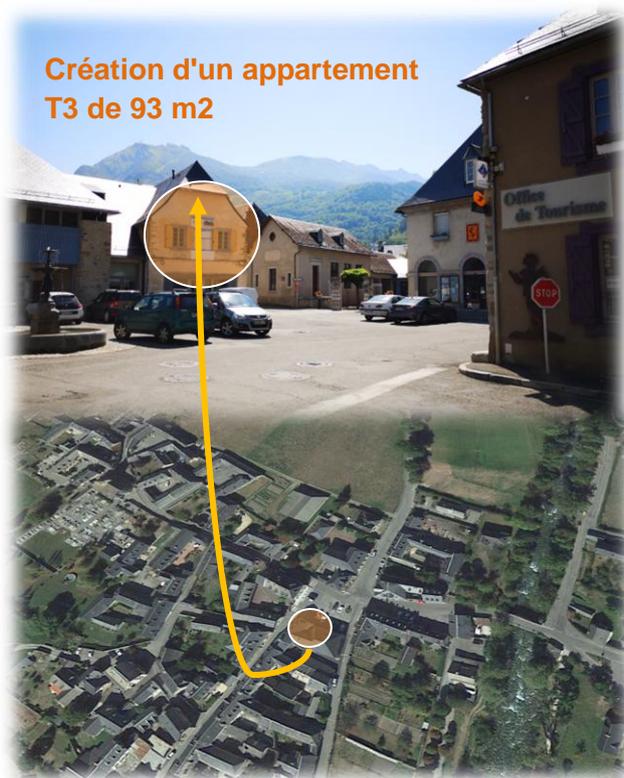
2020

2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, DDT, CAUE, ABF

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



Projet 1.1.2. : Création de logements communaux dans un ancien corps de ferme acquis par la commune

Descriptif : La commune souhaite poursuivre son opération de reconquête de cœur de bourg afin d'accueillir des familles avec enfants et ainsi conforter les effectifs de l'école. Cinq appartements seront aménagés et seront idéalement situés dans une rue menant à la place centrale du village, deux T2, deux T4 et un T5.

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aur

Coût estimatif :

Maitrise d'œuvre: 53 000 €

Travaux 700 000 € HT

Calendrier prévisionnel : Lancement marché automne 2020, démarrage des travaux printemps 2021



- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, DDT, CAUE, ABF

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.

Projet 1.1.3. : Achat de la maison "Arnaud" pour la création de 5 logements

Descriptif : La commune souhaite acquérir une maison située idéalement à 20 mètres de la place de Vielle-Aure. Elle est accolée à l'ancien presbytère propriété de la commune. Du fait de la proximité des deux bâtiments, la commune souhaite porter un projet de réhabilitation de l'ensemble de ces bâtisses afin de créer cinq logements.

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif de l'achat:

250 000 €

Coût estimatif création de logements:

Maitrise d'œuvre: 50 000 €

Travaux 700 000 € HT

Calendrier prévisionnel : Septembre 2021

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

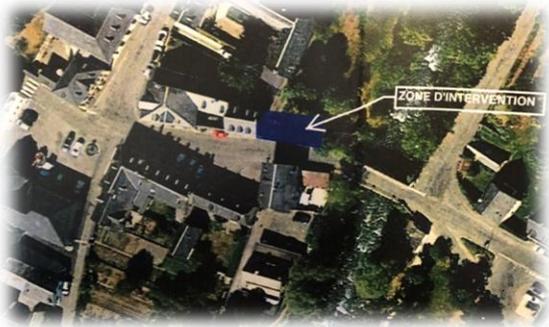
Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, , CAUE, ABF, Architecte

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Nombre de logements créés et occupés pas an / Population de la commune (INSEE) / Effectif de l'école

Axe 1	Fiche action 1.2
Intitulé de l'axe stratégique <u>Maintien d'une population à l'année</u>	Titre de l'action : Création de places de stationnement Aménagement de l'entrée du vieux village par le pont de Vielle-Aure
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>La place de la fontaine de Vielle-Aure, structurante du cœur de bourg, est devenue une zone de stationnement. Il est nécessaire de redonner à cette place sa fonction première: un espace piétonnier de rencontres et d'échanges. L'aménagement de la Place prévu va entraîner la suppression du stationnement.</p> <p>Il est nécessaire de créer des places de stationnement aux alentours chaque fois que c'est possible. Une opportunité chez un privé s'est présentée que la commune souhaite saisir.</p> <p>Par ailleurs le conseil Départemental des Hautes Pyrénées va engager des travaux de confortement et de mise et sécurité du pont de Vielle-Aure qui relie le "nouveau Vielle-Aure" au "cœur de bourg".</p> <p>Dans le cadre de l'embellissement du cœur de bourg l'aménagement de la "descente" du pont vers la place est inscrit.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Revitaliser le cœur de bourg par la mise en accessibilité piétonne de la place ▶ Créer des places de stationnement ▶ Embellir le cœur de bourg : 6ème tranche d'un programme débuté par l'aménagement des rues et ruelles. 	
DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES	
<p><u>Projet 1.2.1.:</u> Aménagement de la descente du pont vers la Place du village, rive droite.</p> <p>Montant total de l'investissement: Travaux: 300 000 € HT</p> <p><u>Tranche 1</u> : Réalisation d'une aire de stationnement au droit du pont</p> <p>Descriptif : Le pont qui relie le "nouveau Vielle-Aure" au cœur du village, est en phase d'être sécurisé par les services du Département des Hautes Pyrénées. La circulation sera déviée vers les ponts voisins. Afin d'éviter un dérangement trop long aux Vielle-Aurois, il paraît judicieux d'organiser les travaux de l'aire de stationnement avec ceux réalisés par les services du conseil départemental</p> <p>Montant de l'investissement:</p> <p>Maitrise d'œuvre: 3 500 € HT Travaux: 168 000 € HT</p> <p>Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure</p> <p>Calendrier :</p> <p>Début des travaux: Novembre 2020</p>	 

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure,
 Agence des routes du département des Hautes
 Pyrénées, Architecte, CAUE 65

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie
 Pyrénées Méditerranée (hors voirie et réseaux),
 Département des Hautes Pyrénées.



ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Augmentation du nombre de places de stationnement et embellissement du cœur du village

Axe 1	Fiche action 1.3
Intitulé de l'axe stratégique <u>Maintien d'une population à l'année</u>	Titre de l'action : Identification du cœur de bourg comme place de vie: halle, salle culturelle, école, bar tabac presse, restaurant, l'agence postale communale, l'office du tourisme communautaire, la Mairie, appartements communaux
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>La commune de Vielle-Aure s'est efforcée de conserver et développer toute une maille économique et sociale autour de la place centrale du village, la place de la fontaine. Véritable centre de vie qui accueille: halle, salle culturelle, école, bar tabac presse, restaurant, l'agence postale communale, l'office du tourisme communautaire, la Mairie, des appartements communaux, le marché hebdomadaire.</p> <p>La commune s'efforce de maintenir et développer ce cœur dynamique et baigné de vie, emblématique du village,. La proximité des services à la population est un enjeu fondamental pour les élus.</p>	
Objectifs stratégiques	
Maintien des commerces et services publics en place, développement d'activités nouvelles, maintien d'une population à l'année	
DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES	
<p><u>Projet 1.3.1. : Création d'une salle de conférences</u></p> <p>Descriptif : Dans le complexe aménagé de la partie Sud de la place, au premier étage de la halle, la commune a créé une salle culturelle d'une capacité d'accueil d'une centaine de personnes. En partenariat avec la scène nationale du Parvis, elle permettra, sur la thématique théâtre vivant, d'accueillir des artistes et de faire partager l'art du théâtre aux enfants, évitant ainsi aux scolaires de la vallée d'Aure de descendre à Tarbes.</p> <p>Egalement cet aménagement permettra de visionner des films et des documentaires ainsi que l'accueil de conférenciers dans un espace dédié. Elle permettra également de redynamiser l'activité au cœur du village en proposant un lieu de rencontres culturelles ouvert à tous : théâtre, conférences, expositions, spectacles, lieu de rencontres festives, manifestations scolaires, ateliers culturels.</p> <p>Maître d'ouvrage : Commune de Vielle- Aure</p> <p>Maitrise d'œuvre (MO,SPS,CT) : 27 000 €</p> <p>Travaux 300 000 € HT</p> <p>Calendrier : Etudes: Janvier 2019 Début de chantier: Avril 2019</p>	 

2019

PROGRAMME ACHEVE

2020

2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, Le Parvis, scène Nationale.

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



Projet 1.3.2. : Maintien de l'Agence postale dans les locaux de l'office du tourisme communautaire / Sécurisation des locaux

Descriptif : En 2016, la Poste de Vielle-Aure a fermé. Afin de garder une proximité avec les habitants du village la commune a décidé de maintenir une agence postale communale dans les locaux de l'office du tourisme au cœur du village.

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle- Aure

10 000 € HT

Calendrier :

Etudes: Septembre 2019

Début de chantier: Octobre 2019

2019

PROGRAMME ACHEVE

2020

2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, La Poste

Partenariat financier : La Poste



Projet 1.3.3 : Création d'une médiathèque pour renforcer le lien social et culturel

Descriptif : L'association "Le livre qui lie" en partenariat avec la commune de Vielle-Aure a le projet de créer une médiathèque située au dessus de l'office du tourisme communautaire.

Cette médiathèque offrira deux zones distinctes: le 1er étage qui accueillera le rayonnage pour les livres destinés aux adultes et la mezzanine qui accueillera des rayonnages sur les thématiques: jeunesse, bande dessinée, presse. Cet espace sera complété d'un espace lecture ainsi que d'un lieu d'accueil.



Maitre d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif :

Travaux 10 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

Etudes: Janvier 2020

Début de chantier: Septembre 2020

2019

2020

2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, Médiathèque Départementale, Association "Le livre qui lie"

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Maintien des commerces et services publics autour de la place de la fontaine, développement de nouvelles activités.

Axe 1

Fiche action 1.4

Intitulé de l'axe stratégique

Maintien d'une population à l'année

Titre de l'action :

Sécurisation des abords de l'école

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

L'école de Vielle-Aure, fait partie du RPI VIELLE-AURE- SAINT LARY SOULAN. Elle se développe sur deux bâtiments distincts donnant tous deux sur la place centrale du village de Vielle-Aure. La place est un point de convergence de quatre routes départementales. La mise en place de panneaux routiers adaptés est indispensable à la sécurisation des abords des bâtiments scolaires. Des radars pédagogiques seront mis en place ainsi que des panneaux "ECOLE" clignotant.

Objectifs stratégiques

Sécurisation des abords des bâtiments scolaires.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 1.4.1. : Installation de radars pédagogiques et d'une signalétique adaptée / Mise en place d'un Pedibus

Descriptif : L'école se situe sur la place de Vielle-Aure à la convergence de 4 routes Départementales. Il est indispensable se sécuriser ses alentours. Pour cela des radars pédagogiques ainsi que des panneaux lumineux seront mis en place. La commune de Vielle-Aure prévoit également la mise en place d'un pédibus- l' autobus pédestres. C'est un mode de ramassage scolaire à pied. C'est aussi un projet éducatif qui vise à apprendre aux enfants à traverser une route à appréhender des situations dangereuses, à devenir autonome.

Maître d'ouvrage : Commune de la Vielle-Aure

Coût estimatif : 7 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Conseil départemental des hautes Pyrénées - Agence des Routes
Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée (dans le cadre d'un aménagement d'espace public global), Département des Hautes Pyrénées.



ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Observation du ralentissement des automobilistes, sentiment de sécurité pour les enfants et le personnel de l'école.

Axe 2	Fiche action 2.1.
Intitulé de l'axe stratégique <u>Embellissement et attractivité du village</u>	Titre de l'action : Aménagement de la base de loisirs d'Agos
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>La base de loisirs d'Agos s'inscrit en bordure de Neste, avec un linéaire total de 1.7 km et une superficie de l'ordre de 15 hectares, sur un ancien site d'extraction de matériaux. Cette activité a considérablement modifié les lieux en tous points: topographique, hydrographique et écologique. Il y a 10 ans, la Communauté de Communes a eu la volonté de se réapproprié cet espace si particulier, aujourd'hui partiellement recolonisé de façon spontanée. Terre Histoire – Architectes-Paysagistes – a été mandaté pour accompagner la Collectivité dans ce projet, depuis sa conception jusqu'à la réalisation, par tranches successives.</p> <p>Aujourd'hui, 5 tranches de travaux ont été réalisées. La sixième tranche, quant à elle, s'inscrit dans un contexte et dans une intention conceptuelle différente. En effet, si les tranches précédentes ont privilégié usages de loisirs et qualité paysagère, avec notamment des équipements sportifs, pour la sixième, la Collectivité a souhaité s'inscrire dans une démarche de projet volontairement naturaliste.</p> <p>La Tranche 6 n'est que la première opération d'une seconde phase d'aménagement qui comportera plusieurs tranches. Un travail est également mené sur la conception d'un parcours VTT sur l'ensemble de la base de loisirs d'Agos en parallèle du réaménagement du Pumptrack existant et de la réfection du revêtement de la boucle de Roller.</p>	
Objectifs stratégiques	
Poursuivre l'aménagement de la base de loisirs d'Agos .	
DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES	
<p><u>Projet 2.1.1. : Poursuivre la réhabilitation de la base de loisirs d'Agos</u></p> <p>Descriptif : Aménagement Paysager de la base de loisirs d'Agos</p> <p>Maître d'ouvrage : SIVOM de la Vallée d'Aure / Commune de Vielle-Aure</p> <p>Coût estimatif : 200 000 € HT</p> <p>Calendrier prévisionnel : Travaux: Octobre 2020- Mai 2021 (Tranche 6)</p> <p><input type="checkbox"/> 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 2020</p> <p><input type="checkbox"/> 2021</p> <p>Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : Architecte / Mairie de Vielle-Aure / Services Techniques de Vielle-Aure / Architecte Paysager Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.</p>	 

Projet 2.1.2. : Création d'un réseau de voix douce reliant la base de loisirs au cœur de bourg dans le même esprit que celui réalisé en amont du pont

Descriptif : Sécurisation du lotissement du Bernet par le renforcement de l'endiguement de la Neste / Cheminement doux entre la base de loisirs et le cœur de bourg

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif : 400 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure / Services Techniques de Vielle-Aure / Architecte Paysager

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



Projet 2.1.3. : Acheter l'équipement de la guinguette (Abri terrasse)

Descriptif : Création d'un abri terrasse sur la partie Sud de la guinguette.

Maître d'ouvrage : SIVOM de la Vallée d'Aure / Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif : 50 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure / Services Techniques Mairie de Vielle-Aure / Entreprises de menuiseries

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Développement de déplacements doux, fréquentation de la base de loisirs d'Agos.

Axe 2

Fiche action 2.2

Intitulé de l'axe stratégique

Embellissement et attractivité du village

Titre de l'action :

Reconquérir les espaces publics et organiser les déplacements alternatifs

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

La route départementale (D.19) reliant le cœur historique de Vielle-Aure à St. Lary a vu sa vocation de « liaison » évoluer. De nombreuses opérations immobilières répondant à la demande d'hébergement de vacances en saison hivernale, mais évoluant aussi de plus en plus vers un allongement en saison estivale, se sont implantées le long de la voie.

Des modifications seront apportées en profondeur à la circulation et aux modes de déplacement sur la Grand-rue, avec l'introduction d'une zone 30 (intégrant des dispositifs et aménagements nouveaux adaptés à cette réduction de vitesse), l'introduction d'une voie cyclable et de trottoirs réglementaires protégés, adaptés à tous.

L'éclairage public, prendra en compte la RICE (réserve internationale de ciel étoilé), mais aussi l'inscription du site dans le périmètre du Parc national des Pyrénées.

Enfin, la dimension « sensible » d'un tel espace - essentiellement linéaire - est prise en compte à travers le traitement qualitatif de ses différents espaces dédiés, mais aussi à travers l'aménagement d'un axe traversant, implanté à la hauteur d'un petit pôle commercial, rejoignant une poche de stationnements, une aire de jeux, le parc paysager de la Neste, ainsi que les promenades de nature en bord de rivière qui se reconnectent elles-aussi avec le cœur de bourg.

Tous les éléments de confort dans l'espace public y seront associés, notamment à travers le choix du mobilier urbain.

Objectifs stratégiques

Embellir et réhabiliter les entrées du village

Améliorer la lisibilité de l'espace et favoriser un usage « partagé » des espaces composant la rue.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 2.2.1. : Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 1 : trottoir, piste cyclable, borne de recharge de véhicule et vélo électrique

Descriptif : Réhabilitation de l'entrée sud-Tranche 1

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif : 200 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

Etude: Mars- Septembre 2019

Travaux: 1er Semestre 2020

2019

2020

2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Architecte/ Mairie de Vielle-Aure / Services Techniques de la Mairie de Vielle-Aure

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée (hors voirie et réseaux), Département des Hautes Pyrénées



<p>Projet 2.2.2. : Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 2</p> <p>Descriptif : Réhabilitation de l'entrée sud-Tranche 2 Trottoirs, aménagement et mise en valeur de la place devant les locaux commerciaux de la galerie marchande du Hameau du Soleil , piste cyclable</p> <p>Maître d'ouvrage : Mairie de Vielle-Aure</p> <p>Coût estimatif : 250 000 € HT</p> <p>Calendrier prévisionnel :</p> <p><u>Etude:</u> Septembre 2020 <u>Travaux:</u> Printemps 2021</p> <p><input type="checkbox"/> 2019 <input checked="" type="checkbox"/> 2020 <input type="checkbox"/> 2021</p> <p>Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : Architecte/ Mairie de Vielle-Aure / Services Techniques de la Mairie de Vielle-Aure Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée (hors voirie et réseaux), Département des Hautes Pyrénées</p>	
<p>Projet 2.2.3. : Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 3</p> <p>Descriptif : Réhabilitation de l'entrée sud-Tranche 3 Trottoirs, piste cyclable</p> <p>Maître d'ouvrage : Mairie de Vielle-Aure</p> <p>Coût estimatif : 250 000 € HT</p> <p>Calendrier prévisionnel :</p> <p><u>Etude:</u> Septembre 2021 <u>Travaux:</u> Printemps 2022</p> <p><input type="checkbox"/> 2019 <input type="checkbox"/> 2020 <input checked="" type="checkbox"/> 2021</p> <p>Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : Architecte/ Mairie de Vielle-Aure / Services Techniques de la Mairie de Vielle-Aure Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée (hors voirie et réseaux), Département des Hautes Pyrénées</p>	
ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION	
Réappropriation de l'espace public par les riverains, par les cyclistes et ralentissement des automobilistes	

Axe 2

Fiche action 2.3

Intitulé de l'axe stratégique

Embellissement et attractivité du village

Titre de l'action :

Fleurissement du village

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Depuis plusieurs années la commune de Vielle-Aure a la volonté d'embellir le village par le fleurissement. Depuis plusieurs années la commune participe au concours du Villages Fleuris et obtient le premier prix dans sa catégorie. La commune participe à la démarche "zéro phyto" depuis plus de 6 ans. Afin de poursuivre cet objectif d'embellissement et donner de la couleurs aux rues au delà des massifs créés en pleine terre, la municipalité a décidé de mettre en place des gros pots de fleurs colorés respectant la charte chromatique initié par la Municipalité.

Objectifs stratégiques

Améliorer le cadre de vie quotidien des habitants

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 2.3.1. : Sensibiliser les habitants au fleurissement, leur faire partager la volonté de la municipalité

Descriptif : Mise en place d'abris poubelles végétalisés

Les poubelles sont rangées sous des abris bois et pierres "artisanaux". La partie supérieure horizontale est un plateau peu épais qui accueillera une collection de petites plantes aromatiques: thym, ciboulette, coriandre...

Fleurissement de l'ensemble du village avec la mise en place de potées aux différentes couleurs. La couleur de la potée associée aux plantes choisies créera ainsi une belle harmonie.

Création de mini rocaille en pot (potée sans arrosage)

Création de potées sculptures qui grâce a leur graphisme élégant capteront les regards.

Création de massif de plantes vivaces.

Maître d'ouvrage : Mairie de Vielle-Aure

Coût estimatif : 10 000 € HT / an

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, DDT, CAUE, ABF



ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Satisfaction des habitants, fleurissement des bâtiments privées

Axe 2

Fiche action 2.4

Intitulé de l'axe stratégique

Embellissement et attractivité du village

Titre de l'action :

Réhabiliter le musée de la Mine

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Le Musée de la Mine de Vielle-Aure est un site unique dans les Pyrénées et un haut lieu de la minéralogie française. Ce lieu de mémoire est un ancien site minier d'extraction de manganèse, une authentique mine de montagne réhabilitée avec un parcours en son et lumière commenté en français, anglais et espagnol. Ce musée regroupe plusieurs thèmes : géologique, minéralogique, historique ainsi que différentes collections d'objets et de documents. Les extérieurs sont préservés et aménagés.

Au fil du temps, le musée, si riche d'histoire et de mémoire, s'est dégradé et nécessite une réhabilitation dans son ensemble.

Objectifs stratégiques

Diversification de l'offre touristique historique et patrimonial du village

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 2.4.1. : Réhabilitation du musée de la Mine- Tranche 1

Descriptif : Tranche 1: Travaux d'accès: création et remise en état de pas d'âne, sécurisation des galeries, réfection de l'éclairage, de la sonorisation, changement des mannequins, entretien des galeries.

Maître d'ouvrage : Mairie de Vielle-Aure

Coût estimatif : 150 000 € HT

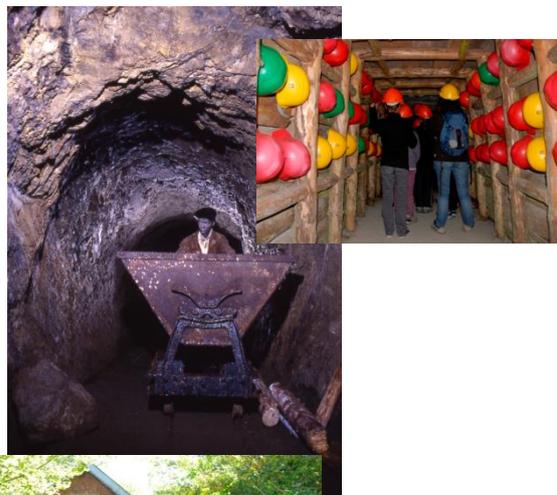
Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, CAUE, Office du tourisme communautaire, Service Patrimoine CD65

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



Projet 2.4.2. : Réhabilitation du musée de la Mine- Tranche 2

Descriptif : Tranche 2: Travaux de création d'une entrée identifiée, repérable dans l'espace et protectrice. Le nombre de personnes par groupe sont limité donc en cas de mauvais temps les visiteurs attendent leur tour à l'abris.

Objectif:

Confort pour l'accueil du public ainsi que pour les personnes dans l'attente de rentrer dans les galeries / Marquer et identifier l'entrée des Mines comme un point fort visuel et esthétique.

Maître d'ouvrage : Mairie de Vielle-Aure

Coût estimatif : 150 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, CAUE, Office du tourisme communautaire
Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Fréquentation du musée de la Mines / Retour office du tourisme communautaire

Axe 2	Fiche action 2.7
Intitulé de l'axe stratégique <u>Embellissement et attractivité du village</u>	Titre de l'action : Valoriser le circuit des ardoisières
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>Balade familiale par excellence, un panorama magnifique sur la vallée d'Aure et le village de Vielle-Aure. Un sentier agréable à travers les buis mène vers une montée qui conduit vers les anciens bâtiments d'exploitation des ardoisières de Vielle-Aure. Ce chemin peut soit, rejoindre le GR 10 traversant les Pyrénées d'Ouest en Est ou accéder aux granges foraines des zones intermédiaires de Camplets et de Grascoues.</p>	
Objectifs stratégiques	
<p>- Diversification de l'offre touristique historique et patrimonial du village, mise en avant des points de vue singuliers caractéristique sur le village de Vielle-Aure ainsi que sur la Vallée d'Aure. - Itinérance randonnée</p>	
DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES	
<p>Projet 2.7.1. : Mise en valeur des bâtiments en pierres sèches liés à l'ancienne exploitation des ardoisières de Vielle-Aure / Mise en place d'un chemin pédagogique autour des ardoisières / Création d'un parcours santé</p> <p>Descriptif : La commune souhaite réhabiliter le chemin des ardoisières grâce à la mise en place d'un chemin pédagogique autour de l'exploitation des ardoisières de Vielle-Aure. En parallèle, la commune souhaite rénover le parcours santé désuet et dégradé. Des haltes seront créées sur les anciens bâtiments d'exploitation en pierres sèches.</p> <p>Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure</p> <p>Coût estimatif : 50 000 € HT</p> <p>Calendrier prévisionnel :</p> <p><input type="checkbox"/> 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 2020</p> <p><input type="checkbox"/> 2021</p> <p>Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, CAUE, ABF, ONF, PNP, Service Patrimoine CD65 Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.</p>	
ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION	
Fréquentation du chemin / Retour office du tourisme communautaire	

Axe 2	Fiche action 2.8
<p style="text-align: center;">Intitulé de l'axe stratégique</p> <p><u>Embellissement et attractivité du village</u></p>	<p style="text-align: center;">Titre de l'action :</p> <p style="text-align: center;">Création d'un poulailler communal</p>
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>La commune de Vielle-Aure souhaite développer des actions afin de réduire les déchets par des moyens simple. La municipalité souhaite créer un poulailler communal. En effet, la poule est un formidable allié pour la réduction des déchets. Le poulailler sera implanté sur un terrain communal lieu de rencontre intergénérationnelle. Des poules en guise de déchetterie, un moyen tout à fait simple, peu onéreux et totalement naturel, de réduire le poids des déchets d'un village tout entier</p>	
Objectifs stratégiques	
<ul style="list-style-type: none"> - elles procurent un à deux œufs frais par poule et par jour - leur fumier est 100% naturel, gratuit et très riche en azote pour les sols des particuliers (et agriculteurs) - elles mangent les mauvaises herbes consomment à peu près tous les déchets alimentaires - elles apportent vie et animation dans un quartier, un village... - elles peuvent être un excellent moyen de responsabiliser les enfants, tant sur le plan écologique, que sur le plan personnel. - Création d'un lieu de rencontre et de partage 	
DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES	
<p>Projet 2.8.1. : Création d'un poulailler communal</p> <p>Descriptif : Afin de réduire les déchets et de valoriser ceux produits par la cantine scolaire du village, la commune de Vielle-Aure souhaite mettre en place un poulailler communal. L'objectif est également de créer un lieu de rencontre où les habitants pourront eux même ramasser les œufs.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Achat de seaux floqués (poulailler de VA) -Inauguration (omelette géante) - Flyer: déchets acceptés - Opération" j'adopte une poule" <p>Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure</p> <p>Coût estimatif : 10 000 € HT</p> <p>Calendrier prévisionnel :</p> <p><input type="checkbox"/> 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 2020</p> <p><input type="checkbox"/> 2021</p> <p>Partenaires potentiellement concernés :</p> <p>Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, ADEME, SMECTOM</p> <p>Partenariat financier : Département des Hautes Pyrénées.</p>	
ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION	
<p>Nombre de personnes actives et investies dans le projet et dans son fonctionnement au quotidien.</p>	

Axe 2	Fiche action 2.9
Intitulé de l'axe stratégique <u>Embellissement et attractivité du village</u>	Titre de l'action : Création de la maison de la pêche
PRESENTATION DE L'ACTION	
Contexte	
<p>La promotion du loisir pêche, la protection du milieu aquatique, la remise en état de rivières, frayère, ruisseaux sont les principaux objectifs de l'AAPPMA la Gaule Auroise. L'AAPPMA ne possède pas pour l'instant de local pour son association. La commune est propriétaire du local qui accueillait jusqu'en 2016 la Poste. La commune souhaite mettre à disposition gracieuse ce local à l'association de pêche. Le bâtiment est assez ancien et nécessite une remise en état, du moins pour la partie intérieure.</p>	
Objectifs stratégiques	
<p>Ré investir des bâtiments inoccupés.</p> <p>Assoir les associations locales sur la commune et leur proposer des locaux de qualité.</p>	
DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES	
<p>Projet 2.9.1. : Création de la maison de la pêche dans l'ancienne poste</p> <p>Descriptif : La commune de Vielle-Aure souhaite réhabiliter l'ancien local de la Poste pour y assoir "la maison de la pêche" de l'AAPPMA locale: "La Gaule Auroise".</p> <p>Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure</p> <p>Coût estimatif : 20 000 € HT</p> <p>Calendrier prévisionnel :</p> <p><input type="checkbox"/> 2019</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> 2020</p> <p><input type="checkbox"/> 2021</p> <p>Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, AAPPMA la gaule Auroise. Partenariat financier : Département des Hautes Pyrénées, Fédération départementale de pêche des Hautes Pyrénées.</p>	 
ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION	
<p>Satisfaction des bénévoles de l'AAPPMA, suivi de l'évolution du nombre d'adhésion à l'association.</p>	

Axe 3

Fiche action 3.1

Intitulé de l'axe stratégique

Mise en valeur des Productions locales

Titre de l'action :

Marché Hebdomadaire / Aide à la structuration de filières économique locales

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Afin de répondre aux attentes liées à la qualité des produits agricoles locaux, la structuration de l'offre et l'optimisation des réseaux de distribution, existants ou nouveaux, représentent un enjeu fort pour faciliter l'utilisation et l'accès des consommateurs aux produits locaux. La pérennité, voire le développement, de filières agricoles locales peuvent ainsi passer par une structuration des marchés, une meilleure implication de la restauration collective dans l'utilisation de ces produits du territoire...

Objectifs stratégiques

Conforter le marché hebdomadaire de Vielle-Aure

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 3.1.1. : Mise en place d'un marché de producteurs sous la halle couverte de Vielle-Aure/ Conforter la mise en marché des producteurs locaux

Descriptif : Construction d'une halle, avec possibilité de fermeture par mauvais temps afin de maintenir un marché quel que soit le temps. Démarcher des producteurs locaux afin de les inviter à participer au marché. Structurer les bâtiments en fonction des besoins des forains. Aménagement de la place centrale du village permettant un accueil des producteurs sur une espace défini en complément de la halle fermière.

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif : 20 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Architecte, CAUE, ABF, Mairie de Vielle-Aure, CCI

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



Valorisation des produits locaux en circuits courts.

Projet 3.1.2. : Valoriser les produits locaux en les proposant au quotidien à la cantine scolaire

Descriptif :

Actuellement les repas du RPI de Vielle- Aure- St Lary Soulan et du RPI voisin Ancizan-Guchen sont préparés à Vignec (distant de 2km) par un prestataire. Le personnel communal est en charge d'aller chercher les repas tous les midis. Le fournisseur prépare des repas distribués en liaison chaude.

Ces repas sont servis à la cantine située sur la place principale du village de Vielle-Aure.

La commune a rénové les locaux du restaurant scolaire qui était devenus désuets et trop petits pour l'effectif actuel (environ 60 enfants tous les midis) et a créé une vraie cuisine dans laquelle les repas seront préparés.

La prestation de service pourra être étendue à la halte-garderie de St Lary Soulan, au RPI d'Ancizan, à l'école de Guchen, au service de portage de repas à domicile

Objectifs:

- ▶ Proposer un service indispensable à l'accueil des écoliers
- ▶ Servir des **repas de qualité gustatif et qualitatif**
- ▶ Créer un emploi à l'année
- ▶ Aider les producteurs locaux en proposant leurs produits au quotidien à la cantine

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif : 20 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Architecte, DSV, Mairie de Vielle-Aure ; Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Partenariat financier : Etat , Département des Hautes Pyrénées.



Projet 3.1.3. : Soutenir l'association de sauvegarde et de conservation des Vergers d'Aure

Descriptif :

Basée à Vielle Aure depuis 2000, son objectif est la préservation des variétés locales de pommiers. Elle a déjà restauré des vergers et recensé les variétés locales en partenariat avec le conservatoire botanique. L'association a installé son activité dans des locaux dédiés, elle possède un pressoir, un pasteurisateur Cette installation permet d'accueillir plus de 400 adhérents qui l'utilisent pour leur propre production de jus de pommes. L'association organise également des stages consacrés à la taille, au greffage, à la reconnaissance des variétés.

La commune intervient sur l'aménagement et l'équipement du local communal mis à la disposition de l'association.

Objectifs:

- ▶ conserver le savoir faire local
- ▶ réhabiliter les vergers des Vallées d'Aure et du Louron
- ▶ créer du lien social
- ▶ transmettre les connaissances aux plus jeunes
- ▶ création d'un inventaire précis des essences locales
- ▶ Organiser la Fête de la pomme

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif : 10 000 €

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Association des vergers d'Aure, Mairie de Vielle-Aure

Partenariat financier : Etat, Département des Hautes Pyrénées, Europe



ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Développement de circuits courts, connaissance les produits locaux, fréquentation du marché du village

Axe 3

Fiche action 3.2

Intitulé de l'axe stratégique

Mise en valeur des Productions locales

Titre de l'action :

Proposer des locaux commerciaux de qualité

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

La commune de Vielle-Aure souhaite réhabiliter des locaux commerciaux existants afin de proposer aux habitants du village permanents et saisonniers des locaux de qualité et ainsi enrichir les services de proximité.

Objectifs stratégiques

L'objectif est de réouvrir des bâtiments actuellement vieillissants et de proposer des services supplémentaires sur la commune.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 3.2.1. : Réhabilitation de locaux commerciaux

Descriptif : La commune a l'objectif de réhabiliter l'ancienne boucherie.

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif : 50 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Mairie de Vielle-Aure, CCI (Etude de marché)

Partenariat financier : Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Communauté de Communes Aure Louron



DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 3.2.2. : Création d'un commerce de proximité

Descriptif : La commune a le projet d'acheter un ancien bâtiment idéalement situé proche de la place centrale du village. La municipalité souhaite créer un commerce de proximité , vitrine des produits locaux.

Maître d'ouvrage : Commune de Vielle-Aure

Coût estimatif : 150 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

- 2019
- 2020
- 2021

Partenaires potentiellement concernés :

Partenariat technique : Architecte, Mairie de Vielle-Aure, CCI

Partenariat financier : Etat, Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, Département des Hautes Pyrénées.



ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Nombre de commerces sur la communes / Diversification de l'offre

Article 6 : Articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement :

- du territoire communautaire de la Communauté de Communes Aure Louron

La Communauté de communes Aure Louron inscrit le Contrat Bourg Centre comme moyen d'atteindre les objectifs fixés notamment dans le PADD du PLUi (projet d'aménagement et de développement durable).

- du territoire de projet PETR Pays des Nestes

Le PETR du Pays des Nestes et le PETR du Pays des Coteaux portent le Contrat Territorial Occitanie Coteaux-Nestes qui met en avant son projet de territoire, en lien avec les stratégies européennes mise en œuvre localement (via le programme européen LEADER), nationale (via le Contrat de Ruralité) régionales et départementales.

Le Contrat Bourg Centre Occitanie - Pyrénées-Méditerranée de la commune de Vielle-Aure s'inscrit dans la stratégie du PETR au titre de la mesure 7 : « poursuivre le développement et la valorisation des bourgs-centre ».

Plus nettement, il s'agit de contribuer au travers de ce contrat, à la stratégie locale du CTO Coteaux-Nestes selon :

Actions Bourg-Centre		OS du CTO Coteaux-Nestes	Mesures du CTO Coteaux-Nestes	
AXE STRATEGIQUE 1 : Maintien d'une population à l'année	ACTION 1.1 Développer une offre de logements adaptée par la rénovation de bâti ancien	<i>Création de logements à loyers modérés et peu énergivores</i>	OS 1 : Accompagner la transition écologique et énergétique	M2 : Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés
		<i>Création de logements communaux dans un ancien corps de ferme acquis par la commune</i>		
		<i>Achat de la maison "Arnaud" pour la création de 5 logements</i>		
		<i>Réhabilitation de l'ancien presbytère en appartements communaux</i>		
		<i>Achat de bâti ancien</i>		
	ACTION 1.2 Création de stationnement pour le bourg centre	<i>Achat de terrain et aménagement de parking public</i>	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M10 : Accompagnement à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
		<i>Mise en place d'une passerelle piétonne enjambant la Neste afin de relier la rive gauche à la rive droite</i>		
		<i>Achat du terrain et de la maison "Creuset" pour création d'un parking relié au bourg centre par une promenade piétonne déjà créée</i>		
	ACTION 1.3 Identification du cœur de bourg comme place de vie: halle, salle culturelle, école, bar tabac presse, restaurant, l'agence postale communale, l'office du tourisme communautaire, la Mairie, appartements	<i>Création d'une salle de conférences</i>	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité
<i>Maintien de la poste dans les locaux de l'office du tourisme communautaire</i>		M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité		
<i>Redonner à la place sa fonction première de lieu de rencontres - renforcer le lien social- réhabilitation de la place de la fontaine: réfection des sols, bancs, végétaux.</i>		M10 : Accompagnement à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale		
<i>Créer une médiathèque pour renforcer</i>		M8 : Maintenir et développer		

	communaux.	<i>le lien social et culturel</i>		l'offre de services de proximité
	ACTION 1.4 Sécurisation des abords de l'école	<i>Mise en place de radars pédagogiques et d'une signalétique adaptée</i>	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M10 : Accompagnement à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
	ACTION 1.5 Valoriser les services par une signalétique d'information locale directionnelle et informative	<i>Mise en place d'une signalisation uniforme sur le village et les villages limitrophes</i>		
AXE STRATEGIQUE 2 : Embellissement et attractivité du village	ACTION 2.1 Aménagement de la base de loisirs d'Agos	<i>Poursuivre la réhabilitation de la base de loisirs d'Agos</i>	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M10 : Accompagnement à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
		<i>Création d'un réseau de voie douce reliant les équipements au cœur de bourg.</i>		
		<i>Achever l'équipement de la guinguette (abri terrasse)</i>		
	ACTION 2.2 Reconquérir les espaces publics et organiser les déplacements alternatifs	<i>Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 1 : trottoir, piste cyclable, place devant les commerces, borne de recharge de véhicule et vélo électrique</i>	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M10 : Accompagnement à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
		<i>Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 2</i>		
		<i>Aménagement de l'entrée sud du village Tranche 3</i>		
		<i>Aménagement de l'entrée Est du village</i>		
		<i>Aménagement de l'entrée Nord du village</i>		
	ACTION 2.3 Fleurissement du village	<i>Sensibiliser les habitants au fleurissement, leur faire partager la volonté de la municipalité</i>	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M10 : Accompagnement à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
		<i>Privilégier les plantes vivaces et les graminées pour réduire la consommation d'eau et favoriser la biodiversité</i>		
ACTION 2.4 Réhabiliter le musée de la mine	<i>- Travaux d'accès : pas d'âne. - Sécurisation des galeries: réfection de l'éclairage, de la sonorisation, changement des mannequins, entretien des galeries</i>	OS 3 : soutenir un développement économique et touristique du territoire	M5 : Soutenir le tourisme et encourager sa diversification	
	<i>Projet 2.4.2: Réhabilitation du musée de la Mine- Tranche 2 - Création d'une entrée identifié pour les Mines</i>			
ACTION 2.5 Améliorer l'attractivité des classements: Eglise, Chapelle d'Agos, Grand site Occitanie Néouvielle (cœur emblématique)	<i>- Signalétique - Stationnement de proximité</i>	OS 3 : soutenir un développement économique et touristique du territoire	M5 : Soutenir le tourisme et encourager sa diversification	
ACTION 2.6 Permettre la mise en place d'événements culturels ou sportifs	<i>- Accueil Grand Raid des Pyrénées - Accueil des stages de rugby</i>	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité	
ACTION 2.7 Valoriser le circuit des ardoisières	<i>- Mise en valeur des bâtiments en pierres sèches liés à l'exploitation des ardoisières de Vielle-Aure - Mise en place d'un chemin pédagogique autour des ardoisières - Table d'orientation</i>	OS 3 : soutenir un développement économique et touristique du territoire	M5 : Soutenir le tourisme et encourager sa diversification	

	ACTION 2.8 Création d'un poulailler communal	- Aménagement d'un poulailler - Création d'un lieu de rencontre et d'échanges - Action pédagogique dans le cadre de l'action zéro déchets	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M10 : Accompagnement à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
	ACTION 2.9 Création de la maison de la pêche	Création de la maison de la pêche dans l'ancienne poste	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité
AXE STRATEGIQUE 3 : Mise en valeur des Productions locales	ACTION 3.1 Marché Hebdomadaire / Aide à la structuration de filières économique locales	Mise en place d'un marché de producteurs sous la halle couverte de Vielle-Aure/ Conforter l'accueil des producteurs locaux	OS 2 : soutenir l'agriculture et les productions locales	M4 : soutenir l'agriculture locale, de la production à la consommation : installation, productions, commercialisation et promotion
		Valoriser les produits locaux en les proposant au quotidien à la cantine scolaire		
		Soutenir l'association de sauvegarde et de conservation des vergers d'Aure		
	ACTION 3.2 Proposer des locaux commerciaux de qualité	Aménagement des locaux commerciaux pour la transformation de produits locaux et la vente	OS 3 : soutenir un développement économique et touristique du territoire	M6 : accompagner le développement des activités économiques : diversification, installation, mise en réseaux...
Achat d'un local situé au droit du pont pour y installer une boulangerie (four a bois)	M6 : accompagner le développement des activités économiques : diversification, installation, mise en réseaux...			

Article 7 : Axes prioritaires et modalités d'intervention de la Région

La Région mobilisera ses dispositifs d'intervention en faveur de la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation du Bourg Centre de Vielle-Aure et ce, notamment dans les domaines suivants :

- développement économique,
- qualification du cadre de vie,
- valorisation des façades,
- habitat (dont éco-chèques),
- équipements de services à la population,
- qualification de l'offre touristique,
- valorisation du patrimoine,
- équipements culturels,
- équipements sportifs,
- mise en accessibilité des bâtiments publics,
- transition énergétique (rénovation énergétique des bâtiments publics, ...)
- projets ne s'inscrivant pas dans les dispositifs sectoriels existants mais présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et la valorisation du Bourg Centre,
- Etudes rendues indispensables pour approfondir et sécuriser la viabilité technique et économique d'opérations structurantes.

Dans ce cadre, les projets relevant du présent contrat cadre seront examinés dans le respect des dispositifs et taux d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants.

Le programme opérationnel pluriannuel relevant du présent contrat présenté par la Commune de Vielle-Aure et la Communauté de Communes Aure Louron, a vocation à s'inscrire dans le cadre du Contrat de développement territorial pour la période 2019 - 2021.

Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du Contrat de développement territorial de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée.

Article 8 : Axes prioritaires et modalités d'intervention du Département des Hautes Pyrénées

Le Conseil Départemental mobilisera, en faveur de la mise en œuvre du projet de développement et de valorisation du bourg-centre de Vielle-Aure, ses crédits sectoriels ou ses crédits spécifiquement dédiés aux politiques territoriales. Dans ce cadre, les projets relevant de la présente convention seront examinés dans le respect de ses dispositifs d'intervention en vigueur, des dates de dépôt des dossiers correspondants et dans la limite des engagements inscrits à son budget annuel.

Article 9 : Modalités d'intervention et contributions de la Communauté de Communes Aure-Louron

La Communauté de communes est la collectivité qui apportera au contrat bourg-centre de Vielle Aure, le partenariat de proximité adapté aux objectifs fixés par celui-ci, au travers des conventions, plans et autres documents signés avec les partenaires institutionnels :

- La CAF – Convention territoriale globale (offre de services de la Caf en cohérence avec le territoire).
- L'Adil – Tous dossiers relatifs à l'Habitat.
- Initiative Pyrénées – Pérenniser et créer des entreprises, commerces et services.
- Les Chambres Consulaires.
- OPAH 2019-2022 et la mise en place d'une aide financière spécifique de la Communauté de Communes aux propriétaires bailleurs et occupants pour la sortie de vacance et l'accession à la propriété.

Article 10 : Contributions et modalités d'intervention du PETR du Pays des Nestes

Le PETR du Pays des Nestes porte et coordonne plusieurs outils contractuels permettant de mettre en œuvre son projet de territoire : l'Europe via le programme LEADER, l'Etat via le Contrat de Ruralité, le Conseil Régional via le Contrat Territorial Occitanie.

Dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie Pyrénées Méditerranée (CTO), le PETR du Pays des Nestes est le relais local du dispositif Contrat Bourg-Centre. En effet, le dispositif est présenté dans l'article 8 du contrat et clairement inscrit dans la stratégie de développement du territoire Coteaux-Nestes à travers la mesure 7 : « poursuivre le développement et la valorisation des bourgs-centre ».

A ce titre, le PETR :

- participera à l'élaboration du contrat en lien avec la stratégie de développement du CTO.
- permettra d'apporter une cohérence au document en lien avec le projet de territoire du Pays des Nestes et les autres outils financiers contractuels.
- inscrira les projets éligibles dans les programmes opérationnels du CTO.

Article 11 : Contributions du CAUE à la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation

- Aide à la définition des enjeux du projet urbain, dégager les potentialités du bourg et de ses espaces pour améliorer son attractivité et son cadre de vie.
- Apporter des éléments d'évaluation qualitative, en s'appuyant sur les identités patrimoniales, architecturale et paysagère.
- Proposer une lecture élargie, en élaborant en partenariat avec la collectivité et les partenaires une analyse urbaine, architecturale et paysagère de l'ensemble des lieux.
- Traduire les enjeux par la production de documents, tel que plan de référence afin de maintenir la cohérence des projets engagés et à venir sur le long terme.
- Accompagner la collectivité en phase opérationnelle dans le cadre des actions et projets :
 - Soutien et accompagnement technique
 - Elaboration du cahier des charges
 - Choix de la maîtrise d'œuvre
 - Comité de pilotage

Article 12 : Gouvernance

Un Comité de Pilotage « Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » est créé. Il est constitué des signataires du présent contrat :

- la Commune de Vielle Aure
- la Communauté de Communes Aure-Louron
- le PETR des Nestes
- la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- le Département des Hautes-Pyrénées
- le CAUE des Hautes-Pyrénées

Ce Comité de Pilotage associera également les partenaires souhaitant contribuer à la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation de la Commune de Vielle Aure.

- les services de l'Etat
- PNP
- CCII

L'organisation et le secrétariat permanent de cette instance de concertation sont assurés par la commune de Vielle Aure

Il a pour mission :

- de suivre attentivement l'état d'avancement des actions dont les plans de financement seront présentés dans le cadre des Programmes Opérationnels annuels du contrat de développement territorial Coteaux-Nestes
- de mobiliser les compétences requises pour la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation,
- de s'assurer de la bonne appropriation des actions engagées par la population et les acteurs socio-économiques locaux concernés.

Article 13 : Durée

Le présent contrat cadre est conclu pour une première période débutant à la date de sa signature et se terminant au 31 décembre 2021.

Fait à Vielle-Aure le 09/06/2020

Conseil Régional Occitanie
Pyrénées-Méditerranée

La Présidente

Carole DELGA

Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Président

Michel PELIEU

Commune de Vielle Aure

La Maire

Maryse BEYRIE

Communauté de Communes
Aure-Louron

Le Président

Philippe CARRERE

Le PETR des Nestes,

Le Président

Henri FORGUES

Le CAUE des Hautes-
Pyrénées

La Présidente

Christiane AUTIEGON

Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Commune de La Barthe de Neste

Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan

Territoire de projet du PETR du Pays des Nestes

Contrat Cadre 2020 - 2021



Entre,

Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, représenté par son Président, M. Pelieu

La Commune de La Barthe de Neste, représentée par M. Solaz, Maire

La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, représentée par M. Plano, son Président

Le PETR Pays des Nestes, représenté par M. Forgues, son Président,

Le CAUE des Hautes-Pyrénées, représenté par Christiane Autigeon, sa Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

Vu la délibération n° XXXX de la Commission Permanente du 26 juin 2020 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Cadre Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la Commune de La Barthe de Neste,

Vu les délibérations N°2017/AP-JUIN/09 et N°CP/2017-DEC/11.21 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 et de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 - 2021,

Vu la délibération n° N°CP/2018-DEC/11.11 de la Commission Permanente du 7 décembre 2018 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat de développement territorial Coteaux-Nestes pour la période 2018 - 2021.

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées du XXXXXXX,

Vu la délibération de la Commune de La Barthe de Neste du 28 / 05 / 2020

Vu la délibération du Bureau / Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan du XXXXX,

Vu la délibération n° B2020-20 du PETR du Pays des Nestes en date du 26/05/2020

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La structuration territoriale de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée se caractérise par une forte majorité de communes de très petite taille :

- 2 751 des 4 488 communes de notre région comptent moins de 500 habitants, ce qui représente 61 % des communes contre 55 % au niveau national,
- 3 475 communes ont moins de 1 000 habitants (77 % des communes),
- seulement 77 communes ont plus de 10 000 habitants.

2109 communes représentant 1,13 million d'habitants sont situées en zones de massifs (47 % des communes de la région) ; parmi elles, 1612 communes totalisant plus de 800 000 habitants sont situées en zones de montagne.

Selon les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2017, notre région compte désormais 137 Communautés de Communes contre 264 en 2016.

Sur la base de la nomenclature définie par l'INSEE, notre région est constituée de 215 bassins de vie dont 167 bassins de vie ruraux.

Chacun d'eux comprend une « ville-centre » qui assure une fonction de centralité au service de la population de son bassin de vie ainsi que des communes qui peuvent également remplir la fonction de pôle de services de proximité.

En ce qui concerne plus particulièrement les bassins de vie ruraux, ces communes (Villes-centres et Communes/ Pôle de Services) doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

Par ailleurs, les communes rurales ou péri-urbaines ont besoin d'agir pour l'attractivité de leurs territoires en valorisant leur cadre de vie, le logement, leurs espaces publics, leur patrimoine,...

Pour leur développement économique, elles doivent également être en capacité d'apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit,...

De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »,

Cette nouvelle politique :

- vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement,
- s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020 des ex régions Languedoc Roussillon (*thématique 8.1 « équilibre territorial »*) et Midi Pyrénées (Article 28.2 « *soutenir les fonctions de centralité* »),
- est ciblée :
 - en direction des communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE,
 - vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces,...) remplissent également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations d'un bassin de vie,
 - enfin, vers les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (ancien chefs-lieux de canton).

Article 1 : Objet

Le présent contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département des Hautes Pyrénées, la Commune de La Barthe de Neste, la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et le Pays des Nestes, en y associant les services de l'Etat et le CAUE.

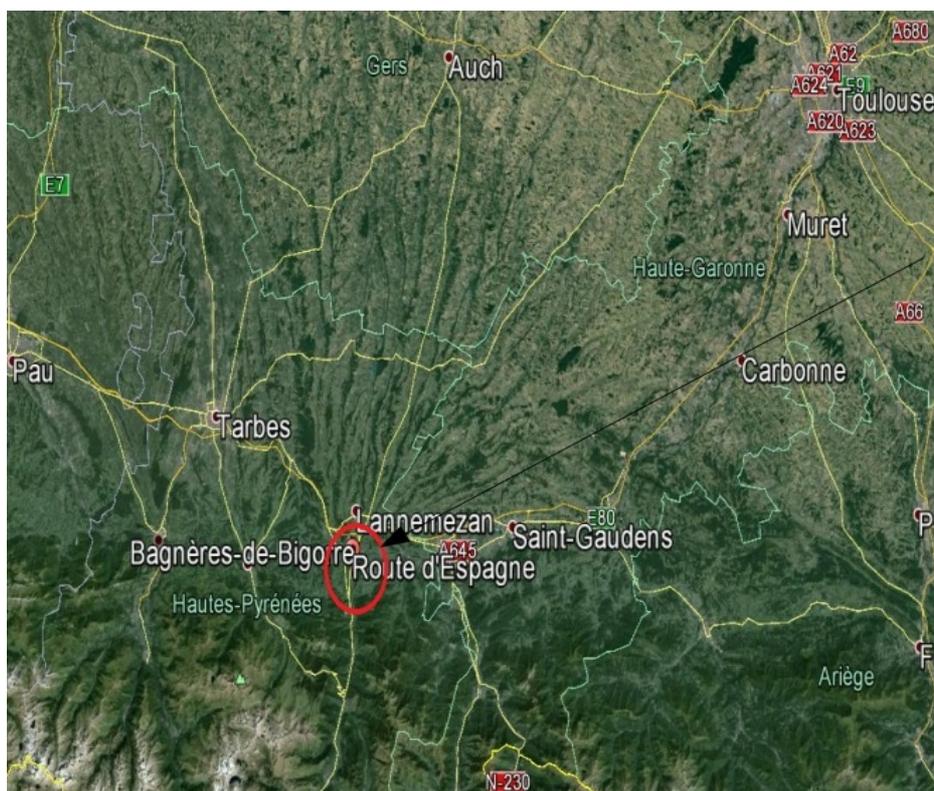
Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de La Barthe de Neste vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie –qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales –patrimoine naturel /architectural /culturel, ...

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Article 2 : Contexte et Enjeux

Le territoire communal connaît un accès routier facilité avec la proximité de l'A64 (un échangeur) et un axe nord-sud structurant (RD929, 929a). Ce positionnement a contribué à faciliter le développement d'une économie résidentielle et de migrations pendulaires. Population DGF : 1294 habitants / 7,62 Km² de superficie. 1 257 habitants au 1er janvier 2020 (dernière notification INSEE).



LA BARTHE DE NESTE

* 5 km au Sud de LANNEMEZAN en direction des vallées d'AURE et du LOURON et de l'ESPAGNE)

Évolution de la population: Une population en progression avec l'arrivée de nouveaux habitants et un vieillissement des «résidents historiques» permettant l'identification d'attentes sociales nouvelles

Avec une progression de 13 % de la population municipale en 15 ans (entre 1999 et 2014), la commune a eu une progression démographique annuelle quatre fois et demi supérieure à celle du Département des Hautes-Pyrénées. La tendance s'est confirmée entre 2011 et 2016, avec une progression de 9 % alors que, durant la même période les Hautes-Pyrénées voyait sa population baisser.

Le développement démographique récent de la commune s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée par un solde migratoire excédentaire témoignant de l'attractivité du territoire communal.

En 2006, a été relevé un taux de plus de 27 % d'habitants nouvellement installés (ne résidant pas sur la commune 5 ans auparavant) et de 24 % en 2016. Pour cette même année, seulement 35 % des ménages étaient déjà installés dans la même résidence en 1996.

Cet élément permet d'identifier des enjeux liés à des évolutions de la demande sociale liée à la mobilité dans le centre bourg et à la présence d'espaces récréatifs /conviviaux mais aussi à une diversification de l'offre de services et d'activités culturelles et sportives à la population.

Malgré ce renouvellement démographique, la part des plus de 60 ans reste élevée (34 % en 2016) et a tendance à croître (31 % en 2011). Elle n'est pas entièrement compensée par l'évolution de la part des moins de 30 ans qui ne progresse que de 3,7 % sur la même période, passant de 26,5 % de la population totale en 2011 à 27,5 % en 2016. En outre, le nombre de ménages d'une personne a plus que doublé entre 1990 et 2016 (passé de 81 à plus de 170 personnes en 2014). Ces données participent à l'identification d'enjeux liés au lien social (c'est pour les plus de 65 ans que les taux de personnes vivant seules sont les plus élevés : allant de plus de 22 % pour les personnes entre 65 et 79 ans, jusqu'à plus de 50 % pour les femmes de plus de 80 ans) et à l'accessibilité aux services marchands et non marchands.

Démographie des actifs. Un développement récent des emplois résidents à conforter

Il existe donc une part importante de retraités sur la commune parmi les actifs de plus de 15 ans (40 % La Barthe de Neste / 35 % Hautes Pyrénées / 27 % France Métropolitaine). Le taux d'activité mesuré en 2016, des «15 / 64 ans» reste conforme à la moyenne nationale (73,9 % La Barthe de Neste / 73,8 % France Métropolitaine), mais le taux de chômage (au sens du recensement INSEE) est bien inférieur à la moyenne nationale ou départementale (8,7 % La Barthe de Neste / 13,7 % Hautes Pyrénées / 14,1 % France Métropolitaine).

La part des actifs de plus de 15 ans, résidents à LA BARTHE DE NESTE et exerçant leurs activités sur la commune n'a cessé de diminuer entre 1982 et 2014. De 126 personnes en 1982, il n'y en avait plus que 85 en 2011. Cette donnée traduisait la tendance au renforcement du caractère résidentiel de la commune de la décennie passée. Cependant, ces données statistiques étaient et sont à relativiser car elles ne tiennent pas compte de la localisation sur le territoire communal de l'unité de production d'ARKEMA dont le siège social est situé sur LANNEMEZAN.

La commune n'est, en effet, pas pour autant dénuée de tout dynamisme économique et dispose d'un panel de services et d'établissements en développement et dont la présence se traduit notamment par une évolution récente de l'emploi des résidents sur leur propre commune qui est progression. En 2016, 95 personnes vivaient et travaillaient sur la commune, soit une progression de près de 12 % depuis 2011. Il n'en reste pas moins qu'en 2016, plus de 80 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, soit 387 personnes sortaient de la commune pour aller travailler. Cette donnée participe à l'identification d'un enjeu lié au développement de l'emploi dans la commune pour ses habitants, privés d'emploi, même s'ils semblent proportionnellement moins nombreux que dans la plupart des communes des Hautes Pyrénées.

Tissu économique et services marchands à la population. Une action publique efficiente participant à la présence d'une offre diversifiée à amplifier

La commune connaissait 131 établissements actifs au 31/12/2015, majoritairement (75 %) composés d'affaires personnelles n'employant pas de salarié. Par ailleurs, la surreprésentation de la part des établissements de « l'administration publique, enseignement, santé et action sociale » par rapport aux moyennes nationales et départementale (26,7 % La Barthe de Neste / 17,5 % Hautes Pyrénées / 13,8 % France Métropolitaine) est notable et traduit les résultats de la politique municipale active en faveur du maintien d'un bon niveau de services publics et privés à la population.

La commune dispose en effet, d'un panel d'offres et de services élargi qui répond aux nécessités de la population. Par conséquent elle ne reste que peu dépendante de Lannemezan et Tarbes si ce n'est pour les services dits plus nobles. Le commerce et les services constituant un facteur de dynamisme essentiel au développement de la commune et toutes initiatives pouvant participer constitue un enjeu fort.

Cet état de fait est, en autres, le produit d'une capacité de la municipalité à créer les conditions d'un accompagnement d'initiatives privées venant renforcer les niveaux de services à la population. La création d'une halle couverte qui a permis de consolider l'activité des commerçants non sédentaires et sédentaires par le développement d'un marché

hebdomadaire très fréquenté, la mise à disposition de locaux communaux à une entreprise spécialisée dans la vente de produits carnés locaux et la constitution d'un pôle de santé au centre du village, ont été trois exemples de réalisations au service du développement de l'activité du centre bourg. La constitution du pôle santé a été facilitée par la commune en produisant les conditions favorables à sa réalisation, sans subvention extérieure : exercice du droit de préemption de la commune pour acheter une parcelle à lotir située sur un espace central de la commune, division cadastrale de cette parcelle en trois lots homogènes, équipements en réseaux de ces parcelles (pluvial, eau, électricité, telecom), exonération de taxe professionnelle des auxiliaires médicaux pendant 5 ans, revente des lots à des professionnels médicaux à des prix inférieurs de moitié aux prix de marché avec engagement des acquéreurs (par acte notarié) de maintenir pendant 10 ans (limite légale) ce type d'activité sur les lots et enfin, accompagnement des professionnels pour leurs démarches liées aux autorisations d'urbanisme. Les lots, ainsi constitués qui étaient donc destinés à accueillir des professionnels de la santé, sont à présent, tous construits. L'espace est composé de plusieurs bâtiments contigus. Il abrite aujourd'hui : un cabinet de kinésithérapie (trois praticiens), une pédicure/podologue, un ostéopathe, un cabinet infirmier (quatre praticiens) une psychologue, une orthophoniste, un acupuncteur, un cabinet médical (un médecin exerçant actuellement, deux autres praticiens pouvant disposer des bureaux existants déjà créés). Le projet de règlement du PLUI en cours d'élaboration prévoit une zone spécifique qui devrait rendre impossible certains changements de destination des locaux ainsi créés.

Plus récemment, la commune a sélectionné et sélectionne encore des entreprises locales à l'activité non délocalisable pour leur céder certaines de ses réserves foncières afin de renforcer l'emploi local, certains aménagement rendus nécessaires par ces implantations sont encore à finaliser. En outre, grâce à l'acquisition de locaux dans une zone artisanale initiative privée, par l'ancienne communauté de communes Neste Baronnies, la nouvelle communauté du Plateau de Lannemezan dispose d'un outil au service du renforcement de l'emploi local.

Équipements et services publics et d'intérêt général. Un important patrimoine privé communal à disposition des organisateurs des activités de service à la population à améliorer

La municipalité a toujours pratiqué une politique municipale active en faveur du sport et a doté le territoire communal d'installations sportives modernes et de qualité. A la lisière de la forêt communale d'agrément (PLANTADE) et jouxtant un centre équestre (privé) en plein développement, une nouvelle salle omnisports vient d'être achevée. La salle des fêtes vient d'être transformée en salle de spectacle avec aménagements scéniques et création de loges.

De par son positionnement géographique, de l'importance de son patrimoine communal, de la volonté politique municipale de maintien d'un service public local assuré en régie directe et malgré la désaffectation des implantations des services et Offices de l'État, la commune héberge de nombreux services publics et d'intérêt général, à la population :

- Résidence administrative de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (ancien siège de la Communauté de Communes Neste Baronnies) ;
- Office de tourisme intercommunal ;
- Siège social du PETR du Pays des Nestes (bâtiment: propriété de la commune) ;
- Siège social et administratif de l'ADMR LAND'ARROS (bureau: propriété de la commune) ;
- Antenne de la Chambre d'Agriculture du Pays des Nestes ;
- Bibliothèque pour tous (local : propriété de la commune);
- Bureau de Poste ;
- École maternelle et élémentaire (170 élèves en moyenne dans des bâtiments communaux) ;
- Régie municipale de production et de distribution d'eau potable (bâtiments communaux);
- Centre de Loisirs sans hébergement fonctionnant toute l'année en régie municipale et par convention avec la communauté de communes pour le volet «EXTRASCOLAIRE» accueillant des enfants jusqu'à 12 ans (Plus de 200 enfants différents accueillis dans des bâtiments communaux)
- Maison d' Assistantes Maternelles avec 12 agréments en cours d'installation (bâtiment: propriété de la commune)

La commune dispose donc de nombreux locaux qu'elle met à disposition à des structures offrant des services d'intérêt général. Certains sont encore à aménager et souffrent, pour la majorité d'entre eux, de faibles performances énergétiques. La poursuite de la mise à disposition de ce patrimoine communal modernisé et avec de nouvelles performances énergétiques établit un enjeu fort autour de la réhabilitation du patrimoine bâti communal d'autant que ces locaux servent et serviront aux associations, fer de lance du lien social et du bien-vivre ensemble.

Vie Associative. Un lien social essentiel résolument accompagné à consolider

Avec, lors du dernier recensement effectué par les services municipaux, autant d'adhérents aux associations ayant leur siège sur la commune, que d'habitants, La Barthe de Neste connaît une grande vitalité associative qui participe au « bien-vivre ensemble ». Eu égard à sa taille, le nombre d'activités pouvant être pratiquées sur la commune est impressionnant: Football (200 licenciés), Tennis (deux clubs), Gymnastique pour tous, Judo, Aïkido, Tai-Chi, Qi-Gong, Théâtre, Chant, Langues étrangères et Régionales, Gymnastique sensorielle, Pétanque, Chasse, ...

Cette vigueur s'est toujours traduite par des réalisations concrètes réalisées en partenariat avec la municipalité (fourniture des matériaux) sous forme « d'offre de concours » des associations. Parmi les réalisations les plus emblématiques, citons :

- la construction des tribunes du stade et d'une salle de réception, par les adhérents au club de foot,
- la construction d'une « maison de la chasse », par les membres de l'association communale de chasse agréée,
- la construction d'une salle multi-sport et d'une salle des associations incluant un boulodrome couvert par le club de pétanque.

Des programmes de propositions culturelles et d'animations récréatives et sportives sont régulièrement mis en place par les associations :

- une programmation culturelle annuelle,
- des rencontres littéraires,
- des soirées festives,
- des rencontres sportives,
- etc.

De plus, sous l'égide du CCAS de la commune, en partenariat avec les acteurs locaux, de nombreuses initiatives à vocation sociale ont vu le jour afin de consolider et entretenir ce lien social essentiel auquel la municipalité et la population sont particulièrement attachées :

- forum des associations tous les 2 ans,
- forum bien vivre en direction des seniors,
- journée « escapade »,
- programme « senior en vacances »,
- club de « jardinage » citoyen organisant le fleurissement du village,
- ...

L'enjeu est donc de permettre le développement de ses initiatives en, notamment, mettant à disposition de nouveaux locaux réaménagés.

Organisation urbaine. Des liens entre les pôles de vie à requalifier

L'agencement de la trame urbaine de la commune est conditionné par la géographie des lieux avec tout particulièrement les données inhérentes à la topographie. De plus, le tracé des RD 929 et 938 constituent des radiales particulièrement prégnantes dans le développement urbain.



Le bourg s'est développé à la faveur de divers tracés de calibre plus ou moins importants, parmi lesquels la Grand'Rue qui suit le tracé de la RD n°929 et qui constitue le principal axe commercial, de part et d'autre de l'avenue de l'église (RD n° 938), rue du Bourg sur le cadran Nord-est et de la rue de l'ancienne mairie qui circonscrit le noyau villageois sur sa partie Est.

Ces divers tracés ont permis de structurer l'urbanisation et confèrent au village une forme relativement stellaire avec la constitution de divers pôles de vie et d'animation dans chaque secteur du bourg :

- Le noyau mairie, salle des fêtes, écoles, espace de loisir et de récréation avec le terrain multi sports et la maison du sport incluant un DOJO ;
- Le pôle structuré autour de l'ancienne mairie, avec la présence des vestiges inhérents au château médiéval;



- Les services et commerces en présence de part et d'autre de la RD n° 929 en linéaire de la Grand'Rue.

L'enjeu aujourd'hui est de faciliter le lien entre ces différents pôles en facilitant toutes les formes de mobilité.

Les espaces non bâtis et les paysages. Des espaces de qualité à préserver et valoriser

Hormis au niveau des entités urbaines les plus anciennes, la densité du bâti reste modérée avec une trame végétale fortement perceptible. Jardins, sorties privatives, fonds de parcelle donnant sur des lieux agricoles constituent autant de lieux de détente et de respiration conférant à la commune un caractère agreste recherché par les nouveaux habitants.

En outre, au sortie de la Grand'Rue, à l'intersection de la RD 929 et de la RD 938, la forêt communale à forte vocation récréative et de détente constitue un pôle vert de premier plan recherché, notamment pour sa « Plantade » (jadis lieu de marché, d'animations et de pâture à proximité du village). Il bénéficie d'un rayonnement dépassant largement le cadre communal et constitue le point de départ de randonnées. Il constitue un espace d'agrément et de lien social à renforcer en lui conférant un caractère pédagogique et ludique.

Jouxant la forêt communale, un lac d'agrément de 5 ha (dit « lac de la plantade») a été pré-aménagé par un propriétaire privé autour d'une parcelle de 15 ha sur laquelle des voiries existent.

Ce site offre de réelles opportunités de développement. Les élus communaux ont déjà reçu de nombreux porteurs de projets. La CCPL a déjà d'ailleurs identifié le potentiel constitué par ce site qui est toujours une propriété privée et qui devrait faire l'objet de dispositions particulières dans le PLUI.



Exemple de plan masse de projet présenté il y a quelques années

En outre, la commune bénéficie de nombreux points de vue sur la vallée de la Neste et les Pyrénées renforçant son attrait.



Atouts / Opportunités	Faiblesses / Menaces
<p style="text-align: center;">ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</p> <p><u>Dynamique démographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un renouvellement rapide de la population <p><u>Accessibilité / Positionnement géographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Aisée (A64: 2 min en voiture / Gare Lannemezan: 5 min en voiture) • Au croisement d'axes majeurs à vocation internationale et Régionale (Axe Nord / sud vers l'ESPAGNE: RD 929: route à grande circulation et RD 938: Axe Est / Ouest) • Réalisation en cours d'un aménagement monumental en entrée de village (bordure de rond point) informant les automobilistes de la présence d'un village doté de commerces et services  <p><u>Les équipements et les services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombreux équipements à disposition des citoyens et des touristes (sport, loisirs, culture, tourisme) avec stationnements aisés • Existence de bâtiments communaux propices au développement de toutes activités pour certains vacants (économiques, associatives, culturelles, ...) • Une politique municipale active en faveur du développement des équipements publics dédiés aux sports et à la culture • Un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) réalisé et en cours de mise en œuvre • Éclairage public en rénovation permanente (LED + baisse intensité lumineuse la nuit) • Une grande partie de la commune en VDSL 	<p style="text-align: center;">ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</p> <p><u>Dynamique démographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelques demandes sociales non satisfaites (aire de jeux pour les enfants, cheminements doux dans l'enveloppe urbaine, ...) <p><u>Accessibilité/ Positionnement géographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Commune déviée pour les automobilistes sortant de l'autoroute et se dirigeant vers les vallées d'AURE et du LOURON en dépit d'une prescription de limitation de la circulation au sein de la zone SEVEZO <p><u>Les équipements et les services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Certains bâtiments inadaptés et vétustes sont à réhabiliter, d'autres disposent de faibles performances énergétiques • Des retards sur l'Ad'AP liés à la lourdeur des investissements nécessaires • Commune peu reliée à la fibre optique

Installation et dynamique des acteurs socio-économiques

- Une dynamique d'installation de nouveaux commerçants
- Existence d'opportunités foncières pour l'implantation d'activités économiques (dont certaines faisant partie des réserves foncières communales)
- Existence de locaux vacants pouvant être à vocation économique
- Présence d'un lac privé pré-aménagé offrant de réelles perspectives de développement de l'emploi local

Foncier

- De larges disponibilités foncières en cœur de bourg-centre dans les dents creuses
- Un prix du foncier encore «accessible»
- Existence de réserves foncières «maîtrisées» par la commune

Politiques locales d'aides financières aux particuliers

- Une opération FISAC en cours (aides aux commerces)
- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours

Les services publics

- Complémentarité des services avec le pôle de Lannemezan (santé, emploi, social, ...)
- Offre conséquente eu égard à la taille de la commune

Installation et dynamique des acteurs socio-économiques

- Des difficultés rencontrées par certains commerces de proximité
- VRD à finaliser
- Inadaptation de certains locaux à l'activité (normes, ...)

Foncier

- Une limitation des possibilités de développement économique et résidentiel par la mise en application contrainte de dispositions nationales
- Une rétention foncière importante en cœur de bourg
- VRD à finaliser

Politiques locales d'aides financières aux particuliers

Les services publics

- Désertion des services publics de l'État
- Menaces réelles sur le bureau de POSTE
- Transport collectif de base mais nécessité de développer un transport collectif structuré pour accéder aux services

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

L'environnement naturel

- Un caractère agreste recherché par les nouveaux habitants.
- Cadre de vie calme et préservé
- Présence d'une forêt communale largement dédiée à une vocation récréative et touristique (chemin de randonnées et de promenades)
- Agriculteurs qui entretiennent les paysages, garant du maintien de la ruralité

L'Habitat

- pré-éminence de l'habitat individuel conforme à la demande (588 maisons et 49 appartements en 2016)
- Présence de logements sociaux (33 logements en gestion locative publique dans le parc social)
- Gestion locative de 26 logements par la commune dont 23 conventionnés APL avec programme d'adaptation des logements lié au handicap lié à l'âge en cours

Espaces publics / Trame urbaine

- Différents pôles de vie et d'animation bien identifiés au sein d'une forme urbaine stellaire
- Acquisition récente par la commune de parcelles et d'un bâti à proximité de la place du marché pouvant permettre son agrandissement

Les déplacements au sein de l'enveloppe urbaine

- Aisés en voiture (largeur de voie)

Les Risques naturels et technologiques

- Des PPRNT approuvés ou en cours d'approbation et un PCS en cours de mise à jour

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

L'environnement naturel

- Absence de vocation pédagogique de sensibilisation à la protection de l'environnement par manque d'aménagement adaptés dans la forêt communale
- Age moyen des chefs d'exploitation élevé et renouvellement incertain

L'Habitat

- Offre de logement adaptée aux handicaps lié à l'âge jugée insuffisante

Espaces publics / Trame urbaine

- Manque de «liant» entre les pôles (difficulté de déplacement en liaison douces: vélo, piéton,...)
- Manque d'aire de jeux pour les enfants
- Manque de bancs publics positionnés en réponse à une demande sociale (déplacement à pied des personnes âgées)

Les déplacements au sein de l'enveloppe urbaine

- Prise de vitesse des véhicules aisée
- Déplacements plus difficile pour les piétons et les vélos
- Aménagements pour les personnes à mobilité réduite perfectibles
- Manque d'équipements en abris pour vélos pour inciter à usage

Les Risques naturels et technologiques

- Inondations fréquentes et localisées de la rivière «TORTE» et retards dans le soutien technique à la commune

Article 3 : La stratégie de développement et de valorisation

Les premiers enjeux du territoire communal définis par le précédent Conseil Municipal et délibérés au stade de la pré-candidature avaient été définis comme suit :

« la commune de LA BARTHE DE NESTE, ancien chef lieu de canton, de par son positionnement géographique, son cadre de vie et sa politique municipale active, bénéficie d'une attractivité évidente. Elle accueille de nouveaux habitants assurant le renouvellement de la population constituée par des ménages vieillissants s'étant installés dans les années 60/70/80. Elle assume les fonctions de bourg centre et de pôle de services de proximité, tout en étant dotée de bons nombres de services de la gamme intermédiaire et d'un bon niveau d'équipement et de services publics.

Les premiers enjeux du territoire communal, en terme de maintien et de développement de l'attractivité et de consolidation du lien social, peuvent être posés comme suit:

- 1. Maintien de l'activité agricole pour garder son caractère agreste;*
- 2. Développement du niveau de services privés et publics à la population ;*
- 3. Adaptation aux évolutions sur le changement climatique et les coûts de l'énergie;*
- 4. Amélioration de la trame urbaine en donnant plus de «liant»«entre les différents pôles de vie»;*
- 5. Réalisation d'aménagements urbains qualitatifs améliorant le cadre de vie;*
- 6. Consolidation des activités d'intérêt général et à vocation sociale;*
- 7. Maintien des conditions de l'attractivité économique en accompagnant et suscitant des initiatives privées au service du développement de l'emploi local (compétence communautaire);*
- 8. Création de nouveaux espaces récréatifs;*
- 9. Favoriser la poursuite de l'installation de jeunes ménages actifs;*
- 10. Intégration de la problématique du vieillissement d'une partie de la population dans tous les pans des projets communaux»*

Dans le cadre du présent contrat d'une durée réduite à deux ans, le projet de développement de la commune entend répondre à des enjeux transversaux resserrés, évoqués à l'article 2 du présent document, à savoir :

1. DEMANDES SOCIALES: Répondre aux évolutions et à la diversification des demandes sociales (implantation de nouveaux ménages et réponses à de nouvelles attentes)
2. LIEN SOCIAL: Rendre possible la consolidation du lien social entre les habitants de la commune (avec une attention particulière pour les personnes vivant seules et les nouveaux habitants)
3. EMPLOI LOCAL: Permettre le développement de l'activité économique et de toutes les autres sources d'emplois localisés sur le territoire communal
4. CHANGEMENT CLIMATIQUE: Prendre en compte les nécessaires adaptations face aux défis du changement climatique aussi bien par une action directe sur les éléments que par une sensibilisation des consciences
5. PROTECTION DES POPULATIONS: Offrir aux habitants toutes les garanties sur la protection des biens et des personnes et sur la prise en compte du handicap sous toutes ses formes

Article 4: Le Projet de développement et de valorisation

Les premiers exemples donnés au stade du dossier de pré-candidature et délibérés par le précédent Conseil Municipal étaient présentés comme suit :

« * Aménagements urbains

- Exemples : * Aménagements urbains privilégiant la circulation piétonne et les actions de nature à recréer du lien entre les différents pôles de vie : espaces à dominante commerciale (Place du marché / Grand'Rue) et le cœur de village (Mairie, équipements sportifs et culturels) : aménagement de la rue de la poste ;

* Aménagement urbains tenant compte des handicaps liés à l'âge et à l'arrivée de jeunes ménages : multiplication du nombre de bancs publics pour les personnes âgées souhaitant rejoindre les pôles de vie, Création d'espaces publics de jeux pour enfants ; ...

* Aménagement en faveur du développement de l'activité et de l'animation : Extension de la Place du marché ; ...)

*** Amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal**

- Exemple : * Diagnostics sur bâtiments (notamment diagnostic approfondi par bâtiment avant et après travaux pour justifier des gains énergétiques après travaux) avec travaux d'isolation et autres travaux afférents ; ...

*** Renforcement du lien social et consolidation des activités associatives par la création/modernisation d'espaces de rencontres et de pratiques d'activités**

- Exemple : * Rénovation de bâtiments publics existant (ancienne mairie, hangar du presbytère, ...) ;
* Création de lieux de rencontres (salle intergénérationnelle, ...)

*** Confirmer et créer les conditions d'une amélioration des diverses fonctions assurées par la forêt communale (social, environnemental, sportif, ...)**

- Exemple : création de parcours thématiques pédagogiques/sportifs ; ...

*** Faire de la valorisation du site du lac de la plantade un projet de développement touristique au service d'un accroissement de l'emploi local (Compétence CCPL)**

- **Conforter les équipements publics (Écoles,) »**

Dans le cadre du présent contrat d'une durée réduite à deux ans, le projet de développement de la commune entend prioriser selon les axes stratégiques décliné à l'article 5. Ils constituent une réponse aux enjeux définis à l'article 3.

L'ensemble des projets envisagés répondent peu ou prou à tous les enjeux transversaux définis.

Chaque projet constitue toutefois une réponse plus ciblée sur un ou plusieurs des enjeux définis.

L'enjeu (ou les) enjeu(x) dominant(s) sera(ont) donc repris pour déterminer le type d'actions envisagées.

LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DE VALORISATION

AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX		Court terme (2020-2021)	Moyen terme (2022-2025)	Long terme (postérieur à 2025)
ACTION 1.1 : Enjeux dominants : Protection des personnes / Demandes sociales	<i>Projet 1.1.1 Équiper la commune en défibrillateurs</i>			
	<i>Projet 1.1.2 Réaménagement rue du Clair soleil</i>			
ACTION 1.2 : Enjeu dominant : Changement climatique	<i>Projet 1.2.1 Installer des abris à vélos</i>			
	<i>Projet 1.2.2 Installer une borne de recharge de véhicules électriques</i>			
ACTION 1.3 : Enjeux dominants : Emploi local / Lien social	<i>Projet 1.3.1 Aménagement de la place du marché</i>			
ACTION 1.4 : Enjeu dominant : Demandes sociales	<i>Projet 1.4.1 Installer un espace de jeux pour les enfants</i>			
	<i>Projet 1.4.2 Réaménagement de la rue de la poste</i>			
AXE 2 / ADAPTER LE PATRIMOINE COMMUNAL AUX ENJEUX COMMUNAUX		Court terme (2020-2021)	Moyen terme (2022-2025)	Long terme (Postérieur à 2025)
ACTION 2.1 : Enjeu dominant : Changement climatique	<i>Projet 2.1.1 Améliorer la performance énergétique des logements communaux et du patrimoine privé communal mis à disposition</i>			
	<i>Projet 2.1.2 Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics communaux</i>			
ACTION 2.2 : Enjeu dominant : Protection des personnes	<i>Projet 2.2.1 Achever le programme AdAP sur les ERP</i>			
	<i>Projet 2.2.2 Poursuivre l'adaptation des logements communaux au handicap lié à l'âge</i>	1 logement /an		
ACTION 2.3 : Enjeux dominants : Lien social / Emploi local	<i>Projet 2.3.1 Réhabilitation du patrimoine privé communal au service du développement de nouvelles activités et services à la population</i>			
	<i>Projet 2.3.2 Création d'une maison des Services à la population (chiffrage en cours)</i>			
AXE 3 / RE-AMENAGMENT ET ACHEVEMENT DES AMENAGEMENTS DES ESPACES DE PERIPHERIE EN REPONSE AUX ENJEUX COMMUNAUX		Court terme (2020-2021)	Moyen terme (2022-2025)	Long terme (Postérieur à 2025)
ACTION 3.1 : Enjeux dominants : Demandes sociales / Emploi local	<i>Projet 3.1.1 Achèvement de VRD autour des réserves foncières communales propices à l'installation d'opérateurs porteurs d'activités de services à la population</i>			
ACTION 3.2 : Enjeux dominants : Changement climatique / Demandes sociales / Protection des personnes	<i>Projet 3.2.1 Ré-aménagement d'une aire d'accueil à l'entrée de la forêt + Création de parcours ludique et pédagogique + Parcours PMR (Personnes à mobilité réduite) dans la forêt communale</i>			
ACTION 3.3 : Enjeu dominant : Protection des personnes	<i>Projet 3.3.1 Aménagements pour la lutte contre les inondations</i>	TRES URGENT		

Article 5 : Le Programme Opérationnel pluriannuel 2020 - 2021

Le Programme Opérationnel Pluriannuel d'Actions présenté ci-après, a vocation à s'inscrire dans le cadre du contrat de développement territorial régional du PETR / Pays des Nestes.

Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du contrat de développement territorial régional du PETR / Pays des Nestes.

Ce programme est détaillé dans les fiches «action» suivantes. Les projets présentés dans ces fiches sont des projets prévisionnels présentés à titre indicatif; leur financement par les partenaires cosignataires du présent contrat sera proposé dans le cadre des programmations annuelles des contrats territoriaux et sera conditionné par l'existence de dispositifs appropriés chez l'un ou plusieurs des cosignataires.

PHASAGE DU PROGRAMME OPERATIONNEL PLURIANNUEL		2020	2021
AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX			
ACTION 1.1 : Enjeux dominants : Protection des personnes / Demandes sociales	<i>Projet 1.1.1 Équiper la commune en défibrillateurs</i>		
ACTION 1.2 : Enjeu dominant : Changement climatique	<i>Projet 1.2.1 Installer des abris à vélos</i>		
	<i>Projet 1.2.2 Installer une borne de recharge de véhicules électriques</i>		
ACTION 1.3 : Enjeux dominants : Emploi local / Lien social	<i>Projet 1.3.1 Aménagement de la place du marché</i>		
ACTION 1.4 : Enjeu dominant : Demandes sociales	<i>Projet 1.4.1 Installer un espace de jeux pour les enfants</i>		
	<i>Projet 1.4.2 Réaménagement de la rue de la poste</i>		
AXE 2 / ADAPTER LE PATRIMOINE COMMUNAL AUX ENJEUX COMMUNAUX			
ACTION 2.1 : Enjeu dominant : Changement climatique	<i>Projet 2.1.2 Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics communaux</i>		
ACTION 2.2 : Enjeu dominant : Protection des personnes	<i>Projet 2.2.2 Poursuivre l'adaptation des logements communaux au handicap lié à l'âge</i>		
AXE 3 / RE-AMENAGEMENT ET ACHEVEMENT DES AMENAGEMENTS DES ESPACES DE PERIPHERIE EN REPONSE AUX ENJEUX COMMUNAUX			
ACTION 3.1 : Enjeux dominants : Demandes sociales / Emploi local	<i>Projet 3.1.1 Achèvement de VRD autour des réserves foncières communales propices à l'installation d'opérateurs porteurs d'activités de services à la population</i>		
ACTION 3.3 : Enjeu dominant : Protection des personnes	<i>Projet 3.3.1 Aménagements pour la lutte contre les inondations</i>	Très urgent	

AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX

Fiche action 1.1.	
Titre de l'action :	ACTION 1.1 : Enjeu dominant : Protection des personnes
Présentation de l'action	
Contexte	
Objectifs stratégiques	
<i>Projet 1.1.1 Équiper la commune en défibrillateurs</i>	
Descriptif :	Installation de quatre défibrillateurs dans l'espace public
Maître d'ouvrage :	Commune
Coût estimatif :	10 000 € HT
Calendrier prévisionnel :	2020
Partenariat technique	
Partenariat financier :	
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
11	nbe de défibrillateurs installés
11	Enquête de satisfaction des riverains
11	

AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX

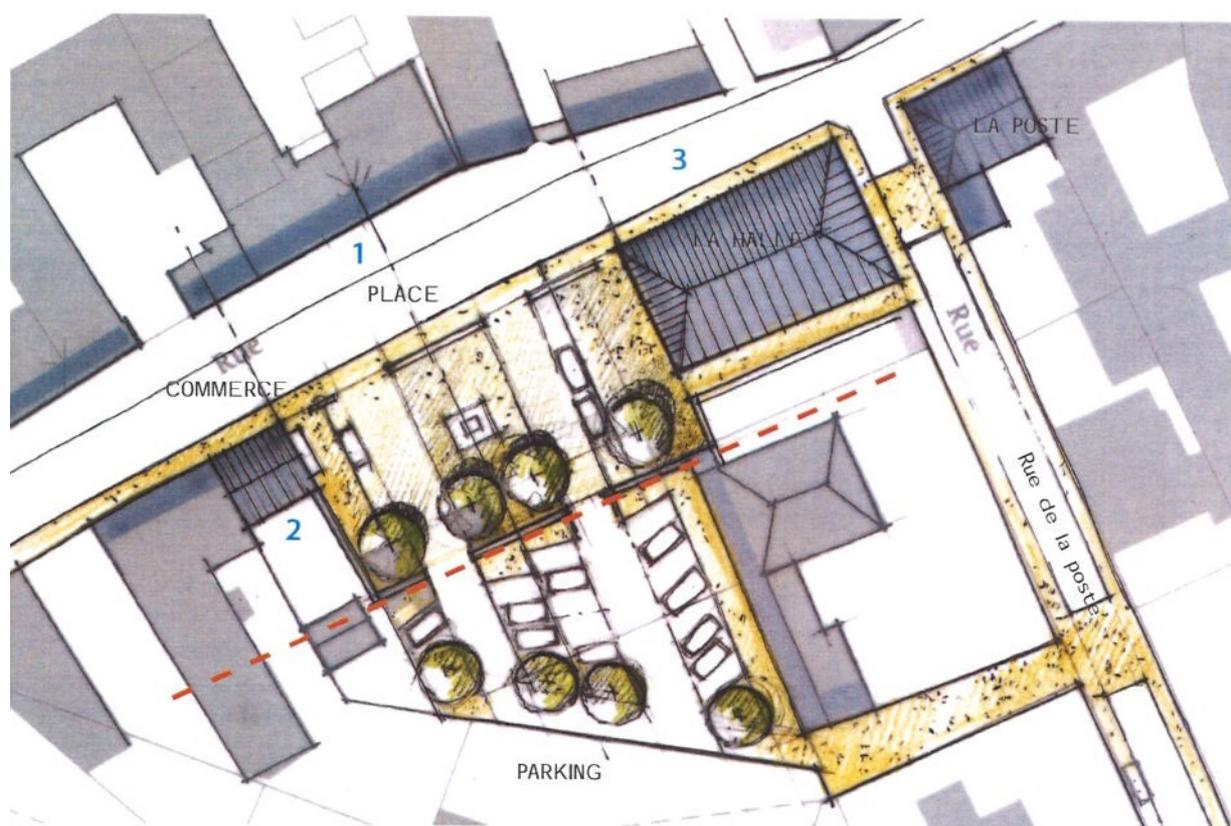
Fiche action 1.2.	ACTION 1.2 : Enjeu dominant : Changement climatique
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	Dans le cadre du réaménagement du quartier Halle / rue de la poste
Objectifs stratégiques	Inciter à la pratique du vélo
<i>Projet 1.2.1 Installer des abris à vélos</i>	
Descriptif :	Installer deux abris à vélos un à proximité de la mairie et un à proximité de la place du marché
Maître d'ouvrage :	Commune
	10000
Coût estimatif :	10000 € HT
Calendrier prévisionnel :	2020
Partenaires potentiellement concernés :	CCPL / Services techniques
Partenariat technique	
Partenariat financier :	ALVEOLE / CCPL /Région
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.2	nbe d'abris à vélos et de bornes installés
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.2	enquête de satisfaction auprès des usagers

AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX

Fiche action 1.2.	ACTION 1.2 : Enjeu dominant : Changement climatique
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	Dans le cadre du réaménagement du quartier Halle / rue de la poste
Objectifs stratégiques	
<i>Projet 1.2.2 Installer une borne de recharge de véhicules électriques</i>	
Descriptif :	Dans le cadre du réaménagement de la place du marché, installer une borne de recharge pour deux véhicules
Maître d'ouvrage :	SDEHP (transfert compétence le 16 / 01 / 2018)
	12000
Coût estimatif :	12 000 € HT
Calendrier prévisionnel :	2020
Partenaires potentiellement concernés :	SDEHP
Partenariat technique	
Partenariat financier :	SDEHP / Commune/Région
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.2	nbe d'abris à vélos et de bornes installés
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.2	enquête de satisfaction auprès des usagers

AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX

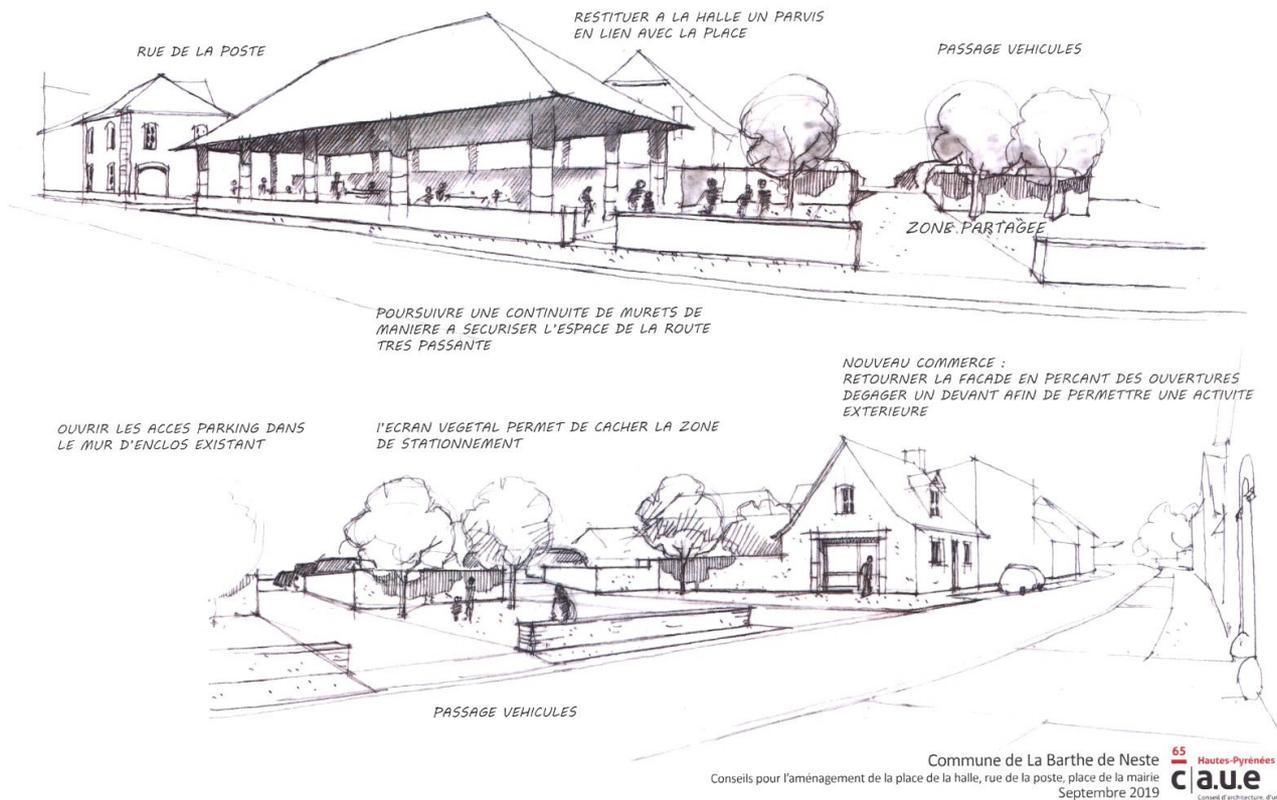
Fiche action 1.3	ACTION 1.3 : Enjeux dominants : Emploi local / Lien social
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	
Objectifs stratégiques	
<i>Projet 1.3.1 Aménagement / Agrandissement de la place du marché</i>	
Descriptif :	
Maître d'ouvrage :	commune
Coût estimatif :	300 000 €HT
Calendrier prévisionnel :	2020 2021
Partenaires potentiellement concernés :	
Partenariat technique	CAUE
Partenariat financier :	Région
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.3	Nbe d'emplacement de commerçants créés
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.3	Évolution sur le nombre 'usagers du marché
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.3	Enquête de satisfaction auprès des usagers
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.3	Consolidation de l'activité de commerçants (enquêtes)



PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Séquence 1 - Principe
La place de la halle
Le nouveau stationnement

Séquence 1 - Principe
La place de la halle
Le nouveau stationnement



Réaménagement place

Décapage	750 m ²	10,00 €	7 500 €
Empierrement	750 m ²	15,00 €	11 250 €
Support stationnement végétalisé	300 m ²	300,00 €	90 000 €
Surface chaussée	300 m ²	35,00 €	10 500 €
Surface de trottoir	150 m ²	55,00 €	8 250 €
Maçonnerie	20 m ³	650,00 €	13 000 €
Bordures T2	100 ml	30,00 €	3 000 €
		Sous total extension	143 500 €
Imprévus et Aménagements des abords			56 500 €
Réhabilitation du bâtiment acquis par la commune			100 000 €
		TOTAL	300 000 €

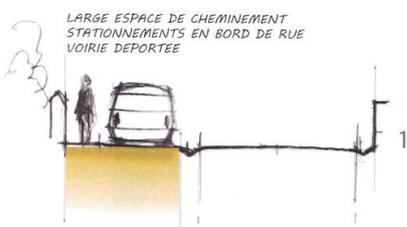
AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX

Fiche action 1.4	ACTION 1.4 : Enjeu dominant : Demandes sociales
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	Dans le cadre du réaménagement du quartier Halle / rue de la poste
Objectifs stratégiques	
<i>Projet 1.4.1 Installer un espace de jeux pour les enfants</i>	
Descriptif :	Installation à proximité du centre de loisirs et de la maison du sport
Maître d'ouvrage :	
Coût estimatif :	15 000 € HT
Calendrier prévisionnel :	2020
Partenaires potentiellement concernés :	
Partenariat technique	
Partenariat financier :	Région
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.4	Enquête satisfaction usagers / pétitionnaires / riverains
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.4	Nbe d'usagers en moyenne par jour

AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX

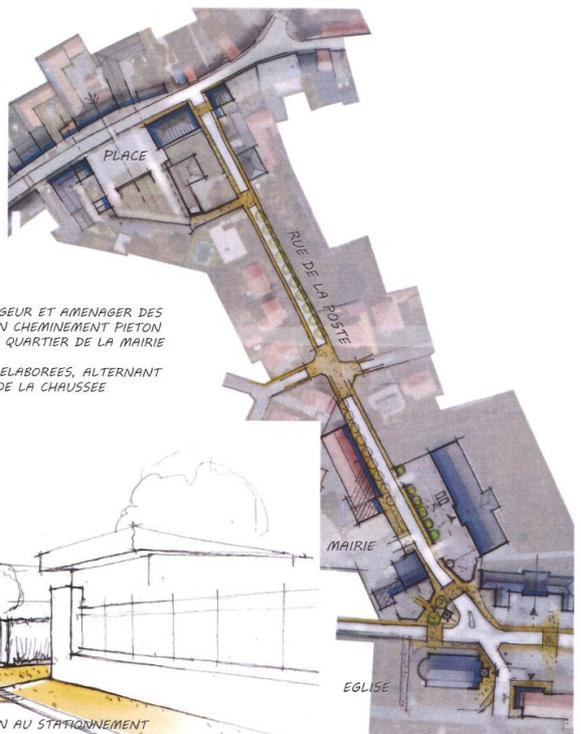
Fiche action 1.4	ACTION 1.4 : Enjeu dominant : Demandes sociales
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	Recréer du lien entre le pôle mairie et la halle + permettre le développement du marché sur cette rue + création de cheminements doux
Objectifs stratégiques	
Projet 1.4.2 Réaménagement de la rue de la poste	
Descriptif :	
Maître d'ouvrage :	commune
Coût estimatif :	120 000 € HT hors enfouissement des réseaux
Calendrier prévisionnel :	2020 / 2021
Partenaires potentiellement concernés :	
Partenariat technique	CAUE
Partenariat financier :	Région (hors voirie et réseaux)
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.4	Enquête satisfaction usagers / pétitionnaires / riverains
Indicateurs pour le suivi de l'action 1.4	Nbe d'usagers en moyenne par jour

Séquence 2 - Principe La rue de la poste



LA RUE DE LA POSTE RELIE LE CENTRE ANCIEN DU BOURG VERS LE QUARTIER DE L'EGLISE ET DE LA MAIRIE
ELLE DRAINE AUSSI TOUS LES FLUX DE CIRCULATION VENANT DES DEUX QUARTIERS RESIDENTIELS BATIS DE PART ET D'AUTRE DE SON TRACE

RECALIBRER LA RUE EN SURLARGEUR ET AMENAGER DES TROTTOIRS POUR PERMETTRE UN CHEMINEMENT PIETON SECURE VERS LES ECOLES ET LE QUARTIER DE LA MAIRIE
DES SEQUENCES PEUVENT ÊTRE ELABOREES, ALTERNANT DES TRAITEMENTS DIFFERENTS DE LA CHAUSSEE (VOIR 1/2/3)



Commune de La Barthe de Neste
Conseils pour l'aménagement de la place de la halle, rue de la poste, place de la mairie
Septembre 2019

65 Hautes-Pyrénées
caue
Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

AXE 2 / ADAPTER LE PATRIMOINE COMMUNAL AUX ENJEUX COMMUNAUX

Fiche action	ACTION 2.1 : Enjeu dominant : Changement climatique
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	Sur la base des pré-diagnostic déjà réalisés par le SDE ou des conseils MDE d'EDF. Réaliser les travaux préconisés
Objectifs stratégiques	
<i>Projet 2.1.2 Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics communaux</i>	
Descriptif :	Bâtiments prioritaires : Centre de loisirs + Mairie + Écoles
Maître d'ouvrage :	commune
Coût estimatif :	
	386000
Mairie	85 000 €HT passage de 46 kg de CO2/m²/an à 29
Ecole maternelle	41 000 € HT passage de 45 kgCO2/m²/an à 27
Ecole élémentaire	110 000 € HT passage de 66 kgCO2/m²/an à 35
Centre de loisirs	150 000 € HT réduction de 50 % de la consommation énergétique
TOTAL	386 000 € HT
Calendrier prévisionnel :	2020 2021
Partenaires potentiellement concernés :	
Partenariat technique	SDE 65
Partenariat financier :	Région
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 21	Évolution des Kg CO2 / m²/an + Kwhef/an
Indicateurs pour le suivi de l'action 21	Évolution sur les montants de facturation des fluides énergiques
Indicateurs pour le suivi de l'action 21	Modification des classes énergétiques de chaque bâtiment

AXE 2 / ADAPTER LE PATRIMOINE COMMUNAL AUX ENJEUX COMMUNAUX

Fiche action	ACTION 2.2 : Enjeu dominant : Protection des personnes
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	Poursuite du travail engagé de rénovation d'un logement par an
Objectifs stratégiques	
<i>Projet 2.2.2 Poursuivre l'adaptation des logements communaux au handicap lié à l'âge</i>	
Descriptif :	adaptation des salles de bains
Maître d'ouvrage :	commune
Coût estimatif :	
5 Logements T2 en RDC	5 000 € HT / logement soit 10 000 € sur 2 ans
Calendrier prévisionnel :	2020 / 2021
Partenaires potentiellement concernés :	
Partenariat technique	
Partenariat financier :	Région (conditionné à une amélioration également énergétique)
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 2.2	enquête satisfaction usagers / locataires

AXE 3 / RE-AMENAGEMENT ET ACHEVEMENT DES AMENAGEMENTS DES ESPACES DE PERIPHERIE EN REPONSE AUX ENJEUX COMMUNAUX

Fiche action	ACTION 3.1 : Enjeux dominants : Demandes sociales / Emploi local
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	
Objectifs stratégiques	
<i>Projet 3.1.1 Achèvement de VRD autour des réserves foncières communales propices à l'installation d'opérateurs porteurs d'activités de services à la population</i>	
Descriptif :	Goudronnage des voiries au sein ou auprès des réserves foncières communales
Maître d'ouvrage :	Commune
	45000
Coût estimatif :	
Quartier Jolimont	1000 m ² * 30 € : 30 000 €
Réserve foncière de la plantade	500 m ² * 30 € : 15 000 €
Total	45 000 € HT
Calendrier prévisionnel :	2020
Partenariat technique	
Partenariat financier :	
<i>Document graphique permettant de resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 31	Nbe d'emplois créés / consolidés
Indicateurs pour le suivi de l'action 31	Nbe de services nouveaux rendus

Quartier Jolimont



AXE 3 / RE-AMENAGEMENT ET ACHEVEMENT DES AMENAGEMENTS DES ESPACES DE PERIPHERIE EN REPONSE AUX ENJEUX COMMUNAUX

Fiche action	ACTION 3.3 : Enjeu dominant : Protection des personnes
Titre de l'action :	
Présentation de l'action	
Contexte	Sans attendre le résultat de l'étude du bassin versant, engager des travaux urgents sur le réseau pluvial au quartier de la Plantade
Objectifs stratégiques	Lute inondation
<i>Projet 3.3.1 Aménagements pour la lutte contre les inondations. Travaux d'urgence sur le réseau pluvial</i>	
Descriptif :	Création et recalibrage d'un réseau pluvial
Maître d'ouvrage :	commune
	80000
Coût estimatif :	80 000 € HT
Calendrier prévisionnel :	Juin 2020
Partenariat technique	
Partenariat financier :	
<i>resituer le projet dans son contexte (à minima carte de localisation et/ou tout autre élément utile à la compréhension du projet).</i>	
Indicateurs pour le suivi de l'action 33	

Article 6 : Articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement :

- du territoire communautaire de la CCPL

La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan - CCPL souhaite optimiser sur le territoire les retombées du développement économique et démographique du bassin de vie : éviter l'évasion commerciale, contribuer à l'animation et au renouvellement des centre-bourgs pour les rendre attractifs aux nouveaux arrivants.

A travers ces orientations, elle veut organiser le territoire de façon équilibrée autour d'une ville centre forte et des pôles de proximité qu'elle veut conforter. La commune de La Barthe de Neste, siège administratif de la CCPL, 3ème commune du territoire en nombre d'habitants, dispose de nombreux services publics, marchands et associatifs qui doivent être soutenus.

La stratégie territoriale de la CCPL est en totale adéquation avec celle de la commune de La Barthe de Neste qui se veut être au plus proche de ses administrés en leur apportant les commerces et les services qu'ils nécessitent au quotidien et en créant des conditions d'accueil agréables.

- du territoire de projet Pays des Nestes

Le PETR du Pays des Nestes et le PETR du Pays des Coteaux portent le Contrat Territorial Occitanie Coteaux-Nestes qui met en avant son projet de territoire, en lien avec les stratégies européennes mise en œuvre localement (via le programme européen LEADER), nationale (via le Contrat de Ruralité) régionales et départementales.

Le Contrat Bourg Centre Occitanie - Pyrénées-Méditerranée de la commune de La Barthe de Neste s'inscrit dans la stratégie du PETR au titre de la mesure 7 : « poursuivre le développement et la valorisation des bourgs-centre ».

Plus nettement, il s'agit de contribuer au travers de ce contrat, à la stratégie locale du CTO Coteaux-Nestes selon :

Actions Bourg-Centre			OS du CTO Coteaux-Nestes	Mesures du CTO Coteaux-Nestes
Axe 1 : Aménager et équiper les espaces publics du cœur de bourg pour faire face aux enjeux communaux	Action 1.1 : Protection des personnes / demandes sociales	Projet 1.1.1 Equiper la commune en défibrillateurs	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité
		Projet 1.1.2 Réaménagement rue du Clair Soleil		M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
	Action 1.2 : Changement climatique	Projet 1.2.1 Installer des abris à vélos		M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
		Projet 1.2.2 Installer une borne de recharge de véhicules électriques		M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
	Action 1.3 : Emploi local / lien social	Projet 1.3.1 Aménagement de la place du marché		M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
	Action 1.4 : Demandes sociales	Projet 1.4.1 Installer un espace de jeux pour enfants		M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
Projet 1.4.2 Réaménagement de la rue de la Poste		M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale		
Axe 2 : Adapter le patrimoine communale aux enjeux communaux	Action 2.1 : changement climatique	Projet 2.1.1 Améliorer la performance énergétique des logements communaux et du patrimoine privé communal mis à disposition	OS 1 : Accompagner la transition écologique et énergétique	M2 : Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments
		Projet 2.1.2 Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics communaux		M2 : Soutenir la rénovation énergétique des bâtiments
	Action 2.2 : Protection des personnes	Projet 2.2.1 Achever le programme AdAP sur les ERP	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité
		Projet 2.2.2 Poursuivre l'adaptation des logements communaux au handicap lié à l'âge		M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité
	Action 2.3 : Lien social / emploi local	Projet 2.3.1 Réhabilitation du patrimoine privé communal au service du développement de nouvelles activités et services à la population		M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité
		Projet 2.3.2 Création d'une maison des Services à la population (chiffrage en cours)		M8 : Maintenir et développer l'offre de services de proximité
Axe 3 : Réaménagement et achèvement des aménagements des espaces en périphérie en réponse aux enjeux communaux	Action 3.1 : Demandes sociales / Emploi local	Projet 3.1.1 Achèvement de VRD autour des réserves foncières communales propices à l'installation d'opérateurs porteurs d'activités de services à la population	OS 4 : Œuvrer à l'attractivité du territoire	M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
		Projet 3.2.1 Réaménagement d'une aire d'accueil à l'entrée de la forêt + création de parcours ludique et pédagogique + parcours PMR dans la forêt communale		M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale
	Action 3.3 : Protection des personnes	Projet 3.3.1 Aménagements pour la lutte contre les inondations		M10 : Accompagner à la structuration de l'espace : améliorer le cadre de vie et structurer la cohérence territoriale

Article 7 : Axes prioritaires et modalités d'intervention de la Région

La Région mobilisera ses dispositifs d'intervention en faveur de la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation du Bourg Centre de La Barthe de Nestes et ce, notamment dans les domaines suivants :

- développement économique,
- qualification du cadre de vie,
- valorisation des façades,
- habitat (dont éco-chèques),
- équipements de services à la population,
- qualification de l'offre touristique,
- valorisation du patrimoine,
- équipements culturels,
- équipements sportifs,
- mise en accessibilité des bâtiments publics,
- transition énergétique (rénovation énergétique des bâtiments publics,...)
- projets ne s'inscrivant pas dans les dispositifs sectoriels existants mais présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et la valorisation du Bourg Centre,
- Études rendues indispensables pour approfondir et sécuriser la viabilité technique et économique d'opérations structurantes.

Dans ce cadre, les projets relevant du présent contrat cadre seront examinés dans le respect des dispositifs et taux d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants.

Le programme opérationnel pluriannuel relevant du présent contrat présenté par la Commune de La Barthe de Neste et la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, a vocation à s'inscrire dans le cadre du Contrat de développement territorial du Pays des Nestes pour la période 2020 - 2021.

Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du Contrat de développement territorial du Pays des Nestes.

Article 8 : Axes prioritaires et modalités d'intervention du Département des Hautes Pyrénées

Le Conseil Départemental mobilisera, en faveur de la mise en œuvre du projet de développement et de valorisation du bourg-centre de La Barthe de Neste, ses crédits sectoriels ou ses crédits spécifiquement dédiés aux politiques territoriales. Dans ce cadre, les projets relevant de la présente convention seront examinés dans le respect de ses dispositifs d'intervention en vigueur, des dates de dépôt des dossiers correspondants et dans la limite des engagements inscrits à son budget annuel.

Article 9 : Modalités d'intervention et contributions de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan

La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan – CCPL - soutient les orientations et projets de la commune de La Barthe de Neste. Elle pourra intervenir en mettant à disposition un de ses agents pour accompagner, auprès des services communaux, les projets inscrits, notamment dans le montage des dossiers de financement.

Article 10 : Contributions et modalités d'intervention du PETR du Pays des Nestes

Le PETR du Pays des Nestes porte et coordonne plusieurs outils contractuels permettant de mettre en œuvre son projet de territoire : l'Europe via le programme LEADER, l'Etat via le Contrat de Ruralité, le Conseil Régional via le Contrat Territorial Occitanie.

Dans le cadre du Contrat Territorial Occitanie Pyrénées Méditerranée (CTO), le PETR du Pays des Nestes est le relais local du dispositif Contrat Bourg-Centre. En effet, le dispositif est présenté dans l'article 8 du contrat et clairement inscrit dans la stratégie de développement du territoire Coteaux-Nestes à travers la mesure 7 : « poursuivre le développement et la valorisation des bourgs-centre ».

A ce titre, le PETR :

- participera à l'élaboration du contrat en lien avec la stratégie de développement du CTO.
- permettra d'apporter une cohérence au document en lien avec le projet de territoire du Pays des Nestes et les autres outils financiers contractuels.
- inscrira les projets éligibles dans les programmes opérationnels du CTO.

Article 11 : Contributions du CAUE à la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation

Les programmes d'aménagements urbains envisagés se feront sur la base des préconisations du CAUE des Hautes-Pyrénées.

- Aide à la définition des enjeux du projet urbain, dégager les potentialités du bourg et de ses espaces pour améliorer son attractivité et son cadre de vie.
- Apporter des éléments d'évaluation qualitative, en s'appuyant sur les identités patrimoniales, architecturale et paysagère.
- Proposer une lecture élargie, en élaborant en partenariat avec la collectivité et les partenaires une analyse urbaine, architecturale et paysagère de l'ensemble des lieux.
- Traduire les enjeux par la production de documents, tel que plan de référence afin de maintenir la cohérence des projets engagés et à venir sur le long terme.
- Accompagner la collectivité en phase opérationnelle dans le cadre des actions et projets :
 - Soutien et accompagnement technique
 - Comité de pilotage

Article 12 : Gouvernance

Un Comité de Pilotage « Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » est créé. Il est constitué des signataires du présent contrat :

- la Commune de La Barthe de Neste
- la CCPL
- le PETR Pays des Nestes
- la Région,
- le Département des Hautes Pyrénées

Ce Comité de Pilotage associera également les partenaires souhaitant contribuer à la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation de la Commune de La Barthe de Neste.

- les services de l'Etat
- les chambres consulaires
- le CAUE

L'organisation et le secrétariat permanent de cette instance de concertation sont assurés par la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan. Il a pour mission :

- de suivre attentivement l'état d'avancement des actions dont les plans de financement seront présentés dans le cadre des Programmes Opérationnels annuels du contrat de développement territorial régional du PETR / Pays des Nestes,
- de mobiliser les compétences requises pour la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation,
- de s'assurer de la bonne appropriation des actions engagées par la population et les acteurs socio-économiques locaux concernés.

Article 13 : Durée

Le présent contrat cadre est conclu pour une première période débutant à la date de sa signature et se terminant au 31 décembre 2021.

Fait à La Barthe de Neste le XXXXXX

M. SOLAZ
Maire de La Barthe de Neste

M. PLANO
Président de la
Communauté de Communes
Plateau de Lannemezan

M. FORGUES
Président du PETR du Pays
des Nestes

Mme. DELGA
Présidente de la Région
Occitanie Pyrénées-
Méditerranée

M. PELIEU
Président du Département
des Hautes-Pyrénées

Mme. AUTIGEON
Présidente du CAUE des
Hautes-Pyrénées

Annexe - RECAPITULATIF

PHASAGE DU PROGRAMME OPERATIONNEL PLURIANNUEL		2020	2021	Montant HT
AXE 1 / AMENAGER ET EQUIPER LES ESPACES PUBLICS DU COEUR DE BOURG POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX COMMUNAUX				
ACTION 1.1 : Enjeux dominants : Protection des personnes / Demandes sociales	<i>Projet 1.1.1 Équiper la commune en défibrillateurs</i>			10 000 €
ACTION 1.2 : Enjeu dominant : Changement climatique	<i>Projet 1.2.1 Installer des abris à vélos</i>			10 000 €
	<i>Projet 1.2.2 Installer une borne de recharge de véhicules électriques</i>			12 000 €
ACTION 1.3 : Enjeux dominants : Emploi local / Lien social	<i>Projet 1.3.1 Aménagement de la place du marché</i>			300 000 €
ACTION 1.4 : Enjeu dominant : Demandes sociales	<i>Projet 1.4.1 Installer un espace de jeux pour les enfants</i>			15 000 €
	<i>Projet 1.4.2 Réaménagement de la rue de la poste</i>			120 000 €
				467 000 €
AXE 2 / ADAPTER LE PATRIMOINE COMMUNAL AUX ENJEUX COMMUNAUX				
ACTION 2.1 : Enjeu dominant : Changement climatique	<i>Projet 2.1.2 Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics communaux</i>			386 000 €
ACTION 2.2 : Enjeu dominant : Protection des personnes	<i>Projet 2.2.2 Poursuivre l'adaptation des logements communaux au handicap lié à l'âge</i>			10 000 €
				396 000 €
AXE 3 / RE-AMENAGEMENT ET ACHEVEMENT DES AMENAGEMENTS DES ESPACES DE PERIPHERIE EN REPONSE AUX ENJEUX COMMUNAUX				
ACTION 3.1 : Enjeux dominants : Demandes sociales / Emploi local	<i>Projet 3.1.1 Achèvement de VRD autour des réserves foncières communales propices à l'installation d'opérateurs porteurs d'activités de services à la population</i>			45 000 €
ACTION 3.3 : Enjeu dominant : Protection des personnes	<i>Projet 3.3.1 Aménagements pour la lutte contre les inondations</i>			80 000 €
				125 000 €
Total :				988 000 €

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

13 - APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" - 1ère SESSION 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président qui précise que dans le cadre de la mise en œuvre du Carnet de route du tourisme des Hautes-Pyrénées, le Département accompagne les projets de nature touristique par un appel à projets spécifique dont le règlement a été approuvé le 9 décembre 2016.

Deux sessions sont organisées chaque année et s'appuient d'ordinaire sur les avis des Comités locaux de Pôles afin de vérifier l'inscription des projets sollicitant un financement du Département dans la feuille de route du pôle concerné.

En raison des contraintes de la crise sanitaire, ces comités n'ont pas pu être organisés pour la 1^{ère} session 2020.

L'Assemblée départementale a voté pour 2020 une Autorisation de programme de 1 290 000 € pour l'Appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » (1 750 000 € au BP 2020 dont 460 000 € orientés en DM pour le fonds l'OCCAL).

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Péliou n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

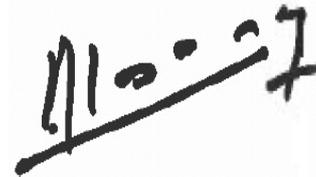
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la programmation « Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées » - 1^{ère} session 2020 – Appel à projets, jointe à la présente délibération, pour un montant total de 548 884 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 919-94 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fourcade', written over a horizontal line.

André FOURCADE

APPEL A PROJETS POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES - 1ère session 2020

Pôle	Maître d'ouvrage	Libellé opération	Coût du projet H.T.	Plan de financement									
				Département	Taux	Fonds européens	Taux	Etat	Taux	Région	Taux	Auto financement	Taux
Luz - Pays toy	Syndicat intercommunal des domaines skiables Cauterets - Luz Ardiden	Travaux d'amélioration de l'accueil touristique sur le front de neige de Luz-Ardiden	73 269 €	36 634 €	50%		0%		0%		0%	36 635 €	50%
Argelès-Gazost - Val d'Azun	Commune d'Arrens-Marsous	Redynamisation et réaménagement de la base de loisirs d'Arrens-Marsous - tranche 2	1 265 244 €	100 000 €	15,81%	91 300 €	7,22%	238 970 €	18,89%	299 439 €	23,67%	435 535 €	34,42%
				100 000 € Acquis en 2019									
Vallée d'Aure - Saint Lary - Néouvielle	Commune d'Ilhet	Etude d'opportunité et de faisabilité d'une maison des marbres à Ilhet	6 500 €	3 250 €	50%		0%		0%		0%	3 250 €	50%
Vallée d'Aure - Saint Lary - Néouvielle	Commune Saint Lary Soulan	Développement de l'offre VTT par la création d'une piste enduro entre Ens et Saint Lary Soulan	26 022 €	6 071 €	23,33%		0%	6 071 €	23,33%	6 071 €	23,33%	7 809 €	30%
Vallée d'Aure - Saint Lary - Néouvielle	Commune de Sailhan	Travaux accessibilité PMR et création de plantations pérennes sur le site du moulin de la Mousquère	16 557 €	8 278 €	50%		0%		0%		0%	8 279 €	50%
Vallée d'Aure - Saint Lary - Néouvielle	Commune de Vielle-Aure	Aménagement du chemin des Ardoisières	60 000 €	20 000 €	33,33%		0%		0%	20 000 €	33,33%	20 000 €	33,33%
Vallée d'Aure - Saint Lary - Néouvielle	Commune de Vielle-Aure	Création d'une piste VTT et requalification d'une pump-track à la base de loisirs d'Agos	25 000 €	12 500 €	50%		0%		0%	0 €	0%	12 500 €	50%
Vallée du Louron - Peyragudes	Syndicat thermal et touristique de la Haute Vallée du Louron	Réalisation d'une piscine au sein du centre de Balnéa	2 100 000 €	210 000 €	10%		0%	460 000 €	21,90%	315 000 €	15%	1 115 000 €	53,10%
Coteaux - Nestes - Baronnies - Barousse	Commune de Castelnaud-Magnoac	Aménagement du lac du Magnoac : création d'une tyrolienne et d'une liaison lac-bourg	153 300 €	47 070 €	30,70%		0%	21 000 €	13,70%	30 660 €	20%	54 570 €	35,60%
Coteaux - Nestes - Baronnies - Barousse	Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros	Valorisation touristique et ludique du sentier du tour du lac de l'Arrêt Darré	300 000 €	90 000 €	30%		0%	70 000 €	23,33%	45 000 €	15%	95 000 €	31,67%
Coteaux - Nestes - Baronnies - Barousse	Communauté de communes Neste Barousse	Aménagement du site des Ocybelles	57 000 €	8 550 €	15%		0%	20 000 €	35,09%		0%	28 450 €	49,91%
Interpôles	Communauté de communes Aure Louron	Equipement de 5 sites d'escalade - tranche 1 : Mouscadès et Moudang à Aragnouet, Carie de San Miqueu à Sarrancolin, Balugue à Grézian et Génos	19 900 €	3 482 €	17,50%		0%	3 482 €	17,50%	6 965 €	35%	5 971 €	30%
Interpôles	PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves	Amélioration de l'offre vélo "cyclo-soft" ou cyclotouristique sur la voie verte des Gaves et 4 parcours cyclotouristiques	71 954 €	3 049 €	4,24%		0%	18 708 €	26%	25 903 €	36%	24 294 €	33,76%
TOTAL AAP POLES # 2020-1			4 174 746 €	548 884 €		91 300 €		838 231 €		749 038 €		1 847 293 €	

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

14 - APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le règlement d'intervention pour l'accompagnement des Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées voté le 9 décembre 2016 indique que le délai de validité des aides attribuées ne peut excéder 2 ans à compter de la date de notification et qu'à l'issue de ce délai, la subvention est annulée de plein droit.

- Concernant la 1^{ère} session 2018 de l'Appel à projets « Pôles touristiques des Hautes-Pyrénées » les dossiers programmés à la Commission permanente du 20 juillet 2018 arrivent à échéance le 24 juillet 2020. Certains bénéficiaires n'ont pas pu achever les projets dans le délai imparti et sollicitent un délai supplémentaire pour finaliser les projets.
- Concernant la commune de Gavarnie-Gèdre, elle a bénéficié d'une subvention de 20 000 € pour le projet de maîtrise d'œuvre de l'axe « village de Gavarnie – cirque de Gavarnie » à la Commission permanente du 21 juillet 2017, pour un projet estimé à 100 000 € H.T.

Le projet a bénéficié d'une 1^{ère} prorogation qui arrive à échéance le 4 août 2020. Deux acomptes pour un montant total de 13 143 € ont été versés en 2018 et 2019 avec des prestations réalisées à hauteur de 65 714 € H.T.

La commune de Gavarnie-Gèdre informe que la réalisation des travaux étant programmée sur trois tranches, elle n'est pas à ce jour achevée. Elle sollicite donc une prorogation supplémentaire du délai d'emploi de la subvention.

Il est proposé donc d'accorder aux intéressés une prorogation d'un an du délai d'emploi de ces subventions, jusqu'au 24 juillet 2021.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

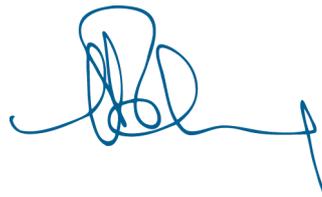
Article 1^{er} – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après un délai supplémentaire d'un an soit jusqu'au 24 juillet 2021 pour l'emploi des subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 20 juillet 2018 :

Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Acomptes versés
Commune de Barèges	Conception et réalisation d'espaces de loisirs dédiés au VTT	40 745 €	36 923 €
Commune de Gavarnie-Gèdre	Requalification de l'axe « village de Gavarnie – cirque de Gavarnie » - tranche 1	44 987 €	28 889 €
SIVU Station du Tourmalet	Construction et aménagement d'un bâtiment sur le site du Tournaboup	100 000 €	60 727 €
Association « Connaissance des Ferrère et du Baroque Pyrénéen » à Asté	Création d'un espace muséographique du baroque pyrénéen dans la maison des Ferrère et du Baroque Pyrénéen	4 852 €	2 062 €
Commune de Barbazan-Debat	Aménagement du parking de Piétat en aire d'accueil (Relais Information Service)	24 000 €	19 975 €
PETR Pays des Nestes	Projet e-tourisme : pour l'excellence numérique des acteurs touristiques	70 000 €	en cours de versement
SIVOM de la Vallée d'Aure	Aménagement de la base de loisirs d'Agos – tranche 6	50 000 €	-
Commune de Saint-Lary-Soulan	Création d'une piste d'accès au refuge de l'Oule	38 305 €	-
Commune de Saint-Lary-Soulan	Modernisation du complexe thermal – isolation thermique et optimisation énergétique	74 818 €	-
Espaces Caunterets	Optimisation du réseau de neige de culture au cirque du Lys	98 112 €	-

Article 2 – d'accorder à la commune de Gavarnie-Gèdre un délai supplémentaire d'un an soit jusqu'au 24 juillet 2021 pour l'emploi de la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 pour le projet de maîtrise d'œuvre de l'axe « village de Gavarnie – cirque de Gavarnie ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**15 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
GESTION DES RESERVOIRS DU LIZON ET DU MAGNOAC
RAPPORT D'EXECUTION 2019**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 16 mai 2008, la Commission Permanente a décidé de conclure avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), les conventions relatives à la délégation de service public de la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac pour une durée de douze ans.

Ces conventions ont été signées le 26 mai 2008 et ont fait l'objet d'un avenant pour être prorogées jusqu'au 31 décembre 2020.

Selon les articles L 3131-5 du Code de la Commande Publique et L 1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La CACG a transmis les rapports concernant respectivement la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac au titre de 2019.

Il est proposé de les examiner et de bien vouloir en prendre acte.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Verdier n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

PREND ACTE

des rapports d'exécution de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne sur la gestion des barrages du Lizon et du Magnoac au titre de 2019 dans le cadre de la délégation de service public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

RAPPORT DU DELEGATAIRE AU TITRE DE LA GESTION 2019

(article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales)

BARRAGE DU LIZON



Lizon – mars 2019

Sommaire

1. Introduction	5
2. Contexte législatif	5
3. Présentation des ouvrages	7
3.1 Le barrage du Lizon (bien de retour).....	7
3.2 La rigole de Burg : réalimentation du Lizon.....	8
3.3 Les stations hydrométriques.....	8
3.4 Les compteurs débitométriques (biens propres).....	9
4. Données comptables	9
4.1.....	9
4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation.....	9
4.2 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat.....	11
4.2.1 Charges et produits.....	11
4.2.2 Part des charges générales.....	11
4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier.....	12
4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements.....	12
4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel).....	12
4.6 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour.....	12
4.7 Les engagements à incidences financières.....	13
5. Analyse de la qualité du service	13
5.1 Indicateur de satisfaction des clients (réclamations).....	13
5.2 Actions de communication.....	13
6. Annexes	15
6.1 Compte rendu technique.....	15
6.1.1 Gestion de l'ouvrage.....	15
6.1.2 Gestion des eaux.....	18
6.2 Souscription et consommation.....	21
6.3 Contrôles des dépassements.....	21
6.4 Rapports produits.....	21
6.5 Valorisation.....	23
6.6 Compte de résultat sur l'ensemble de la CSP (hors prolongation).....	24

Liste des tableaux

Tableau 1 : Compte annuel – Produits	9
Tableau 2 : Compte annuel – Charges.....	10
Tableau 3 : Compte annuel – Résultats.....	11
Tableau 4 : Liste des courriers envoyés en 2019.....	14
Tableau 5 : Etat de remplissage du lac 2019.....	19
Tableau 6 : Gestion des débits restitués 2019	20
Tableau 7 : Etat des souscriptions 2019.....	21
Tableau 8 : Consommation et contrôles 2019	21
Tableau 9 : Etat des dépassements 2019.....	21
Tableau 10 : Etat des rapports courants à produire.....	22
Tableau 11 : Calendrier prévisionnel en réponse aux préconisations de la VTA 2019.....	22

Liste des figures

Figure 1 : Evolution des volumes - Campagne 2019.....	19
Figure 2 : Evolution des débits mesurés - Campagne 2019.....	20
Figure 3 : Bilan sur la durée de la CSP	24

Les Chiffres clés, les faits marquants	
Volume géré (m³)	1 450 000
ETP CACG (fonctionnement, maintenance, gestion des contrats, gestion des eaux, contrôles topo, auscultations géotechniques, juridique, contentieux,...)	0.47

1. INTRODUCTION

Par un contrat de concession en date du 26 mai 2008, le Département des Hautes Pyrénées et la CACG ont conclu un contrat de concession pour la gestion d'un réservoir de stockage d'eau brute d'un volume de 1,45 millions de m³ pour une durée de 12 ans.

Un avenant à ce contrat de concession ont été conclus le 26 décembre 2013 concernant la mise en conformité de l'ouvrage au regard du décret sur la sécurité des ouvrages n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

Un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 est en finalisation.

2. CONTEXTE LEGISLATIF

Le rapport annuel du délégataire retrace le fonctionnement de l'ouvrage pendant l'année écoulée. Il présente les indicateurs techniques et financiers relatifs à la délégation de service public de l'aménagement.

Le présent compte rendu du délégataire est réalisé conformément à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales cité ci-dessous.

« Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport comprend :

1. Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;*
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;*
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;*
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;*
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;*

g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.

II. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.

III. L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

Les points de ce décret sont repris dans ce présent rapport de la manière suivante :

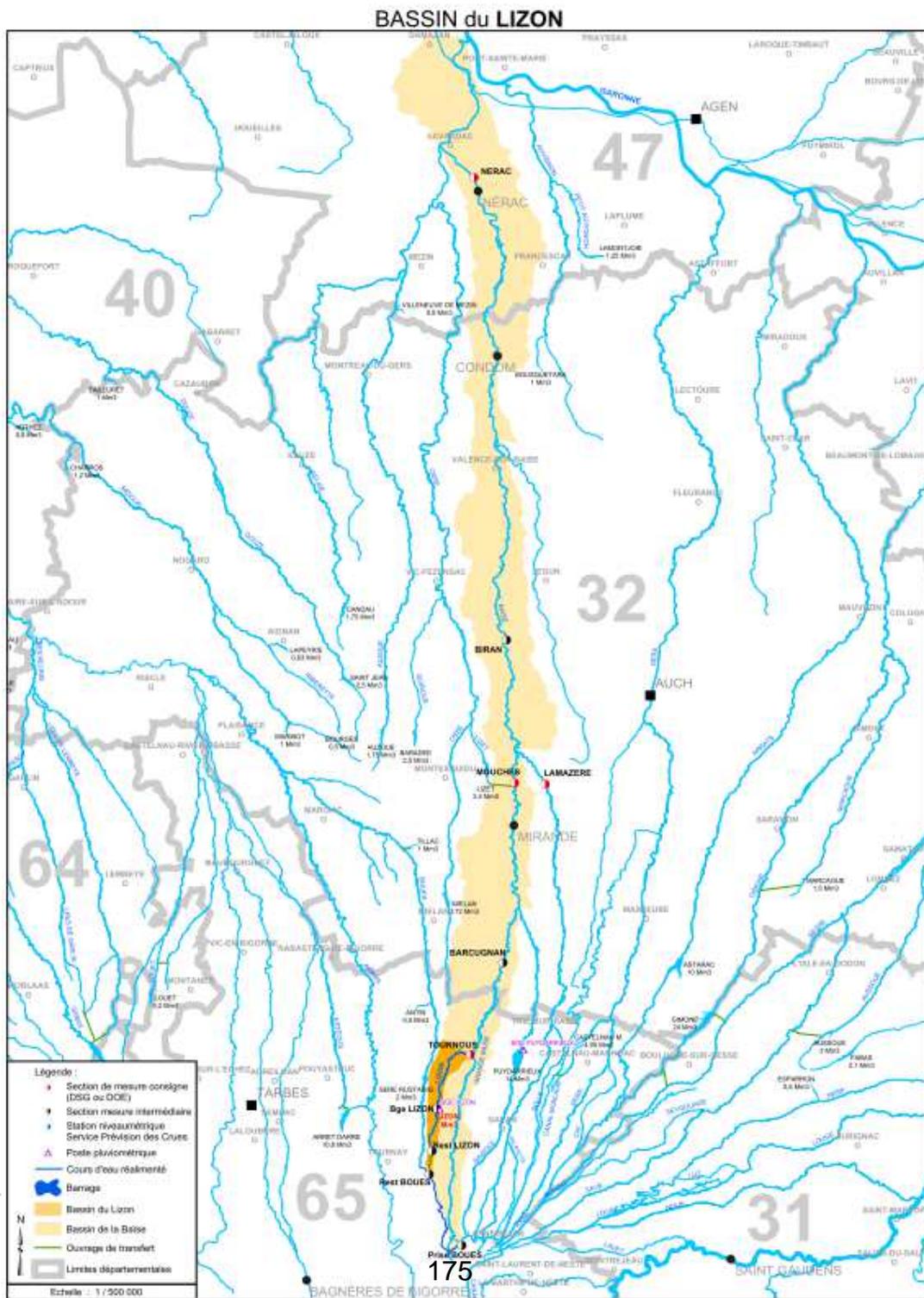
Article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales	Partie correspondante dans ce rapport
Compte annuel de résultat de l'exploitation	4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation
Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel	1 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat
Etat des variations du patrimoine immobilier	4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier
Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations	3 Présentation des ouvrages
Etat du suivi du programme contractuel d'investissements	4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements
Etat des autres dépenses de renouvellement	4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)
Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué	3 Présentation des ouvrages
Engagements à incidences financières	4.7 Les engagements à incidences financières
Analyses de la qualité du service	5 Analyse de la qualité du service

3. PRESENTATION DES OUVRAGES

3.1 Le barrage du Lizon (bien de retour)

La retenue du Lizon est située sur le ruisseau « Le Lizon », sur les territoires des deux communes Bonnefont et Orioux dans le Département des Hautes-Pyrénées.

D'un volume utile de 1 450 000 m³, la retenue du Lizon a pour vocation le soutien des étiages et à la compensation des prélèvements du Lizon et de la Baïse.



L'aménagement du Lizon a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées.

Principales caractéristiques :

Altitude de la retenue maximale en exploitation normale 399,50 m NGF

Aire de la retenue au niveau normal 22,25 ha

Capacité utile de la retenue 1 450 000 m³

Superficie de l'emprise foncière 26 ha

Longueur en crête : 450 m

Largeur en crête : 5 m

Largeur maximale au niveau du terrain naturel 130 m

Fruits du parement amont 3, 5/1 - risberme de 5 m - 3,5/1

Fruits du parement aval 3,25/1- risberme de 5 m -2,75/1

Altitude au-dessus de la crête du barrage 401,00 m NGF (plus bombement de 0,50 m)

Altitude de la crête du déversoir 399,50 m NGF

Volume du corps de barrage y compris traitement de la fondation et confortement de l'appui

RD (amont digue) 323 000 m³

3.2 La rigole de Burg : réalimentation du Lizon

La rigole de Burg (environ 3 km) permet une réalimentation du barrage du Lizon via le Canal de la Neste et la rigole du Boues (Concession d'Etat).

Elle permet le transfert d'un débit maximal de 70 l/s

3.3 Les stations hydrométriques

La station hydrométrique située en aval du Lizon de la commune de Tournous-Darré (Département des Hautes Pyrénées) permet de contrôler le débit de la rivière. Le génie civil du seuil et la station de mesures font partie des biens de retour.

La station hydrométrique aval Baïse, de Nérac (Département du Lot-et-Garonne) située à l'aval de la Baïse permet de contrôler le débit de sortie du bassin. Le génie civil du seuil de mesure ne fait pas partie des biens de retour de cette DSP. La station de mesures est gérée par la CACG dans le cadre de la Concession d'Etat.

La CACG a accès à la totalité des données de ces stations hydrométriques dans le cadre de la gestion du bassin.

3.4 Les compteurs débitométriques (biens propres)

La totalité des compteurs présents pour les suivis des prélèvements de l'ensemble du Système Neste sont des biens propres de la CACG.

4. DONNEES COMPTABLES

4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation

Le tableau ci-après présente le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'ouvrage en comparaison avec celui de l'année précédente.

Tableau 1 : Compte annuel – Produits

Lizon (X2215) (X2220)	Année		Ecart en %
	2018	2019	
Libellé			
PRODUITS			
Exploitation du service	25 783,40	26 464,71	3%
<i>Collectivités et autres organismes publics</i>			-
Aide à la gestion des étiages	-	-	-
<i>Autres</i>			-
Redevance AEAG	-	-	-
Reversion Maître d'Ouvrage	-	-	-
<i>Travaux attribués à titre exclusif</i>			-
Produits divers	-	-	-
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-
Reprise sur provision, garantie de continuité du service	6 055,84	4 033,02	-33%
Total des produits	31 839,24	30 497,73	-4%



Les produits 2019 sont en retrait de 4% par rapport à 2018.

Cela s'explique essentiellement par une reprise sur provision de maintenance plus faible, basée sur la maintenance réalisée éligible et plafonnée au montant comptabilisé.

Tableau 2 : Compte annuel – Charges

CHARGES	2018	2019	Ecart en %
Personnel	8 030,38	8 296,60	3%
Énergie électrique	150,03	150,79	1%
<i>Achats d'eau (ou de prestations assainissement)</i>			
<i>Produits de traitement</i>			
<i>Analyses</i>			
Sous-traitance, matières et fournitures	10 369,74	9 780,00	-6%
Impôts locaux et taxes (1)	-	-	-
Autres dépenses d'exploitation dont :			
– télécommunication, postes et télégestion	499,54	642,84	29%
– engins et véhicules	358,21	282,82	-21%
– <i>informatique</i>			
– assurance	-	-	-
– <i>locaux</i>			
Frais de contrôle	5 240,77	5 525,34	5%
Provision créances douteuses	-	-	-
<i>Redevances contractuelles²</i>			
<i>Contribution des services centraux et recherche</i>			
<i>Collectivités et autres organismes publics:</i>			
Redevance AEAG	-	-	-
Reversion maître d'ouvrage	-	-	-
Charges relatives aux renouvellements:			
– garantie de continuité du service	4 020,40	2 010,20	-50%
– programme contractuel: travaux de maintenance	9 213,98	4 020,40	-56%
– <i>fonds contractuel</i>			
Charges relatives aux investissements:			
– <i>programme contractuel</i>			
– <i>fonds contractuel</i>			
– annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	-	-	-
– <i>investissements incorporels</i>			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	-	-	-
Pertes sur créances irrécouvrables			
	37 883,05	30 708,99	-19%

Les charges 2019 ont essentiellement variées par rapport à l'exercice précédent sur le poste de maintenance.



Le résultat de l'exercice 2019 est quasi à l'équilibre..

Tableau 3 : Compte annuel – Résultats

	2018	2019
R É S U L T A T APRES IMPOTS	-10 016,75	-211.26

4.2 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation prend en compte :

4.2.1 Charges et produits

Les charges et produits liés directement à l'opération identifiée par un code analytique spécifique : salaires, déplacements, fournitures, sous-traitances ... ; vente d'eau sous pression, prélèvement d'eau en rivière, aide à la gestion des étiages, participations diverses ...

4.2.2 Part des charges générales

La part des charges générales de la CACG imputée également à l'opération selon des critères internes issus de la comptabilité analytique et dont les modalités sont les suivantes :

Identification des charges générales faite à deux niveaux :

Charges indirectes :

Elles correspondent aux coûts de l'encadrement (Direction Générale) et de services généraux : communication, ressources humaines, comptabilité, logistique centralisée, informatique de gestion, documentation...

Charges semi-directes :

Il s'agit en premier lieu des charges propres à la Direction Exploitation, encadrement et formation du personnel, amortissement du mobilier, de l'outillage et de la micro-informatique.

Elles prennent en compte également, sous forme de quote-part, les charges de structure du siège de la CACG et concernent essentiellement les locaux (entretien, éclairage, chauffage), les moyens de communication (téléphone, affranchissement), les assurances, les impôts et taxes diverses.

Estimation des masses et coefficients de répartition appliqués à la Direction Exploitation :

Grâce à la comptabilité analytique, tous les postes de dépenses générales sont précisément identifiés :

- les charges indirectes font l'objet d'une répartition entre services dont la clé, poste par poste, est arrêtée par le Directeur Général lors de la préparation budgétaire et maintenue pour la réalisation dudit budget,
- les charges semi-directes sont affectées directement au service concerné (charges propres) ou sont réparties selon une clé d'usage (surface, volume de communications...) entre les services.

Les masses ainsi estimées, services par services, permettent de déterminer pour chacun des deux postes (charges indirectes et semi-directes) un coefficient appliqué aux coûts salariaux directs de chaque service.

Répartition des charges générales entre opérations :

La Direction Exploitation gère de nombreuses opérations (barrages, réseaux collectifs d'irrigation) sous plusieurs niveaux de délégation (concession, affermage, prestations de service) et pour différents maîtres d'ouvrages.

Chaque délégation (ou opération) supporte une quote-part des charges générales indirectes et semi-directes au prorata des coûts salariaux dont elle est l'objet, par application directe des coefficients évoqués ci-avant.

4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier

Il n'y a pas eu de variation des biens de retour fonciers et immobiliers. Le patrimoine n'a pas évolué.

4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements

Il n'a pas été défini de programme annuel d'investissement ou de maintenance. Le renouvellement est globalisé sur l'ensemble de la durée de la délégation du service public pour un montant annuel moyen de 8 000 p (en 2019 la valeur du p est de 1.243€).

Cependant, nous sommes dans l'obligation de mettre en application la nouvelle instruction comptable du 5 février 2008, concernant les dotations pour réalisation du programme d'investissement (note ministérielle), impose des plans de renouvellement sur 5 ans.

4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)

Aucun renouvellement n'a été réalisé au titre de la DSP en 2019.

4.6 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour

L'inventaire des biens désignés comme biens de retour a été réalisé lors de l'établissement du contrat de délégation du service public.

Cet article se contente donc de lister les modifications intervenues depuis l'année précédente.

En 2019, il n'y a pas eu de modification des biens de retour

4.7 Les engagements à incidences financières

A la fin de ce contrat, la CACG remettra à la Collectivité les biens de retour. Cette restitution ne sollicite aucun flux financier.

5. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

5.1 Indicateur de satisfaction des clients (réclamations)

L'indicateur de satisfaction des clients retenu est constitué du taux de réclamation écrite et du suivi de leur traitement.

En 2019, il n'a été enregistré aucune réclamation écrite de la part des clients prélevant sur la rivière le Lizon à l'aval du barrage du LIZON.

5.2 Actions de communication

En 2019, plusieurs commissions Neste se sont tenues :

- le 21 mai 2019
- le 1^{er} juillet 2019
- le 08 aout 2019
- le 15 octobre 2019

Par ailleurs, cinq comités techniques Neste, regroupant les services de l'Etat, l'OUGC et la CACG ont eu lieu dans la période entre le 20 aout et le 25 septembre.

Par souci d'information au titre de la réalimentation de la rivière du Lizon par l'ouvrage du LIZON, l'exploitant envoie régulièrement des courriers à l'ensemble des clients de la rivière. Cet axe, parti intégrante du système Neste, est géré avec l'ensemble des autres ouvrages du système.

Un courrier a été envoyé avant le début de la campagne, soit le 22 mai 2019. Le but est d'apporter aux préleveurs les informations essentielles au bon déroulement de la campagne, notamment :

- la date de début de campagne,
- des informations particulières sur la situation hydraulique,
- la notification du quota par axe,
- les recommandations d'économie d'eau.

Un autre courrier, en date du 1 octobre 2019, annonce la fin de la campagne.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des courriers envoyés en 2019.

Tableau 4 : Liste des courriers envoyés en 2019

SYSTEME NESTE		
Date	Type de courrier	Objet du courrier
22 mai 2019	Circulaire	Notification du départ de la campagne
1 octobre 2019	Circulaire	Notification de la date de fin de campagne, demande index compteur

6. ANNEXES

6.1 Compte rendu technique

6.1.1 Gestion de l'ouvrage

La gestion de l'ouvrage réunit les interventions d'exploitation propre à son fonctionnement ainsi que les opérations de maintenance qui peuvent se scinder en trois sous-ensembles : la maintenance systématique qu'il est nécessaire de réaliser annuellement, la maintenance conditionnelle qui est déclenchée lorsque apparaît un indicateur d'alerte (degré d'usure ou de vieillissement, ...), enfin la maintenance corrective qui est provoquée suite à un constat de dysfonctionnement lors d'une visite ou d'une télésurveillance.

Les tableaux ci-après rassemblent l'ensemble de ces opérations réalisées ou programmées sur cet ouvrage par type de travaux.

La gestion de l'ouvrage réunit les interventions d'exploitation propre à son fonctionnement ainsi que les opérations de maintenance qui peuvent se scinder en trois sous-ensembles : la maintenance systématique qu'il est nécessaire de réaliser annuellement, la maintenance conditionnelle qui est déclenchée lorsque apparaît un indicateur d'alerte (degré d'usure ou de vieillissement, ...), enfin la maintenance corrective qui est provoquée suite à un constat de dysfonctionnement lors d'une visite ou d'une télésurveillance.

Les tableaux ci-dessous rassemblent l'ensemble de ces opérations réalisées ou programmées sur cet ouvrage par type de travaux.

Travaux relevant de l'exploitation (fonctionnement) :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Inspection visuelle des ouvrages et des abords. Contrôle du fonctionnement des équipements électromécaniques	Mensuelle	FAIT	
Gestion des lachures (maintien du débit réservé, commande des lachures estivales, gestion des crues)	Permanent	FAIT	
Suivis de la qualité des eaux : récupération et mise en forme des données fournies par les sondes	Permanent	Sans objet	

Travaux relevant de la maintenance systématique :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Contrôle des équipements électriques de commande	Annuelle	septembre 2019	
Contrôle des équipements électriques de télétransmission	Annuelle	Septembre 2019	
Contrôle des équipements mécaniques (vannes, drôme...)	Annuelle	septembre 2019	
Contrôle électrique station de réalimentation	Annuelle	Sans objet	
Contrôle mécanique station de réalimentation	Annuelle	Sans objet	
Mesures d'auscultation (niveaux piézométriques, débits des drains...)	2 fois par mois	FAIT	
Inspection visuelle des chambres de drains	2 fois par an	FAIT	
Mesures d'auscultation (relevés topographiques digues, échelles limnimétriques...)	Annuel	FAIT	
Inspection visuelle de la retenue 2 fois par an (basses eaux et hautes eaux)	2 fois par an	FAIT	
Visite décennale	1 fois par 10 ans	Sans objet	
Surveillance et entretiens des équipements de balisage nautique	1 fois par an	FAIT	
Entretien des abords	Annuelle	Eté 2019	
Débroussaillage et désherbage digue et abords, entretien végétalisation	Annuelle	Eté 2019	En plus, un important travail d'élagage sur l'antibatillage amont a été réalisé en décembre 2019

Travaux relevant de la maintenance conditionnelle :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Travaux sur vantellerie suite manœuvres continues tout au long de la campagne (en fonction de la consigne réajustée en permanence)	Permanent	FAIT	
Travaux de maintenance : réparations ou renouvellement des matériels et des équipements électriques (y compris sondes de mesures)	Permanent	FAIT	Réparation chaîne de commande et automatisme janvier, juin et août 2019
Interventions sur rigole de réalimentation		Sans objet	
Réparation drome et flotteurs	Permanent	Sans objet	
Redressement, recalage, remplacement des échelles limnimétriques	Permanent	Sans objet	
Élimination des embâcles	Permanent	FAIT	

Travaux de maintenance corrective ou exceptionnelle :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Réparation pistes et accès		Sans objet	
Réparation sécurisation du site (barrières, accès, signalisation, panneauage, garde-corps, mobilier extérieur...)		Sans objet	
Re profilage et curage des fossés		Novembre 2019	Hydrocurage des drains (notamment D12)
Renforcement, réparation antibatillage		Sans objet	
Réparation piézomètres et puits de décompression		Sans objet	

Réparation repères et plots de topographie		Sans objet	
Dépannages sur la chaîne de commande		Sans objet	
Dépannage sur la chaîne de mesure et de télétransmission		Aout et décembre 2019	Réparation chaine de télétransmission (problématique téléphonie)
Réparation, renouvellement sur station de réalimentation		Sans objet	
Réparation structure génie civil		A programmer à moyen terme	Reprise des couvre-joints sur le haut du coursier de l'évacuateur de crues
Intervention suite mortalité piscicole		Sans objet	
Travaux d'autre nature		Sans objet	

Par ailleurs, deux visites spécifiques ont été réalisées :

- Le 3 avril 2019, une visite post séisme
- Le 13 décembre 2019, une visite suite fortes intempérie

6.1.2 Gestion des eaux

Afin d'appréhender la qualité de la gestion des eaux, plusieurs indicateurs sont analysés :

- le taux de remplissage des réservoirs avant et après la période d'étiage et d'irrigation,
- la gestion des lâchers par le respect des débits d'objectifs et l'alimentation des usagers,
- le contrôle des mesures.

Les conditions climatologiques de l'année sont également analysées, car elles influencent de manière importante les remplissages et les déstockages des réservoirs.

Les figures ci-après représentent l'évolution des débits mesurés et du volume stocké dans le lac du Lizon.

Figure 1 : Evolution des volumes - Campagne 2019

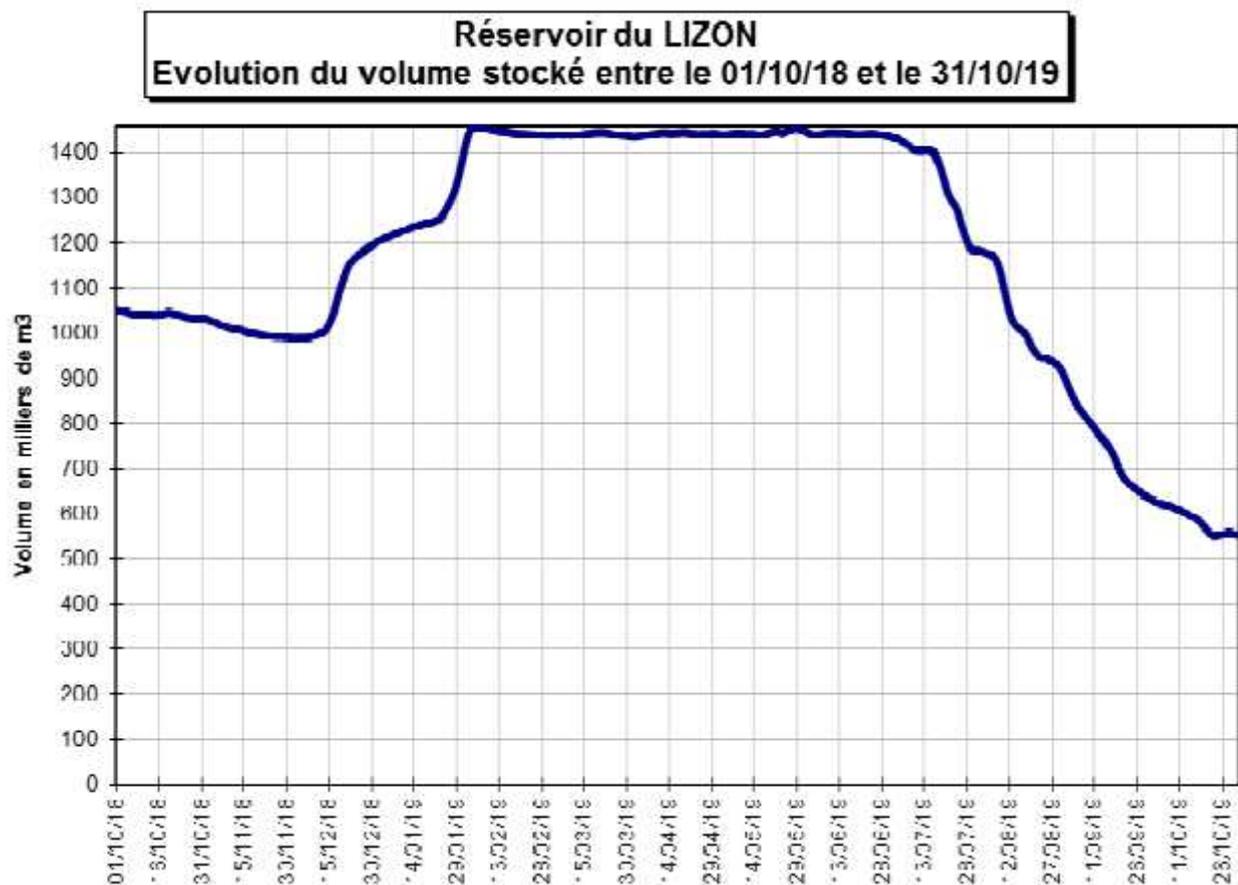
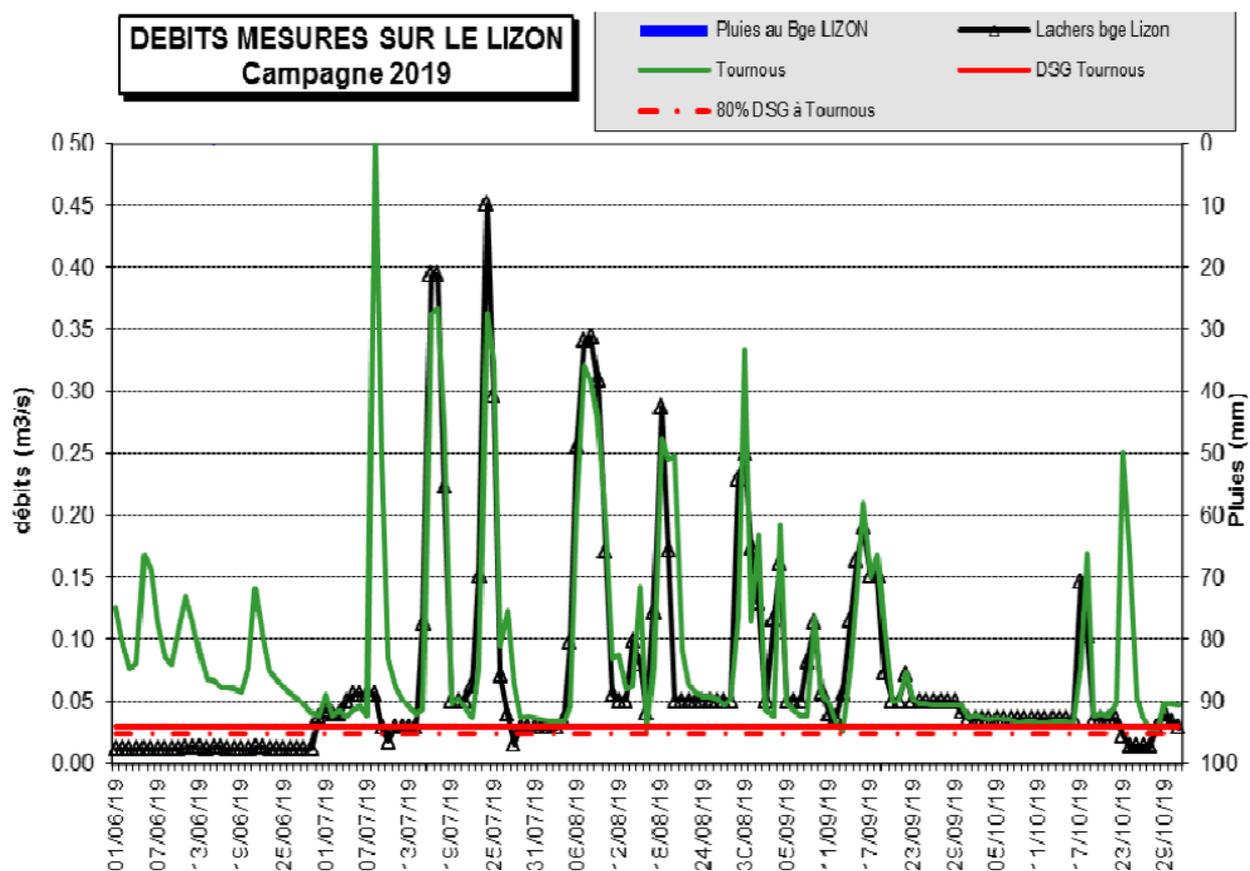


Tableau 5 : Etat de remplissage du lac 2019

Réservoir	Au 31/10/2018		Date déversement	Au 31/10/2019		Volume déstocké dam ³
	dam ³	%		dam ³	%	
LIZON	1030	24%	31/01/2019	547	38%	903

Figure 2 : Evolution des débits mesurés - Campagne 2019



Les ratios VCN3 et VCN10, respectivement de 103% et de 100%, ont été atteints au cours du mois d'octobre lorsque l'étiage était le plus intense.

Tableau 6 : Gestion des débits restitués 2019

Réservoir	Début de la campagne	Pointe de la campagne		Fin de la campagne	Indicateurs VCN3 ⁽¹⁾ et VCN10 ⁽²⁾ (m ³ /s)	Ratios VCN/DOE
		date	débit			
LIZON	30/06/2019	24/07/2019	0.444	01/11/2019	0.03 (1)	100%
					0.034 (2)	113%



6.2 Souscription et consommation

Le débit souscrit en 2019 est de 453 l/s, soit la totalité du débit souscriptible.

Tableau 7 : Etat des souscriptions 2019

Souscriptions (l/s)	Contrats (nbre)	Compteurs (nbre)	Liste d'attente (l/s)
453	10	11	0

En 2019, 35 contrôles ont été effectués. La consommation moyenne de 2019 est de 706 m³ / l/s.

Tableau 8 : Consommation et contrôles 2019

Rivière	Consommation moyenne m ³ /l/s	% volume souscrit	Nombre de contrôles effectués
LIZON	706	18%	35

6.3 Contrôles des dépassements

En 2019, il n'y a pas eu de volume de dépassement.

Tableau 9 : Etat des dépassements 2019

Rivière	Préleveurs Agricoles		Dépassement de quota (m ³)	% volume souscrit
	Nbre	%		
LIZON	0	0%	0	

6.4 Rapports produits

L'arrêté préfectoral de classement du barrage impose de réaliser 3 types de rapports régulièrement :

- un rapport de VTA tous les 2 ans, (en 6.6)
- un rapport d'exploitation et de surveillance tous les 5 ans (en 6.6)
- un rapport d'auscultation tous les 5 ans. (en 6.6)

En date du 12 mai 2015, a été publié le décret n°2015-526 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le lac du Lizon est formé d'un barrage de classe B au sens du décret n°1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages. Au regard de sa classe, cette nouvelle réglementation implique des modifications de fréquence de réalisation des rapports (production du rapport de surveillance et du rapport de VTA tous les 3 ans).

Le tableau ci-après fait un état des lieux des rapports réalisés par la CACG en relation avec la réglementation.

Tableau 10 : Etat des rapports courants à produire

	Période concernées par les rapports	Echéance du prochain rapport
Rapport de VTA	14/03/2019	Visite en 2018, réalisée en mars 2019
Rapport d'exploitation et de surveillance	2012-2016	2020 (période 2017-2019)
Rapport d'auscultation	2011-2016	2022 (période 2017-2021)

En 2019, le rapport de Visite Technique Approfondie a été produit et a permis d'identifier des points d'améliorations. Ces préconisations ont été intégrées dans le suivi de l'ouvrage selon le tableau ci-après.

Tableau 11 : Calendrier prévisionnel en réponse aux préconisations de la VTA 2019

Localisation	Description	Date proposée	Partie concernée	Remarques CACG
Evacuateur de crues	Suivi visuel : - des microfissures et de coulures de calcite - du dernier couvre-joint avant le bassin de dissipation	Immédiat	CACG	Réalisé lors des visites de surveillance
Evacuateur de crues	Mise en place d'un mastic couvre joint (1er joint aval passerelle)	2020	CACG	
Crête	Suivi visuel du niveau du merlon pare-vagues en crête. Le ménager lors de l'entretien avec la faucheuse	Immédiat	CACG	Réalisé lors des visites de surveillance
Parement	Continuer l'entretien régulier en retirant les broussailles sur les enrochements	Immédiat	CACG	
Parement aval	Suivi visuel : - du « creux » sur le talus au-dessus de la risberme côté droit de l'EVC - des zones humides (en rive droite et rive gauche)	Immédiat	CACG	Réalisé lors des visites de surveillance
Dispositif d'auscultation	Etudier la remise en état de la sortie de drain d12	Traité	CACG	Travaux réalisés fin 2019

6.5 Valorisation

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des données de valorisation tarifaire de l'ouvrage.

Caractéristiques des ouvrages		Unité	Lizon
	Ruisseau de Bassin versant	km2	
Volume max	m3		1 600 000
Volume utile	m3		1 450 000
Volume irrigation	m3		1 359 000
Volume salubrité	m3		0
Part irrigation	%		94
Part salubrité	%		0
Débit maximum	l/s		
Quota	m3/l/s		4 000
Souscriptible Total	l/s		453,00
Valorisation		Unité	Lizon
	Débit réservé	l/s	9
Objectif salubrité	l/s	+ 120	
Durée	mois	6	
Point de contrôle		Nérac	
Valorisation		Unité	Lizon
	Quota de l'année	m3/l/s	4000
Souscription Locale	l/s	156,00	
Souscription Amont	l/s	40,00	
Souscription Affluents	l/s	257,00	
Souscription Collectif	l/s		
Total	l/s	453,00	
Disponible	l/s	0,00	
Volume souscrit	m3	1 812 000	
Liste d'attente	l/s	0	
Nb de contrats Locaux	Unité	10	
Nb de contrats Affluents	Unité	35	
Nb de compteurs Locaux	Unité	11	
Tarif		Unité	Lizon
	Tarif (Prix de l'eau)	p	68,00
Tarif de dépassement	p	0,12	
Part fermière	p	47,00	
Reversion MOA	p		
Reversion Système Neste	p	21,00	
Cout		Unité	Lizon
	Valeur p de l'année	2019	1,243
Valeur Prix de l'eau	€	82,04	
Réfaction	%	0,00%	

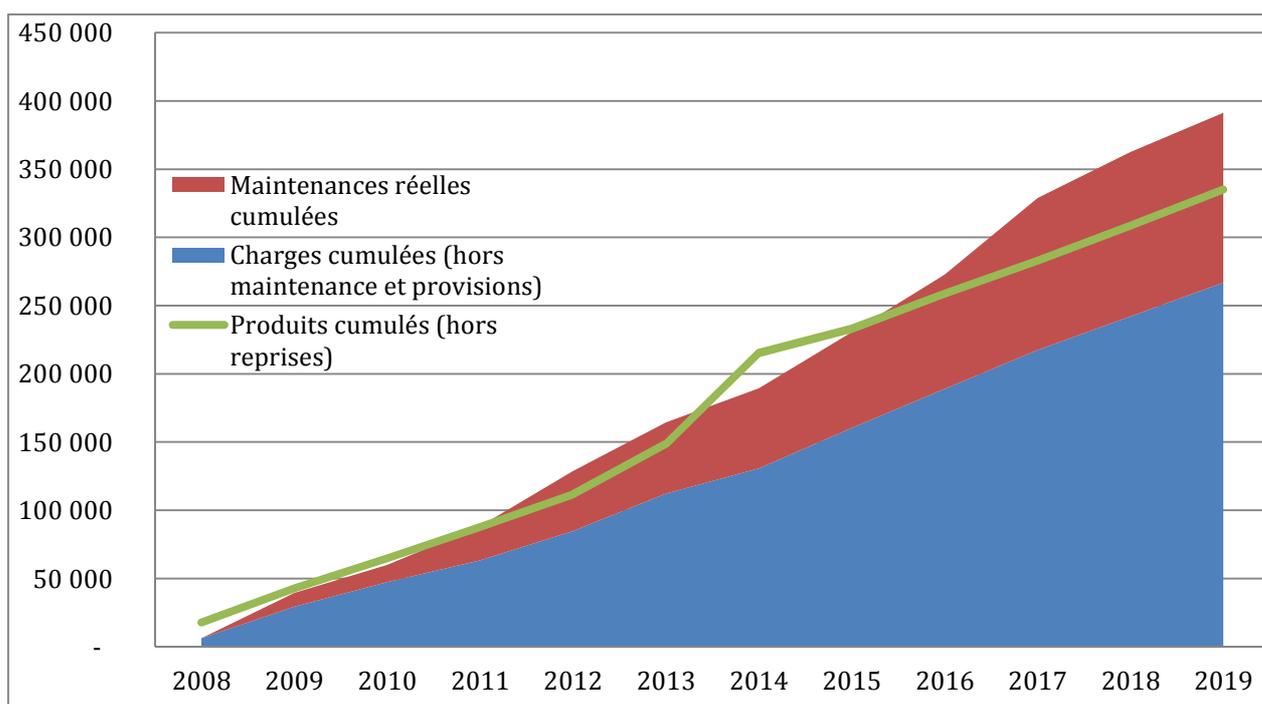


Conso		Unité	Lizon
	% du quota utilisé	%	
Consommation unitaire	m3/l/s		706
Volume consommé	m3		344 280
Volume de dépassement	m3		0
Nb de dépassements	U		0
Nb de contrôles	U		32
Nb de réclamations	U		0

6.6 Compte de résultat sur l'ensemble de la CSP (hors prolongation)

Le graphique ci-dessous résume l'ensemble des données du compte d'exploitation de l'ouvrage.

Figure 3 : Bilan sur la durée de la CSP



Sur la durée de la CSP, le bilan entre provisions pour la maintenance et maintenance réellement réalisée est négatif,



Le résultat total de la CSP est donc de -17%



RAPPORT DU DELEGATAIRE AU TITRE DE LA GESTION 2019

(article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales)

BARRAGE DU MAGNOAC



Lac du Magnoac (mai 2019)

CACG / Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Chemin de l'Alette / CS 50449 / 65004 Tarbes cedex / France

Tél. : +33 (0)5 62 51 71 49 / Fax : +33 (0)5 62 51 71 30 / cacg@cacg.fr /

Sommaire

1. Introduction	5
2. Contexte législatif	5
3. Présentation des ouvrages	7
3.1 Le barrage du Magnoac (bien de retour)	7
3.2 Les stations hydrométriques	8
3.3 Les compteurs débitométriques (biens propres)	9
4. Données comptables	9
4.1	9
4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation	9
4.2 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat	11
4.2.1 Charges et produits	11
4.2.2 Part des charges générales	11
4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier	12
4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements	12
4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)	12
4.6 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour	13
4.7 Les engagements à incidences financières	13
5. Analyse de la qualité du service	13
5.1 Indicateur de satisfaction des clients (réclamations)	13
5.2 Actions de communication	13
6. Annexes	14
6.1 6.1.1 Compte rendu technique	14
6.1.1 Gestion de l'ouvrage	14
6.1.2 Gestion des eaux	18
6.2 Souscription et consommation	20
6.3 Contrôles des dépassements	20
6.4 Rapports produits	20
6.5 Valorisation	21
6.6 Compte de résultat sur l'ensemble de la CSP (hors prolongation)	23



Liste des tableaux

Tableau 1 : Compte annuel – Produits	9
Tableau 2 : Compte annuel – Charges.....	10
Tableau 3 : Compte annuel – Résultats.....	11
Tableau 4 : Liste des courriers envoyés en 2019.....	14
Tableau 5 : Etat de remplissage du lac 2019.....	19
Tableau 6 : Gestion des débits restitués 2019	19
Tableau 7 : Etat des souscriptions 2019	20
Tableau 8 : Consommation et contrôles 2019	20
Tableau 9 : Etat des dépassements 2019.....	20
Tableau 10 : Etat des rapports courants à produire.....	21

Liste des figures

Figure 1 : Evolution des volumes - Campagne 2019.....	18
Figure 2 : Evolution des débits mesurés - Campagne 2019.....	19
Figure 3 : Bilan sur la durée de la CSP	23



Les Chiffres clés, les faits marquants	
Volume géré (m³)	4 950 000
ETP CACG (fonctionnement, maintenance, gestion des contrats, gestion des eaux, contrôles topo, auscultations géotechniques, juridique, contentieux,...)	0.65



1. INTRODUCTION

Par convention de mai 2008 portant Délégation de Service Public de la Gestion du Réservoir du Magnoac, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a confié à la CACG la charge de l'exploitation, de la gestion et de la maintenance de l'aménagement et de ses ouvrages associés (bassin de la Gèze) dans les conditions du contrat.

La vocation du barrage du Magnoac est le soutien des étiages de la rivière du Gers dans le contexte du Système Neste.

Un avenant a été signé en date du 26 décembre 2013 dans l'objectif de mise en conformité réglementaire du barrage du Magnoac, notamment selon le *décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement*.

Un avenant de prolongation jusqu'à la fin 2020 est en cours de finalisation.

2. CONTEXTE LEGISLATIF

Le rapport annuel du délégataire retrace le fonctionnement de l'ouvrage pendant l'année écoulée. Il présente les indicateurs techniques et financiers relatifs à la délégation de service public de l'aménagement.

Le présent compte rendu du délégataire est réalisé conformément à l'article R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales cité ci-dessous.

« Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

1. Les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;*
- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;*
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;*
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;*

- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- II. L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le délégataire ou demandés par le délégant et définis par voie contractuelle.
- III. L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation. »

Les points de ce décret sont repris dans ce présent rapport de la manière suivante :

Article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales	Partie correspondante dans ce rapport
Compte annuel de résultat de l'exploitation	4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation
Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel	0 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat
Etat des variations du patrimoine immobilier	4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier
Compte-rendu de la situation des biens et immobilisations	3 Présentation des ouvrages
Etat du suivi du programme contractuel d'investissements	4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements
Etat des autres dépenses de renouvellement	4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)
Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué	3 Présentation des ouvrages
Engagements à incidences financières	4.7 Les engagements à incidences financières
Analyses de la qualité du service	5 Analyse de la qualité du service

3. PRESENTATION DES OUVRAGES

3.1 Le barrage du Magnoac (bien de retour)

Le barrage du MAGNOAC est situé sur les communes de Castelnau Magnoac, Larroque Magnoac, et Peyret St André. Le réservoir est implanté sur la rivière Gèze, affluent rive gauche du Gers.

L'aménagement du réservoir du Magnoac a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hautes-Pyrénées.

D'un volume utile de 4 850 000 m³, la retenue du MAGNOAC a pour vocation le soutien des étiages et à la compensation des prélèvements sur le Gers.

L'inventaire des biens désignés comme biens de retour a été réalisé lors de l'établissement du contrat de délégation du service public.

Rappel des caractéristiques principales du barrage :

Côte terrain naturel en pied de digue :287,00 m NGF

Côte de la crépine de la prise d'eau :290,90 m NGF

Hauteur de la digue au-dessus du terrain naturel :18,80 m

Hauteur d'eau maximale :18.20 m

Côte du Plan d'Eau Normal :304,2 m NGF

Côte du Plan d'Eau Exceptionnel :305,2 m NGF

Côte de la crête de la digue (hors bombement) :305,8 m NGF

Longueur de la digue en crête :830 m

Largeur de la digue en crête :5 m

Pente du parement amont :3,5/1

Pente de parement aval :3/1

Volume de remblai hors sol :478 000 m³

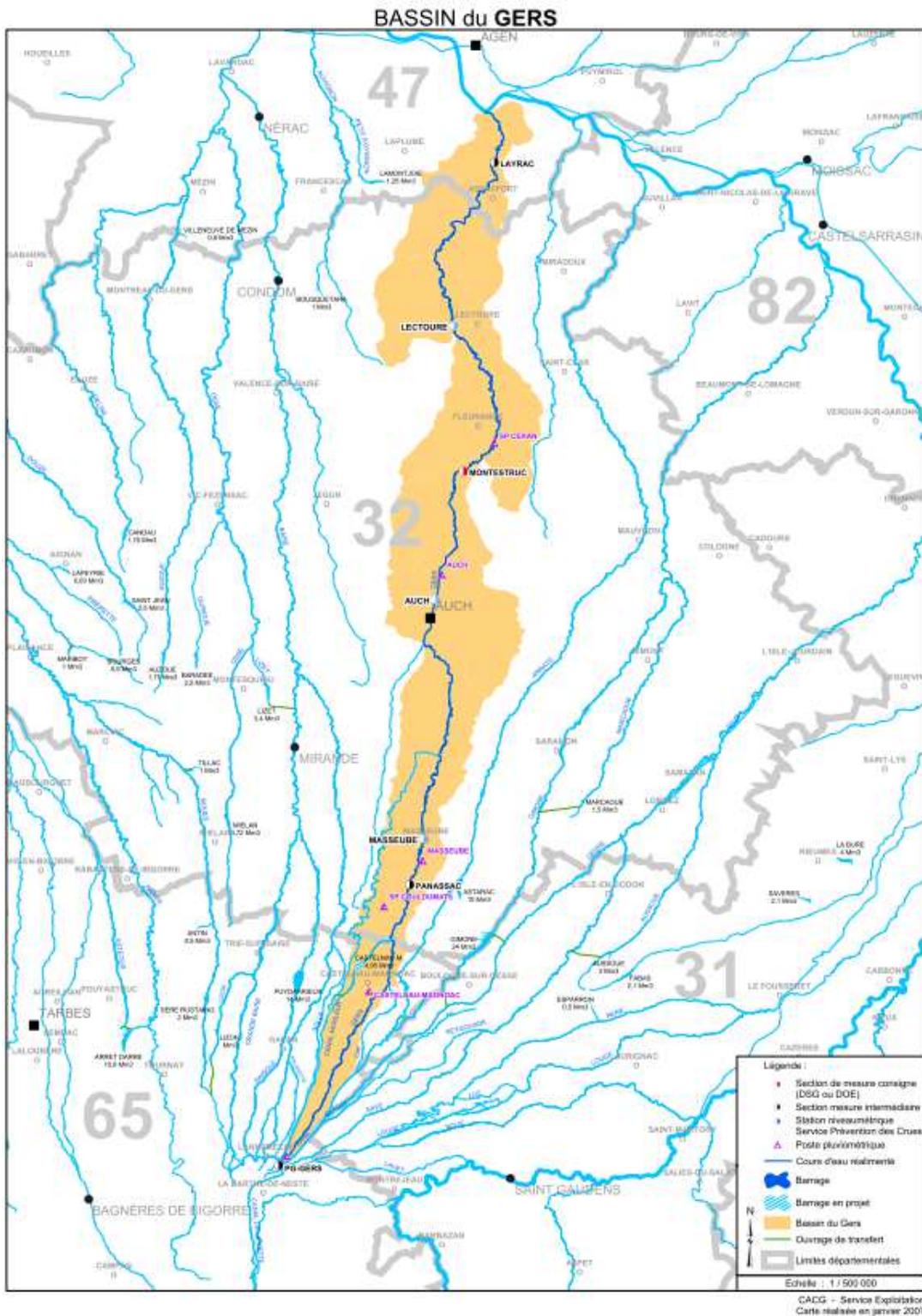
Volume total de la digue (y compris clé) :580 000 m³

Volume stocké total :4 950 000 m³

Volume utile total :4 850 000 m³

Volume du culot :100 000 m³

Surface de la retenue au niveau normal69 ha



3.2 Les stations hydrométriques

Les stations hydrométriques situées en aval du réservoir qui permettent de contrôler le débit de la rivière sont gérées dans le cadre d'autres contrats.



La CACG a accès à la totalité des données de ces stations hydrométriques dans le cadre de la gestion du bassin.

3.3 Les compteurs débitométriques (biens propres)

La totalité des compteurs présents pour les suivis des prélèvements de l'ensemble du Système Neste sont des biens propres de la CACG.

4. DONNEES COMPTABLES

4.1.1 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation

Le tableau ci-après présente le compte annuel de résultat de l'exploitation de l'ouvrage en comparaison avec celui de l'année précédente.

Tableau 1 : Compte annuel – Produits

Magnoac (X2216) (X2221)	Année		Ecart en %
	2018	2019	
Libellé			
PRODUITS			
Exploitation du service	31 122,70	31 945,10	3%
<i>Collectivités et autres organismes publics</i>			-
Aide à la gestion des étiages	-	-	-
<i>Autres</i>			-
Redevance AEAG	-	-	-
Reversion Maître d'Ouvrage	-	-	-
<i>Travaux attribués à titre exclusif</i>			-
Produits divers	-	-	-
Reprise sur provision, créances douteuses	-	-	-
Reprise sur provision, garantie de continuité du service	2 481,30	2 043,29	-18%
Total des produits	33 604,00	33 988,39	1%

*En 2019 les souscriptions sont restées stables sur l'axe Gers. Le quota était nominal sur le Système Neste. L'indice tarifaire a quant à lui augmenté de 2.6%

* La reprise sur provision correspond à la maintenance réalisée

Tableau 2 : Compte annuel – Charges

CHARGES	2018	2019	Ecart en %
Personnel	9 350,84	11 697,32	25%
Énergie électrique	-	-	-
<i>Achats d'eau (ou de prestations assainissement)</i>			
<i>Produits de traitement</i>			
<i>Analyses</i>			
Sous-traitance, matières et fournitures	6 251,17	6 200,00	-1%
Impôts locaux et taxes (1)	-	-	-
Autres dépenses d'exploitation dont :			
– télécommunication, postes et télégestion	248,07	315,12	27%
– engins et véhicules	1 134,07	1 293,27	14%
– informatique			
– assurance	-	-	-
– locaux			
Frais de contrôle	9 753,26	9 184,30	-6%
Provision créances douteuses	-	-	-
<i>Redevances contractuelles ²</i>			
<i>Contribution des services centraux et recherche</i>			
<i>Collectivités et autres organismes publics:</i>			
Redevance AEAG	-	-	-
Reversion maître d'ouvrage	-	-	-
Charges relatives aux renouvellements:			
– garantie de continuité du service	12 696,00	6 348,00	-50%
– programme contractuel: travaux de maintenance	2 481,30	2 043,29	-18%
– fonds contractuel			
Charges relatives aux investissements:			
– programme contractuel			
– fonds contractuel			
– annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge	-	-	-
– investissements incorporels			
Charges relatives aux investissements du domaine privé	-	-	-
Pertes sur créances irrécouvrables			
	41 914,71	37 081,30	-12%



Globalement, les charges diminuent sur cet exercice.

- Plus de surveillance notamment suite à du vandalisme, du suivi d'algues et des visites spécifiques (suite séisme et fortes intempéries)

- Maintenance : les provisions à l'approche de la fin de la DSP se réduisent naturellement

Tableau 3 : Compte annuel – Résultats

	2018	2019
R É S U L T A T APRES IMPOTS	-17 745,38	-3 092,91

4.2 Méthodes et éléments de calcul économique pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte annuel de résultat

Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation prend en compte :

4.2.1 Charges et produits

Les charges et produits liés directement à l'opération identifiée par un code analytique spécifique : salaires, déplacements, fournitures, sous-traitances ... ; vente d'eau sous pression, prélèvement d'eau en rivière, aide à la gestion des étiages, participations diverses ...

4.2.2 Part des charges générales

La part des charges générales de la CACG imputée également à l'opération selon des critères internes issus de la comptabilité analytique et dont les modalités sont les suivantes :

Identification des charges générales faite à deux niveaux :

Charges indirectes :

Elles correspondent aux coûts de l'encadrement (Direction Générale) et de services généraux : communication, ressources humaines, comptabilité, logistique centralisée, informatique de gestion, documentation...



Charges semi-directes :

Il s'agit en premier lieu des charges propres à la Direction Exploitation, encadrement et formation du personnel, amortissement du mobilier, de l'outillage et de la micro-informatique.

Elles prennent en compte également, sous forme de quote-part, les charges de structure du siège de la CACG et concernent essentiellement les locaux (entretien, éclairage, chauffage), les moyens de communication (téléphone, affranchissement), les assurances, les impôts et taxes diverses.

Estimation des masses et coefficients de répartition appliqués à la Direction Exploitation :

Grâce à la comptabilité analytique, tous les postes de dépenses générales sont précisément identifiés :

- les charges indirectes font l'objet d'une répartition entre services dont la clé, poste par poste, est arrêtée par le Directeur Général lors de la préparation budgétaire et maintenue pour la réalisation dudit budget,
- les charges semi-directes sont affectées directement au service concerné (charges propres) ou sont réparties selon une clé d'usage (surface, volume de communications...) entre les services.

Les masses ainsi estimées, services par services, permettent de déterminer pour chacun des deux postes (charges indirectes et semi-directes) un coefficient appliqué aux coûts salariaux directs de chaque service.

Répartition des charges générales entre opérations :

La Direction Exploitation gère de nombreuses opérations (barrages, réseaux collectifs d'irrigation) sous plusieurs niveaux de délégation (concession, affermage, prestations de service) et pour différents maîtres d'ouvrages.

Chaque délégation (ou opération) supporte une quote-part des charges générales indirectes et semi-directes au prorata des coûts salariaux dont elle est l'objet, par application directe des coefficients évoqués ci-avant.

4.3 Etat des variations du patrimoine immobilier

Il n'y a pas eu de variation des biens de retour fonciers et immobiliers. Le patrimoine n'a pas évolué.

4.4 Etat du suivi du programme contractuel d'investissements

Il n'a pas été défini de programme annuel d'investissement ou de maintenance.

Cependant, nous avons été dans l'obligation de mettre en application la nouvelle instruction comptable du 5 février 2008, concernant les dotations pour réalisation du programme d'investissement et de maintenance (note ministérielle) qui impose des plans de travaux de réalisation sur 5 ans.

4.5 Etat des autres dépenses (renouvellement exceptionnel)

Aucun renouvellement n'a été réalisé au titre de la DSP en 2019.

4.6 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour

L'inventaire des biens désignés comme biens de retour a été réalisé lors de l'établissement du contrat de délégation du service public. Cet article se contente donc de lister les modifications intervenues depuis l'année précédente. En 2019, il n'y a pas eu de modification des biens de retour.

4.7 Les engagements à incidences financières

A la fin de ce contrat, la CACG remettra à la Collectivité les biens de retour. Cette restitution ne sollicite aucun flux financier.

5. ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

5.1 Indicateur de satisfaction des clients (réclamations)

L'indicateur de satisfaction des clients retenu est constitué du taux de réclamation écrite et du suivi de leur traitement. En 2019, il n'a été enregistré aucune réclamation écrite de la part des clients à l'aval du barrage du Magnoac, ni d'aucune autre partie prenante (riverains, usagers non-préleveurs,...).

5.2 Actions de communication

En 2019, plusieurs commissions Neste se sont tenues :

- le 21 mai 2019
- le 1^{er} juillet 2019
- le 08 août 2019
- le 15 octobre 2019

Par ailleurs, cinq comités techniques Neste, regroupant les services de l'Etat, l'OUGC et la CACG ont eu lieu dans la période entre le 20 août et le 25 septembre.

Par souci d'information au titre de la réalimentation des rivières Gèze puis Gers par l'ouvrage du MAGNOAC, l'exploitant envoie régulièrement des courriers à l'ensemble des usagers concernés. Cet axe, parti intégrante du système Neste, est géré avec l'ensemble des autres ouvrages du système.

Un courrier a été envoyé avant le début de la campagne, soit le 22 mai 2019. Le but est d'apporter aux préleveurs les informations essentielles au bon déroulement de la campagne, notamment :

- la date de début de campagne,
- des informations particulières sur la situation hydraulique,
- la notification du quota par axe,
- les recommandations d'économie d'eau.

Un autre courrier, en date du 1 octobre 2019, annonce la fin de la campagne.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des courriers envoyés en 2019.



Tableau 4 : Liste des courriers envoyés en 2019

SYSTEME NESTE		
Date	Type de courrier	Objet du courrier
22 mai 2019	Circulaire	Notification du départ de la campagne
1 octobre 2019	Circulaire	Notification de la date de fin de campagne, demande index compteur

6. ANNEXES

6.1 6.1.1Compte rendu technique

6.1.1 Gestion de l'ouvrage

La gestion de l'ouvrage réunit les interventions d'exploitation propre à son fonctionnement ainsi que les opérations de maintenance qui peuvent se scinder en trois sous-ensembles : la maintenance systématique qu'il est nécessaire de réaliser annuellement, la maintenance conditionnelle qui est déclenchée lorsque apparaît un indicateur d'alerte (degré d'usure ou de vieillissement, ...), enfin la maintenance corrective qui est provoquée suite à un constat de dysfonctionnement lors d'une visite ou d'une télésurveillance.

Les tableaux ci-dessous rassemblent l'ensemble de ces opérations réalisées ou programmées sur cet ouvrage par type de travaux.

Travaux relevant de l'exploitation (fonctionnement) :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Inspection visuelle des ouvrages et des abords. Contrôle du fonctionnement des équipements électromécaniques	Mensuelle	FAIT	
Gestion des lachures (maintien du débit réservé, commande des lachures estivales, gestion des crues)	Permanent	FAIT	
Suivis de la qualité des eaux : récupération et mise en forme des données fournies par les sondes	Permanent	FAIT	Présence d'algues en sept. 2019

Des cyanobactéries ont pu être signalées sur le lac. Des panneaux temporaires informant la population du risque sanitaire ont été installés sur le site. Ces panneaux mentionnaient les interdictions suivantes :

- Tout contact avec l'eau
- Baignade, pêche et activités nautiques
- Consommation du poisson interdit
- Ne pas laisser les animaux s'abreuver ou se baigner dans le réservoir

Un mail d'information a été également envoyé le cas échéant aux mairies et aux organismes concernés par ce risque sanitaire.

Suite à ce constat, la CACG a suivi ce phénomène lors de visites spécifiques et d'autres visites de ce barrage.

Travaux relevant de la maintenance systématique :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Contrôle des équipements électriques de commande	Annuelle	sept. 2019	
Contrôle des équipements électriques de télétransmission	Annuelle	Sept. 2019	
Contrôle des équipements mécaniques (vannes, drome...)	Annuelle	Sept. 2019	
Contrôle électrique station de réalimentation	Annuelle	Sans objet	
Contrôle mécanique station de réalimentation	Annuelle	Sans objet	
Mesures d'auscultation (niveaux piézométriques, débits des drains...)	Mensuelle	FAIT	
Inspection visuelle des chambres de drains	Mensuelle	FAIT	
Mesures d'auscultation (relevés topographiques digues, échelles limnimétriques...)	2 fois par an	FAIT	
Inspection visuelle de la retenue 2 fois par an (basses eaux et hautes eaux)	2 fois par an	FAIT	
Visite décennale	1 fois par 10 ans	Sans objet	
Surveillance et entretiens des équipements de balisage nautique	1 fois par an	FAIT	
Entretien des abords	Annuelle	FAIT	Eté 2019
Débroussaillage et désherbage digue et abords, entretien végétalisation	Annuelle	FAIT	Eté 2019

Travaux relevant de la maintenance conditionnelle :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Travaux sur vantellerie suite manœuvres continues tout au long de la campagne (en fonction de la consigne réajustée en permanence)	Permanent	FAIT	
Travaux de maintenance : réparations ou renouvellement des matériels et des équipements électriques (y compris sondes de mesures)	Permanent	FAIT	
Interventions sur rigole de réalimentation		Sans objet	
Réparation drome et flotteurs	Permanent	Sans objet	
Redressement, recalage, remplacement des échelles limnimétriques	Permanent	Sans objet	
Élimination des embâcles	Permanent	FAIT	

Travaux de maintenance corrective ou exceptionnelle :

Descriptif de la prestation	Périodicité	Réalisation	Observations
Réparation pistes et accès		Sans objet	
Réparation sécurisation du site (barrières, accès, signalisation, panneautage, garde-corps, mobilier extérieur...)		Sans objet	
Re profilage et curage des fossés		Sans objet	
Renforcement, réparation antibatillage		Sans objet	
Réparation piézomètres et puits de décompression		Sans objet	
Réparation repères et plots de topographie		Sans objet	
Dépannages sur la chaîne de commande		Sans objet	
Dépannage sur la chaîne de mesure et de télétransmission		Sans objet	
Réparation, renouvellement sur station de réalimentation		Sans objet	
Réparation structure génie civil		A programmer à moyen terme	Reprise d'une ancienne réparation béton au niveau du joint juste en aval du dalot
Intervention suite mortalité piscicole		Sans objet	
Travaux d'autre nature		Sans objet	

Station	Description	Date création
Magnoac Bge	Enlèvement barrière cassée accès chemin rive gauche et création fossé	13/08/2019
Magnoac Bge	Ouverture Vanne remplissage depuis dégrilleur Organ (200 à 250 l/s)	23/10/2019
Magnoac Bge	Nettoyage du fond de la chambre des vannes si besoin, nettoyage, sablage et maintenance anticorrosion des conduites et vantellerie	12/03/2019
Magnoac Bge	Nettoyage du fond de la chambre des vannes si besoin, nettoyage, sablage et maintenance anticorrosion des conduites et vantellerie	12/03/2019
Magnoac Bge	Nettoyage du fond de la chambre des vannes si besoin, nettoyage, sablage et maintenance anticorrosion des conduites et vantellerie	12/03/2019
Magnoac Bge	Dépannage discordance automatisme	17/05/2019



Liste des principales interventions :

6.1.2 Gestion des eaux

Afin d'appréhender la qualité de la gestion des eaux, plusieurs indicateurs sont analysés :

- le taux de remplissage des réservoirs avant et après la période d'étiage et d'irrigation,
- la gestion des lâchers par le respect des débits d'objectifs et l'alimentation des usagers,
- le contrôle des mesures.

Les conditions climatologiques de l'année sont également analysées, car elles influencent de manière importante les remplissages et les déstockages des réservoirs.

Les figures ci-après représentent l'évolution des débits mesurés et du volume stocké dans le lac du Magnoac.

Figure 1 : Evolution des volumes - Campagne 2019

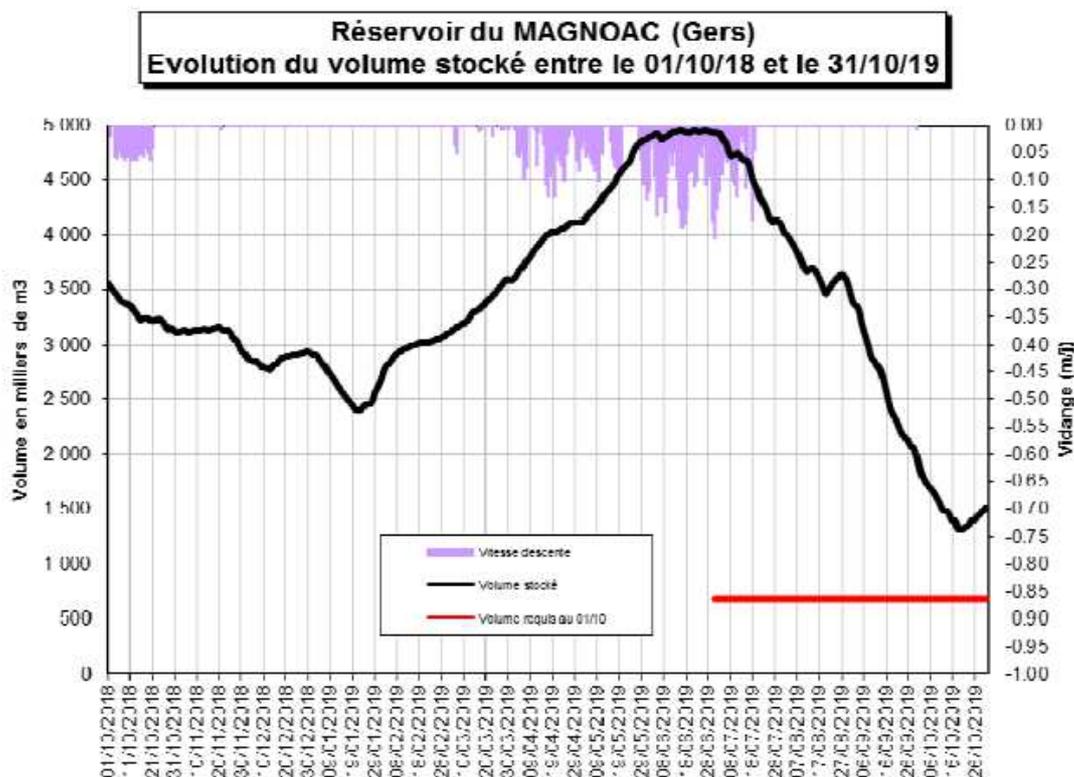


Figure 2 : Evolution des débits mesurés - Campagne 2019

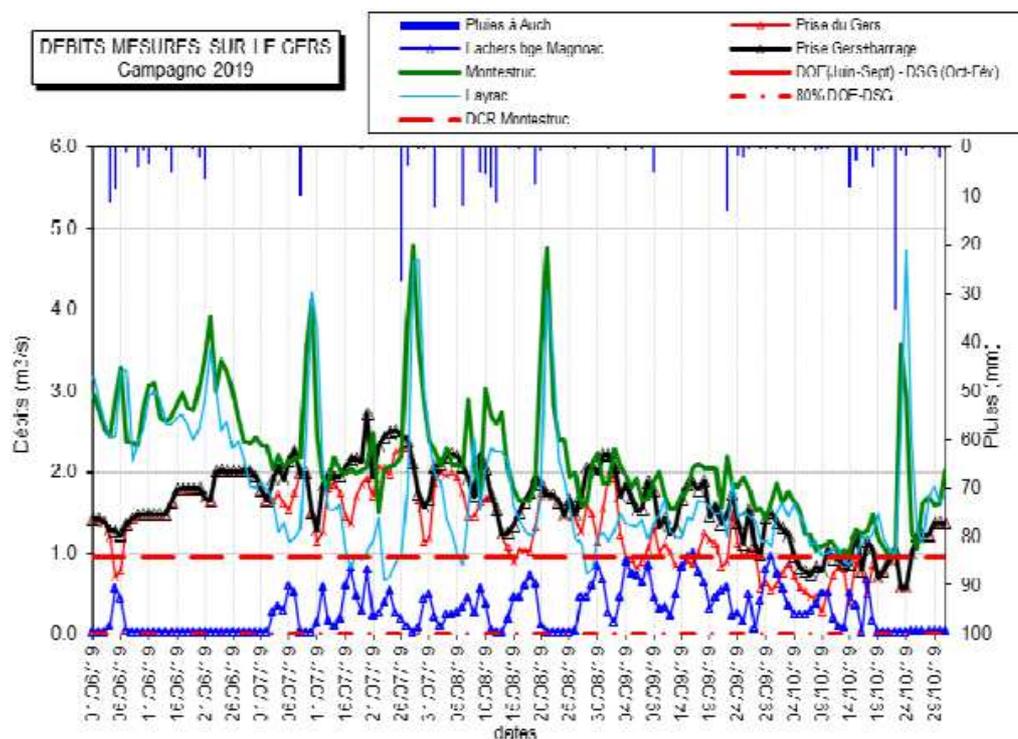


Tableau 5 : Etat de remplissage du lac 2019

Réservoir	Au 31/10/2018		Date déversement	Au 31/10/2019		Volume déstocké dam ³
	dam ³	%		dam ³	%	
MAGNOAC	3117	63%	ND	1510	31%	3563

Tableau 6 : Gestion des débits restitués 2019

Réservoir	Début de la campagne	Pointe de la campagne		Fin de la campagne	Indicateurs VCN3 ⁽¹⁾ et VCN10 ⁽²⁾ (m ³ /s)	Ratios VCN/DOE
		date	débit			
MAGNOAC	03/07/2019	16/09/2019	1.004	18/10/2019	1.336 (1)	63%
					135489 (2)	73%

6.2 Souscription et consommation

Tableau 7 : Etat des souscriptions 2019

Souscriptions (l/s)	Contrats sur la Gèze (nbre)	Compteurs (nbre)	Liste d'attente (l/s)
514	1	1	0

Tableau 8 : Consommation et contrôles 2019

Rivière	Consommation moyenne m ³ /l/s	% volume souscrit	Nombre de contrôles effectués
Gèze/Gers	2737	68%	488

6.3 Contrôles des dépassements

En 2019 comme l'an passé, aucun dépassement n'a été observé.

Tableau 9 : Etat des dépassements 2019

Rivière	Préleveurs Agricoles		Dépassement de quota (m ³)	% volume souscrit
	Nbre	%		
Gèze/Gers	0	0%	0	0%

6.4 Rapports produits

L'arrêté préfectoral de classement du barrage impose de réaliser 3 types de rapports régulièrement :

- un rapport de VTA tous les 2 ans,
- un rapport d'exploitation et de surveillance tous les 5 ans
- un rapport d'auscultation tous les 5 ans.

En date du 12 mai 2015, a été publié le décret n°2015-526 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Le lac du Magnoac est formé d'un barrage de classe B au sens du décret n°1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages. Au regard de sa classe, cette nouvelle réglementation implique des modifications de fréquence de réalisation des rapports (production du rapport de surveillance et du rapport de VTA tous les 3 ans).

En 2019, il n'a pas été nécessaire de réaliser de rapports sur la sécurité de l'ouvrage.

Le tableau ci-après fait un état des lieux des rapports réalisés par la CACG en relation avec la réglementation.

Tableau 10 : Etat des rapports courants à produire

	Période concernées par les rapports	Echéance du prochain rapport
Rapport de VTA	25/10/2017	Visite en 2020
Rapport d'exploitation et de surveillance	2012-2016	2020 (période 2017-2019)
Rapport d'auscultation	2012-2016	2022 (période 2017-2021)

6.5 Valorisation

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des données de valorisation tarifaire de l'ouvrage.

Caractéristiques des ouvrages	Ruisseau de Bassin versant	Unité	Magnoac
	Volume max	km2	La Gèze
	Volume utile	m3	5 000 000
	Volume irrigation	m3	4 970 000
	Volume salubrité	m3	2 970 000
	Part irrigation	m3	2 000 000
	Part salubrité	%	60
	Débit maximum	%	40
	Quota	l/s	
	Souscriptible Total	m3/l/s	4 000
Valorisation		Unité	Magnoac
	Débit réservé	l/s	
	Objectif salubrité	l/s	+ 40
	Durée	mois	
	Point de contrôle		Montestruc
		Unité	Magnoac
	Quota de l'année	m3/l/s	4000
Souscription Locale	l/s	220,00	
Souscription Amont	l/s		

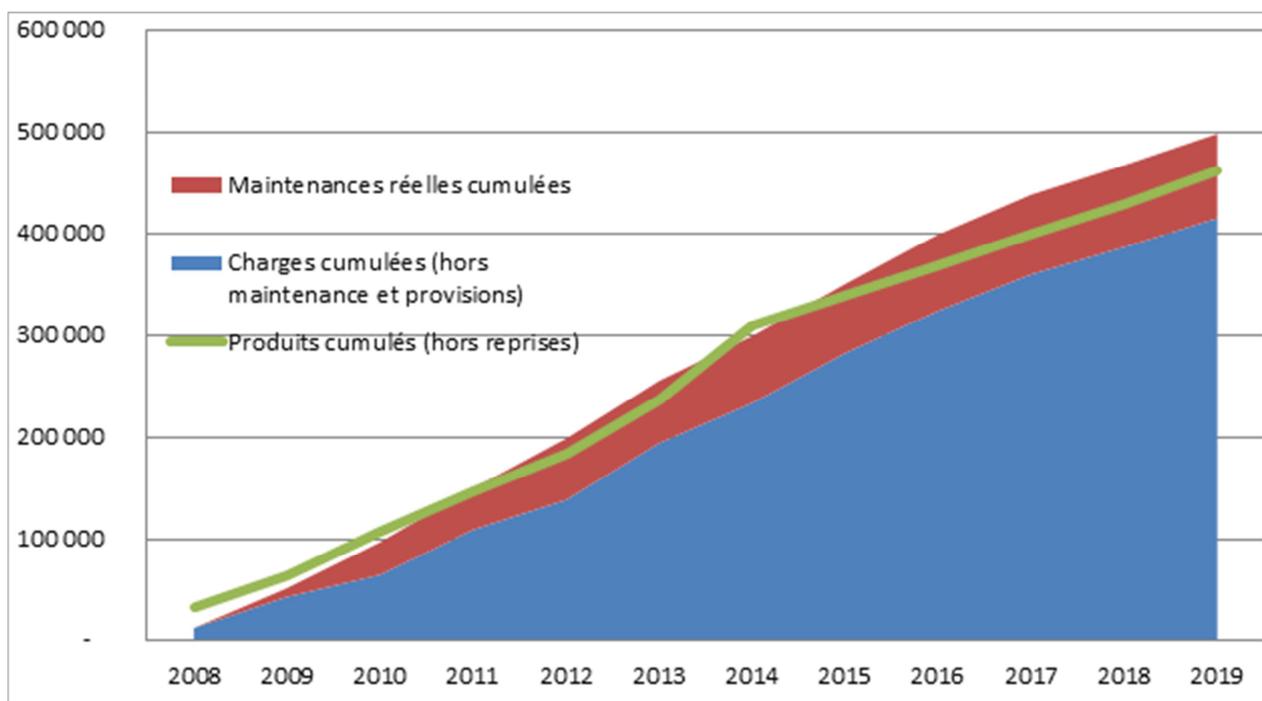


	Souscription Affluents	l/s	294,00
	Souscription Collectif	l/s	
	Total	l/s	514,00
	Disponible	l/s	629,00
	Volume souscrit	m3	2 056 000
	Liste d'attente	l/s	0
	Nb de contrats Locaux	Unité	1
	Nb de contrats Affluents	Unité	23
	Nb de compteurs Locaux	Unité	1
Tarif		Unité	Magnoac
	Tarif (Prix de l'eau)	p	68,00
	Tarif de dépassement	p	0,12
	Part fermière	p	50,00
	Reversion Système Neste	p	18,00
Cout		Unité	Magnoac
	Valeur p de l'année	2019	1,243
	Valeur Prix de l'eau	€	84,52
	Réfaction	%	0,00%
Conso		Unité	Magnoac
	% du quota utilisé	%	68%
	Consommation unitaire	m3/l/s	2 720
	Volume consommé	m3	1 398 080
	Volume de dépassement	m3	0
	Nb de dépassements	U	0
	Nb de contrôles	U	488
	Nb de réclamations	U	0

6.6 Compte de résultat sur l'ensemble de la CSP (hors prolongation)

Le graphique ci-dessous résume l'ensemble des données du compte d'exploitation de l'ouvrage.

Figure 3 : Bilan sur la durée de la CSP



L'ouvrage est entretenu suivant les règles de l'art et est totalement conforme à sa destination. Il ne nécessite donc pas d'intervention supplémentaire particulière.

Le résultat total de la CSP est donc à ce jour de -8%

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

16 - AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en matière de soutien au gardiennage des estives, et ce dans le cadre du Plan de Soutien à l'Economie de Montagne (PSEM), il a été proposé pour 2020 que les dossiers concernant :

- des bergers salariés et /ou vachers salariés soient orientés vers des financements Etat/Europe,
- des éleveurs gardiens sur les lignes du Département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

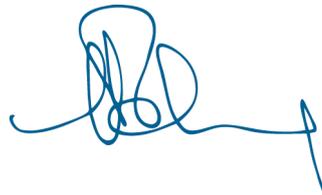
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer aux divers bénéficiaires les aides au gardiennage des estives figurant sur les tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 36 166 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-928 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2020

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2019	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2020	DUREE EN ESTIVES 2019	DUREE EN ESTIVES 2020	IMPUTATION	MONTANT 2019	MONTANT accordé
SYNDICAT PASTORAL DE L' EXTREME DE SALLES gardien : CUEL Benoit	Extrême de Salles	1 445 ovins 306 bovins 69 équins 56 caprins (27 éleveurs)	1 445 ovins 306 bovins 69 équins 56 caprins (27 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 65734 env 34092	1 220	1 220
ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE GERM LOURON gardien : NEYMOZ Jean-Claude	Cabanou - Val d'Aube	464 ovins 40 bovins, 20 équins (8 éleveurs)	195 ovins 40 bovins, 20 équins (6 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 65734 env 34092	920	762
COMMUNE DE OURDIS-COTDOUSSAN gardien: LAFFAILLE Jean-Christophe	Ourdis-Cotdoussan	323 ovins 65 bovins 10 caprins (5 éleveurs)	280 ovins 67 bovins 13 caprins (4 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 65734 env 34092	920	762
TOTAL :							3 060	2 744

AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2020

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2019	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2020	DUREE EN ESTIVES 2019	DUREE EN ESTIVES 2020	IMPUTATION	MONTANT 2019	MONTANT accordé
LABIT Simon 65120 SALIGOS gardien : LABIT Michel	Gavarnie "Les Espicières"	790 ovins 50 bovins (3 éleveurs)	900 ovins 50 bovins (4 éleveurs)	4 mois	4 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
LACAZE Paulette 65710 CAMPAN gardien : LACAZE Gislaine	Caderolles Le Tech	977 ovins (3 éleveurs)	989 ovins (3 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral du Lhérès gardien : POMES Mathieu	Le Lhérès	643 ovins 141 bovins 21 équins 3 caprins (10 éleveurs)	612 ovins 133 bovins 22 équins 2 caprins (10 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral de Cieutat gardien : DARRE Michel	Serpolet-Barrassé	1 020 ovins (9 éleveurs)	960 ovins (8 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral d'Eths Cadets gardien : HABAS Joël	Abouret et Peyrelade, Carquefou et Courbe, Oscurès (Estaing-Aucun)	255 ovins 111 bovins 5 équins et 40 caprins (4 éleveurs)	269 ovins 115 bovins 7 équins et 46 caprins (4 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Association des Bergers de Mourède gardien : PUJO Daniel	Benaques - Mourède	1 500 ovins (5 éleveurs)		5 mois		939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
JOUANOLOU Philippe 65380 BENAC gardien: JOUANOLOU Philippe	Amplong-GEDRE GAVARNIE	740 ovins (2 éleveurs)	1 000 ovins (3 éleveurs)	3,5 mois	3,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
Groupement Pastoral de BANIOS gardien : CHELLE Jean-Pierre	Banios	80 ovins 50 bovins 10 équins (6 éleveurs)	80 ovins 50 bovins 10 équins (5 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	762	600
BARRAGUE Nicolas 65200 CIEUTAT	Artigues- Sarrat de Bon Caderole	78 bovins (2 éleveurs)	90 bovins (2 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	600	600
Association IRIS gardien : SALLE-CANNE Didier	Moudang - Tramezaïgue	2335 ovins (6 éleveurs)	2335 ovins (6 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220

AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2020

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2019	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2020	DUREE EN ESTIVES 2019	DUREE EN ESTIVES 2020	IMPUTATION	MONTANT 2019	MONTANT accordé
Groupement Pastoral de BATSURGUERE Gardiennage à tour de rôle par PLAGNET Lionel CABE Fabienne et SALVAT Jean-Michel	Hourdouch, Col d'Ech, Le Bescur, Pignède, Pré du Roi, Le Pibes	137 ovins 555 bovins 17 équins et 2 caprins (17 éleveurs)	159 ovins 572 bovins 20 équins (28 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral de BORDERES-LOURON et RIS Gardiennage à tour de rôle par SANCHIS François AUHEPE Jean-François et COUSTALAT Nadine	Saint Ouraille - Pla det Broc Sarrat det Broc Mountious	290 ovins 89 bovins (4 éleveurs)	220 ovins 85 bovins (3 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
LABIT François/ mandataire de LASSALE CARRERE Laurent 65120 GAVARNIE gardien : LABIT Francis	Coumélye	505 ovins 57 bovins (3 éleveurs)	450 ovins 50 bovins (3 éleveurs)	4,5 mois	4 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	920
VERGE Jean-Louis 65440 ANCIZAN	Coste Oueillère-Montarouilh IV Véziaux d'Aure	400 ovins (2 éleveurs)	400 ovins (2 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
Groupement Pastoral d'Asque Gardiennage à tour de rôle par LABAT Philippe, SOMBRUN Margalida, CAZALAS Yvon, SARRAT Sylvain, LONCA René, AUBAULT François, SARRAT Stéphane RONDEAU David, BIBRON Michel	Asque	355 ovins 171 bovins 5 équins 55 caprins (10 éleveurs)	350 ovins 177 bovins 10 équins 64 caprins (10 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Groupement Pastoral de Hourdouch 65370 TROUBAT par PORTÉ Alain, FORTASSIN Jean-Luc ou OIRY Yves	Hourdouch - Ardoun	298 bovins (6 éleveurs)	304 bovins (6 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
GROUPEMENT PASTORAL BAGNERES BEAUDEAN BÉROT Laurent et PUIGMAL Yoan	Arizès, Auuet, Chiroulet, Bédouès Esquiou, Buala Culentouse, Binaros	4 923 ovins 1 200 bovins 123 caprins 150 équins (99 éleveurs)	4 925 ovins 1 205 bovins 120 caprins 145 équins (84 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	3 660	3 660

AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2020

DEMANDEUR	LOCALISATION ESTIVES	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2019	NOMBRE ANIMAUX GARDES 2020	DUREE EN ESTIVES 2019	DUREE EN ESTIVES 2020	IMPUTATION	MONTANT 2019	MONTANT accordé
Groupelement Pastoral de Saint-Pé 65270 SAINT-PE gardiens : LATAPIE Isabelle et LANDA Cédric	Aoulhet-Pernes-Le Pladi	890 ovins 105 bovins 18 équins (10 éleveurs)	921 ovins 106 bovins 13 équins (10 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
GROUPEMENT PASTORAL D'ES PAS gardien : PUJO Francis	Aste-Banios-Gerde-Lies	220 bovins (5 éleveurs)	220 bovins (5 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
GROUPEMENT PASTORAL DE CAUCI PIBESTE gardien : IZANS Yan	Cauci-Pibeste	365 ovins 174 bovins 31 équins et 5 caprins (11 éleveurs)	330 ovins 229 bovins 35 équins (11 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
ROUDET Philippe 65120 GAVARNIE-GEDRE	Gavarnie - Les Espécières	431 bovins (15 éleveurs)	449 bovins (14 éleveurs)	4 mois	4 mois	939-928 article 6574 env 34093	1 220	1 220
Association LES ARTIGUES gardiens : ETCHEPARE André et Alain ou ALCOMENDY Dominique et Yolande	Luz Ardiden	730 ovins (4 éleveurs)	720 ovins (4 éleveurs)	3,5 mois	3,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
GROUPEMENT PASTORAL D'AUCUN Gardiennage à tour de rôle par BUNES Floren ROUGE Angélique et CASSOU Jean-Stéphane	Aucun	76 ovins 152 bovins 7 équins (3 éleveurs)	74 ovins 157 bovins 7 équins (3 éleveurs)	5 mois	5 mois	939-928 article 6574 env 34093	920	920
GAEC DU CASTILLOU JOUANOLOU Michel 65380 BENAC gardien: JOUANOLOU Fabien	Baronnies des Angles Le Montaigu	280 ovins (2 éleveurs)	430 ovins (3 éleveurs)	4,5 mois	4,5 mois	939-928 article 6574 env 34093	762	762
TOTAL :							28 384	27 922

AIDE AU GARDIENNAGE DES ESTIVES 2020 PAR DES STAGIAIRES

DEMANDEUR	Stagiaire	Tuteur	date des estives	revenu mensuel	aide du Département/ mois	IMPUTATION	Montant
AFP DE MONT	Jérémy BRACKE	Marie-Angélique POZZERLE	du 04/06/2020 au 02/10/2020	401,09	400	939-928 article 65734 env 34092	2000
GP DU RIOUMAJOU	Léa FRESTLER	Harmonie PRAX	du 04/06/2020 au 02/10/2020	401,09	400	939-928 article 6574 env 34093	2000
GP D'ARENG	Clara LECALOT	Sarah CRUBILLE	du 04/06/2020 au 02/10/2020	652,02	150	939-928 article 6574 env 34093	750
ASSOCIATION DES FROMAGERS FERMIERS DE BIGORRE	Lou MORFIN	Samuel MARGUET	du 04/06/2020 au 02/10/2020	652,02	150	939-928 article 6574 env 34093	750
						TOTAL :	5 500

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**17 - DEMARCHE DE PROSPECTION D'INVESTISSEURS
INTERESSES POUR LA REPRISE OU LA CREATION
D'ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE
Convention de participation financière des
Communautés de Communes et d'Agglomération**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport concluant à l'approbation d'une convention financière avec les communautés de communes et d'agglomération dans le cadre d'une démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique sur notre territoire via le recours à l'offre de services de Régional Partner – Pôle Implantation Tourisme.

« Pôle Implantation Tourisme » est basée sur des actions de marketing direct (site web, mailing ciblés, phoning, entretiens...) en direction d'un fichier qualifié d'opérateurs (environ 1500 contacts : grands groupes, groupes familiaux et porteurs de projets individuels) en recherche d'opportunités d'implantation.

Le dispositif a été mis en place dans le cadre d'un marché conclu avec la société Régional Partner le 3 décembre 2018 jusqu'à fin 2020 ; le montant de la prestation s'élève à 30 000 € TTC pour 12 mois.

Le Département a proposé aux communautés de communes et d'agglomération des Hautes-Pyrénées de contribuer à cette dépense pour moitié de cette somme sur l'exercice 2020, soit 14 496 €. Ce montant est réparti entre les différents EPCI sur la base d'une part forfaitaire de 500 € à laquelle s'ajoute une part variable selon le nombre de lits touristiques du territoire concerné.

La convention proposée définit les conditions de ce partenariat suite à l'accord de principe reçu.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

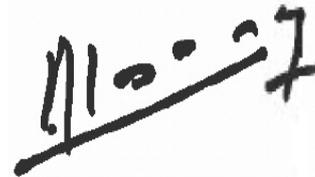
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention de participation financière, jointe à la présente délibération, avec les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération pour la mise en œuvre d'une démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique sur la base d'une contribution globale pour moitié sur l'exercice 2020, soit 14 496 €. Ce montant est réparti entre les différents EPCI sur la base d'une part forfaitaire de 500 € à laquelle s'ajoute une part variable selon le nombre de lits touristiques du territoire concerné.

Article 2 - d'autoriser M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président, à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fourcade', written over a horizontal line.

André FOURCADE

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES ET LA CC/CA ... POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE DE PROSPECTION
D'INVESTISSEURS INTERESSES POUR LA REPRISE OU LA CREATION D'ETABLISSEMENTS
D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE**

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par Monsieur André FOURCADE, 2^{ème} Vice-Président, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ..., dénommé ci-après « **le Département** »,

Et

La Communauté , *adresse*, représentée par *sa/son Président(e) prénom NOM, dûment habilité(e)* en vertu d'une délibération du XXX en date du ..., dénommée ci-après « **L'EPCI** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département met en œuvre depuis début 2018 avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement une démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique sur notre territoire via le recours à l'offre de services de Régional Partner – Pôle Implantation Tourisme.

La solution « Pôle Implantation Tourisme » est basée sur des actions de marketing direct (site web, mailing ciblés, phoning, entretiens...) en direction d'un fichier qualifié d'opérateurs (environ 1500 contacts : grands groupes, groupes familiaux et porteurs de projets individuels) en recherche d'opportunités d'implantation.

Le dispositif a été mis en place dans le cadre d'un marché conclu avec la société Régional Partner le 3 décembre 2018 jusqu'à fin 2020 ; le montant de la prestation s'élève à 30 000 € TTC pour 12 mois.

Le Département a proposé aux communautés de communes et d'agglomération des Hautes-Pyrénées de contribuer à cette dépense pour moitié de cette somme sur l'exercice 2020. La présente convention vient définir les conditions de ce partenariat suite à l'accord de principe reçu.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution financière apporté par l'EPCI à la mise en œuvre de la démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique dans le Département.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EPCI

Les EPCI des Hautes-Pyrénées participent pour un montant total de 14 496 € répartis entre eux selon le mode de calcul suivant :

EPCI	Nombre de lits	% du total lits	Part fixe 500€	Part variable / nombre de lits	Participation globale
CC Adour Madiran	798	0,70%	500	74	574 €
CC Aure Louron	27 376	24,18%	500	2 539	3 039 €
CC des Coteaux du Val d'Arros	277	0,24%	500	25	525 €
CC du Pays de Trie et du Magnoac	686	0,61%	500	64	564 €
CC du Plateau de Lannemezan	2 963	2,62%	500	275	775 €
CC Haute Bigorre	12 057	10,65%	500	1 118	1 618 €
CC Neste-Barousse	1 335	1,18%	500	124	624 €
CC Pyrénées Vallée des Gaves	31 890	28,17%	500	2 958	3 458 €
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	35 790	31,61%	500	3 319	3 819 €
Total général	113 219	100%	4 500	10 496	14 996 €

Ainsi, l'EPCI participe pour un montant de ... € (..... euros).

ARTICLE 3- MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'EPCI verse sa participation par mandat administratif au compte du Département en un seul versement à la signature de la convention.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à communiquer à l'EPCI

- Un bilan intermédiaire présentant :
 - un suivi sur les projets détectés ;
 - un bilan des actions de promotion conduites ;
 - les actions restant à conduire jusqu'à la fin de la mission.

- Un bilan final présentant :
 - un suivi sur les projets détectés ;
 - un bilan des actions de promotion conduites.

Par ailleurs l'EPCI est convié aux réunions du Comité technique de suivi de la démarche.

Le Département s'engage à justifier, à tout moment sur la demande de l'EPCI, l'utilisation de la participation reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire apparaître sur les documents informatifs ou promotionnels de la démarche, la participation financière de l'EPCI, au moyen de l'apposition de son logo notamment.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Article 7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par l'EPCI, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7.3 - Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut de résolution amiable, est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le _____ en 2 exemplaires.

**Le Département,
Le 2^{ème} Vice-Président,**

La/le Président(e) de la CC/CA ...

André FOURCADE

.....

Date de la convocation : 15/07/20

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**18 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
COMMUNE DE GEZ-ARGELES
MODIFICATION MONTANT SUBVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération de la Commission Permanente du 5 juin 2020, il a été accordé à la commune de Gez-Argelès une aide de 11 222 € au titre du FAR 2020 pour des travaux de réhabilitation d'un logement communal.

Une erreur s'est glissée dans le rapport. Le montant subventionnable étant de 24 444 € et le taux d'aide de 50 %, l'aide devrait être de 12 222 € et non de 11 222 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

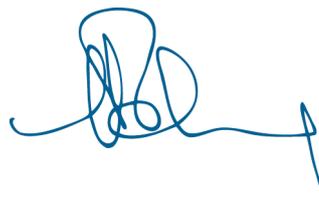
Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 11 222 € accordée à la commune de Gez-Argelès, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 5 juin 2020 pour des travaux de réhabilitation d'un logement communal ;

Article 2 - d'attribuer à la commune de Gez-Argelès une aide de 12 222 €, au titre du FAR, pour des travaux de réhabilitation d'un logement communal correspondant à 50% d'une dépense subventionnable de 24 444 €.

Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 917-74 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2020

Date de la convocation : 15/07/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

19 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL 2020 PROGRAMMATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERS CANTONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons des coteaux, de la Vallée de l'Arros et des Baïses, de la Vallée des Gaves, de la Vallée de la Barousse et de Neste-Aure-Louron

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

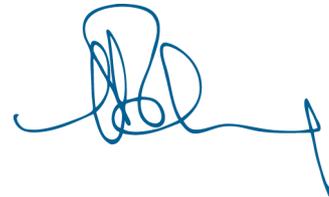
DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons : des coteaux, de la Vallée de l'Arros et des Baïses, de la Vallée des Gaves, de la Vallée de Barousse et de Neste-Aure-Louron proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Commission Permanente du 24 juillet 2020

FAR 2020

Canton: Coteaux

Dotation : 933 500 €

Réparti : 915 500 €

Reste à répartir : 18 000 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	2 192 115 €	1 748 240 €		832 289 €
ARIES-ESPENAN	71	MAX	Travaux de voirie	38 370 €	38 370 €	50.00%	19 185 €
CAMPUZAN	162	-10%	Travaux (voirie communale, local des associations, salle de réunion)	27 548 €	27 548 €	50.00%	13 774 €
GUIZERIX	126	MAX	Travaux de voirie et de drainage du stade de football	30 841 €	30 841 €	50.00%	15 421 €
GAUSSAN	115	MAX	Travaux de voirie	28 998 €	28 998 €	50.00%	14 499 €
LARROQUE	102	MAX	Travaux de voirie de d'aménagement d'un boulo-drome	28 565 €	28 565 €	50.00%	14 283 €
VILLEMUR	60	MAX	Travaux place de la Mairie	12 800 €	12 098 €	50.00%	6 049 €
Coteaux - Total				2 359 237 €	1 914 660 €		915 500 €

FAR 2020

Canton: Vallée de l'Arros et des Baïses

Dotation : 960 000 €

Réparti : 959 236 €

Reste à répartir : 764 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	1 815 130 €	1 553 316 €		878 925 €
ARGELES-BAGNERES	113	MAX	Acquisition matériel informatique	3 107 €	3 107 €	25.00%	777 €
ARGELES-BAGNERES	113	MAX	Travaux de voirie communale	26 477 €	26 477 €	60.00%	15 886 €
BENQUE-MOLERE	129	MAX	Travaux bâtiments communaux (sécurisation abords et peinture)	19 818 €	19 818 €	60.00%	11 891 €
MERILHEU	257	-10%	Travaux de voirie communale	39 514 €	39 514 €	54.00%	21 338 €
SENTOUS	69	MAX	Travaux (logement à l'ancienne école, église)	212 147 €	40 000 €	60.00%	24 000 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN			Mise en sécurité et aux normes des bâtiments communautaires	57 280 €	21 398 €	30.00%	6 419 €
Vallée de l'Arros et des Baïses - Total				2 173 473 €	1 703 630 €		959 236 €

Commission Permanente du 24 juillet 2020

FAR 2020

Canton: Vallée des Gaves

Dotation : 734 000 €

Réparti : 698 906 €

Reste à répartir : 35 094 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	2 852 036 €	1 392 646 €		694 547 €
SAINT-PASTOUS	140	MAX	Travaux de reconstruction mur de soutènement	7 265 €	7 265 €	60.00%	4 359 €
Vallée des Gaves - Total				2 859 301 €	1 399 911 €		698 906 €

FAR 2020

Canton: Vallée de Barousse

Dotation : 635 000 €

Réparti : 608 413 €

Reste à répartir : 26 587 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	2 762 826 €	1 397 639 €		576 543 €
GENEREST	102	MAX	Travaux de voirie communale	30 109 €	30 109 €	45.00%	13 549 €
MAULEON-BAROUSSE	95	MAX	Travaux mur de soutènement route Maison des Sources	24 295 €	24 295 €	45.00%	10 933 €
SAMURAN	26	MAX	Travaux de voirie	16 418 €	16 418 €	45.00%	7 388 €
Vallée de Barousse - Total				2 833 648 €	1 468 461 €		608 413 €

Commission Permanente du 24 juillet 2020

FAR 2020

Canton: Neste Aure et Louron

Dotation : 869 000 €

Réparti : 536 231 €

Reste à répartir : 332 769 €

Libellé Tiers Attributaire	Nombre d'habitants en 2020	Situation fiscale en 2020	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
			Rappel des affectations antérieures	1 756 519 €	915 544 €		463 715 €
CADEAC	310	MAX	Réhabilitation d'une maison en ruine - 1ère tranche	455 088 €	40 000 €	50.00%	20 000 €
ESPARROS	184	MAX	Acquisition matériel informatique	2 702 €	2 702 €	25.00%	675 €
ESTENSAN	40	-10%	Travaux de rénovation de l'église	27 046 €	27 046 €	54.00%	14 605 €
FRECHET-AURE	12	-20%	Acquisition d'un ordinateur portable	1 312 €	1 312 €	20.00%	262 €
FRECHET-AURE	12	-20%	Travaux de raccordement au réseau téléphonique et aménagement d'un espace cinéraire	8 206 €	8 206 €	48.00%	3 939 €
IZAUX	211	MAX	Travaux salle des fêtes	9 555 €	9 555 €	60.00%	5 733 €
IZAUX	211	MAX	Acquisition matériel salle des fêtes et tables pique nique	4 409 €	4 409 €	25.00%	1 102 €
MAZOUAU	19	MAX	Eclairage public et embellissement de la placette de la salle des fêtes et mairie	8 000 €	8 000 €	60.00%	4 800 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT HAUTE VALLEE D'AURE			Construction d'un hangar à la station d'épuration	107 000 €	107 000 €	20.00%	21 400 €
Neste Aure et Louron - Total				2 379 837 €	1 123 774 €		536 231 €

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**20 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de prorogations du délai d'emploi de subventions, de changements d'affectation de subventions, accordées par délibérations de la Commission Permanente, au titre du FAR,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

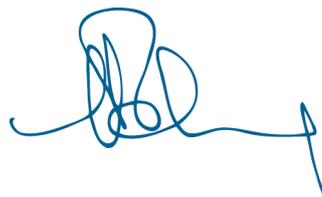
DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n°1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire d'un an, pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du Fonds d'Aménagement Rural ;

Article 2 – d'accorder au bénéficiaire figurant au tableau n°2, joint à la présente délibération, le changement d'affectation sollicité pour l'emploi de la subvention qui leur a été accordée au titre du Fonds d'Aménagement Rural.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
15/06/2018	ANTIST	Travaux de voirie (élargissement CD87 et pont)	21 600 €
05/05/2017	BAZILLAC	Réhabilitation de la grange de l'ancien presbytère en logement	18 000 €
07/04/2017	BERNAC-DESSUS	Travaux accessibilité, école, mairie, salle des fêtes et aménagement du quartier Labarthe Sud (1ère tranche)	20 000 €
07/04/2017	SINZOS	Travaux de sécurisation et aménagement de l'école (2ème tranche)	19 500 €
15/06/2018	THUY	Rénovation de la voirie communale	11 217 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENT D'AFFECTATION

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
BEAUDEAN	05/06/2020	Travaux de voirie	40 000 €	45,00%	18 000 €	BEAUDEAN	Réhabilitation des logements ancien presbytère (2ème tranche)	40 000 €	45,00%	18 000 €

Date de la convocation : 15/07/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

21 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées par délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 au PETR du Pays des Nestes et du 15 juin 2017 à la Fédération régionale des chasseurs d'Occitanie, au titre du FDE,

Considérant que les actions prévues n'ayant pu cependant être achevées dans les délais impartis,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

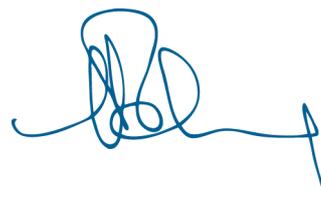
DECIDE

Article unique – d'accorder aux maîtres d'ouvrage ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du Fonds Départemental de l'Environnement :

Commission Permanente	Maîtres d'Ouvrage	Opération	Subvention
15/12/2017	PETR du Pays des Nestes	Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau PPG 2018 – acompte 2017	18 696 €
15/06/2017	Fédération régionale des chasseurs d'Occitanie	Projet HABIOS « préserver et gérer les habitats de l'avifaune bio-indicatrice des Pyrénées »	7 500 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2020

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

22 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PREMIERE PROGRAMMATION DE 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

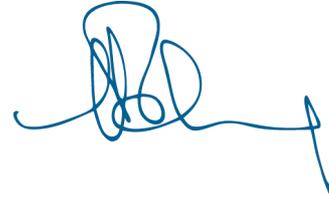
DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer, au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 30 282 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 917-731 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**FONDS DEPARTMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS
2020-1**

Maître d'ouvrage	Mesure	Opération	Coût HT	Plan de financement			Aide du Département			Observations
				Financeurs	Subvention demandée	Taux	Dépenses subventionnables	Subvention proposée	Taux	
Syndicat mixte de collecte des déchets (SYMAT)	Fiche n°2 Mise en place d'équipements liés à la collecte sélective	Mise en place de conteneurs emballages et verre	101 516 €	Département	12 000 €	12%	40 000 €	12 000 €	30%	Aide plafonnée à 12 000 € sur un plafond de dépenses de 40 000 €
				Autofinancement	89 516 €	88%				
				TOTAL	101 516 €	100%				
Syndicat mixte de collecte des déchets (SYMAT)	Fiche n°3 Mise en place de la tarification incitative	Acquisition d'équipements de contrôle d'accès liés à la mise en place de la tarification incitative	91 410 €	Département	18 282 €	20%	91 410 €	18 282 €	20%	
				Autofinancement	73 128 €	80%				
				TOTAL	91 410 €	100%				
TOTAL SUBVENTION DEPARTEMENT							30 282 €			

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**23 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020
ET SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR LES ACTIONS
DES 6 CHANTIERS PRIORITAIRES DU PROJET DE TERRITOIRE
A L'ASSOCIATION AMBITION PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le 2^{ème} Vice-Président qui précise que par délibération de l'Assemblée plénière du 5 décembre 2014, le Conseil Départemental a adhéré à l'association Ambition Pyrénées.

L'objet de l'association est :

- d'assurer l'animation de la démarche stratégique du Projet de territoire,
- de promouvoir et d'accompagner une politique de développement territorial et d'attractivité visant à valoriser les Hautes-Pyrénées et leur environnement géographique ;
- d'assurer la communication du Projet de Territoire

Afin de développer les actions listées ci-dessus, l'association Ambition Pyrénées sollicite une subvention de fonctionnement de 25 000 € au titre de l'année 2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du projet de territoire Hapy 2020/2030, l'association Ambition Pyrénées s'est restructurée autour de 6 chantiers prioritaires :

- chantier n°1 : promouvoir et valoriser le territoire des Hautes-Pyrénées (séminaire attractivité, actions transmission/reprise d'entreprise)
- chantier n°2 : amplifier le développement d'HaPy saveurs et des circuits de proximité
- chantier n°3 : rendre le territoire plus autonome énergétiquement (étude de préfiguration de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat)
- chantier n°4 : mettre en réseau les ressources dédiées au développement de la santé (accueil des internes en médecine, équipement mobilier de 6 logements pour les internes en médecine)
- chantier n°5 : accompagner le développement des nouvelles formes de l'économie (événement startup de territoire)
- chantier n°6 : terre de jeux 2024.

Afin de lui permettre de mener à bien les actions des 6 chantiers prioritaires, l'association sollicite une aide financière complémentaire de 12 250 €.

Compte-tenu de l'importance stratégique du projet de territoire et des missions proposées par l'association,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2020 d'un montant de 25 000 € à l'association Ambition Pyrénées ;

Article 2 - d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 12 250 € pour la mise en œuvre des actions des 6 chantiers prioritaires susvisés à l'association Ambition Pyrénées ;

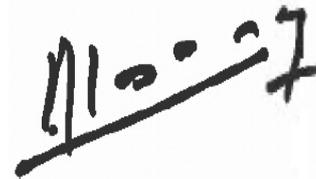
Article 3 – d'imputer la dépense sur le chapitre 939 du budget départemental ;

Article 4 - d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée ;

Article 5 – d'autoriser M. André Fourcade, 2^{ème} Vice-Président, à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE 2^e VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fourcade', written over a horizontal line.

André FOURCADE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par Monsieur André FOURCADE, 2^{ème} Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2020

dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

et

L'Association Ambition Pyrénées, dont le siège social est situé 6 rue Gaston Manent, 65000 Tarbes, représentée par son Président, Monsieur Daniel PUGÈS, dûment habilité

dénommée ci-après « Ambition Pyrénées »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Ambition Pyrénées a pour but d'assurer l'animation stratégique du Projet de Territoire haut-pyrénéen et d'accompagner une politique de marketing territorial visant à valoriser le territoire et son environnement géographique.

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'association Ambition Pyrénées.

Le Département et l'association Ambition Pyrénées conviennent des clauses ci-dessous au titre des compétences départementales de solidarités territoriales.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS et PROGRAMME D' ACTIONS :

Par la présente convention, l'association Ambition Pyrénées s'engage, à son initiative et de son propre chef à mettre en œuvre le programme d'actions se rapportant aux axes du projet de territoire.

Dans un contexte économique marqué par des mutations profondes, la démarche du projet de territoire, engagée depuis 2012, se veut collective, proactive et prospective.

Le projet de territoire constitue la feuille de route commune à l'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques des Hautes-Pyrénées.

Cette ambition s'est traduite par l'affirmation d'une stratégie claire assortie d'un plan d'actions restructurée autour de 6 chantiers prioritaires.

L'association Ambition Pyrénées a pour objet d'assurer l'animation stratégique de la démarche partagée « Projet de territoire Ha-py 2020/2030 » et d'accompagner toutes les missions et actions qui s'y rapportent.

Cette association a pour but :

- de promouvoir et d'accompagner une politique de développement territorial et d'attractivité visant à valoriser les Hautes-Pyrénées et leur environnement géographique ;
- d'assurer la communication du Projet de Territoire

Les grands axes de l'ambition portée par l'association sont les suivants :

- * développer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur l'image des Pyrénées et l'espace métropolitain associant Pau – Tarbes – Lourdes
- * Activer le moteur productif et mieux transformer les revenus touristiques en emplois locaux
- * concentrer les ressources publiques et privées sur des effets de levier créateurs d'emplois et de richesses.

L'association déclare mener ou accompagner les actions suivantes en lien avec les partenaires concernés :

- La démarche Hapy Saveurs
- Des actions d'attractivité envers les professionnels de santé
- L'accompagnement de la démarche French Tech
- Des actions de marketing territorial.

Pour mener ces actions, une responsable de l'animation de la démarche « Projet de Territoire » et du suivi de l'association a été recrutée le 6 novembre 2018. Le Département met à sa disposition du matériel informatique (1 ordinateur portable réf. HP EliteBook 850G3, inventorié sous le n° P°180397, n° de série : 5CG7520L2J d'une valeur de 790 € TTC avec le pack Office de Microsoft d'une valeur de 310 € TTC).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année civile 2020.

ARTICLE 3 : SUBVENTION ATTRIBUEE A AMBITION PYRENNES

Le Département accorde au Partenaire une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département.

Le montant de la subvention pour l'année 2020 s'élève à 37 250 € (dont 12 250 € pour la mise en œuvre des actions des 6 chantiers prioritaires du Projet de Territoire).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS D'AMBITION PYRENEES

Ambition Pyrénées s'engage à :

- Affecter ces fonds exclusivement à la réalisation des opérations décrites à l'article 1 de la présente convention ;
- Faire connaître clairement au public l'origine des crédits permettant la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation financière de 37 250 € du Département sera subordonnée à la mise en œuvre du programme d'actions précité à l'article 1.

Le Département versera la subvention par virement au compte d'Ambition Pyrénées comme suit :

- Versement du 1^{er} acompte d'un montant de 25 000 € correspondant à la subvention annuelle de fonctionnement pour l'année 2020 sur présentation du Budget prévisionnel 2020, du bilan et du compte de résultat de l'année précédente ;
- Versement du 2^{ème} acompte d'un montant de 6 125 € correspondant à 50 % de la subvention de 12 250 € sur justification de 50 % des dépenses (marché, factures...) correspondant aux actions liées aux 6 chantiers du projet de territoire ;
- Versement du solde d'un montant de 6 125 € correspondant à 50 % de la subvention de 12 250 € sur production des justificatifs des 50 % restants des dépenses afférentes.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTROLE

Ambition Pyrénées s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec Ambition Pyrénées de la réalisation du projet sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Pour ce faire, Ambition Pyrénées s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée nécessaire.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, par le Département ou Ambition Pyrénées pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : SANCTION (ou REVERSEMENT)

En cas de non-respect des clauses de la présente convention ou d'une utilisation des fonds non conforme à son objet, ou de la réalisation incomplète du programme d'actions, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification à la convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le
En trois exemplaires originaux,

Le Département,
Le 2^{ème} Vice-Président,

Ambition Pyrénées,
Le Président,

André FOURCADE

Daniel PUGÈS

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

24 - REGULARISATION DOMANIALE CONCERNANT LA RD 516 (AVENUE DU PAPE) SUR LA COMMUNE DE JUILLAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département doit mener une régularisation domaniale et une actualisation du classement /déclassement de la RD516, dite Avenue du Pape dans la zone Pyrène Aéroport à Juillan.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) ayant donné son accord sur le projet par délibération en date du 27 février 2020, il conviendra de régulariser l'assiette foncière de l'emprise de la RD516 par abandon perpétuel des parcelles de la CATLP au profit du Département des Hautes Pyrénées et de déclasser l'ancienne route dans le domaine public communautaire.

Une convention cadre fixant les charges respectives d'entretien de la D516 à l'intérieur de la zone Pyrène Aéroport doit être établie entre le Département la CATLP.

Afin de réaliser cette régularisation et les opérations afférentes, il est proposé de bien vouloir autoriser le Président à signer tout document utile à la finalisation de cette régularisation domaniale et à signer également la convention fixant les charges d'entretien entre le Département et la CATLP.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

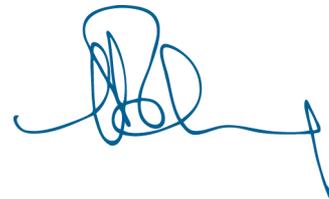
Article 1^{er} – d'approuver ces propositions ;

Article 2 – d'autoriser le Président à signer tout document utile à la finalisation de la régularisation domaniale susvisée et l'actualisation du classement/déclassement de la RD 516, dite Avenue du Pape dans la zone Pyrène Aéroport à Juillan ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer la convention, jointe à la présente délibération, avec la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées relative à l'entretien du domaine public routier départemental à l'intérieur de la zone tertiaire Pyrène Aéroport au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL A L'INTÉRIEUR DE LA ZONE TERTIAIRE PYRENE AEROPÔLE

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité par délégation de la séance plénière du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE habilité à l'effet des présentes par une délibération du Bureau Communautaire en date du 27 février 2020

Ci-après dénommée, « La CATLP ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser la répartition de l'entretien courant du Domaine Public Routier Départemental à l'intérieur de la zone tertiaire Pyrène Aéroport compte tenu des incidences liées à l'urbanisation ou aux aménagements.

Elle ne présume pas des spécificités particulières que ne couvrent pas cette convention et qui devront faire l'objet d'une convention « sur mesure » à la diligence de l'une des parties.

Ce document complète les dispositions du règlement de voirie Départemental approuvé par délibération de l'assemblée départementale le 7 décembre 2018¹.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE

La situation d'une route départementale à l'intérieur d'une zone d'activité ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances, qui conservent alors leur statut.

En conséquence, toute servitude contractée dans le cadre de l'aménagement de la zone tertiaire Pyrène Aéroport sous les voiries ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier départemental sont de fait reprise sous forme de permission de voirie (cf : Art62 du Règlement de voirie)

Toutefois, le Département n'a pas d'autres obligations à l'intérieur de la zone tertiaire Pyrène Aéroport que celles qu'il a en dehors, à l'exception des compétences dévolues au Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au sens des dispositions de la loi du 7 août 2015².

A ce titre, il convient de rappeler que l'article L2212--2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Maire est chargé de la « Police Municipale », qui a pour objet « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ».

Elle comprend notamment «le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements », par la CATLP « la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine» par la Mairie.

Par ailleurs, les articles L.2226-1, L 5214-16 et 5216-5 du même Code confient la gestion des eaux pluviales urbaines à la CATLP à l'exception des eaux pluviales de voirie.

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie en agglomération, ou par transposition à l'ensemble de la zone tertiaire Pyrène Aéroport , quel que soit son propriétaire (Etat, Département, Commune). Enfin, lorsqu'une Commune ou une EPCI souhaite procéder à des aménagements de toutes sortes liés à la sécurité ou la commodité sur le Domaine Public Routier Départemental, conformément à l'article R2226-1 du CGCT, il convient d'élaborer en préalable une convention entre les collectivités concernées.

¹ Délibération n° 2018-301 du 7 décembre 2018 portant règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées

² Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Elle permet notamment de définir les aspects techniques (compatibilité des aménagements projetés avec l'affectation du domaine public routier), juridiques (clarification des obligations en matière d'entretien des aménagements envisagés) et financiers (récupération du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA) lorsqu'une commune ou une EPCI investit sur le domaine Public Départemental.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ET CHARGES D'ENTRETIEN ENTRE LES CO TRAITANTS

1. Les chaussées

Le Conseil Départemental assure l'entretien de la chaussée au sens le plus strict (bande de roulement), de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité.

La mise à la côte des équipements des réseaux humides ou secs est à la charge de leur gestionnaire.

Les chaussées spécifiquement aménagées (trottoirs, caniveaux, mobilités douces, dallage, pavage, ilots,...) ainsi que les dispositifs de ralentissement (ralentisseurs, plateaux traversant, coussins, chicanes,...) sont entretenus par la CATLP .

Lorsque le Département réalise des travaux de chaussée générant des rejets de gravillons, il en assure l'élimination totale par balayage ou aspiration.

Dans tous les autres cas, c'est la CATLP qui assure cette prestation. Par ailleurs, elle assure également le déblaiement des encombrants et des animaux morts.

Cas particulier du déneigement : dans une logique de continuité de l'itinéraire, le Département assure le déneigement courant de la chaussée départementale à l'intérieur de la zone tertiaire Pyrène Aéroport.

Ceci implique que la CATLP prend le relais pour déneiger les différents accès ou déplacements doux.

2. Les dépendances

L'entretien de ces dépendances incombe à la CATLP. (fauchage, élagage des plantations, entretien des déplacements doux, entretien éclairage...)

3. Les ouvrages d'art

- Les murs de soutènement :

Par principe, le mur de soutènement appartient au Département dès qu'il retient une route départementale, notamment en ce qui concerne les murs aval. Les autres cas font le cas échéant l'objet d'une convention spécifique.

- Les ponts sous route départementales :

Le Département est chargé de l'entretien de ses ouvrages d'art ainsi que de leurs dispositifs de retenue (garde-corps, parapet), en lien direct avec la voirie départementale.

Dans le cadre de la création ou de la réfection de l'ouvrage, le surcoût engendré par la mise en œuvre d'éventuels dispositifs de retenue plus esthétiques ou de coloris particuliers sont pris en charge par la CATLP.

Les autres cas font l'objet d'une convention spécifique.

4. La signalisation

- Signalisation de Police (verticale et horizontale)

A l'exception de la signalisation directionnelle, de compétence départementale, l'ensemble de la signalisation routière à l'intérieur de la zone tertiaire Pyrène Aéroport est de la compétence de la Mairie.

5. Assainissement pluvial

La CATLP entretient l'ensemble des dispositifs d'assainissement pluvial, quelque soient leurs natures (fossés, tête d'aqueduc, canalisations, grilles, caniveaux...) à l'intérieur de la zone tertiaire Pyrène Aéroport.

6. Les dispositifs de retenue : glissières de sécurité, murets, parapets...

Tous les dispositifs de retenue induits par des aménagements de la CATLP restent à la charge de la CATLP en matière d'entretien.

7. Eclairage public

L'entretien et la maintenance de l'éclairage public est à la charge de la CATLP.

8. Le mobilier urbain

D'une manière générale, tout le mobilier urbain est de compétence CATLP. Son entretien est à la charge de la CATLP. Les poteaux d'arrêt de transports en commun de voyageurs sont gérés par l'Organisateur de la ligne concernée.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la signature des parties. Elle est conclue sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 6 mois notifié par recommandé avec accusé de réception, le cas échéant électronique. La remise des lieux en leur état initial s'opèrera aux frais exclusif de la CATLP.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige relatif à la présente convention donnera préalablement lieu à conciliation amiable entre les parties. En cas d'échec, il relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

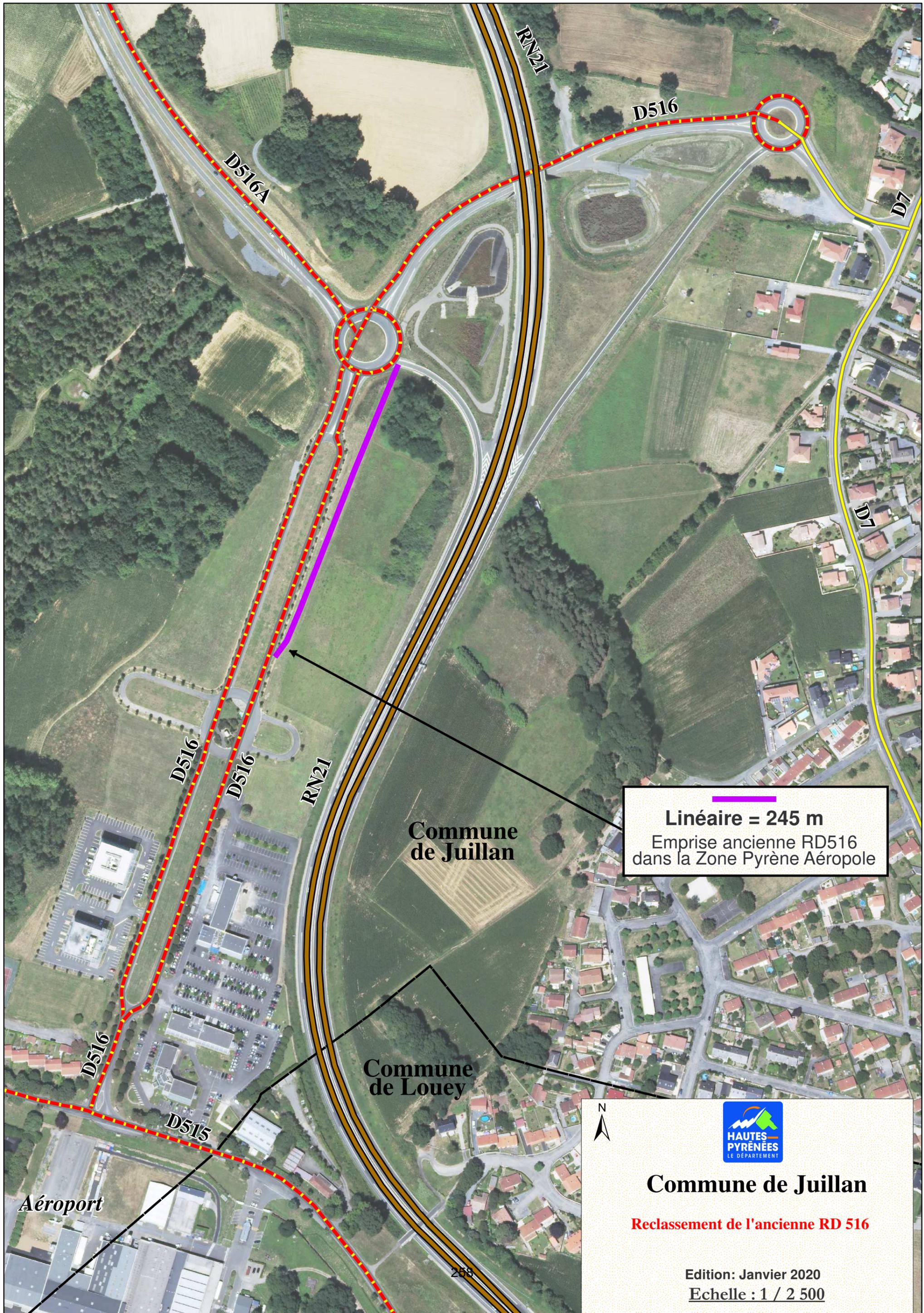
Fait à TARBES, le

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées

Gérard TRÉMÈGE

Lu et approuvé
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Michel PÉLIEU



Linéaire = 245 m
Emprise ancienne RD516
dans la Zone Pyrène Aéroport

**Commune
de Juillan**

**Commune
de Louey**

Aéroport



Commune de Juillan

Reclassement de l'ancienne RD 516

Edition: Janvier 2020

Echelle : 1 / 2 500

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

25 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 53 - COMMUNE DE BAZET CLASSEMENT / DECLASSEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suite au réaménagement du carrefour entre les RD 53 et 93, la commune de Bazet a souhaité qu'une portion de la RD 53 soit reclassée dans son domaine public routier communal sur une longueur de 46 m, et que la nouvelle voie créée soit reclassée dans le domaine public routier départemental sur la même longueur.

Par délibération du 10 mars 2020, la commune de Bazet a délibéré sur le classement/ déclassement de la RD 53.

Il convient de délibérer de manière concordante afin de modifier le réseau routier départemental conformément au plan général joint en annexe, en déclassant 46 m de RD 53 en voie communale, et en classant en lieu et place la nouvelle voie dans le domaine public départemental.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur ce classement/déclassement.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

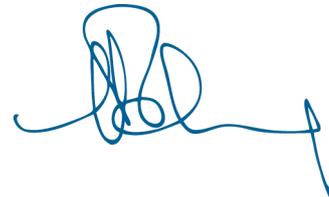
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver le déclassement de 46 m de RD 53 en voie communale et le classement en lieu et place de la nouvelle voie dans le domaine public départemental, suite au réaménagement du carrefour entre les RD 53 et 93 sur la commune de Bazet.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



Commune de Bazet

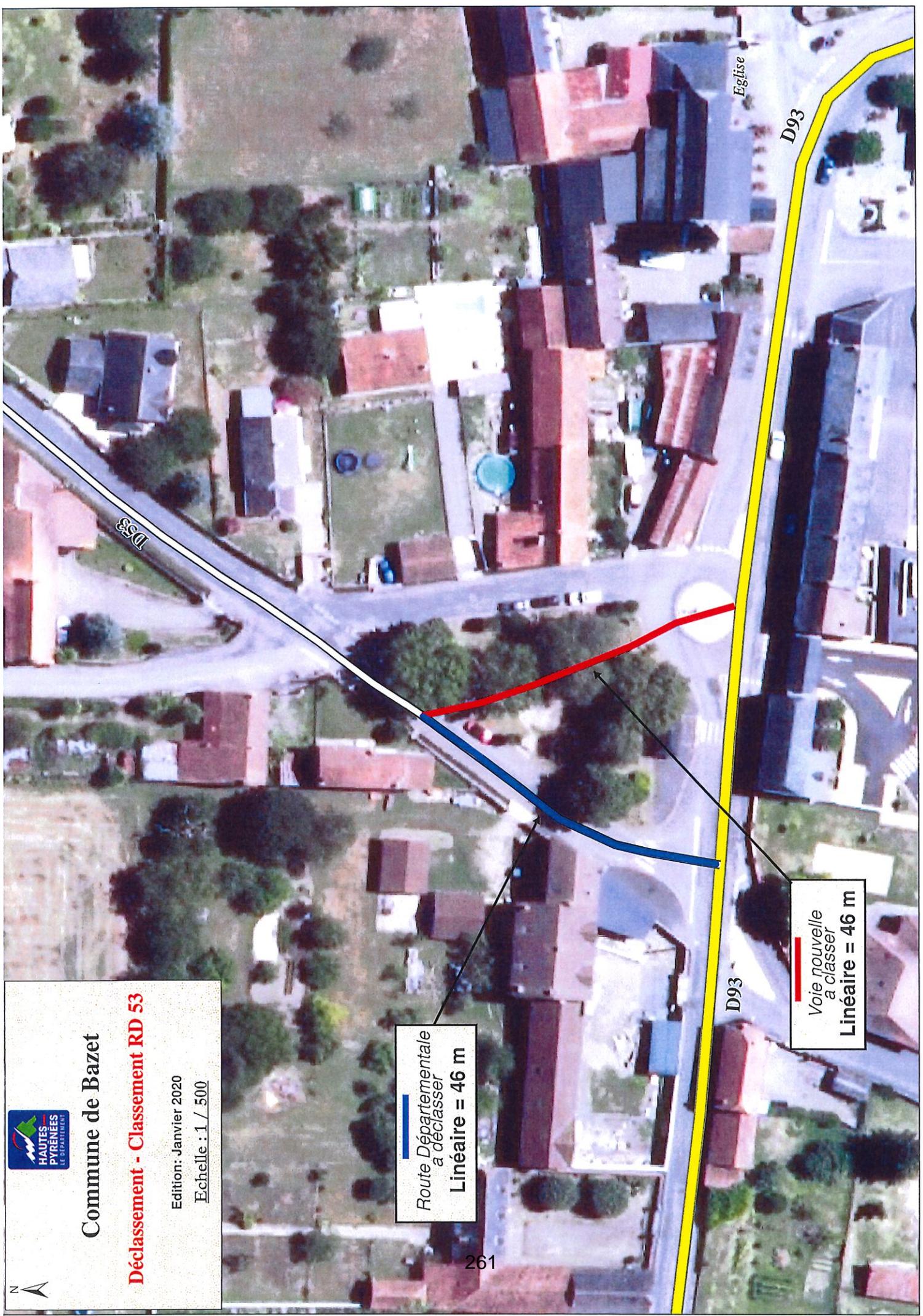
Déclassement - Classement RD 53

Edition: Janvier 2020

Echelle : 1 / 500

Route Départementale
à déclasser
Linéaire = 46 m

Voie nouvelle
à classer
Linéaire = 46 m



Date de la convocation : 15/07/20

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

26 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du programme « Aide au sport »,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'attribuer au titre des aides « Pôle France, structure élite, sections et classes sportives » les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 63 100 € ;

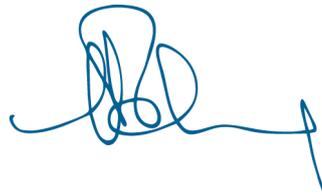
Article 2 - d'attribuer au titre des aides « Haut Niveau Individuel » les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 28 900 € ;

Article 3 – d'attribuer au titre de l'aide au fonctionnement des « Comités Départementaux » les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 215 200 € ;

Article 4 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933-32 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

POLE FRANCE, STRUCTURE ELITE, SECTIONS ET CLASSES SPORTIVES 2019/2020

Etablissements et disciplines	Montant accordé
POLE France	
Sabre au Lycée Théophile Gautier - Tarbes Comité Départemental d'Escrime	5 000
STRUCTURE ELITE	
Rugby au Lycée Jean Dupuy - Tarbes Comité Départemental de Rugby	7 400
SECTIONS SPORTIVES	
APPN Collège Gaston Fébus - Lannemezan	700
Athlétisme Collège Victor Hugo - Tarbes	500
Basket-Ball Collège Peyramale St Joseph - Lourdes	500
Danse Collège La Serre de Sarsan - Lourdes	700
Equitation Lycée/Collège Notre Dame de Garaison - Monléon-Magnoac	500
Escalade Lycée professionnel Victor Duruy - Bagnères-de-Bigorre	800
Escalade Collège Beaulieu - St Laurent-de-Neste	500
Escalade Collège Desaix - Tarbes	1 000
Golf Collège Peyramale St Joseph - Lourdes	500
Trampoline Collège Jeanne d'Arc - Tarbes	300
Handball Collège de la Barousse - Loures-Barousse	1 000
Lutte Collège Jean Jaurès - Maubourguet	800
Lutte Collège Pierre Mendès France - Vic-en-Bigorre	800
Natation Collège Blanche Odin - Bagnères-de-Bigorre	500
Pelote Basque Collège Paul Eluard - Tarbes	1 100
Rugby Collège René Billères - Argelès-Gazost	300
Rugby Collège Blanche Odin - Bagnères-de-Bigorre	300
Rugby Collège Gaston Fébus - Lannemezan	300
Rugby Collège Pradeau La Sède - Tarbes	300
Sauvetage sportif Lycée La Serre de Sarsan - Lourdes	800
Ski Alpin Collège Maréchal Foch - Arreau	800
Ski Alpin et Snowboard Lycée Général Michelet - Lannemezan	13 200
Ski Alpin et Snowboard Collège des Trois Vallées - Luz St Sauveur	1 900
Ski de Fond Collège René Billères - Argelès-Gazost	5 900
Tennis Collège Jeanne d'Arc - Tarbes	600

Etablissements et disciplines	Montant accordé
CLASSES SPORTIVES	
APPN Lycée/Collège Peyramale - Lourdes	500
Football Collège La Serre de Sarsan - Lourdes	1 000
Rugby Collège La Serre de Sarsan - Lourdes	300
Sauvetage sportif Collège La Serre de Sarsan - Lourdes	300
Ski alpin Collège Climatique Argelès-Gazost	3 000
Ski alpinisme Lycée Général Michelet - Lannemezan	1 000
Office Municipal des Sports de Tarbes Utilisation du Centre Médico Sportif Tarbes/Hautes-Pyrénées	10 000

AIDES HAUT NIVEAU INDIVIDUEL

"PRE-NATIONAL" Niveau I

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
Comité Départemental de TENNIS	Tennis	1 000 € attribués en 2019 pour Charlotte FLORENT et Paris RENAUDET-SORBET Aide à l'accompagnement des féminines au haut niveau : Charlotte FLORENT (17 ans) Kenza MOURET (15 ans) Paris RENAUDET-SORBET (14 ans)	500 500 500

"NATIONAL" Niveau II

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
Frédéric BETIS "Pilotari Club Tarbais"	Handipelote 34 ans	1^{ère} attribution Vice-Ch. de France en trinquet et mur à gauche en 2019	1 400
Patrick SABATUT "Pilotari Club Tarbais"	Handipelote 52 ans	1^{ère} attribution Vice-Ch. de France en trinquet et mur à gauche en 2019	1 400
Nicolas SARREMEJANE "Tarbes Handisport et Ski Club Lourdais"	Ski alpin handisport 29 ans	1 500 € attribués en 2019 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Triple médaillé d'argent (Super G, Géant et Slalom) aux Deaflympics et Triple Ch. de France (Géant, Super G et Super Combiné) en 2019 Championnat de France annulé en 2020	900
Ugo PORTAL "Club des Sports Gavarnie-Gèdre"	Ski de vitesse 22 ans	1 800 € attribués en 2019 Sélectionné en équipe de France Champion du Monde junior en 2019 Passé en speed-one - 10 ^{ème} au classement Gal de la coupe du Monde en 2020	900
M ^{me} Dominique CRAPSKY pour son fils Melvyn BAILLON "Lourdes VTT"	VTT 17 ans	600 € attribués en 2019 Sélectionné en équipe de France et classé au collectif national 3 ^{ème} au classement G ^{al} de la Coupe de France cadet de descente en 2019 5 ^{ème} en Coupe de France cadet et 8 ^{ème} au classement Gal en 2020	700

"POLE ESPOIRS et POLE FRANCE"

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
M. Frédéric BERNES pour son fils Maël "ALCK Bagnères-de-Bigorre"	Canoë-kayak 17 ans	900 € attribués en 2019 A intégré le pôle espoirs à Pau en 2019	900
Luc SARRAMEA "ALCK Bagnères-de-Bigorre"	Canoë-kayak 20 ans	1 000 € attribués en 2019 A intégré le Continuum Pau Canoë Performance à Pau en 2019	1 000
Marc SARRAMEA "ALCK Bagnères-de-Bigorre"	Canoë-kayak 18 ans	1 000 € attribués en 2019 A intégré le Continuum Pau Canoë Performance à Pau en 2019	1 000
M ^{me} Cathy LAVIT pour sa fille Justine "GRS Odos"	GRS 13 ans	900 € attribués en 2019 Inscrite sur liste nationale espoirs A intégré le pôle espoirs à Montpellier en 2017	900
Mme Chrystel SIMON pour sa fille Anaé "S.O Chambéry" Pas de club sur le département	Hockey sur glace 17 ans	1 400 € attribués en 2019 Inscrite sur liste nationale espoirs et sélectionnée en équipe de France A intégré le pôle France de Chambéry en 2017 Ch. du Monde U18 en 2019 4 ^{ème} au Ch. du Monde U18 en 2020	1 100

"INTERNATIONAL" Niveau III

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
Alex SARRABAYROUSE "ASM Armagnac-Bigorre"	Motocyclisme 31 ans	1 900 € attribués en 2019 Vice-Ch. du Monde en 2018 Victoire aux 24h du Mans en 2019	1 600
Axel BEAU "Pilotari Club Tarbais"	Pelote basque 22 ans	1 200 € attribués en 2019 Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Ch. de France -22 ans de frontenis en 2018 3 ^{ème} /équipe au Ch. du Monde espoir en 2019	1 400
M. Christian FOURQUET pour son fils Lucas "Avalanche de Barèges"	Ski de vitesse 18 ans	700 € attribués en 2018 - Pas d'aide en 2019 Sélectionné en équipe de France 4 ^{ème} au Ch. de France jeunes et adultes en 2019 3 x 2 ^{ème} en Coupe du Monde junior en 2020	1 300
BUILLES Anaïs "Ski Club La Mongie"	Ski de vitesse 20 ans	1 300 € attribués en 2019 Sélectionnée en équipe de France 2 ^{ème} en Coupe du Monde en 2019 2 x vainqueur en Coupe du Monde junior en 2020	1 400

"INTERNATIONAL" Niveau III - Suite

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
Célia MARTINEZ "Club des Sports Gavarnie-Gèdre"	Ski de vitesse 28 ans	1 900 € attribués en 2019 Sélectionnée en équipe de France 2 ^{ème} au classement G ^{al} de la Coupe du Monde en 2018 et 2019 Vainqueur du classement G ^{al} de la Coupe du Monde /équipe en 2019 et 2020	1 600
Cléa MARTINEZ "Club des Sports Gavarnie-Gèdre"	Ski de vitesse 25 ans	1 600 € attribués en 2019 Sélectionnée en équipe de France Vainqueur du classement G ^{al} de la Coupe du Monde /équipe en 2019 et 2020	1 600
Tom MARTINEZ "Club des Sports Gavarnie-Gèdre"	Ski de vitesse 20 ans	Dernière attribution en 2017 de 1 600 € Vainqueur du classement Gal de la Coupe du Monde /équipe en 2020	1 600
Bastien MONTES "Ski Club La Mongie"	Ski de vitesse 34 ans	1 500 € attribués en 2019 Sélectionné en équipe de France 2 ^{ème} en Coupe du Monde en 2019 3 ^{ème} en Coupe du Monde en 2020	1 600
Jimmy MONTES "Club des Sports Gavarnie-Gèdre"	Ski de vitesse 32 ans	1 500 € attribués en 2019 Sélectionné en équipe de France Ch. de France en 2019 Vainqueur du classement Gal de la Coupe du Monde /équipe en 2020	1 600

"OLYMPIQUE" Niveau VI

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
Association "Boris NEVEU Canoë-Kayak"	Kayak 34 ans	3 500 € attribués en 2019 Préparation olympique de Boris NEVEU Vice-Ch. du Monde en Boardercross et Ch. de France en 2018 2 x 3 ^{ème} en Coupe du Monde en 2019	3 500

AIDE AU FONCTIONNEMENT 2020

Comités Départementaux

SPORTS INDIVIDUELS

Discipline	Montant accordé
Athlétisme	6 500
Boules	950
Canoë-kayak	7 000
Course d'orientation	800
Cyclisme	4 000
Cyclotourisme	700
Danse	1 700
Equitation	6 500
Golf	1 350
Gymnastique	2 300
Gym Volontaire	4 600
Handisport	3 200
Jeu d'Echecs	1 600
Judo	7 300
Karaté	5 500
Lutte	5 300
Montagne et escalade	1 850
Natation	5 000
Pelote basque	2 250
Pétanque	3 400
Roller skating	1 500
Ski	14 100
Spéléologie	3 500
Sport adapté	2 100
Sports sous-marins	1 400
Tennis	10 000
Tennis de Table	3 200
Tir	3 100
Tir à l'arc	2 000
Triathlon	2 500
Vol libre	3 700

SPORTS COLLECTIFS

Basket-ball	13 200
Football	15 000
Handball	7 500
Rugby	15 700
Volley-Ball	3 200

MULTISPORTS

FSGT	4 300
UFOLEP	5 500
UNSS	14 800
USEP	3 600

Structures départementales

Demandeur	Montant accordé
Comité Départemental Olympique et Sportif	3 500
Profession Sport Animation 65	10 000

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

27 - SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL DEUXIEME INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants, au titre du Fonds d'Animation Cantonal,

Dans le cadre de ce dispositif, la Commission Permanente du 24 avril 2020 a attribué à l'association Reliance en Bigorre une aide de 600 € pour l'organisation du festival "Tarbes en philo" les 12 et 13 juin 2020.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid 19, l'association a pris la décision de ne pas maintenir ce festival en 2020. Des dépenses ont cependant été engagées par le porteur de projet.

Il est proposé d'annuler la subvention de 600 € déjà votée et de proposer une subvention à hauteur de 50 % de la précédente.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

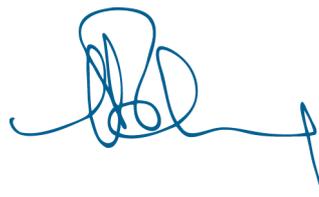
Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 600 € accordée à l'association Reliance en Bigorre, au titre du Fonds d'Animation Cantonal, par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2020 pour l'organisation du festival "Tarbes en philo" les 12 et 13 juin 2020 ;

Article 2 – d’attribuer, au titre du Fonds d’Animation Cantonal, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 19 450 € ;

Article 3 – d’imputer la dépense sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2020
2ème individualisation

SUBVENTIONS FAC LA HAUTE-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ENSEMBLE CHORAL BAGNERAIS - Bagnères-de-Bigorre	Fonctionnement de la société musicale fédérée	250
ASSOCIATION LES MARBRES DE L'ESPIADET - Campan	Organisation de manifestations estivales, mise en valeur de la carrière de marbre de Payolle et renouvellement de la signalétique suite à des intempéries	500
		750
SUBVENTIONS FAC NESTE AURE LOURON		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
BEYREDE ESCALADE MONTAGNE - Beyrède-Jumet	Organisation du championnat régional de bloc les 1er et 2 février 2020 à Beyrède-Jumet	1 000
ASSOCIATION FOIRE ST MICHEL DE GUCHAN	Organisation de la foire annuelle le 26 septembre 2020	1 200
ASSOCIATION LES ARTS D'AURE - Sarrancolin	Aide à l'organisation de spectacles dans la salle Paradiso et à l'enseignement artistique	1 000
ASSOCIATION VELO CLUB DES NESTES - Saint-Lary-Soulan	Organisation de la 3ème étape d'Aure VTT	800
ASSOCIATION AURA - Ancizan	Programmation culturelle 2020 du Centre Culturel d'Ancizan	500
LES AMIS DU MOULIN DE LA MOUSQUERE - Sailhan	Organisation d'animations et de manifestations sur le site du moulin	300
ASSOCIATION LOURON EVENTS - Loudenvielle	Organisation du BalnéAman triathlon dans la vallée du Louron les 18 et 19 septembre 2020	1 000
ASSOCIATION FESTIVAL DES PETITES EGLISES DE MONTAGNE - Saint-Lary-Soulan	Organisation de la 14ème édition du Festival des Petites Eglises de Montagne	1 200
		7 000

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2020
2ème individualisation**

SUBVENTIONS FAC TARBES 2		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
RELIANCE EN BIGORRE - Tarbes	Aide au fonctionnement de l'association	300
		300
SUBVENTIONS FAC VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
LES RENCONTRES DE MAUBOURGUET - Maubourguet	Aide au fonctionnement de l'association	3 000
ASSOCIATION LA FOULEE DU MADIRAN - Madiran	Organisation de la 21ème édition de la Foulée le 4 octobre 2020	600
AGRILAND D'ANTAN A MAINTENANT - Maubourguet	Organisation de la foire aux traditions le 6 septembre 2020 à Maubourguet	1 200
		4 800
SUBVENTIONS FAC VALLEE DE LA BAROUSSE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
FERME PEDAGOGIQUE LES JOURS HEUREUX - Saléchan	Aide au fonctionnement de l'association	2 500
COMITE DES FETES DE BRAMEVAQUE	Organisation d'une manifestation de promotion de l'artisanat et de produits locaux le 13 juillet 2020 à Bramevaque	300
COMITE DES FETES DE LOURES-BAROUSSE	Organisation d'une manifestation de promotion des fromages	800
		3 600

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2020
2ème individualisation**

SUBVENTIONS FAC VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION JEUNESSE ET LOISIR - Barbazan-Dessus	Organisation d'une randonnée pédestre "la Lobatèra" le 09 août 2020	600
ENTENTE SPORTIVE DES COTEAUX DE L'ARRET - Luc	Organisation d'une marche en faveur de la Ligue contre le Cancer le 19 octobre 2020 à Luc	1 000
		1 600
SUBVENTIONS FAC VIC-EN-BIGORRE		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	AIDE
ASSOCIATION AU TOUR DU LIVRE - Vic-en-Bigorre	Organisation du salon du livre le 19 septembre 2020 à Vic-en-Bigorre	800
COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE - Vic-en-Bigorre	Participation de l'équipe féminine au Championnat de France de Lutte à l'île de la Réunion	600
		1 400
TOTAL DE LA 2ème INDIVIDUALISATION		19 450

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

28 - DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département, associé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées et au GIP Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, accompagne le dispositif départemental de soutien des chantiers jeunes culture et patrimoine dédié aux jeunes de 11 à 25 ans résidant dans les Hautes-Pyrénées ou à de jeunes adultes effectuant un chantier international dans le département.

Le but est d'apporter un soutien technique et financier aux structures organisatrices réalisant un chantier patrimonial ou culturel, dans le cadre d'un projet plus largement socio-éducatif favorisant les rencontres avec la population, les activités ludiques et la découverte du patrimoine local.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

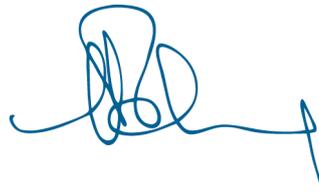
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver le financement des chantiers jeunes culture et patrimoine figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 4 650 € ;

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 933 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN DES CHANTIERS JEUNES CULTURE ET PATRIMOINE

STRUCTURE ORGANISATRICE	OBJET DU CHANTIER	DATES	NOMBRE DE JEUNES	PAYS D'ORIGINE	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ACCORDEE
Association de Prévention Spécialisée des Hautes-Pyrénées	"Signaladour" : découverte du patrimoine des villages des bords de l'Adour au nord de Tarbes et entretien de la signalétique du Sentier de l'Adour	24 et 27 juin après-midi et du 20 au 23 juillet 2020	4	France	4 540 €	850 €
Commune de Tarbes Service Jeunesse Vie Citoyenne (Espace En'Vies Centre Oasis des Jeunes)	Nettoyage des voitures et des collections en exposition, de la sellerie et remise en état des panneaux de circulation au Haras national de Tarbes	Du 24 au 27 août 2020	15	France	3 436 €	300 €
	Mise en valeur du sentier archéologique de Saint-Lézer	10-13-15 et 16 juillet 2020	16	France	2 400 €	1 000 €
Concordia Midi-Pyrénées	Réaménagement du parvis de la colonne Napoléon à Luz-Saint-Sauveur	Du 4 au 18 septembre 2020	10	France, Mexique, Russie	9 960 €	500 €
Les Bouscarret's	"Territoire de Maubourguet, lieu de confluences au carrefour d'influences patrimoniales, entre Gers et Hautes-Pyrénées" : création d'une sculpture inspirée de thématiques patrimoniales du territoire	Du 20 au 24 octobre 2020	20	France	14 450 €	2 000 €
					TOTAL	4 650 €

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

29 - DEMANDE DE SUBVENTION AU MINISTERE DE LA CULTURE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment des archives départementales, les fonds patrimoniaux conservés sur le site d'Eugène Ténot doivent être transférés sur le site de Bordères-sur-l'Echez ; un protocole sanitaire particulier a été défini pour améliorer les conditions hygrométriques des sites et de conservation des documents. Une opération générale de dépoussiérage et de conditionnement des fonds, menée par les agents du service des archives, a débuté en janvier 2020.

En sus des travaux d'aménagements et de l'achat d'équipements (déshumidificateurs, ventilateurs, thermo hygromètres...), le recrutement de 2 agents supplémentaires dans le cadre du dispositif PEC, pour une durée de 12 mois, permet de renforcer les équipes des archives. Pour les fonds d'archives suspects et placés en quarantaine, le travail de désinfection a été confié à un prestataire spécialisé.

Enfin des dépenses supplémentaires en fournitures de conditionnement seront nécessairement engagées tout au long de la phase préparatoire des transferts.

Le coût estimatif de ces opérations pour 2020 s'élève à 87 000 € (48 264 € pour les dépenses de personnel, 13 740 € pour la prestation des fonds mis en quarantaine et 25 000 € de conditionnement).

Ces dépenses liées à la préparation du déménagement, identifiées comme une opération à caractère exceptionnel par les services de la DRAC Occitanie, sont éligibles à l'octroi d'une subvention.

L'attribution d'une subvention de 12 500 € a été proposée par le Directeur régional des affaires culturelles.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

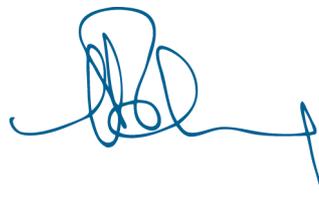
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'autoriser le Président à solliciter l'attribution d'une aide financière de 12 500 € auprès du ministère de la Culture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

30 - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'ARCHIVES PRIVEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'achat d'un document d'archives peut être effectué soit auprès de particuliers non professionnels soit auprès d'opérateurs de vente spécialisés (libraires, commissaires-priseurs). La politique d'acquisition d'archives constitue une démarche continue d'enrichissement des collections publiques. L'Etat comme les collectivités territoriales acquièrent chaque année un nombre variable de documents privés.

Le service interministériel des Archives de France peut subventionner l'acquisition de documents jusqu'à 50 % de leur prix d'achat. De récentes acquisitions réalisées répondent aux critères d'éligibilités :

- des documents iconographiques (photographies, affiches, dessins, gravures et cartes postales) présentant un fort intérêt en matière de représentation du département ;
- des lettres du Baron Dominique Larrey, chirurgien militaire né dans les Hautes-Pyrénées.

Certains documents feront l'objet à l'avenir d'une valorisation par leur mise en ligne sur le site des Archives départementales.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'autoriser le Président à solliciter l'attribution d'une subvention estimée à 14 500 € auprès du service interministériel des Archives de France.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

31 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations,

Plan de financement prévisionnel :

	M. CHASSERIAUD	ASSOCIATION PARCOURS D'ARCHITECTURE
Département	8 500 € (22 %)	5000 € (20 %)
DRAC	-	5 856 € (24%)
Ressources propres	28 950 € (50 %)	13 624 € (56 %)

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

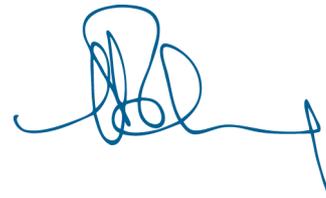
Article 1^{er} – d’attribuer aux bénéficiaires, ci-après, au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations, les subventions pour un montant total de 13 500 € :

COMMUNE/ EDIFICE	SARNIGUET/FERME	BARBAZAN-DEBAT/ AMO ATELIER LAY
NATURE DE L'AIDE	consolidation d'un mur pignon et remplacement de menuiseries d'une ferme typique de l'architecture rurale du nord du département, sise au 14 rue du Levant à Sarniguet	assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration de l'atelier de l'architecte Edmond LAY situé à Barbazan-Debat, protégé au titre des Monuments historiques
PROPRIETAIRE/ BENEFICIAIRE	M. CHASSERIAUD	ASSOCIATION PARCOURS D'ARCHITECTURE
MONTANT DES TRAVAUX	37 450 €	24 480 €
MONTANT ACCORDE	8 500 €	5 000 €

Article 2 – d'imputer la dépense sur le chapitre 913-312 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

32 - TOUR DE FRANCE CONVENTION ADF

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la convention avec l'Assemblée des Départements de France relative à la mise à disposition d'un agent technique auprès de l'ADF pour une mission de renfort temporaire de l'équipe technique pour le Tour de France, approuvée par délibération de la Commission Permanente du 7 juin 2019,

Considérant qu'il convient d'actualiser par avenant, la convention précitée pour la période du 26 août 2020 au 22 septembre 2020,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

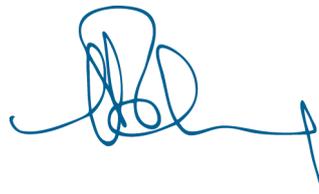
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver l'avenant à la convention susvisée relatif à la mise à disposition d'un agent du Département auprès de l'Assemblée des Départements de France pour une mission temporaire - Tour de France 2020 - du 26 août 2020 au 22 septembre 2020 ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

33 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH 65

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu le contrat de prêt n°109 815 (réf. PAM Eco-prêt n°5 361 704 de 1 110 000 €, PAM n°5 361 705 de 786 022 €) d'un montant maximum de 1 896 022 €, en annexe signé entre l'OPH 65 et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 1 137 613,20 € pour le remboursement du Prêt PAM et PAM Eco-prêt n°109 815 d'un montant maximum de 1 896 022 €, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné à financer l'opération : Turon de Gloire, Parc social public, réhabilitation de 60 logements situés 1 - 2 - 3 - 4 - 14, Chemin de Labastide à Lourdes

Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

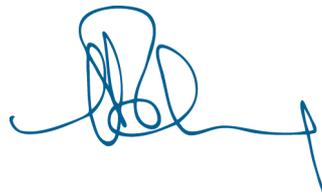
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 109815

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes




BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES, SIREN n°: 381016468, sis(e) 28
RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES
HAUTES-PYRENEES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

R m



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Turon de Gloire Phase 1, Parc social public, Réhabilitation de 60 logements situés Bâtiments 1 - 2 - 3 - 4 - 14 , Chemin de LABASTIDE 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-quatre-vingt-seize mille vingt-deux euros (1 896 022,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million cent-dix mille euros (1 110 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-six mille vingt-deux euros (786 022,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5361704	5361705	
Montant de la Ligne du Prêt	1 110 000 €	786 022 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,05 %	0,99 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,99 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,05 %	0,99 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DL	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 11/24
Contrat de prêt n° 109816 Emprunteur n° 000286521

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

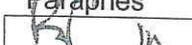
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

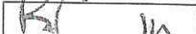
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

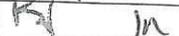
L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA TARBES-LOURDES-PYRENEES	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

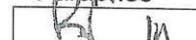
Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/05/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^r

Nom / Prénom : LAFONT - CASSIAT Jean - Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26/05/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : PAQUET Brie

Qualité : Secrétaire Général

Dûment habilité(e) aux présentes

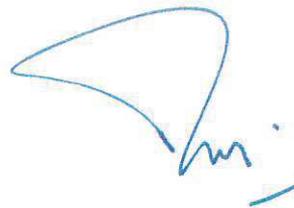
Cachet et Signature :

Le Directeur Général



J.P. LAFONT-CASSIAT

Cachet et Signature :



CAISSE DES DEPOTS
Direction régionale Occitanie
97, rue Riquet
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Edité le : 25/05/2020

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 109815 / N° de la Ligne du Prêt : 5361704
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 1 110 000 €
Taux actuariel théorique : 0,05 %
Taux effectif global : 0,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/05/2021	0,05	55 791,84	55 236,84	555,00	0,00	1 054 763,16	0,00
2	25/05/2022	0,05	55 791,84	55 264,46	527,38	0,00	999 498,70	0,00
3	25/05/2023	0,05	55 791,84	55 292,09	499,75	0,00	944 206,61	0,00
4	25/05/2024	0,05	55 791,84	55 319,74	472,10	0,00	888 886,87	0,00
5	25/05/2025	0,05	55 791,84	55 347,40	444,44	0,00	833 539,47	0,00
6	25/05/2026	0,05	55 791,84	55 375,07	416,77	0,00	778 164,40	0,00
7	25/05/2027	0,05	55 791,84	55 402,76	389,08	0,00	722 761,64	0,00
8	25/05/2028	0,05	55 791,84	55 430,46	361,38	0,00	667 331,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 25/05/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/05/2029	0,05	55 791,84	55 458,17	333,67	0,00	611 873,01	0,00
10	25/05/2030	0,05	55 791,84	55 485,90	305,94	0,00	556 387,11	0,00
11	25/05/2031	0,05	55 791,84	55 513,65	278,19	0,00	500 873,46	0,00
12	25/05/2032	0,05	55 791,84	55 541,40	250,44	0,00	445 332,06	0,00
13	25/05/2033	0,05	55 791,84	55 569,17	222,67	0,00	389 762,89	0,00
14	25/05/2034	0,05	55 791,84	55 596,96	194,88	0,00	334 165,93	0,00
15	25/05/2035	0,05	55 791,84	55 624,76	167,08	0,00	278 541,17	0,00
16	25/05/2036	0,05	55 791,84	55 652,57	139,27	0,00	222 888,60	0,00
17	25/05/2037	0,05	55 791,84	55 680,40	111,44	0,00	167 208,20	0,00
18	25/05/2038	0,05	55 791,84	55 708,24	83,60	0,00	111 499,96	0,00
19	25/05/2039	0,05	55 791,84	55 736,09	55,75	0,00	55 763,87	0,00
20	25/05/2040	0,05	55 791,75	55 763,87	27,88	0,00	0,00	0,00
Total				1 115 836,71	1 110 000,00	5 836,71	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

3

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

Edité le : 25/05/2020

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 109815 / N° de la Ligne du Prêt : 5361705
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

Capital prêté : 786 022 €
Taux actuariel théorique : 0,99 %
Taux effectif global : 0,99 %

316

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/05/2021	0,99	43 513,81	35 732,19	7 781,62	0,00	750 289,81	0,00
2	25/05/2022	0,99	43 513,81	36 085,94	7 427,87	0,00	714 203,87	0,00
3	25/05/2023	0,99	43 513,81	36 443,19	7 070,62	0,00	677 760,68	0,00
4	25/05/2024	0,99	43 513,81	36 803,98	6 709,83	0,00	640 956,70	0,00
5	25/05/2025	0,99	43 513,81	37 168,34	6 345,47	0,00	603 788,36	0,00
6	25/05/2026	0,99	43 513,81	37 536,31	5 977,50	0,00	566 252,05	0,00
7	25/05/2027	0,99	43 513,81	37 907,91	5 605,90	0,00	528 344,14	0,00
8	25/05/2028	0,99	43 513,81	38 283,20	5 230,61	0,00	490 060,94	0,00
9	25/05/2029	0,99	43 513,81	38 662,21	4 851,60	0,00	451 398,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

M

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/05/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/05/2030	0,99	43 513,81	39 044,96	4 468,85	0,00	412 353,77	0,00
11	25/05/2031	0,99	43 513,81	39 431,51	4 082,30	0,00	372 922,26	0,00
12	25/05/2032	0,99	43 513,81	39 821,88	3 691,93	0,00	333 100,38	0,00
13	25/05/2033	0,99	43 513,81	40 216,12	3 297,69	0,00	292 884,26	0,00
14	25/05/2034	0,99	43 513,81	40 614,26	2 899,55	0,00	252 270,00	0,00
15	25/05/2035	0,99	43 513,81	41 016,34	2 497,47	0,00	211 253,66	0,00
16	25/05/2036	0,99	43 513,81	41 422,40	2 091,41	0,00	169 831,26	0,00
17	25/05/2037	0,99	43 513,81	41 832,48	1 681,33	0,00	127 998,78	0,00
18	25/05/2038	0,99	43 513,81	42 246,62	1 267,19	0,00	85 752,16	0,00
19	25/05/2039	0,99	43 513,81	42 664,86	848,95	0,00	43 087,30	0,00
20	25/05/2040	0,99	43 513,86	43 087,30	426,56	0,00	0,00	0,00
Total				870 276,25	786 022,00	84 254,25		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

M

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

**34 - REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE PROMOLOGIS
34-1-AVENANTS 102524 102527 102530 102537
102551 102559 102572 102574 102577 102588 102591**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu les avenants de réaménagement n°102524, 102527, 102530, 102537, 102551, 102559, 102572, 102574, 102577, 102588, 102591, signés entre PROMOLOGIS et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – Le Département, ci-après le Garant, réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par PROMOLOGIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques des emprunts réaménagés ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 - Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 23/10/2019 est de 0,75%.

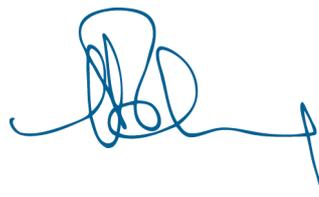
Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par PROMOLOGIS, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à PROMOLOGIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 4 - Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du/...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différentiel refinancé différé (1)	Intérêt compensateur ou différentiel Maintenu (1)	Quotité de garantie d'amortissement (en %)	Durée différée (nb Mois)	Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase 2 / Phase 3	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % Phase amort 1 / Phase 2 / Phase 3 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index Phase amort 1 / Phase 2 / Phase 3 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 / Phase 3 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 / Phase 3 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 / Phase 3 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 / Phase 3 (3)
-	102527	1201772	65 765,03	0,00	0,00	60,00	0,00	13,00 : 13,000 / -	01/10/2020	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	102591	1110700	146 989,76	0,00	0,00	60,00	0,00	5,00 : 5,000 / -	01/06/2020	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	102591	1111031	418 033,63	0,00	0,00	60,00	0,00	12,00 : 12,000 / -	01/08/2020	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	102524	1111924	75 422,27	0,00	0,00	60,00	0,00	10,00 : 10,000 / -	01/03/2020	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	102574	1110973	173 255,58	0,00	0,00	60,00	0,00	13,00 : 13,000 / -	01/01/2021	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	102588	1110710	291 074,19	0,00	0,00	60,00	0,00	7,00 : 7,000 / -	05/03/2020	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	102588	1113624	30 878,34	0,00	0,00	60,00	0,00	11,00 : 11,000 / -	01/10/2020	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	--- / -	---	--- / -
-	102530	1110970	186 895,97	0,00	0,00	60,00	0,00	13,00 : 13,000 / -	01/06/2020	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	--- / -	---	--- / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Intérêt garanti (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	102551	1111963	157 751,83	0,00	0,00	60,00	0,00	13,00 : 13,000 / -	01/07/2020	A	LA+0,950 / -	Livret A / -	0,950 / -	DR / -	-0,500 / -	- / -	-	- / -
-	102588	1111939	1 029 712,71	0,00	0,00	60,00	0,00	21,00 : 21,000 / -	25/02/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-0,500 / -	- / -	-	- / -
-	102588	1111935	1 050 991,49	0,00	0,00	60,00	0,00	19,00 : 19,000 / -	01/04/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-0,500 / -	- / -	-	- / -
-	102527	1201767	169 209,89	0,00	0,00	60,00	0,00	16,00 : 16,000 / -	01/10/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-0,500 / -	- / -	-	- / -
-	102527	1201768	92 891,24	0,00	0,00	60,00	0,00	16,00 : 16,000 / -	01/10/2020	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-0,500 / -	- / -	-	- / -
-	102527	1201770	92 891,24	0,00	0,00	60,00	0,00	16,00 : 16,000 / -	01/01/2021	A	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	-0,500 / -	- / -	-	- / -
51818	102577	5146305	51 684,77	0,00	0,00	60,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/01/2021	A	0,550 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
61140	102572	5182631	11 626,32	0,00	0,00	60,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/12/2020	A	0,630 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
70037	102572	5205988	39 734,47	0,00	0,00	60,00	0,00	25,00 : 25,000 / -	01/12/2020	A	0,630 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102559	1145672	1 090 054,89	0,00	0,00	60,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,710 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102559	1161207	413 948,57	0,00	0,00	60,00	0,00	30,00 : 30,000 / -	01/12/2020	A	0,710 / -	Taux fixe / -	- / -	/ -	0,000 / -	- / -	-	- / -
-	102588	1109876	668 110,48	0,00	0,00	60,00	0,00	32,00 : 32,000 / -	01/07/2020	S	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	0,500 / -	- / -	-	- / -

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index 1 / phase amort (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	102537	1110005	187 108,76	0,00	0,00	60,00	0,00	30,50 : 30,500 / -	15/06/2020	S	LA+1,000 / -	Livret A / -	1,000 / -	DR / -	0,500 / -	-- / -	--	-- / -
Total			6 444 031,44	0,00	0,00													

323

Le tableau comporte 21 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élevé à : **6 444 031,44€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 24/10/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2020

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102524

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102524

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2	COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et nonvenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2020**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du taux de construction

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisibilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1111924	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LUZ SAINT SAUVEUR	40,00
Après réaménagement			
1111924	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LUZ SAINT SAUVEUR	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102524

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1111924 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/03/2020	8,00 : 8,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	4,450	7,00	17,00	0,00	125 703,78	125 703,78	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/03/2020	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	125 703,78	125 703,78	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	125 703,78	125 703,78										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102524

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1111924	A	1,70	1,70	2 051,78	23,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				2 051,78	23,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 2 075,66

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102527

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102527

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du taux de construction

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».





ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1201770	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
1201767	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
1201768	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
1201772	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Après réaménagement			
1201770	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
1201767	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
1201768	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
1201772	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1201772	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102527

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
1201767 / -	Livret A / -	1,510 / -	LA+1,510 / -	01/10/2020	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	2,510	12,00	22,00	0,00	282 016,48	282 016,48	0,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/10/2020	16,00 : 16,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	282 016,48	282 016,48	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
1201768 / -	Livret A / -	1,510 / -	LA+1,510 / -	01/10/2020	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	2,510	12,00	22,00	0,00	154 818,74	154 818,74	0,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/10/2020	16,00 : 16,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	154 818,74	154 818,74	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
1201770 / -	Livret A / -	1,510 / -	LA+1,510 / -	01/01/2021	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	2,510	12,00	22,00	0,00	154 818,74	154 818,74	0,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/01/2021	16,00 : 16,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	154 818,74	154 818,74	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
1201772 / -	Livret A / -	0,860 / -	LA+0,860 / -	01/10/2020	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	3,800	11,00	21,00	0,00	109 608,39	109 608,39	0,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/10/2020	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	109 608,39	109 608,39	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
											0,00	701 262,35	701 262,35										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102527

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1201767	A	1,75	1,75	1 593,09	53,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1201768	A	1,75	1,75	874,56	29,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1201770	A	1,75	1,75	0,00	29,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1201772	A	1,70	1,70	442,15	20,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				2 909,80	133,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 3 043,05

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102530

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102530

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du taux de construction

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1110970	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TRIE SUR BAISE (65)	40,00
Après réaménagement			
1110970	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TRIE SUR BAISE (65)	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102530

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1110970 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/06/2020	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	2,450	11,00	21,00	0,00	311 493,29	311 493,29	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/06/2020	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	311 493,29	311 493,29	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	311 493,29	311 493,29										

 Caractéristiques financières avant réaménagement

 Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102530

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1110970	A	1,70	1,70	3 547,03	59,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				3 547,03	59,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 3 606,21

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102537

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102537

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et nonvenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1110005	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE	40,00
Après réaménagement			
1110005	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE BAGNERES DE BIGORRE	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102537

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1110005 / -	Inflation / -	1,950 / -	IPC+1,950 / -	15/06/2020	20,50 : 20,500 / -	S	Amortissement déduit (Intérêts prioritaires)	---	---	---	0,00	311 847,93	311 847,93	0,270 / -	--- / -	0,000	DL / -	IA SUR SWAP	6,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	15/06/2020	30,50 : 30,500 / -	S	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	311 847,93	311 847,93	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	311 847,93	311 847,93										

 Caractéristiques financières avant réaménagement

 Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102537

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1110005	S	0,87	1,74	422,56	59,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				422,56	59,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 481,81

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102551

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102551

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du taux de construction

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1111963	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PE DE BIGORRE (65)	40,00
Après réaménagement			
1111963	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT PE DE BIGORRE (65)	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102551

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1111963 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/07/2020	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	2,450	11,00	21,00	0,00	262 919,71	262 919,71	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/07/2020	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	262 919,71	262 919,71	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	262 919,71	262 919,71										

 Caractéristiques financières avant réaménagement

 Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102551

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1111963	A	1,70	1,70	2 572,16	49,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				2 572,16	49,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 2 622,11

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102559

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102559

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12 GARANTIES	P.11
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.11
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.15
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1161207	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
1145672	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
Après réaménagement			
1161207	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00
1145672	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102559

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1145672 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/12/2020	30,00 : 30,000 / -	A	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 816 758,15	1 816 758,15	0,007 / -	--- / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365		
	Taux fixe / -	--- / -	0,710 / -	01/12/2020	30,00 : 30,000 / -	A	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 816 758,15	1 816 758,15	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
1161207 / -	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/09/2020	31,00 : 31,000 / -	A	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	689 914,29	689 914,29	0,007 / -	--- / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365		
	Taux fixe / -	--- / -	0,710 / -	01/12/2020	30,00 : 30,000 / -	A	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	689 914,29	689 914,29	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	2 506 672,44	2 506 672,44										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102559

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1145672	A	0,71	0,71	2 070,29	345,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1161207	A	0,71	0,71	3 099,23	131,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				5 169,52	476,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 5 645,78

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102572

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102572

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12 GARANTIES	P.11
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.11
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.15
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5182631	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00
5205988	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00
Après réaménagement			
5182631	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00
5205988	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102572

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
5182631 / 61140	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/06/2020	23,00 : 23,000 / -	A	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	19 377,20	19 377,20	-0,850 / -	--- / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
	Taux fixe / -	--- / -	0,630 / -	01/12/2020	25,00 : 25,000 / -	A	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	19 377,20	19 377,20	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
5205988 / 70037	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/02/2020	23,00 : 23,000 / -	A	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	66 224,11	66 224,11	-0,850 / -	--- / -	0,000	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
	Taux fixe / -	--- / -	0,630 / -	01/12/2020	25,00 : 25,000 / -	A	Amortissement déduit (Intérêts différés)	---	---	---	0,00	66 224,11	66 224,11	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
											0,00	85 601,31	85 601,31										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102572

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5182631	A	0,63	0,63	152,95	3,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5205988	A	0,63	0,63	817,63	12,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				970,58	16,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 986,87

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102574

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102574

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du taux de construction

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1110973	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SOULOM	40,00
Après réaménagement			
1110973	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE SOULOM	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102574

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1110973 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/01/2021	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	2,450	11,00	21,00	0,00	288 759,30	288 759,30	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/01/2021	13,00 : 13,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	288 759,30	288 759,30	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	288 759,30	288 759,30										

 Caractéristiques financières avant réaménagement

 Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102574

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1110973	A	1,70	1,70	0,00	54,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	54,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 54,86

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102577

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102577

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.7
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.8
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.8
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.8
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.9
ARTICLE 12 GARANTIES	P.11
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.11
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.14
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.14
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « Garanties » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt Réaménagée.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>.

Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES DE DETERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée. Sa valeur est définie à l'Annexe « Modifications des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5146305	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LOURDES	40,00
Après réaménagement			
5146305	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LOURDES	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'indemnité actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur Taux Fixe, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux de la Ligne de Prêt majoré de 5% (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102577

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
5146305 / 51818	Livret A / -	0,600 / -	LA+0,600 / -	01/10/2020	18,00 : 18,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	86 141,28	86 141,28	-0,850 / -	--- / -	0,000	DR / -	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365		
	Taux fixe / -	--- / -	0,550 / -	01/01/2021	20,00 : 20,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	86 141,28	86 141,28	0,000 / -	--- / -	---	/ -	IA SUR OAT(J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	86 141,28	86 141,28										

 Caractéristiques financières avant réaménagement

 Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102577

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
5146305	A	0,55	0,55	291,65	16,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				291,65	16,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 308,02

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102588

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102588

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.14
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.17
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.17
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du taux de construction

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».





ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1109876	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00
1111939	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00
1111935	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00
1110710	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00
1113624	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00
Après réaménagement			
1109876	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00
1111939	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00
1111935	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00
1110710	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Après réaménagement (suite)			
1113624	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE TARBES	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102588

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 5

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts	
1109876 / -	Inflation / -	1,950 / -	IPC+1,950 / -	01/07/2020	22,00 : 22,000 / -	S	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	---	---	---	0,00	1 113 517,47	1 113 517,47	0,270 / -	--- / -	0,000	DL / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/07/2020	32,00 : 32,000 / -	S	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 113 517,47	1 113 517,47	0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
1110710 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	05/03/2020	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	4,450	2,00	12,00	0,00	485 123,65	485 123,65	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	05/03/2020	7,00 : 7,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	485 123,65	485 123,65	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
1111935 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/04/2020	16,00 : 16,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	2,450	16,00	26,00	0,00	1 751 652,49	1 751 652,49	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	01/04/2020	19,00 : 19,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 751 652,49	1 751 652,49	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
1111939 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	25/02/2020	18,00 : 18,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	2,450	18,00	28,00	0,00	1 716 187,85	1 716 187,85	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	1,000 / -	LA+1,000 / -	25/02/2020	21,00 : 21,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	1 716 187,85	1 716 187,85	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
1113624 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/10/2020	9,00 : 9,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	4,450	8,00	18,00	0,00	51 463,90	51 463,90	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	12,00	0,00	E	Base 365	
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/10/2020	11,00 : 11,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	51 463,90	51 463,90	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365	
											0,00	5 117 945,36	5 117 945,36										

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102588

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 5

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1109876	S	0,87	1,74	0,00	211,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1110710	A	1,70	1,70	7 814,03	92,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1111935	A	1,75	1,75	25 673,52	332,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1111939	A	1,75	1,75	28 381,44	326,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1113624	A	1,70	1,70	251,12	9,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				62 120,11	972,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 63 092,51

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 102591

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 102591

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **24/10/2021**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenue.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au 01/01/2020.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification du profil d'amortissement
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire
- modification du taux de construction

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt Réaménagée » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité (DR) » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « Commissions, Frais et Accessoires », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et nbm le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».





ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » et de l'Article « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « Commission, Frais et Accessoires » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières ».



ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1111031	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LOURDES	40,00
1110700	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LOURDES	40,00
Après réaménagement			
1111031	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LOURDES	40,00
1110700	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
	Collectivités locales	COMMUNE DE LOURDES	40,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « Notifications » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier Livrozet

Qualité : Directeur territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 102591

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur index phase amort.1 / phase amort.2	Taux d'intérêt (%) phase amort.1 / phase amort.2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durée phase amort.1 / phase amort.2	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts		
1110700 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/06/2020	3,00 : 3,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	4,450	0,00	10,00	0,00	244 982,93	244 982,93	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	0,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/06/2020	5,00 : 5,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	244 982,93	244 982,93	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
1111031 / -	Livret A / -	1,200 / -	LA+1,200 / -	01/08/2020	10,00 : 10,000 / -	A	Amortissement à durée ajustable	4,450	10,00	20,00	0,00	696 722,72	696 722,72	1,000 / -	--- / -	0,000	SR / -	IA SUR SWAP	12,00	0,00	E	Base 365		
	Livret A / -	0,950 / -	LA+0,950 / -	01/08/2020	12,00 : 12,000 / -	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	---	---	---	0,00	696 722,72	696 722,72	-0,500 / -	--- / -	---	DR / -	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365		
												0,00	941 705,65	941 705,65										

■ Caractéristiques financières avant réaménagement

■ Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 102591

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE ¹ (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1110700	A	1,71	1,71	2 789,66	46,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1111031	A	1,70	1,70	5 663,07	132,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				8 452,73	178,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 8 631,66

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

34 - REAMENAGEMENT DE LA DETTE DE PROMOLOGIS 34-2-AVENANT 108505

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2017 portant règlement d'attribution des garanties d'emprunt, opposable aux prêteurs, emprunteurs et autres garants concernés,

Vu l'avenant de réaménagement n°108505, signé entre PROMOLOGIS et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - Le Département, ci-après le Garant, réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par PROMOLOGIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 - Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 07/04/2020 est de 0,50%.

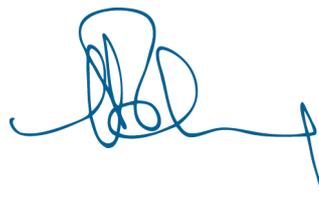
Article 3 - La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par PROMOLOGIS, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à PROMOLOGIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

Article 4 - Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Annexe à la délibération du conseil Départemental en date du/...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Réimance (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / Phase amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux du index Phase 1 / Phase 2	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé Phase 1 / Phase 2 (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances Phase 1 / Phase 2 (3)
-	108505	1109886	3 253 281,94	0,00	337 961,92	100,00	0,00	20,00 : 20,000 / -	01/05/2021	A	LA+1,100 / -	Livret A / -	1,100 / -	DR / -	-1,045 / -	— / -	5,300	— / -
Total			3 253 281,94	0,00	337 961,92													

565

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élevé à : **3 591 243,86€**
 Montants exprimés en euros
 Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 07/04/2020
 Date de valeur du réaménagement : 01/05/2020



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 108505

ENTRE

000208730 - PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

RF HG

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 108505

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12 GARANTIES	P.13
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **07/04/2022**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/05/2020**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de l'Index
- modification de la marge sur Index
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification de la modalité de révision
- modification de la date de la prochaine échéance
- modification de la périodicité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisibilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « échéance et amortissement prioritaires (intérêts compensateurs) », l'échéance et l'amortissement sont prioritaires sur les intérêts.

Lorsque le montant correspondant à la somme des intérêts et de l'amortissement est supérieur au montant de l'échéance alors la différence entre ces deux montants est stockée sous forme d'intérêts compensateurs.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
1109886	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	100,00
Après réaménagement			
1109886	Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

20 14



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

BC HG



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08.04.2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mr

Nom / Prénom : Girardi Hervé

Qualité : Directeur Général Adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 09/04/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Brice Paquet

Qualité : Secrétaire Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

PP

Promologis
Groupe Action Logement
Directeur Général Adjoint
Hervé GIRARDI

Brice Paquet
Secrétaire général

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 108505
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur phase amort1 / phase amort2	Taux d'intérêt (%) phase amort1 / phase amort2	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée amort1 / phase amort2	Periodicité	Profil Amortissement	Tx Construction (%)	Durée plancher (année)	Durée plafond (année)	Stock d'intérêts (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%) Phase 2	Taux de Prog Echéances calculé (%) Phase 2	Taux de Prog Amort. (%)	Modalités de révision Phase 1 / Phase 2	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
1109886 / -	Indice / - Ligne A / -	1,950 / - 1,100 / -	IPC+1,950 / - LA+1,100 / -	01/07/2020 01/05/2023	12,00 / - 20,00 / - 20,000 / -	S A	Echéance et amortissement proportionnels (intérêts compensatoires) Echéance et amortissement proportionnels (intérêts compensatoires)	-	-	-	337 961,92 337 961,92 337 961,92	3 253 261,94 3 253 261,94 3 253 261,94	3 591 243,86 3 591 243,86 3 591 243,86	0,464 / - -1,045 / -	- / - - / -	5,300 5,300	DL / - DR / -	IA SUR SWAP IA SWAP (A-10)	0,00 0,00	0,00 0,00	E E	Bien 365 Bien 365

584

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Ref.: Avenant de réaménagement n° 108505

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Solde Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Maintenu	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
1109886	A	1,60	1,60	34 779,67	0,00	0,00	337 961,92	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				34 779,67	0,00	0,00	337 961,92	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 34 779,67

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisibles réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

35 - DON DE VEHICULES AUX ASSOCIATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de don de véhicules à diverses associations oeuvrant dans le domaine social qui en ont fait la demande,

Considérant que les véhicules conviennent à l'activité d'insertion ;

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – de désaffecter les biens ci-après, constater leur classement dans le domaine privé du Département et les céder gratuitement aux associations en contre partie de leur utilisation conforme à leur objet social, afin de contribuer au soutien des personnes en difficulté d'insertion dans les Hautes-Pyrénées :

- une Fiat Panda 4*4 - immatriculation : BY-679-MQ - kilométrage : 261 000 km au profit de l'association le Cardan (Collectif d'Apprentissage à la réparation et au diagnostic autonome)
- un Renault Scénic – immatriculation : 5631 SE 65 – kilométrage : 196 312 km au profit de l'association le Cardan (Collectif d'Apprentissage à la réparation et au diagnostic autonome)

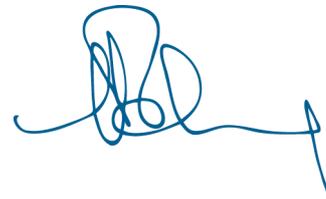
- une Citroën C1 – immatriculation : 5137 SG 65 – kilométrage : 210 651 km au profit de l'association Auto Satisfaction
- une Citroën Xsara Picasso – immatriculation : AC-586-AE – kilométrage : 223 000 km au profit de l'association les Petits Débrouillards Occitanie.

Article 2 – d'approuver les conventions correspondantes avec les associations précitées ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 15/07/20

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Laurent LAGES, Madame Catherine VILLEGAS

36 - PRET D'UNE ACTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ARAC AU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PIC DU MIDI

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération en date du 8 mars 2019, le Département a décidé de prêter, à titre gracieux, au Syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi une action de la SPL Agence Régionale de l'Aménagement et de Construction (ARAC) et validé la convention ad hoc, ce qui a permis au syndicat de bénéficier de l'accompagnement des services de l'ARAC Occitanie pour son projet d'aménagement du Col du Tourmalet.

La durée initialement prévue est aujourd'hui atteinte alors que l'opération n'est pas achevée. Le syndicat sollicite donc le Département afin de renouveler l'accord de prêt pour une durée de 12 mois.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

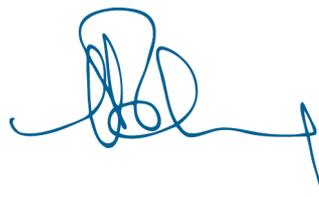
Article 1^{er} – d'autoriser le renouvellement de l'accord de prêt d'une action au sein de la Société Publique Locale ARAC Occitanie au Syndicat Mixte pour la valorisation Touristique du Pic du Midi, pour une durée de 12 mois, à titre gracieux ;

Article 2 - d'approuver la convention correspondante jointe à la présente délibération ;

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE PRÊT TEMPORAIRE D'ACTION SPL ARAC OCCITANIE

Entre les soussignés

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 Rue Gaston Manent, 65000 Tarbes, représenté par son Président Monsieur Michel PÉLIEU, habilité en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé : **le Département**

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi, dont le siège est situé Rue Lamy de la Chapelle, 65200 La Mongie, représenté par son Président, Monsieur Jacques BRUNE, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du ci-après dénommé : **le Syndicat Mixte du Pic du Midi**

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit,

La présente convention permet au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** de disposer d'une action au sein de la Société Publique Locale ARAC Occitanie (SPL ARAC Occitanie), pour une durée limitée, dans l'attente de son acquisition d'actions au sein de ladite société.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le **Département**, actionnaire de la société publique locale ARAC Occitanie (ex. SPL MPC), prête au **Syndicat Mixte du Pic du Midi**, qui l'accepte, une action qu'il détient dans ladite société pour une valeur de 100 €. Ce prêt est régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du Code Civil.

Il confère au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** les prérogatives résultant de la qualité d'actionnaire. L'action ne peut être cédée par le **Département** sans l'accord du **Syndicat Mixte du Pic du Midi**. Le prêt est consenti à titre purement gracieux par le **Département des Hautes-Pyrénées**.

ARTICLE 2 : UTILISATION

L'action prêtée au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** ne pourra être utilisée que de la manière suivante :

2.1 Bénéfice des prestations de la SPL ARAC Occitanie :

Le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** a la qualité d'actionnaire de la société et, conformément aux dispositions régissant les sociétés publiques locales, pourra confier à celle-ci des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération, de prestations de services, de concessions d'aménagement ou autres dans le cadre d'opérations de programmation, construction, extension, restructuration et réhabilitation d'ouvrages pour le **Syndicat Mixte du Pic du Midi**.

2.2 Participation au fonctionnement de la SPL :

Le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** dispose du droit de siéger aux Assemblées Générales en tant qu'actionnaire et au Conseil d'Administration de la société, le cas échéant, compte tenu du niveau de sa participation, dans le cadre de l'assemblée spéciale.

2.3 Exercice des droits patrimoniaux :

Le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** ne peut exercer aucun des droits patrimoniaux attachés à l'action, qui resteront affectés au **Département**. Notamment, le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** ne peut percevoir aucun dividende, qui sont reversés au **Département**, ni bénéficier en cas d'augmentation de capital, d'un droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** use de l'action prêtée en bon père de famille et assume l'ensemble des obligations attachées à l'action prêtée. Le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** s'acquitte, pendant la durée du prêt, de l'ensemble des contributions, impôts et charges afférents à l'action prêtée.

ARTICLE 4 : DUREE

Le contrat a une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois.

A la fin du présent prêt, le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** remet au **Département** l'action prêtée, quelle que soit la différence de sa valeur entre la date du prêt et celle de la restitution, en plus ou moins. Cette action est libre de tout nantissement ou inscription de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** peut mettre fin à la convention par lettre, le cas échéant électronique, notifiée au **Département**.

Le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** afin de restituer l'action, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la lettre par laquelle elle met fin au contrat.

A défaut pour le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions du présent contrat, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, restée sans réponse au bout d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, à défaut d'accord amiable et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du contrat objet des présentes sont portés devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département

Le Président

Michel PÉLIEU

Pour le Syndicat Mixte du Pic du Midi

Le Président

Jacques BRUNE

ARRETES

RAA N°488 du 3 août 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6642	31/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Ibos
6643	31/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 156 sur le territoire de la commune de Cazaux-Debat
6644	31/07/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Séméac

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06642

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2020.95

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandés le 30 juillet 2020,
- VU la demande de l'entreprise CAUM en date du 30 juillet 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de plantation de poteau de télécommunication sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise CAUM, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de plantation de poteau de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 54+1090 au PR 55+662, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 6 août 2020 à 9h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 20 août 2020 à 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CAUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **31 JUL. 2020**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CAUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06643

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.168

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 156 sur le territoire de la commune de CAZAUX DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 13 juillet 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 156, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 156 du Point de Repère (PR) 0+480 au PR 0+500 sur le territoire de la commune de CAZAUX DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 août 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAZAUX DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 JUL. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de CAZAUX DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

06644

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.128

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire de la commune de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 30 juillet 2020,
- VU la demande du Parc Routier départemental en date du 30 juillet 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°21, effectués par le Parc Routier départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°21, du Point de Repère (PR) 2+600 au PR 2+700, sur le territoire de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 10 août 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°119, 632, 608 sur le territoire des communes de SARROUILLES, SEMEAC, AUREILHAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier départemental.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **31 JUIL. 2020**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire de SEMEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
- Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
- M. le Maire de SARROUILLES, AUREILHAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr